15/9/69

à mon oncle Henri

Souvenir affectueux et reconnaissant

LES

FORÊTS DE SENLIS

ÉTUDE SUR LE RÉGIME DES FORÊTS D'HALATTE,

DE CHANTILLY ET D'ERMENONVILLE

AU MOYEN AGE ET JUSQU'A LA RÉVOLUTION.

Extrait des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXXII (1905).

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

Étienne GUILLEMOT
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE
ATTACHÉ A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

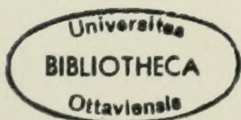
LES FORÊTS DE SENLIS

ÉTUDE
SUR LE RÉGIME DES FORÊTS D'HALATTE,
DE CHANTILLY ET D'ERMENONVILLE
AU MOYEN AGE
ET JUSQU'A LA RÉVOLUTION

95



PARIS
1905



A MON ONCLE

M. ERNEST DUPUIS

ANCIEN VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE
PRÉSIDENT DU COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE SENLIS.

HOMMAGE AFFECTUEUX

LES

FORÊTS DE SENLIS

ÉTUDE SUR LE RÉGIME DES FORÊTS D'HALATTE, DE CHANTILLY ET D'ERMENONVILLE

AU MOYEN AGE ET JUSQU'A LA RÉVOLUTION.

INTRODUCTION.

Les forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville ayant fait partie des mêmes juridictions sous l'ancien régime, il convient de ne pas les disjoindre pour en étudier l'histoire. Elles dépendaient en effet de la *Maîtrise des eaux et forêts de Senlis* pour l'administration des bois et la répression des délits qui s'y commettaient. En ce qui concernait la conservation du gibier nécessaire au plaisir du roi, elles étaient soumises à une juridiction spéciale qu'on appelait la *Capitainerie royale des chasses d'Halatte*. Ce groupement nous permet aussi de comparer trois forêts possédées et administrées par des personnalités différentes, car la forêt d'Halatte, seule, était au roi. Le massif de Chantilly qui constitua le domaine des Montmorency et des Condé et celui d'Ermenonville qui appartenait en grande partie à l'abbaye de Chaalis, bien que situés dans les limites de la maîtrise de Senlis, jouissaient au point de vue juridique et administratif d'une certaine autonomie.

A part une notice de M. Léon Fautrat sur la forêt d'Halatte et sa capitainerie[1], l'histoire des forêts de Senlis n'a été l'objet d'aucune recherche historique spéciale. Les documents manuscrits que nous avons utilisés sont pour la plupart conservés aux archives départementales de l'Oise, aux Archives nationales, au château de Chantilly et

---

1. *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1886, p. 81.

aux archives municipales de Senlis; de plus la Bibliothèque nationale nous a fourni divers documents, notamment des comptes curieux des chasses de Charles VI dans la forêt d'Halatte. Dans le manuscrit d'Afforty, *Collectanea Silvanectensia*[1], conservé à la bibliothèque municipale de Senlis, nous avons pu recueillir sur les forêts d'assez nombreuses copies de chartes dont la teneur serait aujourd'hui perdue sans le travail acharné du savant chanoine de Saint-Rieul. Enfin, le fonds de la maîtrise des eaux et forêts de Senlis est naturellement riche en documents intéressants depuis le XVIe siècle; mais ces archives, situées dans les combles du Palais de Justice de Beauvais, n'étant pas classées, il nous a été difficile d'en tirer tout le parti que nous aurions voulu.

En présentant cette étude, en 1900, comme thèse de l'École des chartes, nous l'avions intitulée : *les Forêts du bailliage de Senlis*[2]. Il nous a semblé préférable d'adopter un titre plus précis, car le bailliage de Senlis s'étant étendu à certaines époques jusqu'à Compiègne au nord et jusqu'aux environs de Pontoise au sud, nous aurions été entraîné par ce titre à faire l'historique des forêts de Cuise, de Montmorency et de l'Isle-Adam, et, par suite, à nous écarter du cadre que nous nous étions tracé.

Notre travail primitif a subi diverses modifications. C'est ainsi que par suite de nouvelles recherches, nous nous sommes étendu davantage sur les origines et les défrichements; nous avons également ajouté un chapitre concernant les plans et les cartes, dont nous avons fait reproduire un assez grand nombre pour aider à l'intelligence de certains passages qui paraîtront peut-être un peu ardus.

Pour toutes ces additions, nous avons suivi les excellents et savants conseils de M. Léopold Delisle, qui fut chargé, avec M. Gustave Desjardins, d'examiner notre thèse; nous le prions d'agréer l'expression de notre très respectueuse reconnaissance.

Nous ne saurions trop vivement remercier aussi tous ceux qui ont bien voulu prendre intérêt à notre travail. Notre pensée, en écrivant ces lignes, s'adresse tout particulièrement à M. A. de Boislisle, qui nous a fait l'honneur d'en encourager la publication dans les *Mémoires* de la Société de l'Histoire de Paris, et à M. Jules Lair, dont la bienveillance à notre égard n'a pas été moindre.

Nous nous souvenons également avec gratitude de l'empressement

1. Voir la notice que Flammermont a consacrée à cette collection dans son *Histoire des institutions municipales de la ville de Senlis*. Paris, 1881, in-8°. (Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, sciences philol. et hist., 45e fascicule, pages XI à XVI.)

2. *École nationale des Chartes.* — Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1900. Chalon-sur-Saône, 1900, in-8°, p. 105.

LES FORÊTS DE SENLIS AU XVIII SIÈCLE

avec lequel MM. L. Le Grand, des Archives nationales, E. Roussel, archiviste de l'Oise, et G. Macon, conservateur-adjoint du musée Condé, ont facilité notre tâche en nous dirigeant dans leurs riches dépôts.

Nombreux enfin sont les confrères et les amis qui ont secondé nos recherches; nous les en remercions bien cordialement. Nous devons tout spécialement exprimer notre vive reconnaissance à M. le marquis de Luppé, qui n'a cessé de nous faire profiter de sa connaissance approfondie de la région [1] et à M. Léon Fautrat, ancien inspecteur des forêts de Senlis, qui a bien voulu déterminer le choix de cette étude et s'y intéresser jusqu'au moment de son complet achèvement.

Ét. Guillemot.

PREMIÈRE PARTIE.

GÉOGRAPHIE. — PROPRIÉTÉ DU SOL FORESTIER. RÉGIME DES BOIS.

CHAPITRE Ier.

La forêt de Cuise. — Défrichements.

La forêt des Sylvanectes. — Défrichements opérés par les Romains : camp de Gouvieux, la Barre-de-Rouvray, le temple de Villers, etc. — Époques mérovingienne et carolingienne : Cotia sylva; *son étendue.* Vernensis sylva. — *Défrichements effectués au XIIe siècle sur le territoire de Brasseuse, dans la vallée de l'Oise, à Gouvieux et à Lamorlaye, aux environs de Pontarmé et de Plailly. — Interdictions de défricher dès le XIIIe siècle. — Déboisements après cette époque : peu d'exemples.*

La forêt à l'époque gallo-romaine. — « Un peu au nord de Lutèce, dit Maury [2], existait une petite population gauloise

---

1. M. le marquis de Luppé nous a notamment communiqué les notes qu'il avait préparées pour la prochaine publication du cartulaire de la forêt d'Halatte. (Archives nationales, KK 945.) Ce document très intéressant pour notre travail verra bientôt le jour, c'est pourquoi nous nous sommes dispensés d'en citer les chartes in-extenso.

2. *Les Forêts de la Gaule et de l'ancienne France.* Paris, 1867, in-8°, p. 52. (État forestier du nord de la Gaule.)

que César n'a pas mentionnée et que les géographes qui vinrent après lui nomment les Sylvanectes. Ce nom leur était attribué parce qu'ils habitaient une vaste forêt entrecoupée seulement de quelques clairières. Cette forêt s'étendait depuis les environs de Louvres jusqu'au milieu du département de l'Aisne; elle embrassait les forêts de Chantilly, d'Halatte, de Compiègne, de Laigue, de Coucy et de Villers-Cotterets. Elle paraît avoir été simplement désignée par les Gaulois sous le nom de *coat*, *cot* (en latin *cotia*), c'est-à-dire *la forêt*[1]. »

De cette immense région boisée, nous n'étudierons qu'une partie, celle qui, bornée au nord et à l'ouest par l'Oise, a été réduite, par des défrichements effectués au commencement du moyen âge, à trois beaux massifs, qui encadrent actuellement la ville de Senlis : les forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville.

Il est difficile de savoir de quelle façon les Romains, arrivant en Gaule, modifièrent l'état de la forêt des Sylvanectes. S'il est certain que, pour éviter les surprises, ils défrichèrent les forêts autour de leurs camps, on peut, par contre, malaisément déterminer les endroits où ces camps se trouvaient situés. Suivant l'abbé Fontenu[2], il en aurait existé un sur le plateau qui domine l'Oise, au confluent de la Nonette : « La tradition constante de tout le voisinage est que César a campé en cet endroit et que le quartier des environs qu'on a nommé dans tous les temps la *garenne* estoit alors une forêt fort épaisse et étendue qu'il fit abattre pour pouvoir découvrir tout le pays d'alentour et empêcher l'ennemi de venir s'y cantonner. » Appuyant sa thèse sur les découvertes qu'il fit en cet endroit d'élévations de terre auxquelles il donne le nom de retranchements, sur le fait que ce lieu porte de « temps immémorial » le nom de Camp-de-César, l'auteur de ce mémoire conclut à l'existence d'un camp romain.

1. Maury, *op. cit.*, p. 53, n. 1. Ce nom se retrouve dans celui du village de *Coye* (Maury, *op. cit.*, p. 164), dans celui de *Coard* ou *Couard* que portait un bois de la forêt d'Ermenonville contigu à la forêt de Perthes (Maury, *op. cit.*, p. 169), enfin dans le nom du bois de la *Coharde* au nord de Chantilly. Maury cite encore d'autres noms de lieux dérivés de *Cot;* nous ne mentionnons que ceux de cette origine situés dans le cadre de notre étude.

2. *Mémoires de littérature*, tiré des *Reg. de l'Acad. royale des inscr. et belles-lettres*, t. X (1736), p. 431-435. Cette description est transcrite dans *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1864, p. 206 à 210. Cf. Graves, *Statistique de Creil*, p. 229.

D'après Graves[1], il y aurait eu également des fortifications romaines au mont Pagnotte, sommité de la forêt d'Halatte. En 1790, dit-il, on y voyait encore quelques restes d'un boulevard en terre[2]. Était-ce un camp romain, comme Graves le prétend? Nous n'oserions l'affirmer, estimant qu'il faut autre chose que des traditions et des vestiges incertains pour obtenir une certitude dans ces questions délicates.

On attribue encore à l'époque gallo-romaine des débris de constructions situés au sud-ouest de la forêt d'Halatte, au lieu dit le Rigalot, près de la route de Creil à Senlis. M. Margry en a donné la description et le plan[3]. Ce seraient les « restes d'un poste fortifié, élevé pour commander les débouchés de la forêt d'Halatte ». Il y a évidemment un rapprochement à faire entre ces ruines et le nom de *Barrum de Roboreto* (la Barre-de-Rouveray) qui, pendant tout le moyen âge, désigne cet endroit de la forêt[4].

Des établissements gallo-romains existèrent aussi dans la forêt de Chantilly entre le chemin vert qui conduit de Saint-Léonard à Pontarmé et le bois Mousseron; on y a trouvé de nombreux débris de tuiles à rebord et de poteries[5].

Mais le monument romain le plus intéressant de la forêt d'Halatte est ce temple dont on a retrouvé les ruines le long d'un chemin, d'apparence gallo-romaine, au lieu dit le Vieux-Chemin de Villers-Saint-Frambourg. Signalé déjà au milieu du XIXe siècle, il a été l'objet de fouilles méthodiques de 1872 à 1874[6]. M. de

1. *Statistique du canton de Pont*, p. 62.

2. Nous n'avons trouvé aucun texte faisant allusion à ces vestiges, et le nom même de *Pagnotte* qui, selon Graves, signifierait, en vieux français, un poste inexpugnable, ne se retrouve pas une seule fois dans les chartes du moyen âge, comme l'a démontré M. de Caix de Saint-Aymour. (*Causeries du Besacier*. Paris, 1892, in-16, p. 203.)

3. Voir la note relative à deux emplacements gallo-romains situés au lieu dit Rigalot, par M. Margry, dans le volume du *Congrès archéologique de France* (séances tenues à Senlis en 1877). Paris, 1878, p. 198 à 206.

4. Non loin de là, en se rapprochant de Creil, est un tertre d'environ vingt mètres de diamètre appelé la *Butte des morts*, qui peut avoir quelque rapport avec ces fortifications. Le Domaine de Chantilly a fait exécuter des fouilles en cet endroit il y a une cinquantaine d'années; les résultats n'ont pas laissé de traces. (Dr Boursier, *Histoire de Creil*, p. 62-63.)

5. Am. Vattier, *Une excursion dans la forêt de Chantilly*, dans *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*); année 1879, p. 185.

6. Voir *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), années 1872, p. LXXXI; 1873, p. V et VI, XLVII, LV et LXIII.

Caix de Saint-Aymour[1], s'appuyant sur les découvertes qui y ont été faites de monnaies frappées entre le Ier et la fin du IVe siècle de l'ère chrétienne, pense que ce temple a pris son plus grand développement et sa plus haute réputation sous le règne de Vespasien[2]. Il se composait de trois parties. Dans l'une d'elles, que M. de Caix appelle le *sacellum* (lieu consacré), on a trouvé de nombreux fragments de sculptures, dont les plus intéressantes sont les ex-voto reproduisant l'effigie même de la personne qui faisait la dédicace ou bien le membre dont la guérison avait été demandée[3]. Les deux autres parties du temple sont : un mur d'enceinte extérieur de 40 mètres de côté et un petit bâtiment formant un carré de 3m50 sur 3m90, où l'on a trouvé des médailles et des poteries. Ce monument, qui avait été construit avec élégance, à en juger par les débris de sculptures, fut vraisemblablement détruit à la fin du IVe siècle.

Ainsi, en divers endroits, les Romains défrichèrent la forêt pour y élever des constructions ou pour y placer des camps. Mais la nécessité de ces camps ne se faisant plus sentir, ou bien le sol étant trop ingrat pour pouvoir être cultivé, on laissa la forêt reprendre son domaine sur plusieurs points. Sur d'autres, au contraire, les défrichements opérés dans des terres fertiles pour l'établissement des cités et des villages furent le point de départ de déboisements considérables qui formèrent de vastes plaines.

Lorsque furent construites, au IIIe siècle vraisemblablement[4], les murailles et les arènes de Senlis, la forêt devait être encore fort rapprochée de la ville. Peu à peu, les habitants de cette cité étendant leurs terrains de culture, l'éloignèrent à une demi-lieue. Par contre, le temple d'Halatte, le *Barrum de Roboreto*, et les autres établissements, incendiés, détruits, abandonnés furent replongés dans la solitude des grands bois.

---

1. *Note sur un temple romain découvert dans la forêt d'Halatte*. Paris, 1874, in-16.

2. C'est à ce prince qu'on attribue la construction des murailles romaines et des arènes de Senlis dans lesquelles on a trouvé quelques sculptures qui présentent la plus grande analogie, comme facture et comme style, avec les ex-voto du temple d'Halatte.

3. Ces ex-voto, au nombre de deux cents environ, sont en partie conservés au musée archéologique de Senlis. Plusieurs d'entre eux ont été reproduits dans le *Magasin pittoresque* de 1876, p. 84.

4. D'après les notes manuscrites de Flammermont, conservées à l'hôtel de ville de Senlis.

Cotia sylva. — A l'époque mérovingienne et carolingienne, les documents ne font mention, pour le pays qui nous occupe, que de la *Cotia sylva*, ou forêt de Cuise. C'était une forêt particulière où les rois allaient chasser[1]. Elle est appelée *Cotia* ou *Coacia*, *Caucia sylva*[2] et *Causia* dans les capitulaires[3]. Dégagée de la grande forêt des Sylvanectes, elle abritait des villas royales qu'habitaient les Carolingiens[4]. Ceux-ci s'y réservaient la chasse avec un soin jaloux. Ainsi, Charles le Chauve, dans un capitulaire de l'année 877, énumérant un certain nombre de forêts où Louis, son fils, ne doit pas chasser, spécifie qu'il ne doit pas demeurer, sauf nécessité, dans son palais de Compiègne ni chasser dans la forêt de Cuise (*Compendium cum Causia similiter*)[5].

Quelle était l'étendue de cette forêt? Il est d'abord tout naturel de l'identifier, comme le fait Maury[6], avec la forêt de Compiègne, à laquelle ce nom de Cuise fut, du reste, longtemps attribué, et avec la forêt de Laigue; Compiègne étant au centre de ces deux forêts, il n'y a pas de difficultés.

Mais la forêt de Cuise s'étendait beaucoup plus au sud; elle comprenait aussi vraisemblablement celles d'Halatte, de Chantilly et les bois d'Hérivaux[7]. C'est de son nom, en effet, que vient celui du village de Coye ou Coyse, en latin *Cotia*[8], de même que le *boscus Coyae*, *Quayae boscus*, qui désignait au

---

1. Grégoire de Tours, *Monumenta Germaniae historica : scriptores rerum merovingicarum*, in-4°. T. I, p. 158, 231. T. II, p. 288, 325. Clotaire Ier y fut saisi de la maladie dont il mourut. Maury, *op. cit.*, p. 109.

2. Maury, *op. cit.*, p. 106. Frédegaire et continuateurs, éd. B. Krusch, *Monumenta Germ. hist.*, *scriptores rerum merov.*, in-4°. T. II, p. 122, 173.

3. Maury, *op. cit.*, p. 98, 105. *Monumenta Germ. hist.*, in-4°, *Capitularia*, éd. Boretius (1897), t. II, p. 361.

4. Maury, *op. cit.*, p. 105-106. Selon Maury, l'une de ces villas, celle qui était située à peu près au centre de la forêt des Sylvanectes, prit le nom de *Sylvanectis palatium* et a été l'origine de Senlis. (Du Cange, *Glossaire*, t. V, p. 25.) Il est plus vraisemblable de croire que Senlis a été fondée le jour où les Romains construisirent les murailles de cette cité, c'est-à-dire vers le IIIe siècle.

5. *Monumenta Germ. hist.*, in-4°, *Capitularia*, éd. Boretius (1897), p. 361. Maury, p. 105, note. Du Cange, *Glossarium*, v° *foreste dominicum*, t. III, p. 350, éd. Henschel.

6. *Op. cit.*, p. 106-107.

7. Abbé Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, éd. nouv. Paris, 1883, t. II, p. 321.

8. Id., *Ibid.* Maury, *op. cit.*, p. 164-169.

moyen âge le bois de Coye[1], et, ce qui prouve davantage que la *sylva Cotia* s'étendait jusqu'à Senlis, c'est qu'en 1348 une partie de la forêt d'Halatte conservait encore le nom de Cuise[2].

Vernensis sylva. — Il est possible cependant que, sous les Carolingiens, les forêts entourant Senlis aient été désignées par un autre nom que celui de Cuise, réservé plutôt à la région boisée qui entourait le *palatium Compendium*. Dans le capitulaire où Charles le Chauve défend à son fils de chasser dans certaines de ses forêts, il l'autorise à poursuivre les sangliers *in Verno*[3]. Maury pense que cette forêt de Ver ou Verneuil englobait celle de Villers-Cotterets; elle aurait été contiguë à celle de Cuise ou tout au moins très voisine. Elle devait entourer la ville de Verberie, jadis *Vernbria*, *Vermeria*, *Verbria*, où Charlemagne avait fait bâtir un palais vaste et magnifique et où les Mérovingiens possédaient déjà une maison de plaisance. « Cette forêt, ajoute Maury, a sans doute laissé son nom au village de Ver, actuellement au sud de la forêt d'Ermenonville, et la villa appelée Verneuil, que Charlemagne avait dans les environs de la forêt d'Halatte, était évidemment celle qui donnait son nom à la forêt[4]. »

Quoi qu'il en soit, si ce dernier nom de Ver s'est appliqué sous les Carolingiens aux forêts de Senlis, il ne semble pas avoir persisté au moyen âge comme celui de Cuise.

Défrichements. — S'il est difficile, comme on a pu le voir, d'identifier les noms de forêts que nous ont transmis les documents de l'époque mérovingienne et carolingienne, il est tout à fait impossible, faute de documents, d'apprécier les défrichements que ces forêts ont pu subir pendant toute la période qui précède le XIIe siècle. Ils durent être importants, car de nombreux villages s'étaient formés, dont les habitants étendaient chaque jour leur terrain de culture. Ici, comme

---

1. *Historiens de France*, t. XXI, p. 275.

2. Carlier, *Histoire du Valois*, t. I, p. 58. M. Secousse, *Ordonnances*, t. VI, p. 620. Graves, *Annuaire de l'Oise pour 1834; Statistique du canton de Pont-Sainte-Maxence*. Maury, *op. cit.*, p. 168. L'abbé Lebeuf cite une charte concernant Saint-Christophe-en-Halatte où les bois de ce canton sont appelés les bois de Cuise.

3. *Monumenta Germaniae historica*, in-4°. *Capitularia*, éd. Boretius, t. II (1897), p. 361. *In Verno, porcos accipiat tantum.*

4. Maury, *op. cit.*, p. 108. Du Cange, *Gloss.*, t. V, p. 26.

partout ailleurs, le clergé régulier fut un des grands agents de déboisement; le clergé séculier l'accéléra de son côté, poussé par l'intérêt qu'il avait aux défrichements; ayant droit à la dîme sur les parties mises en culture, il encouragea les colons dans leur œuvre de destruction[1].

A partir du XIIe siècle, les documents sont assez nombreux pour que nous puissions constater la dernière lutte de la forêt contre la cognée du laboureur. Celui-ci se hâtait de faire des novales, *novalia*, comme on appelait les nouvelles terres, car il ne voyait pas sans envie la forêt occuper des terrains fertiles. Quelques exemples de ces défrichements du XIIe siècle donneront une idée de l'ardeur avec laquelle on avait repoussé la forêt vers les terres ingrates.

Autour de Baron, en 1156, il y avait encore des bois dont on faisait des novales qui devaient payer la dîme; tout ce qui était forêt devait être arraché[2]. A Rully, le pape Luce confirmait au chapitre Notre-Dame de Senlis, « une nouvelle dîme, qu'on appelle la dîme des novales » (1182)[3]. Ailleurs, c'est encore la dîme de certaines novales faites au détriment de bois appelés « les Communes » et dont parle le pape Clément III (1188)[4]. On ne défrichait pas moins énergiquement à Brasseuse (*Braisilva*) : en 1171, l'évêque de Senlis, Henri, reçoit de Guy le Bouteiller toute la dîme à percevoir sur les novales du bois de Brasseuse et des environs de Brasseuse[5], et le document spécifie bien que Guy

1. Maury, *op. cit.*, p. 133-134.

2. Louis VII confirme l'accord conclu, avec l'assentiment du chapitre de Senlis et des religieux de Chelles entre Amaury, évêque de Senlis, et Mathilde, abbesse de Chelles, au sujet de la dîme des terres nouvellement défrichées de Baron : « ... Pro decimis novalium de forestis que sunt in territorio ville que vocatur Berronium... » « ... In cunctis predictarum forestarum terris que culte sunt et fuerunt et erunt et in ceteris terris totius territorii prefate ville... » (1156 « apud Alnetum » (Lannoi), du 15 avril au 31 juillet). (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, p. 217 et 402, n° 365.)

3. « ... Ecclesiam de Ruilliaco cum medietate majoris decimae terrarum ejusdem villae, insuper medietatem cujusdam novae decimae quae decima novalium nuncupatur. » (Afforty, t. I, p. 13.)

4. « ... Significantibus canonicis Sancti Frambaldi, auribus nostris insonuit quod praesumptores quidam eos super decima quorumdam novalium de nemoribus illis quae dicuntur communia, molestare contra justiciam non desistunt ... » (Afforty, t. III, p. 1513.)

5. « In nomine... Ego Henricus, Dei gratia Silvanectensis dictus episco

a donné ce bois aux laboureurs pour le défricher et le cultiver (*quod ipse agricolis ad eradicandum et excolendum dedit*). Il est parlé dans la même charte de celui « qui aura fait des novales dans ce bois et qui, l'ayant défriché, en aura cultivé le sol[1] ». En 1196, c'est un bois appelé *Calmeia* qui est mis en terre arable (*in decima novalium nemoris quod dicitur Calmeia, sive jam factorum sive faciendorum*...)[2].

Ainsi s'est défrichée peu à peu la région boisée qui s'étendait dans la grande plaine actuelle de Brasseuse, de Barbery et de Rully, dont certaines terres portaient ou portent encore des noms rappelant leur origine : vingt arpents étaient vendus aux religieux de Saint-Victor en 1258, dans le territoire des novales (*in territorio quod vocatur territorium novalium*...)[3] ; et, en 1612, on cite des terres situées aux lieux dits les *Grands-Essarts*, à Villers-Saint-Frambourg[4].

Dans la vallée de l'Oise, où le sol était fertile et où il était plus avantageux de cultiver la terre que d'exploiter le bois, nous constatons, au commencement du XIIIe siècle, des déboisements assez importants. Entre Brenouille et Pont-Sainte-Maxence, le bois d'Ageux était arraché en 1226 et les dîmes des terres nouvellement faites étaient données par l'évêque de Beauvais à l'abbaye de la Victoire[5].

---

pus, notum facio... quod dominus Guido Buticularius omnem decimam quae percipienda est in novalibus nemoris de Braisilva vel circa Braisilvam... in manus nostras reddidit » (1171). (Afforty, t. I, p. 457. *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1880, p. 241 ; année 1886, p. 63).

1. Id., *Ibid.* : « ... Ut quisquis in predicto nemore novale fecerit ac territorium illud, extirpato nemore, in agriculturam redactum excoluerit... »

2. Confirmation par l'évêque de Senlis, Geoffroy, d'une dîme à percevoir sur ces novales (1196-1201). (Afforty, t. I, p. 9 et p. 18.)

3. Afforty, t. I, p. 205.

4. *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1894, p. 147.

5. Confirmation de ce don par le légat du Saint-Siège (1226) : « ... Donationem decimarum omnium novalium jam factorum et deinceps faciendorum in toto nemore de Agoio sito videlicet inter villam quae dicitur Bernolium et villam quae dicitur Pons-Sanctae-Maxentiae... » (*Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, *Comité archéologique de Senlis*, *Comptes-rendus et Mémoires*, année 1887, p. 13.) Les propriétaires du bois d'Ageux, le comte de Clermont et Philippe de Bethisy, en compensation de droits d'usage, accordaient aux habitants de Rieux, de Brenouille et du Mesnil-Pont-Sainte-Maxence le sol de ce bois avec la faculté de le défricher, moyennant un cens

En 1225, l'évêque de Beauvais, Milon, accordait à l'église Notre-Dame de Senlis les novales effectuées sur les territoires de Gouvieux et de La Morlaye et celles aussi qui devaient être faites dans l'avenir sur ces mêmes territoires[1].

Au sud, bien que le terrain sablonneux fût moins favorable à la culture que les grasses terres de Barbery ou de la vallée de l'Oise, les forêts cédaient cependant la place aux labours. Déjà, en 1177, le bois de Plailly était défriché[2]. Entre Montgrésin, Orry, Thiers et Pontarmé, les déboisements, quoique moins considérables, gagnaient de proche en proche. Un bois près d'Orry est ainsi qualifié : *in nemore tam extirpato quam extirpando*[3] (1203). Guy le Bouteiller donnait au chapitre Notre-Dame de Senlis ce qui restait de ce bois qu'on devait arracher et cultiver[4].

Ainsi, au XIIe siècle et au commencement du XIIIe, des terrains boisés de notre territoire disparaissaient encore devant la charrue du colon. Sans doute, les quelques constatations que nous avons faites de ces déboisements ne permettent pas d'en déterminer l'importance. Mais, si nous constatons, — ce qui sera d'ailleurs facile, — que, dans les siècles suivants, ils sont beaucoup moins fréquents et peu étendus, nous pourrons conclure que, dans l'ensemble, la répartition des terres et des bois autour de Senlis était devenue, dès le XIIIe siècle, ce qu'elle est aujourd'hui.

Cet arrêt dans les déboisements eut pour cause l'interdiction par les rois et par les seigneurs de la mise en culture des forêts; Guy le Bouteiller, en 1181, défendait aux moines de Saint-Nicolas de faire des novales dans le bois du Defois[5]. En 1213, Phi-

---

annuel de 40 livres parisis. (Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. CCCXC, n° 487. Comte de Luçay, *le Comté de Clermont*, 1878, p. 50-51.)

1. Novembre 1225. Afforty, t. I, p. 10 (tiré du *Cartulaire de N.-D. de Senlis*) : « ... Omnia novalia quae facta sunt in territoriis ecclesiarum de Gouvix et de Morleia et quae in eisdem territoriis de cetero fieri contigerit... »

2. Louis VII atteste qu'en échange de l'usage possédé par Guy de Senlis, son bouteiller, dans le bois de Plailly, à présent défriché, il lui a donné l'usage perpétuel dans la forêt de Jagny (1176, du 4 avril au 23 avril 1177). (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 710, p. 322 et 455. Bibl. nat., ms. fr. 16798, fol. 262.)

3. Afforty, t. I, p. 35.

4. Id., *Ibid.* : « ... Et residuum nemoris quod extirpandum et excolendum est » (1203).

5. Arch. dép. de l'Oise, H. 2580. *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-*

lippe-Auguste interdisait au chapitre de Senlis d' « essarter » son bois; s'il le faisait, il devait lui payer une amende[1]. De même, Philippe, comte de Dammartin, faisait savoir aux religieux de la Victoire qu'ils ne pourraient pas défricher ce qu'ils possédaient dans la forêt de Coye (1223)[2], etc.

Il est évident que le roi et ses grands vassaux s'étaient effrayés de la disparition progressive de leurs forêts. Menacés de voir disparaître en même temps leur gibier, car ils aimaient la chasse avec passion, ils se décidaient à sévir.

Déboisements après le XIIIe siècle. — On ne s'étonnera pas après ces interdictions si l'on ne constate, depuis cette époque jusqu'aux temps modernes, que des défrichements accidentels et peu importants[3]. D'ailleurs, le roi, qui percevait des droits la plupart du temps sur les coupes de bois, faisait veiller à la conservation des forêts. En 1494, le procureur du roi accusait le prieur de Saint-Christophe d'avoir indûment loué et défriché, pour être mise en labourage, une partie de la forêt d'Halatte. Ces bois étaient en gruerie, et, pour chaque coupe, le prieur devait payer au roi une redevance qui devenait illusoire si le bois était arraché[4]. Il était pourtant parfois nécessaire de tolérer le déboisement quand les habitants de certains villages, resserrés par la forêt, manquaient de terrains de culture. C'était le cas pour ceux de Saint-Christophe et de Fleurines, entourés de tous côtés par la forêt d'Halatte. En 1542, ils supplièrent le prieur de Saint-Christophe de leur permettre d'en mettre en labour quelques

---

rendus et Mémoires), année 1886, p. 62-63 : « ... Est autem et aliud nemus quod dicitur *Defensum*, quod totum ex integro monachi possidebunt... excepto quod novalia ibi non facient. »

1. « ... Ita quod ipsi non poterunt dare vel vendere, vel *essartare* nemus illud, quod si contra fecerint, nobis emendarent » (septembre 1213). (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 5 r° et v°, et Arch. nat., J. 731, n° 21. Teulet, *Trésor des chartes*, t. I, p. 394; Delisle, *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, n° 1459.)

2. « ... Ad notitiam tam presentium quam futurorum volumus pervenire quod canonici memorate ecclesie prefatum boscum extirpare non poterunt. » (Afforty, t. XVI, p. 656.)

3. Afforty, t. II, p. 1132. En 1346, les bois du chapitre de Saint-Rieul vers Aumont s'étaient « écrus et éboulis en terre gaignable ». Les bois du seigneur de Malassize avaient le même sort en 1412. (Arch. de Chantilly, B. 107, 5.)

4. Afforty, t. XXII, p. 693. *Cartulaire de Saint-Christophe*, publié par M. l'abbé Vattier (1876), p. XL.

parties[1] et le menacèrent même de quitter le pays s'il ne leur accordait pas cette faveur, disant qu'ils mouraient de faim. Ces raisons étaient plus que suffisantes pour que le prieur leur permît de défricher deux cents arpents (1550).

Néanmoins, ces déboisements furent exceptionnels. On pourrait en citer quelques exemples encore[2]; ils ne prouvent pas qu'ils aient beaucoup entamé le territoire de nos forêts.

Nous étudierons maintenant, au point de vue de la propriété, les trois massifs d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, démembrements de la forêt de Cuise des Carolingiens, tels que les avaient laissés les défrichements du XIIe et du XIIIe siècle.

CHAPITRE II.

PROPRIÉTÉ DU SOL FORESTIER.

I. Les forêts d'Halatte et de Pommeraie. — *Noms donnés à la forêt royale d'Halatte. — Étymologie et orthographe de ce nom. — Répartition des bois royaux et des bois particuliers. — Nombreuses donations faites au clergé au moyen âge : bois du prieuré de Saint-Christophe, de l'abbaye de Saint-Vincent, des Templiers, de l'évêché de Senlis, etc.; à la Révolution, ils sont incorporés au domaine de l'État. — Bois des seigneurs laïques. — Résultats du partage des bois en gruerie sous le rapport de la propriété : réclamation des intéressés (1638). — Étendue des bois royaux. — Historique de la forêt de Pommeraie.*

II. Les forêts de Chantilly, de Coye et de Pontarmé. — *Extrême division au moyen âge. — Les abbayes, prieurés et chapitres possèdent une grande partie des forêts de Coye et de Chantilly : bois de Chaalis, de Saint-Nicolas, de Saint-Denis, de l'abbaye d'Hérivaux, etc. — Énumération des bois laïques au XIVe siècle. — Les seigneurs de Chantilly ne possèdent qu'une très faible portion de ces forêts aux XIIIe et XIVe siècles. — Rachat par les Montmorency et par les princes de Condé des bois aliénés par leurs prédécesseurs.*

---

1. *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. XLVIII. (Afforty, t. X, p. 5553, et t. XXIII, p. 367-563-587.)

2. Ainsi, les religieux de Saint-Remi-lès-Senlis, le curé de Montlevêque et le chapitre de Saint-Rieul prétendaient à certains droits sur les dîmes des terres défrichées et « essartées » depuis quarante ans (20 déc. 1570). (Afforty, t. IV, p. 1747.)

III. La forêt d'Ermenonville. — *Forêt d'Hespione et de Beelay. — Nombreuses donations faites à l'abbaye de Chaalis par les rois et les seigneurs voisins. — Échange entre Jean de Tilly et l'abbaye de Chaalis d'une partie de la forêt de Coye contre une portion de la forêt d'Ermenonville (1272). L'abbaye de Chaalis possède au XIVe siècle la plus grande partie de cette dernière forêt; le reste appartient à l'abbaye de la Victoire, à l'évêché de Senlis, aux seigneurs de Ver et d'Ermenonville, etc. — Aspect de cette forêt au moyen âge : bruyères. — Plantations de pins au XIXe siècle.*

I.

Les forêts d'Halatte et de Pommeraie.

1° *La forêt d'Halatte.* — En 1165, nous trouvons cette mention : *lucus Halachius*, pour désigner la forêt d'Halatte[1]. Elle est appelée au XIIIe siècle *Halata*, *Halacta*, *Alatta*, *Harlatta*[2]; on lui donna aussi plus tard les noms de *forêt de Senlis*[3], *forêt de Saint-Christophe*[4] et *forêt de Verneuil*, qui désignaient plutôt les parties de la forêt d'Halatte voisines de ces localités. Mais ces trois dénominations n'ont pas prévalu.

D'après Maury, le mot Halatte paraît être une corruption du nom de *Halta*, que portait et que porte encore une colline[5] qui domine la forêt et qu'on appela plus tard mont Haltois[6]. En 1288, la forêt d'Halatte est en effet désignée sous le nom de *foresta de monte Halatois* ou *Haltois*[7], mais, au XIIIe siècle,

1. Carlier, *Histoire du Valois*, t. I, p. 57. Maury, *op. cit.*, p. 168.

2. *Comptes de saint Louis* : « Venda Halate, gruagium Halate. » (*Historiens de France*, t. XXI, p. 253, 271. *Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 223 (ann. 1283).)

3. Arch. nat., Z1e 318, fol. 35. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 13 r° (1394). Le poète Jean de Flagy, dans un poème composé au XIIe siècle, fait chasser le roi Pépin dans la *forêt de Senlis*. Mais le poète n'a pas voulu désigner spécialement la forêt d'Halatte, car plus loin, reprenant le même récit, il ajoute : « Un jour que le roi chassait *devers Senlis*, *dans la forêt de Montmélian*. » (*Garin le Loherain*, éd. Paulin Paris. Paris, s. d. [1862], in-18, p. 25, 26, 46.) Cf. *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1879, p. 398-399.

4. Maury, *op. cit.*, p. 168.

5. Le mont Alta, au-dessus d'Aumont.

6. Maury, *op. cit.*, p. 169.

7. Charte relative aux bois de Percebout (prieuré de Saint-Maurice). (Arch.

cette dénomination ne paraît s'appliquer qu'à la partie de la forêt où se trouve située cette colline. Maury, suivant Graves, repousse donc l'étymologie donnée par Carlier de *Haya lata*, large haie[1]. Pendant tout le moyen âge, c'est surtout le nom de *Halate* qui est employé. Cette orthographe prévaut notamment dans le cartulaire de la forêt, qui est de la fin du XIVe siècle. On y trouve aussi les formes *Halatte*[2], *Hallate*[3], *Hallatte*[4], au gré du copiste. Mais, aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'orthographe *Halatte* a prévalu, et c'est encore de cette façon qu'on l'écrit aujourd'hui.

Cette forêt, qu'on peut inscrire dans un parallélogramme dont les deux côtés orientaux et occidentaux sont fortement entamés par les « essarts » de Villers-Saint-Frambourg et de Verneuil, est percée en son centre par les terres de Fleurines et de Saint-Christophe. Son angle sud-ouest se prolonge et forme la forêt de Pommeraie, dont les propriétaires furent ceux de la châtellenie de Creil et dont nous parlerons plus loin.

Bornée au nord par Pont-Sainte-Maxence, au sud par Senlis, dominant la vallée de l'Oise, rivière profonde et calme, qui la baigne sur toute son étendue nord-ouest, la forêt d'Halatte était bien située pour l'exploitation. Elle fut aussi merveilleusement aménagée pour la chasse aux XVIIe et XVIIIe siècles, et c'est avec raison que Pierre le Grand l'appelait le jardin de la France[5].

Aliénations. — Au XIIIe siècle, cette forêt avait donc, à peu de chose près, les limites actuelles. Elle fut toujours royale, mais, de bonne heure, les rois de France en aliénèrent une partie en faveur des nombreux établissements religieux de Senlis et des environs. Des seigneurs laïques et des particuliers en possédèrent aussi quelques portions, moins étendues cependant que celles du clergé. Les rois se réservèrent la région septentrionale et occidentale, plus rapprochée de l'Oise, qui servait à transporter le bois

---

dép. de l'Oise, H. 900.) On retrouve ce nom en 1323 (Arch. nat., X1A 5, fol. 266 v°) et en 1400. (Arch. nat., K. 189, n° 69.)

1. Carlier, *Histoire du Valois*, t. I, p. 58.

2. *Cartulaire de la forêt d'Halatte*, fol. 53 v° et 54 v°.

3. *Ibid.*, fol. 55 r° et 56 v°, etc.

4. *Ibid.*, pass. Par exemple au fol. 57 r°.

5. *Mémoires de Saint-Simon*, éd. A. de Boislisle, 1879, t. I, p. 137, note. Cité par M. l'abbé Müller dans *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1878, p. 104.

jusqu'à Paris, tandis qu'ils donnèrent à l'évêque et aux communautés religieuses de Senlis le sud de la forêt, éloigné seulement d'une demi-lieue de cette ville.

A la suite de ces aliénations, le roi, d'un côté, les propriétaires laïques et ecclésiastiques, de l'autre, se partageaient la forêt d'Halatte par moitié. D'après un arpentage général exécuté en 1571, elle contenait au total 8,986 arpents, dont 4,499 étaient au roi et 4,487 aux seigneurs laïques et aux religieux[1].

Nous examinerons d'abord les bois de l'Église, leur origine, puis ceux des laïques, enfin les bois du roi.

Bois ecclésiastiques. — Une des plus anciennes donations est celle du *prieuré de Saint-Christophe.*

Ce prieuré (*Sanctus Christophorus in Halata sive de Halatis*) appartenait à l'ordre de Saint-Benoît, et dépendait du couvent de la Charité-sur-Loire[2].

Situé sur une colline au milieu même de la forêt d'Halatte, dont ses moines avaient défriché une partie pour bâtir le monastère, il tirait naturellement toutes ses ressources de ces bois, dont ses fondateurs lui concédèrent une partie importante. En 1068, Walran, grand chambellan de France, lui accordait, entre autres choses, la forêt adjacente au prieuré (*silvam quoque eidem ville adjacentem*)[3].

Bien que cette charte de donation ne mentionne pas ces bois en détail, il nous est facile de les identifier cependant, car le prieuré les conserva pendant le cours du moyen âge. Le dénombrement du bailliage de Senlis, en 1385, lui en attribue 600 arpents[4].

En 1470, il a une grande pièce de 4 à 500 arpents appelée le bois des Usages et deux autres pièces qui forment un total de 7 à 800 arpents[5]. Saint-Christophe les posséda intégralement jusqu'au XVII[e] siècle. En 1638, l'arpentage nécessité par l'édit des grueries donne l'énumération suivante : les bois du fief de Saint-Christophe

---

1. Arpentage de décembre 1571 fait par ordre du roi. (Arch. dép. de l'Oise. Vol. de la Réformation des eaux et forêts de la maîtrise de Senlis, XVII[e] s.)

2. Graves, *Statistique de Pont*, p. 53.

3. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. 11 et p. 4. (Afforty, t. I, p. 155.)

4. Arch. nat., P. 146, fol. 50 r°.

5. Afforty, t. X, p. 5335 et t. XXII, p. 166-168, et abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. XXXIII.

(22 arpents); les Usages (60 arpents); la grande pièce de Saint-Christophe (491 arpents); le Buisson-de-Paris (102 arpents); le bois de l'Épine-Servelot et Pierre-qui-Corne (215 arpents)[1].

Les possessions de l'*abbaye de Saint-Vincent* dans la forêt d'Halatte remontent au XII[e] siècle. C'est en 1197 que Raoul le Queux, de Senlis, vendit, avec l'approbation du roi, suzerain du fief, à l'abbaye de Saint-Vincent un bois au lieu dit Bonval-sur-Aumont (132 arpents)[2]. L'abbaye le possédait encore en 1383[3], en 1571[4] et en 1661[5]. Mais, en 1638, l'abbé et le couvent avaient partagé les bois, comme cela arriva souvent avec les commandataires. Les religieux possédèrent alors 40 arpents et l'abbé 92[6]. Le 7 septembre 1642, Paul de Brosse vendit aux religieux de Saint-Vincent ses bois, appelés Largillière, moyennant 18,000 livres. Cette acquisition augmentait de 150 arpents le domaine forestier de l'abbaye.

En 1202, une partie de la forêt située entre Verneuil et Senlis appartenait à la *Maison du Temple*, établie à Senlis[7]. Il en est encore question en 1275[8]. Mais, au commencement du XIV[e] siècle, lors de l'abolition de l'ordre, ces bois furent donnés à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (commanderie de Laigneville), avec tous les autres biens de ces Templiers.

L'*évêché de Senlis* avait dans la forêt l'étendue de bois la plus considérable après le roi. L'origine de cette propriété remonte à Philippe-Auguste, qui concéda, en 1214, à Guérin, évêque de Senlis, grand chancelier, des bois situés entre l'Oise et Senlis (*propter fidele servitium quod nobis exhibuit karissimus et fidelis noster Guarinus Silvanectensis electus*)[9]. Cette concession était faite à l'évêque et à ses successeurs. Le dénombrement du bailliage de Sen-

1. Arch. dép. de l'Oise, H. 2380. Cité dans l'inventaire, sér. H, tome II, p. 298. *Cartulaire Saint-Christophe*, p. LXX, et Afforty, t. X, p. 5581-5583.
2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 12 v°, et Arch. dép. de l'Oise, H. 620. (*Inventaire*, sér. H, tome I, p. 151.) Afforty, t. III, p. 1311.
3. Arch. nat., P. 146, fol. 5 v°.
4. Procès-verbal d'arpentage de la forêt. (Volume de la réformation de la maîtrise du XVII[e] s.)
5. Réformation de la maîtrise (XVII[e] s.).
6. *Ibid.*, et Afforty, t. III, p. 1323-1324.
7. Arch. nat., J. 731.
8. Arch. nat., K. 189.
9. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 53 r°; Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1512.

lis (1383) établit que l'évêché a 1,500 arpents aux lieux « appelés le Deffois et les Bateis, tenant aux bois de Saint-Christofle et de Saint-Rieul, aboutissant sur le chemin qui va de Senlis audit Saint-Christofle[1]. » En 1571, l'évêque possédait 1,134 arpents d'un seul morceau, sans compter les autres pièces disséminées dans la forêt[2]. Au xvii[e] siècle, l'arpentage destiné à partager les bois en gruerie lui trouvait encore 1,365 arpents, dont une pièce de 1,236 arpents[3].

C'est également le roi Philippe-Auguste qui donnait, au mois de septembre 1213[4], les bois que le *chapitre de Senlis* posséda, comme les autres ecclésiastiques, jusqu'à la Révolution. Cette donation comprenait 129 arpents, qu'on appelait le bois de la Brosse-Notre-Dame, situé entre le village d'Aumont et la ville de Senlis. En 1262, le chapitre agrandissait ses propriétés en achetant à l'abbaye de Chaalis un bois situé entre Aumont et la Barre-de-Rouvray[5], qui appartenait originairement à Eudes de Cauffery ou de Chauffery[6]. Celui-ci l'avait vendu en 1228 à l'abbaye, moyennant 255 livres parisis.

L'*abbaye de Chaalis* possédait d'autres bois. Elle avait au xiv[e] siècle ceux qu'on appelait les « Deffens de Verneuil » (60 arpents)[7], les bois des Bonnettes, le « Quesne-la-Royne », etc., qu'elle acheta de l'abbaye de la Victoire, qui les possédait en 1383[8]. Un arpentage de 1661 permet de constater que l'abbaye possédait toujours 200 arpents en cet endroit[9].

Tout près des propriétés forestières de l'abbaye de Chaalis

---

1. Arch. nat., P. 146, fol. 18 r°.

2. Procès-verbal d'arpentage. Réformation de la maîtrise (xvii[e] s.).

3. Réformation de la maîtrise (xvii[e] s.).

4. *Ibid.*, Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1459. Afforty, t. II, p. 871, mentionne le bois de Notre-Dame, sans citer in-extenso les chartes de 1213 et de 1262.

5. *Cartulaire d'Halatte*. Le paiement du prix de ce bois à l'abbaye de Chaalis est réglé dans une charte du mois d'octobre 1262. (Afforty, t. I, p. 497.)

6. Eudes de Cauffery était fils d'Eudes de Montgrésin (Trésor des chartes, J. 731, n° 32), cité par M. Dupuis, *le Hameau de Montgrésin*, p. 7. Eudes avait d'autres parties dans la forêt, car, en 1219, il vendait au roi un bois situé entre Halatte et Pommeraie, probablement tout près du précédent.

7. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 42 r°.

8. Arch. nat., P. 146, fol. 23 r°.

9. Réformation de la maîtrise (xvii[e] s.).

se trouvaient les bois de l'*abbaye de Maubuisson*. Saint Louis lui donnait en 1245 un bois appelé Aioel, entre Verneuil et Pont, et 100 arpents d'un bois nommé Bofosse[1]. L'abbaye achetait, en 1257, de Pierre le Coq, 150 arpents dans le même bois[2]. Elle conservait ces propriétés jusqu'à la Révolution; en 1571 et en 1661, nous retrouvons l'énumération exacte de ce qu'elle possédait au XIIIe siècle[3].

Les possessions du prieuré de *Saint-Maurice de Senlis* remontent également au XIIIe siècle. En 1275, Jean de Pont, châtelain de Pont, vendait aux religieux de Saint-Maurice 137 arpents, sis au lieu dit Percebout (*in nemore quod vulgariter Percebout appellatur*)[4]. Pour agrandir leurs bois, les religieux achetèrent en 1288 à Colart de Pont, seigneur de Beaurepaire, 72 arpents « en Perchebout », qui tenaient à ceux qu'ils possédaient déjà[5]. Ces bois « scient le long du chemin de Pont en alant jusques à la vente Jehan de la Ruelle et en retournant au Perier-Triquart[6] » (1395).

Les religieux de Saint-Maurice avaient de plus 7 arpents dans la forêt, « au lieu dit la Pierre-Saint-Rieule » (XIVe siècle)[7].

Ces achats successifs constituèrent pour le prieuré un assez grand domaine, puisque l'arpentage de 1571 lui comptait 206 arpents et celui de 1638, 230[8].

Tout près des bois de Saint-Maurice étaient ceux du *chapitre de Saint-Rieul*. En décembre 1218, Philippe-Auguste permettait à ce chapitre de prendre son usage dans la Broce-Saint-Rieul et dans le bois d'Aumont[9], et Hugues, dit Violete, lui vendait tout le droit qu'il y possédait[10]. Ces possessions, aug-

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 24 r°.
2. *Ibid.*, fol. 24 v°.
3. Arpentages. Réformation de la maîtrise (XVIIe s.).
4. Arch. de l'Oise, H. 901. Cité dans l'*Inventaire des arch. de l'Oise*, sér. H., t. I, p. 238, et Arch. nat., K. 189. Philippe le Hardi confirme cette vente au mois de mai 1276. (Afforty, t. I, p. 568[28].)
5. Arch. de l'Oise, H. 901. (*Inventaire*, p. 238.) Cité par Graves, *Statistique de Pont*, p. 58.
6. Arch. de Senlis, DD. 34, 2.
7. Arch. nat., P. 146, fol. 2 r°.
8. Réformation de la maîtrise (XVIIe s.).
9. Afforty, t. II, p. 972.
10. Afforty, t. II, p. 979. Sur les bois de Saint-Rieul, voir Afforty, t. II, p. 1132, et Arch. nat., P. 146, fol. 14.

mentées de 7 arpents par un échange fait avec le connétable de Montmorency, avaient encore à peu près la même étendue lors de l'arpentage de 1638[1].

Les chapitres des églises de Senlis avaient tous des bois dans la forêt. Le *chapitre de Saint-Frambourg* en possédait en commun avec le village de Villers. Les chanoines ont, « depuis la fondation de leur église et autrement, 300 arpents de bois ès mettes de ladicte forest de Halatte auprès de Villers-Saint-Frambourg[2] ». C'est la même superficie en 1638[3].

Non loin des bois de Saint-Frambourg, mais plus près du village d'Ognon, étaient ceux du *commandeur de Saint-Jean de Senlis*. Au moment du partage des bois en gruerie, en 1638, le commandeur apporta aux commissaires de la réformation, un titre par lequel « il appert qu'à ladite commanderie appartient une pièce de bois contenante huit vingt arpens, scize en la forest d'Halatte au lieu dit prez d'Ognon[4] » (8 mai 1400). L'arpentage de 1638 ne donnait plus que 73 arpents, alors qu'en 1384 l'évaluation était de 140 arpents[5].

La *commanderie de Laigneville* possédait aussi au moyen âge 120 arpents, qui touchaient au bois du prieuré de Saint-Maurice. C'était, comme nous l'avons vu, les bois des Templiers. Ils étaient réduits à 68 arpents en 1638[6].

Les *religieux de Royaumont* avaient, en 1323, deux bois, qui leur appartenaient encore en 1638, l'un devant leur maison de Bonfosse et l'autre au bois de Monthaletes[7]. Un troisième, qu'ils avaient au XIVe siècle, au lieu dit Fontenilles, semble avoir été aliéné[8].

Le *prieuré de Saint-Nicolas d'Acy* ne possédait rien dans la forêt d'Halatte lorsqu'en 1553, le connétable Anne de Montmorency, voulant agrandir son domaine dans la forêt de Chantilly, échangea avec le prieuré deux pièces dans la forêt d'Halatte contre des droits sur le bois Luton, que Saint-Nicolas lui aban-

1. Réformation de la maîtrise.
2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 3 r° et 3 v°.
3. Réformation de la maîtrise. Il furent rachetés par le roi en 1770.
4. Réformation de la maîtrise.
5. Arch. nat., P. 146, fol. 99 v°.
6. Réformation de la maîtrise.
7. Arch. nat., X1A 5, fol. 266 v°.
8. *Ibid.*

donnait dans celle de Chantilly[1]. L'un de ces bois s'appelait les Forces[2] et contenait 33 arpents, l'autre pièce en avait 22.

Les bois de l'*abbaye du Moncel* étaient également relativement récents. Au moyen âge, ce couvent ne possédait que des usages en forêt. A la suite d'un cantonnement sans doute, il avait, en 1571, une pièce de bois taillis appelée la « Fontaine-aux-Dames » (17 arpents), vers le mont Pagnotte, 3 arpents au triage des Fallaizes et 7 arpents que le roi lui contestait[3]. En 1770, l'abbaye possédait 124 arpents sur la lisière de la forêt au-dessus de Saint-Paterne[4].

La plupart de ces établissements religieux conservèrent leurs propriétés forestières jusqu'à la Révolution. Tous ces bois devinrent alors biens nationaux et furent réunis au domaine de l'État comme les bois des émigrés[5].

---

1. Arch. nat., K. 189, n° 106. Arch. de l'Oise, sér. H. 2596. (Cité dans *Inventaire des arch. de l'Oise*, sér. H., t. II, p. 443.) — Les seigneurs de Chantilly possédaient depuis longtemps ces bois dans la forêt d'Halatte. En 1376, Guy de Laval, d'après un dénombrement, avait quarante arpents en deux pièces en « gruage du Roy ». (Arch. de Chantilly, B. 1, 34.) En 1540, il est dit : « Au connétable de Montmorency appartient deux pièces de bois dans la forêt d'Halatte, lieudit *La Livrée*, l'autre *Bois-de-Fosses*. » Ce sont ces bois que le connétable échangeait en 1553.

2. Ce nom de Forces devient Fosses dans d'autres documents. Arch. dép. de l'Oise, H. 2588. (*Inventaire des arch. de l'Oise*, sér. H., t. II, p. 433.)

3. Arpentage de 1571. Vol. de la réformation de la maîtrise au XVII[e] siècle.

4. Carte manuscrite de H. L. Folie (1770) conservée au musée Condé à Chantilly.

5. Le compte-rendu d'une séance du directoire de Senlis (15 juillet 1791) nous donne la liste de ces bois confisqués :

« *Biens nationaux situés forêt d'Halatte :*

« Le ci-devant chapitre possédait	150	arpents	89	perches
« La ci-devant abbaye de Saint-Vincent	221	—	26	—
« Le ci-devant prieuré de Saint-Maurice	192	—	49	—
« Le ci-devant chapitre de Saint-Rieul	30	—	4	—
« La ci-devant abbaye de Maubuisson	130	—	42	—
« La ci-devant abbaye de Royaumont	111	—	87	—
« Le ci-devant prieuré de Saint-Nicolas	54	—	53	—
« La ci-devant abbaye de Chaalis	75	—	42	—
« Le ci-devant évêque de Senlis	823	—	57	—
« Le ci-devant prieuré de Saint-Christophe	512	—	89	—
« La ci-devant abbaye du Moncel	116	—		

(Arch. de l'Oise, L[2].)

Cette longue énumération des propriétés ecclésiastiques montre qu'une bonne partie de la forêt d'Halatte était entre les mains du clergé.

Bois laïques. — Les seigneurs laïques n'en possédaient pas autant. L'étude en est plus difficile et moins précise, car si les propriétaires ecclésiastiques n'aliénèrent presque jamais leurs biens, les tréfonciers laïques au contraire, soumis aux lois de la vie, les vendaient, les transmettaient par héritage, les échangeaient, en sorte qu'il est fort difficile de trouver l'origine de ces possessions et de les suivre dans le cours des siècles.

Les principaux propriétaires laïques sont : les seigneurs d'Ognon, de Balagny, de Verneuil et de Malassize (XIV[e] siècle).

Le chambellan du roi Charles VI, le Gallois d'Aunoy, *seigneur d'Ognon*, possédait, « de son héritage et de celui de sa sœur », la Queue-d'Ognon en 1390[1]. L'arpentage de 1571 attribue 58 arpents à ses héritiers.

A côté de ces bois sont les propriétés du *seigneur de Balagny*. En 1395, Philippe Mallet, sire de Balagny, possède un bois dont on n'indique pas la contenance situé le long des bois du commandeur de Saint-Jean de Senlis[2], et 150 arpents au lieu dit le bois d'Estrées[3].

Vers le même endroit, le *seigneur de Verneuil*, Drieu de Candoirre, possédait, vers 1395, une pièce « seant au lieu dit d'Estrées, aboutant aux bois du Roy, à Philippes Malet, et aux champs de Vernueil[4] » (220 arpents).

Ce seigneur avait encore 92 arpents « en Fontenilles », lieudit

---

Les différences que l'on constate parfois d'un siècle à l'autre dans les contenances de bois ne sont pas toujours dues à des aliénations, mais à l'emploi de plusieurs sortes d'arpents.

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 23 r°.

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 35 r°. Un titre de 1400, relatif à ces derniers, porte qu'ils sont « sis au lieudit prez d'Ognon », tenant d'une part aux bois Philippes Malet... »

3. Arch. nat., P. 146, fol. 64 v°. — C'est ce bois, appelé aussi l'*Argillière*, qui, après avoir appartenu jusqu'au XVII[e] siècle aux seigneurs de Balagny, fut vendu en 1617 (27 juillet) à Salomon de Brosse, architecte général des bâtiments du roi, dont l'héritier, Paul de Brosse, le vendit le 7 septembre 1642 aux religieux de Saint-Vincent, qui le gardèrent jusqu'à la Révolution. (*Inventaire des arch. de l'Oise*, sér. H., t. I, p. 153 à 155. Arch. dép. de l'Oise, H. 624.)

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 39 r°.

situé entre les bois de Saint-Christophe, les bois de Chaalis et les bois du roi. Enfin, il possédait 30 arpents touchant aux bois de l'évêque sur le grand chemin de Senlis, et 10 arpents au lieu dit Cauffery, près des bois de Royaumont, c'est-à-dire au pied du Montalta[1].

Eustace de Villiers, en héritant de la seigneurie de Verneuil, jouissait des bois d'Halatte. Il y ajouta celui du Tremblay (60 arpents), complètement séparé de la forêt, entre l'Oise et le village de Verneuil. Il tenait encore en arrière-fief 40 arpents aux Bonnettes, entre les bois de Chaalis et ceux du roi[2].

En 1571, le seigneur de Verneuil ne possédait plus que 180 arpents aux « Grandes-Ventes » et « aux bois de Verneuil[3] ». Encore le roi lui en contestait-il la propriété. Au XVIIIe siècle, ces bois furent possédés par les princes de Condé, devenus seigneurs de Verneuil.

Au *seigneur de Malassize*, Rigault de Belloy, appartenaient, en 1392, les bois qui, depuis, prirent le nom de bois de Malassize[4].

Jean de Bouconviller, devenu seigneur de Malassize en épousant Jeanne de Belloy, possédait à ce titre 160 arpents, dont, en 1412, une grande partie était « esboulue en terres champartables ». Ils étaient situés près du lieu « que l'en dit la Barre-de-Rouvray, tenant au chapitre de Senlis et au roi[5] ».

En 1638, messire Emmanuel-Philibert de Bonvoult, seigneur d'Aulnay et de Malassize, présente des titres qui lui attribuent 125 arpents. Mais il résulte de l'arpentage qu'il en possédait 150[6], qui passèrent au XVIIIe siècle aux princes de Condé, devenus seigneurs de Malassize.

D'autres propriétaires, moins importants, avaient dans la forêt

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol 39 r°.

2. Arch. nat., P. 146, fol. 216 v°.

3. Dès le XVe siècle, du reste, les seigneurs de Verneuil avaient commencé la vente de leurs bois. En 1410, Eustace de Villiers vendait à Eustace de Laistre, conseiller du roi et président de sa Chambre des comptes, 56 arpents au lieu dit Fontenilles et les 30 arpents qu'il possédait au lieu dit Cauffrey, près des bois du roi, au Montalta. (Arch. nat., P. 146, fol. 283 v°.)

4. Arch. de Chantilly, B. 6, 3.

5. Arch. de Chantilly, B. 107, 5. — En 1571, on évalue à 111 arpents seulement la contenance du bois de Malassize. (Réformation de la maîtrise de Senlis.)

6. Réformation de la maîtrise (arpentage de 1638).

quelques pièces de bois, qu'ils tenaient le plus souvent en fief d'un seigneur voisin.

En 1353, Henry du Murat, sans doute gruyer d'Halatte et père de Robert, qui tenait cet office en 1400[1], avait un bois au lieu dit Chassetrées[2]. Au même endroit, en 1392, Regnault Maillart, sergent de la forêt en 1400[3], possédait 60 arpents et les tenait en fief de Rigault de Belloy, seigneur de Malassize[4]. A la fin du XIVe siècle, un certain Jehan le Bigois possédait 5 arpents au lieu « que l'en dit Harbot[5] ».

Mais il est impossible d'énumérer tous ces petits propriétaires, quoique peu nombreux. Leurs bois passent de mains en mains, soit par vente, soit par héritage, et il faudrait connaître la généalogie de toutes les familles pour suivre les propriétaires successifs[6].

---

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 53 v°.
2. *Ibid.*, fol. 31 r°.
3. *Ibid.*, fol. 53 v°.
4. Arch. de Chantilly, B. 6, 3.
5. Arch. nat., P. 146, fol. 21 v° et 23 v°.
6. Voici l'énumération des bois laïques de la forêt d'Halatte avec leur contenance en 1571 :

Maître Pierre du Four (près du triage des Batis)	29 a. 40 v.
Le seigneur de Verneuil : 1° (Croix-des-Veneurs)	90 a.
— 2° (la Grande-Vente)	91 a.
— 3° (au mont Alta)	35 a.
Rémy Hachette et les héritiers Monteron de Paris (l'Homme-Mort)	24 a. 56 v.
Le sieur de Roberval (Queue-Renard)	5 a.
Le sieur de Pipemont, seigneur de Pont (triage des Fallaizes).	44 a. 65 v.
Les héritiers de feu maître Pierre Barthélemy de Senlis (mont Alta)	20 a. 50 v.
La fabrique de Saint-Gervais d'Aumont (mont Alta) . . .	10 a.
Philippe Lebel, escuier, seigneur de la Boissière (mont Alta).	11 a. 50 v.
Le seigneur de Sauveterre (près de la route de Creil) . .	25 a.
Le sieur de Rasse : 1° (au sud de la Barre-de-Rouvray) . .	19 a. 75 v.
— 2° (au Plessis-Choisel)	8 a.
Le sieur de Précy (près de la route de Creil à Senlis, vers la Pommeraie)	23 a.
Maître Nicolas de Bonviller, de Senlis	(?)
Le sieur de Rozoy (près de la route de Creil)	54 a.
Le sieur de Mallassize	111 a.
Le seigneur de Ballagny : 1° (bois de l'Argillière)	117 a.
— 2° (la Queue-de-Bois, près Ognon).	59 a.
Maître Martin Duprié (bois du Lys)	7 a.

A l'époque moderne, de nouveaux noms apparaissent. Ce sont : le seigneur de Montataire, Isaac Madaillan, qui achetait, en 1605, 58 arpents de bois près de la Barre-de-Rouvray; maître Jean Chaillou, conseiller du roi, maître ordinaire en sa Chambre des comptes, seigneur de Nogent-les-Vierges, Mortefontaine et Graville, qui possédait 27 arpents, appelés depuis les bois de Nogent; le seigneur de Sauveterre, à qui appartenaient 38 arpents au-dessus d'Aumont; enfin, messire Louis de Saint-Simon, chevalier, sieur de Rasse et du Plessis, qui fit l'acquisition, près de son château du Plessis-de-Rasse, de 38 arpents, que lui vendit le chapitre de Notre-Dame (1613)[1].

La commune d'Ognon . . . . (?)
Le seigneur d'Ognon : 1° . . . . 48 a. 15 v.
— 2° . . . . 10 a. 5 v.
Le seigneur de Malgenest . . . . 18 a.
(Extrait du volume de la Réformation de la maîtrise de Senlis du XVIIe s.)

1. Réformation de la maîtrise de Senlis. Partage des bois en gruerie (1638). Les bois du seigneur de Rasse, Louis de Saint-Simon, conservèrent le nom de leur ancien propriétaire. Sur la carte de N. de la Vigne (1743), ce bois est encore appelé le Boquet-Notre-Dame. Les laïques possédant des bois dans la forêt d'Halatte à la fin du XVIIIe siècle sont :

M. Charbonnier (au nord de Fleurines) . . . . 28 a. 80 p.
Monseigneur le prince de Condé :
1° (la Fortelle et Croix-des-Veneurs) . . . . 80 a. 99 p.
2° (les Grandes-Ventes) . . . . 107 a. 43 p.
3° (les Boulleaux) . . . . 11 a. 56 p.
4° (le bois de Malassize) . . . . 64 a. 46 p.
M. Bouchart (l'Homme-Mort) . . . . 12 a.
M. de Franclieu (Queue-Renard) . . . . 12 a.
Le seigneur de Pont (au-dessus de Pont) . . . . 86 a.
Le seigneur de Beaurepaire (au-dessus de Beaurepaire) . . 20 a.
Le bois Morel (mont Alta) . . . . 18 a.
La commune d'Aumont (au nord d'Aumont) . . . . . . 9 a.
Les héritiers de M. Hobigant (en deux pièces au mont Alta). 27 a.
Le bois Sauveterre (sur la route de Creil à Senlis) . . . . 16 a. 22 p.
M. de Saint-Priest (au nord-ouest d'Aumont et au nord du Plessis-de-Rasse) . . . . 94 a. 50 p.
Le seigneur de Nogent-les-Vierges (Id.) . . . . 10 a.
Le seigneur de Montataire (Croix-de-la-Livrée) . . . . . 24 a.
M. Moreau (deux pièces au nord et au sud de la route de Creil) . . . . 30 a.
M. La Fosse . . . . 7 a.
M. le comte de Muret (Queue-d'Ognon) . . . . 62 a.
Le seigneur d'Ognon (Id.) . . . . 86 a.
Voir la carte de la forêt d'Halatte à la fin du XVIIIe siècle.

Engagement de la forêt. — A partir du XVIIe siècle, la forêt d'Halatte fut engagée. Elle l'était en 1632 à messire Bernard de Nogaret, duc d'Épernon et de la Valette, qui possédait le domaine de Senlis. L'engagement consistait en 2,000 arpents, qui devaient fournir chaque année 200 arpents de bois taillis au seigneur engagiste. La partie en futaie n'était pas engagée et restait la propriété exclusive du roi[1].

Le partage des bois en gruerie. — Au XVIIe siècle, la forêt d'Halatte eut à subir un bouleversement général, qui causa un grand dommage aux propriétaires laïques et ecclésiastiques aussi bien qu'au roi et aux officiers des forêts. Ce fut le partage des bois en gruerie. Nous examinerons seulement ici les conséquences qui en résultèrent pour la propriété du sol forestier. Disons seulement, pour l'intelligence de ce chapitre, que la gruerie était un impôt variable perçu par le roi sur les coupes des bois aliénés. Par le partage en question, on supprimait l'impôt en attribuant au roi en toute propriété une partie du fonds, proportionnelle à la gruerie payée par le particulier.

Ce partage s'effectua en 1638 en exécution d'un édit qui parut en 1619, mais que le sieur de Fleury, grand maître des eaux et forêts, avait réussi à entraver au commencement du XVIIe siècle, parce qu'il devait causer, à son sens, « la ruine entière de ladicte forest[2] ». Cependant, le 21 août 1636, un arrêt du Conseil d'État avait fait revivre l'édit de 1619, et, le 16 juin 1638, Nicolas Méreau, conseiller du roi, maître ordinaire en sa Chambre des comptes, chargé d'exécuter l'arrêt du Conseil, arrivait à Senlis, à la maison « où pend pour enseigne le Pot-d'Estain », où il établissait ses bureaux pour commencer l'opération.

Elle ne se fit pas sans de nombreuses plaintes de la part de ceux qui étaient lésés. Ce fut d'abord messire Bernard, duc de la Valette, seigneur du domaine et comté de Senlis par engagement, qui déclara s'opposer absolument à l'exécution de l'édit,

---

M. Deprez . . . . 8 a. 47 p.
La commune de Fleurines . . . . 64 a.
La commune de Pontpoint (au-dessus de Pontpoint) . . . 48 a.
(D'après la légende de la carte manuscrite de H.-L. Folie, arpenteur de la maîtrise de Senlis, 1770.)

1. Réformation de la maîtrise (1641-1664). Rapport du commissaire pour le règlement des coupes.

2. Réformation de la maîtrise. Règlement pour les coupes de la forêt (1664).

prétextant qu'il devait « jouir dudit domaine et de tout ce qui en dépend sans aucun empeschement pour quelque cause que ce soit », parce que les droits de gruerie lui appartenaient.

On passa outre, et les procès-verbaux ne font même plus mention de cette opposition. Ceux qui se plaignaient le plus amèrement étaient les propriétaires laïques ou ecclésiastiques. Ils préféraient payer au roi l'impôt qui lui revenait quand ils vendaient leur bois plutôt que d'être déchargés de cet impôt et de voir restreindre leurs propriétés.

Au reste, le partage n'était pas fait pour tous sur les mêmes bases; nous verrons, quand nous traiterons de la gruerie, que certains tréfonciers payaient au roi beaucoup plus que d'autres. Sur certains bois, le roi ne percevait rien. Tels étaient ceux des seigneurs de Verneuil, de Pont, de Liancourt, du Plessis-Choisel, et, parmi les propriétaires ecclésiastiques : l'abbaye de Chaalis, le chapitre Notre-Dame de Senlis, Royaumont, Saint-Vincent, Le Montcel et Maubuisson, dont les biens formaient un total de 1,100 arpents. Les commissaires du partage avaient essayé d'attribuer au roi une partie de ces bois. Ce n'avait pas été sans beaucoup de protestations. Ainsi, le chapitre de Senlis affirmait qu' « ils ont toujours joui de leurs bois sans que le roy y aye pris aucun droit », et, si leur titre mentionne qu'il appartiendra « au roy la moitié du pris de la vente », ils ne sont « jamais demeuréz d'accord dudit prétendu droit duquel Sa Majesté n'a jamais jouy ». Sans écouter ces plaintes, le commissaire avait séparé le bois en deux moitiés, dont l'une devait appartenir au roi. Pourtant, les chanoines ne voulaient pas céder. Ils déclarèrent ne « pouvoir accepter iceluy partage, aiant maintenu ci-devant, comme à présent, que leurs bois ne sont de la qualité porté par l'édit ».

Les religieux de Saint-Vincent furent également inquiétés. Ils protestèrent que « lesdits bois estans destinés pour leur chauffage, ils ne debvoient estre compris dans l'édit de gruerie ». Il leur fut pourtant retiré 6 arpents de leurs 120 arpents, sous prétexte qu'ils payaient au roi le vingtième. On partagea aussi les bois du seigneur de Verneuil et des religieux de Royaumont. Henry de Bourbon, évêque de Metz et marquis de Verneuil, ne faisait pas sa résidence au château, et messire Henri d'Escoubleau, archevêque de Bordeaux et abbé de Royaumont, était au siège de son archevêché; on profita de leur absence pour mutiler leurs bois au profit de Sa Majesté.

Messire Louis de Saint-Simon, sieur de Rasse et du Plessis, se plaignit comme les autres, du partage auquel, disait-il, il ne devait pas être soumis.

Plus tard, cependant, on reconnut le bien fondé de certaines réclamations, et, en 1661, le maître, rendant compte de l'état des forêts de la maîtrise de Senlis et énumérant les bois des seigneurs qui n'avaient pas été compris au procès-verbal d'aliénation des grueries, fit remarquer que « quelques-uns ayans été inquiétés pour cette raison en ont été déchargés ».

Mais l'édit s'appliqua entièrement à la plus grande partie des propriétaires. Le partage attribua au roi 1,297 arpents, groupés, autant que le permettait la situation de ces tréfonds seigneuriaux, le plus près possible des anciens bois du roi.

Presque aussitôt, ces bois furent vendus avec faculté de rachat. Maître Jean Frarin, conseiller et secrétaire du roi, en prit 1,139 arpents, moyennant 176,000 livres; le marquis de Saint-Simon 100 arpents pour 9,984 livres et le sieur d'Ognon 63 pour 16,416 livres. Le marquis de Saint-Simon[1], désirant se former un domaine dans la forêt d'Halatte, racheta, en 1659, moyennant 31,900 livres, les 1,134 arpents que possédait Jean Frarin; il ne lui remboursa pas le surplus, sous prétexte « que le sieur Frarin avait été payé par la coupe qu'il avait faite de ces bois ».

Une fois aliénés, ces bois ne rapportaient plus rien au roi; aussi, le commissaire de la réformation insinuait-il, en 1664, « qu'il serait très avantageux à Sa Majesté de faire le rachat de ces 1,134 arpents et des 100 arpents du marquis de Saint-Simon et qu'il pouvait très bien le faire en lui remboursant ses 31,900 livres ». Cet avis parut sage : un arrêt du Conseil d'État ordonna, en 1667, la réunion au corps de la forêt des 1,090 arpents possédés par le marquis de Saint-Simon, qui avait aliéné une certaine partie de ceux qu'il avait achetés en 1639.

Les bois du roi. — Cette réunion augmentait d'une façon assez considérable le domaine royal, qui n'avait presque pas varié pendant le cours du moyen âge. Nous n'avons plus rencontré, en effet, depuis le XIVe siècle jusqu'au XVIIe, une seule aliénation faite par le roi.

Ainsi, dès le XIIIe et le XIVe siècle, la forêt d'Halatte était parta-

1. Charles de Saint-Simon.

gée et démembrée entre les seigneurs laïques, ecclésiastiques et le roi de la même façon qu'elle le fut pendant tout le moyen âge. Au xvie siècle, le domaine royal comprenait dans la forêt 4,499 arpents, dont 464 en futaie et le reste en taillis, soit plus de 4,000 arpents. Les bois du roi étaient appelés en 1571 : le Montalta[1], la Livrée, le Barbot, bois de la Taille, Fond-du-Cornet, les Bouleaux, la Forterelle, le Vaulverat, la Fosse-aux-Chats, le Canivet, vallée Saint-Flandre, Ruisseau-d'Esviller, les Fallaizes, le Haut-Merdun, les Tartres et la Fortelle[2], dénominations qui se sont conservées. Enfin, en 1700, le roi achetait aux doyen et chapitre de Saint-Frambourg, moyennant 24,000 livres, la propriété de 150 arpents de bois qui leur appartenaient, ou plutôt qui leur étaient restés après le partage des bois en gruerie.

A la Révolution, le domaine du roi, devenu le domaine de la nation, s'augmenta, comme nous l'avons vu, de tous les bois ecclésiastiques. Les bois des émigrés furent aussi réunis au domaine; cependant, une partie de ces derniers fut rendue à leurs propriétaires après la Révolution et rachetée seulement fort tard au xixe siècle[3].

2° *La forêt de Pommeraie.* — Pour compléter l'étude de notre premier groupe forestier, il convient d'examiner brièvement quels furent les propriétaires de cette forêt, qui ne suivit pas le sort de celle d'Halatte.

La forêt de Pommeraie était estimée contenir, avec la Basse-Pommeraie, la quantité de 1,403 arpents en 1572[4].

Au xiiie siècle, elle est appelée *Pomeria*[5] et, en français, *Pommeroye*[6], qu'on écrit ensuite Pommeraye et Pommeraie.

Cette forêt faisait partie, avec Creil, du comté de Clermont.

---

1. « Les bois du Roi que on nomme Monthalatas » (1410). (Arch. nat., P. 146, fol. 283 r°.)

2. Réformation de la maîtrise. Arpentage de 1571.

3. Tels furent les bois du prince de Condé : la Forterelle, les Grandes-Ventes, les bois de Malassize, de Montataire et de Valière et les bois appelés Morel, la vente Jean-le-Doux, le bois du Four, le bois Raoul, le bois de Balagny, etc...

4. Réformation de la maîtrise. Déclaration des usagers.

5. Comptes de Philippe de Beaumanoir (1281). Dans Bordier, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*. Paris, 1869, in-8°, p. 125. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* (nos 1922-1923). *Comité arch. de Senlis (Comptes-rendus et Mémoires)*, année 1902, p. 129.

6. Arch. mun. de Senlis, CC. 68, fol. 8. Arch. nat., P. 146, fol. 283-284.

Réunie, par conséquent, à la Couronne en 1218, elle en fut détachée sous les règnes de Louis VIII et de saint Louis [1], puis de nouveau réunie au domaine royal en 1258 (arrêt du mois de septembre). Pourtant, un arrêt de la Toussaint adjugea contre le roi, aux héritiers de Mahaut, précédente comtesse de Clermont, le bois de Barthélemy et le bois de Foucherolles, dans la forêt de Pommeraie, avec le bois de Pinnejai et celui de sire Odon de Chauffery [2].

La forêt de Pommeraie passa ensuite entre les mains de Robert de Clermont, fils de saint Louis, en même temps que les *bois des Ageux*, au nord de Pont-Sainte-Maxence, car la châtellenie de Sacy-le-Grand faisait aussi partie du comté de Clermont [3] (1269).

Au xive siècle, le comte de Clermont donna en dot à sa fille Béatrix la châtellenie de Creil, et, parmi les droits utiles de cette châtellenie, il énumérait « la forêt de Pommeraie, avec garenne pour le gros et le menu gibier [4] ». De nouveau, en 1374, Charles V réunit au domaine de la Couronne la forêt de Pommeraie avec la baronnie de Creil [5].

Il y avait alors plusieurs fiefs dans cette forêt. En 1399, un certain Jehan de Trossy possède une pièce « à la voye des Hayes et d'Apremont [6] »; au xve siècle, ses héritiers ont 24 arpents, « tenant au bois Foucherolle, à Apremont [7] ».

---

1. Comte de Luçay, *le Comté de Clermont* (*Études pour servir à son histoire*). Paris, in-8°, 1878, p. 1 à 41, 48, 57.

2. Id., *Ibid.*, p. 57, note. *Olim*, t. I, p. 261.

3. Ce bois des Ageux, situé entre le ruisseau de Longueaue et l'Oise, appartenait par indivis, au xiiie siècle, au comte de Clermont et à Philippe de Béthisy. Il fut ensuite possédé par les comtes de Clermont, mais, en 1603 (7 avril), le domaine de Clermont subit un démembrement : Charles, duc de Lorraine, vendit à Jacques du Harlay la châtellenie de Sacy-le-Grand, les bois et censives des Grands et Petits-Ageux. (Comte de Luçay, *le Comté de Clermont*, *Études pour servir à son histoire*, 1878, p. 51. *Comtes engagistes*, 1898, p. 31.) Cette petite forêt contenait 350 arpents en 1641 ; elle était engagée à cette époque à MM. de Mesme et Blérancourt. En 1661, la moitié de ce bois dépendait de l'abbaye de Saint-Denys et l'autre moitié, qui était au roi, était engagée au seigneur de Sacy-le-Grand.

4. Bordier, *Philippe de Rémi*, p. 152-153. Comte de Luçay, *le Comté de Clermont*. Paris, 1878, p. 183.

5. Comte de Luçay, *Ibid.*

6. Arch. nat., P. 146, fol. 269 v°.

7. *Ibid.*, fol. 96 v°.

Geoffroy Geaulier, gruyer de Pommeraie, y possédait 50 arpents[1].

Charles de Chastillon, écuyer, qui tenait le fief de Châtillon, au-dessus de Creil, avait, en 1402, 216 arpents, nommés : le bois Enguerran (50 arpents), le bois de Dampmartin (80 arpents), le lieu dit « Pingay » (36 arpents) et une pièce près de la Barre-de-Rouvray (50 arpents)[2].

En 1422, Guillaume le Fruictier, attorné de la ville de Senlis, outre le fief d'Apremont, qui consistait en un « manoir, parc et bois dans le parc », possédait près de 300 arpents dans la forêt de Pommeraie[3], aux lieux dits la « Queue la Demoiselle », « Escochet », « Queues-d'Oger », « bois aux Hommes » (dans la Petite-Vidamée), « à la voye des Hayes », « Coste-Laurent » et au « Bruloye ».

La forêt de Pommeraie eut les vicissitudes de la châtellenie de Creil aux xve et xvie siècles.

Échangée par Charles VIII avec Pierre de Bourbon-Beaujeu (1483), attribuée par François Ier à sa mère Louise de Savoie (26 novembre 1522), puis à sa sœur Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre (12 novembre 1543), de nouveau incorporée au domaine en 1549, engagée par Charles IX à Éric, duc de Brunswick (1569)[4], échue en partage au comte de Vaudémont (22 janvier 1606), elle fut vendue par celui-ci avec la châtellenie de Creil, dont elle faisait partie, à Henri de Bourbon, prince de Condé (26 août 1610), qui céda son engagement à sa tante la comtesse de Soissons (8 avril 1615)[5]. Celle-ci étant morte le 17 juin 1664, ce fut sa petite-fille, Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, et sa tante Marie de Bourbon, princesse de Carignan, qui devinrent les princesses engagistes de la forêt. L'engagement donnait le droit de faire couper chaque année 100 arpents de bois taillis de l'âge de trois ans. La dame engagiste ne pouvait toucher aux baliveaux qui appartenaient au roi[6].

1. *Ibid.*, fol. 60 v°.
2. Arch. nat., P. 146, fol. 279 v°. Le 22 mars 1665, ce fief de Châtillon fut vendu par Henri de Montmorency à Louis de Bourbon, prince de Condé. (Dr Boursier, *Histoire de la châtellenie de Creil*, p. 286.)
3. Arch. nat., P. 146, fol. 95 v°.
4. Comte de Luçay, *le Comté de Clermont* (*Comtes engagistes*), 1898, p. 12.
5. *Ibid.*, p. 45. Arch. de Chantilly, B. 106, 5.
6. Réformation. Règlement des coupes (1664).

Mais des acquisitions successives avaient démembré une partie de cette forêt. Déjà, au XVIe siècle, le connétable Anne de Montmorency, cherchant à augmenter son domaine, achetait en 1558 à François Brunault, bourgeois de Senlis, « la tierce partie en la moitié par indivis du bois de la Vidamé, entre Senlis et Aspremont[1] ». C'était environ 120 arpents. Le bois d'Apremont, en 1623, appartenait au duc de Montmorency[2]. Mais Louis XIII, en 1633, pendant qu'il occupait Chantilly, rattacha au domaine les bois de la Basse-Pommeraie, car, dans la réformation de la maîtrise de Senlis, on trouve cette mention en 1641 : « Il y a encore dans ladite maîtrise de Senlis une forest appelée Haute et Basse-Pommeraie appartenant au roi. »

Le grand parc de Chantilly. — Pour former son grand parc, le prince de Condé acquit, les 27 octobre et 16 novembre 1662, 300 arpents de la forêt de Basse-Pommeraie. En échange, il donna aux princesses engagistes du domaine de Creil 200 arpents de bois en deux pièces, l'une appelée le bois du fief de Châtillon, que possédait Charles de Châtillon en 1402, l'autre le bois de Malassize[3]. Les 300 arpents que le prince enclavait dans son parc étaient nommés : les triages de la Truffe, de la vente des champs d'Apremont et de Foucherolles. Il acquit aussi « certains droits et heritages dépendants du prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, rencontrés dans l'alignement dudit parc » (6 novembre 1662)[4].

Les héritiers de Mme la princesse de Carignan possédèrent ce qui restait de la forêt de Pommeraie avec le domaine de Creil jusqu'en 1702.

Le 16 février 1704, la princesse d'Harcourt, qui avait acquis la châtellenie de Creil, la vendit à Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé. Ainsi devenus engagistes de la forêt de Haute-Pommeraie, les princes de Condé la gardèrent jusqu'à la Révolution[5].

---

1. Arch. de Chantilly, B. 105, n° 2. Ce bois de la Vidamé appartenait en 1234 en partie à Raoul, *vidame* de Senlis. *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1886, p. 73.

2. Arch. de Chantilly, B. 106, 5.

3. Réformation de la maîtrise de Senlis. Règlement pour les coupes, et A. de Boislisle. *Trois princes de Condé à Chantilly* (1904) (Extr. de l'*Annuaire-Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, années 1902 et 1903), p. 66-67.

4. A. de Boislisle, *op. cit. Ibid.*

5. Comte de Luçay, *le Comté de Clermont* (*Comtes engagistes*), 1898, p. 60, et Archives de la maîtrise de Senlis, Palais de Justice de Beauvais,

D'après la carte de H.-L. Folie (1770), la Haute-Pommeraie, dépendant du domaine de Creil, engagée au prince de Condé, contenait 1,200 arpents. Le prince possédait entièrement dans cette forêt : le bosquet Saint-Romain et les Brularts (65 arpents), le bois des Fenêtres (25 arpents), la Côte-Laurens et la Thuilerie (87 arpents), soit un total de 1,378 arpents.

Confisquée en 1790 comme bien d'émigré, la forêt de Pommeraie et des Haies redevint, lors de la Restauration, propriété du prince de Condé[1].

II.

Les forêts de Chantilly, de Coye et de Pontarmé.

Ces trois forêts s'étaient de bonne heure séparées de la forêt d'Halatte[2] par suite d'importants défrichements dans la vallée de la Nonette; nous avons constaté les derniers au XIIe et au XIIIe siècle. Au sud, vers Orry et Pontarmé, les terres labourables entamaient profondément la forêt dès le temps de Philippe-Auguste.

Dans ce chapitre, nous étudierons[3], comme pour Halatte, les propriétaires de ces forêts que, pour plus de clarté, nous examinerons l'une après l'autre, bien qu'elles ne forment en réalité qu'un même massif.

1° *La forêt de Chantilly.* — Elle portait, dès le XIIIe siècle, le nom qui la désigne aujourd'hui; on l'appelait la *forêt de Chantegli*[4].

A l'origine, les domaines seigneuriaux étaient les plus considérables dans cette forêt. Comment s'étaient constituées ces propriétés? Il est bien difficile de le dire, en l'absence de documents. Car c'est un fait digne de remarque que les titres des biens appartenant aux établissements religieux sont nombreux et géné-

---

fonds non classé. (Procès-verbaux de visites du maître.) En 1709, les baliveaux de la forêt de Pommeraie appartenaient toujours au roi.

1. Dr Boursier, *Histoire de Creil*, p. 431.

2. Maury, *les Forêts de la Gaule*, p. 169.

3. Cette étude devant constituer un chapitre de l'Histoire du domaine de Chantilly, que M. G. Macon se propose de faire paraître, et dont il a déjà publié de très intéressantes parties, nous esquissons simplement l'histoire de la propriété dans ces trois forêts.

4. Afforty, t. XVI, p. 669.

ralement complets tandis que nous avons peu de choses sur les propriétés des seigneurs. Les abbayes, les chapitres conservaient avec soin les chartes qui établissaient leurs droits; en était-il de même des laïques? D'ailleurs, pour la contrée qui nous occupe, il ne faut pas oublier que le violent soulèvement de 1358, la Jacquerie, par le pillage et l'incendie de nombreux châteaux, fit disparaître la plupart des documents qu'ils renfermaient. Le château de Chantilly n'échappa pas au pillage, et des archives, qui seraient précieuses pour nous aujourd'hui, furent alors détruites.

Selon toute apparence, la puissante maison des Bouteillers possédait dès le XIe siècle de grandes étendues dans le massif forestier qui forme de nos jours la forêt de Chantilly. Des partages de famille, des aliénations en faveur d'établissements religieux amenèrent une division que nous allons chercher à établir.

Louis le Gros, dans l'acte de fondation de l'*abbaye de Chaalis* en 1136, attribue à ce monastère, entre autres biens, tout ce que Guillaume de Mello avait eu près d'Orry, tant bois que plaine. Le roi avait acquis du seigneur de Mello ce qu'il donnait à l'abbaye[1]. C'est le premier fonds du prieuré de Commelles, qui s'accrut bientôt par de nouveaux dons et différentes acquisitions.

Guillaume de Mello avait fait réserve de ses droits féodaux, et en 1205, en abandonnant aux religieux la possession complète de l'étang que ceux-ci faisaient établir, il leur permettait d'exploiter la futaie située entre Senlis et Commelles, *altum nemus quod est inter Silvanectum et Commelles*, et le taillis sur 8 ou 9 arpents qui se trouvaient à côté (*et usque ad novem vel octo arpennos minuti nemoris quod est situm prope dictum nemus*)[2].

En 1207, Pierre de Chaverci complétait cette donation en concédant à Chaalis 76 arpents situés « près du bois des frères à Commelles, de l'autre côté du chemin qui mène de cette grange à Senlis[3] ».

Un acte de 1274 nous donne la situation de ces bois de Chaalis : « C'est assavoir si comme ly bois messire Hugues le Petit et le bois aux Nonnains de Saint-Remy de Senlis et le chemin qui

1. Arch. de Chantilly, B. 114-118. Sur les bois de Chaalis, dans la forêt de Chantilly et dans celle de Coye, voir l'*Historique du domaine de Commelles*, par MM. E. Dupuis et G. Macon. Senlis, 1904.

2. Luchaire, *Louis VI le Gros*, n°s 563 et 596.

3. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 9. Cette donation était en réalité une vente, car Pierre de Chaverci recevait 120 livres des religieux.

mayne de Senlis à Luzarches et notre boys de Bus-Ysembart[1]. »

La même année, en 1274, Jean de Chantilly cédait à l'abbaye 40 arpents situés le long des étangs de Commelles et touchant aux bois qu'elle possédait déjà. En échange, les religieux lui abandonnaient 80 arpents appelés le bois Bouvier ou Bonnet que Guy, frère de Jean de Chantilly, leur avait donné[2]. Quelle était, par suite de ces donations, la contenance totale des bois de Chaalis ? Un acte de 1400 en donne les limites et ajoute : « Lesquels bois s'entretiennent et contiennent tout ensemble trois cens cinquante arpens ou environ[3]. »

L'abbaye de Chaalis conserva ces bois jusqu'au XVIIe siècle.

Le domaine forestier du *prieuré de Saint-Nicolas d'Acy* était plus étendu que celui de Chaalis, mais moins avantageux, car il ne lui appartenait pas entièrement. Ses religieux devaient à la libéralité de Guy de la Tour un grand bois appelé Luton, dont ils cédèrent la moitié des produits à Guy le Bouteiller en 1181[4]. Ils avaient également le bois du Deffois, que Guy de la Tour dut leur donner, et qu'ils possédèrent entièrement par l'accord fait avec Guy le Bouteiller[5] (1181). Longtemps ils possédèrent le bois Luton indivisément avec le seigneur de Chantilly; ils le partagèrent ensuite avec le fils de Guy le Bouteiller, Guy III. Mais cet arrangement étant désavantageux, ils convinrent avec Guillaume, petit-fils de Guy, d'en revenir à l'indivision. Ce bois de Luton (qu'on appelait aussi les 800 arpents) fut pendant tout le moyen âge une source de conflits entre les seigneurs de Chantilly et le prieuré, jusqu'au moment où, ces procès devenant insuppor-

---

1. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1. Donation par Jean de Chantilly.

2. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 2. Le bois Bouvier se trouvait en bordure de la forêt de Chantilly, face à la pelouse actuelle. (E. Dupuis et G. Macon, ***Historique du domaine de Commelles***, p. 26, note.)

3. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 7. Une contestation eut lieu en 1537 entre le seigneur de Chantilly, Anne de Montmorency, et l'abbaye de Chaalis relativement à deux bois situés entre Commelles et Montgrésin. (Dupuis et Macon, ***op. cit.***, p. 50.)

4. Arch. de l'Oise, H. 2580. (Cité dans *Inventaire des arch. de l'Oise*, sér. H., t. II, p. 426; cité également dans un mémoire manuscrit du XVIIIe siècle, Arch. de Chantilly, B. 31, 8.) Guy de la Tour était aïeul de Guy le Bouteiller. En 1124, Louis VI confirmait à ces religieux le village d'Avilly avec le *bois*, la plaine, etc. *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1880, p. 232.

5. Id., Ibid. Cet acte est transcrit entièrement dans *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1886, p. 62, 63.

tables, le connétable de Montmorency proposa un accord avec Saint-Nicolas : en 1554, les religieux abandonnèrent tous leurs droits et en échange le connétable leur accorda deux bois dans la forêt d'Halatte, comme nous l'avons vu, avec beaucoup d'autres terres[1]. Cependant, le prieuré de Saint-Nicolas avait conservé certains droits dans le bois Luton ; nous en avons la preuve par des difficultés qui s'élevèrent en 1786, comme nous l'apprend un mémoire du gruyer de Chantilly. Cet officier s'étonnait de voir les religieux posséder encore neuf parts dans un bois qu'ils avaient cédé au connétable et pensait en trouver la raison dans une pure libéralité des seigneurs de Chantilly[2].

Le prieuré de Saint-Nicolas avait en outre le bois Giraud, que lui avait donné Gile de Bray en 1198[3], et qui contenait 100 arpents[4]. En 1204, Guy le Bouteiller de Senlis donnait aux moines du prieuré le bois de Longboel[5] (23 arpents), entièrement séparé de la forêt, près du village d'Avilly[6]. Enfin, les moines avaient acheté vers 1527 les bois des héritiers de Robert du Murat, qui touchaient les leurs[7].

L'abbaye de Saint-Denys possédait près de Gouvieux 500 arpents à la fin du XIVe siècle. Ils figurent sur la carte en parchemin du musée Condé, qui représente la forêt de Chantilly à la fin du XIVe siècle. Ces bois appartenaient encore à l'abbaye en 1641 et sont portés sur l'état des forêts de la maîtrise de Senlis[8].

Le *prieuré de Saint-Leu d'Esserent* avait, en 1384[9], une pièce

1. Arch. dép. de l'Oise, H. 2588. (Cité dans *Inventaire des arch. de l'Oise*, sér. H., t. II, p. 433.) Voir *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), années 1882-1883, p. 94, un article de M. l'abbé Vattier sur le bois des 800 arpents, avec un plan de ce bois, à la fin du volume, dressé par Dallichamps, arpenteur, le 25 mai 1741.

2. Arch. de Chantilly, B. 31, 8. *Mémoire du gruyer*, 5 (1786).

3. Arch. de l'Oise, H. 2582. (Cité dans *Inventaire des arch. de l'Oise*, sér. H., t. II, p. 428.) Transcription de cette charte dans le *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1886, p. 65. Dans le nécrologe de Saint-Nicolas, on trouve cette mention : « vij kalend. septembris obiit Gilo de Braio qui dedit nemus Giraudi, videlicet iiijxx arpennos. » *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1886, p. 46.

4. Arch. de Chantilly, B. 1-43 (1402).

5. Arch. de l'Oise, H. 2582.

6. Arch. de Chantilly, B. 90.

7. Arch. de Chantilly, B. 69. *Mémoire du gruyer*, 5.

8. Réformation de la maîtrise.

9. Arch. nat., P. 146, fol. 252 v°. Ce bois avait été donné au prieuré par

de bois de 120 arpents qu'il posséda jusqu'en 1663, époque à laquelle il la vendit au prince de Condé. Ce bois, appelé la « Sajette », la « Saiette Saint-Leu » au moyen âge, était désigné sous le nom de bois de la Hayette et ne contenait plus que 36 arpents[1] au XVII[e] siècle.

Le dénombrement du bailliage de Senlis de 1384 mentionne au prieuré de Saint-Leu un autre bois de 200 arpents qui paraît avoir été aliéné peu de temps après.

Aux *religieuses de Saint-Rémy de Senlis* appartenait un bois appelé le Buisson de Montgrésin, contenant 102 arpents (1486)[2]. Elles possédaient déjà en 1274, au nord-ouest de ceux de Chaalis, un autre bois de 24 arpents, d'après la carte de la fin du XIV[e] siècle[3]. En 1665, elles avaient encore « 200 arpents de bois scis proche Montgrésin, en la gruerie de Chantilly[4] ». Notons aussi parmi les bois ecclésiastiques, ceux du *chapitre de Senlis*, ainsi désignés dans un document du XVIII[e] siècle : « 1° La Boulaye, contenant 12 arpents, vers la justice de Senlis, le long des bois de Pontarmé, près le triège de la maison des Bruyères; 2° le Héquet, contenant 30 arpents au-dessus de la pièce précédente, entre la garenne du chapitre, à présent ruinée, et le bois de Saint-Rémy. » La garenne du chapitre était composée de bruyères qui furent reboisées au XVIII[e] siècle[5].

Enfin, le *prieuré des Trinitaires de Pontarmé* avait un bois de 40 arpents près de Montgrésin, qui leur fut donné par Gaucher de Villers Saint-Paul, au mois d'octobre 1243[6]. Appelé

Oddo Aper (Eudes le Sanglier) au XII[e] siècle. Abbé Eug. Müller, *le Prieuré de Saint-Leu d'Esserent* (*Cartulaire*). Pontoise, 1901, in-4°, n° LXI, p. 62, et p. 134, n° CXLV. La carte du XIV[e] siècle fait mention de ce bois de la Sajette, mais n'indique qu'une contenance de 50 arpents.

1. Arch. de l'Oise, H. 2429. (*Inventaire des arch. de l'Oise*, sér. H, t. II, p. 335.)

2. Arch. de Chantilly, B. 129, 14. Nous avons vu que les bois aux Nonnains de Saint-Rémy limitaient ceux de Chaalis en 1274.

3. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1.

4. Arch. dép. de l'Oise, fonds de la maîtrise de Senlis, Palais de Justice (non classé).

5. « Nota que depuis quelques années le chapitre a fait planter en bois lesdictes garennes. » (Afforty, t. IX, p. 5162.) Les bruyères du chapitre de Senlis contenaient 465 arpents en 1733. (*État des forêts de Chantilly Halatte et Ermenonville* (1733), 1 vol. in-12. Bibl. nat., Lk[7]. 1832.)

6. E. Dupuis, *la Seigneurie et le village de Pontarmé*. Senlis, 1895, p. 49 et 100.

« bois de l'ospital de Pontharmé » au xvᵉ siècle, il est désigné plus tard sous le nom de bois du Ministre.

Les *seigneurs tréfonciers laïques* qui tenaient des bois dans la forêt de Chantilly étaient également nombreux. Deux documents précieux nous ont permis de les connaître et d'identifier leur situation : le premier, dont nous avons déjà parlé, est la carte en parchemin de la forêt de Chantilly [1], exécutée à l'occasion d'un différend qui eut lieu au milieu du xvᵉ siècle entre Pierre d'Orgemont et le comte de Dammartin; elle représente la forêt à la fin du xivᵉ siècle; le second est le dénombrement des bois possédés par les seigneurs laïques et soumis au droit de gruerie [2]. Ces deux documents sont, à peu de chose près, de la même époque, et l'un complète l'autre; le dénombrement est un peu antérieur à la carte, mais ni l'un ni l'autre n'est daté.

Un des propriétaires les plus importants à la fin du xivᵉ siècle était « Monsieur de Menou », comme le désignent les documents. Il possédait 60 arpents au lieu dit le Chemin-Ferré [3] et 40 arpents au lieu dit le Chemin de la Borne-Percée.

Rigault de Belloy († en 1412) [4], seigneur de Malassize, avait une assez grande étendue de bois dans la forêt de Chantilly. Déjà son père ou un de ses ancêtres, Jacques de Belloy, avait possédé au lieu dit « la Mare-de-Tronsay » 95 arpents qui, à l'époque de nos documents, n'étaient plus dans le domaine des seigneurs de Malassize, mais dans celui du seigneur de Chantilly. De son vivant, Rigault de Belloy possédait au lieu dit la Borne-Percée 40 arpents qui avaient appartenu à Pierre de Wiermes [5], 20 autres arpents situés au Chemin-Ferré et 24 arpents au lieu dit Maillecoq, tout à fait sur la lisière de la forêt.

1. Arch. de Chantilly : armoire des cartes et plans.

2. Arch. de Chantilly, B. 9, 30.

3. Le Chemin-Ferré est la continuation de la chaussée Brunehaut à travers la forêt de Chantilly. Son nom vient de ce que nos pères avaient découvert les larges dalles provenant de la route Romaine, qui ont disparu de nos jours.

4. Arch. de Chantilly, B. 6, 3.

5. Pierre de Chambly, sire de Wiermes, chevalier et chambellan du roi, achetait, en 1293, de l'abbaye de la Victoire 70 arpents en la forêt de Chantilly en trois pièces. (Afforty, t. XVI, p. 669; *Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1878, p. 231.) Presque tous les bois de Pierre de Wiermes appartenaient à la fin du xivᵉ siècle à Rigault de Belloy. (Arch. de Chantilly, B. 9, 30.)

INSER
FOLD-O
OR MA
HERE

La carte du XIVe siècle indique encore une grande pièce (180 arpents), que sa longueur disproportionnée par rapport à sa largeur avait fait appeler « la Haye »; d'après le dénombrement, elle appartenait à « Jehan le Cheron et à Jehan Culdret »; elle était autrefois à Guillaume Sengne. A l'époque où fut faite cette carte, Jehan le Cheron était mort, mais le bois n'était pas sorti de sa famille, car, en 1496, il est dit appartenir aux « aians cause de Jehan Cheron[1] ».

Un autre propriétaire, « Monsieur de Precy ou de Pressy », possédait à la fin du XIVe siècle deux pièces : l'une au lieu dit le Chemin de Commelles (40 arpents), l'autre, de même contenance, près des bois de Saint-Leu, appelée la Régale.

Le gruyer de la forêt d'Halatte, Robert du Murat, qui exerça cette charge en 1385 et en 1400, avait un petit bois de 12 arpents tout près du bois Giraud. Les moines de Saint-Nicolas l'achetèrent en 1527[2].

Le seigneur d'Ognon, le Gallois d'Aunoy, chambellan du roi Charles VI en 1390[3], possédait aussi dans la forêt de Chantilly quelques pièces qu'il tenait de ses ancêtres. En effet, nous voyons souvent cités, en 1293, les bois de « maistre Thibault d'Aunoy », limitant ceux que Pierre de Wiermes achetait à cette époque à l'abbaye de la Victoire[4]. Les bois du Gallois d'Aunoy consistaient en deux pièces : l'une, située au lieu dit Maillecoq, contenait 17 arpents, et l'autre, à la Borne percée, 43 arpents. En 1496, Guillaume de Montmorency rachetait ces deux bois moyennant 300 écus d'or au descendant du Gallois d'Aunoy, Philippe d'Aunoy, seigneur d'Orville, et les rattachait à son domaine[5].

Enfin, il existait au milieu de la forêt, touchant aux viviers de Commelles, un grand bois de 300 arpents qui appartenait à la fin du XIVe siècle à Messire Pierre de Villaines, seigneur de Coye, « à cause de Madame sa femme ». Appelé bois de Suze ou de Coye à la fin du XVIIe siècle, il n'était pas encore rattaché au domaine de Chantilly à cette époque[6].

1. Arch. de Chantilly, B. 9, 14.
2. Arch. de Chantilly, B. 69. *Mémoires du gruyer* (XVIIIe siècle). C'est ce bois de Robert du Murat qui a donné son nom au triage du *Mira*.
3. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 23 r°.
4. Afforty, t. XVI, p. 669.
5. Arch. de Chantilly, B. 9, 14.
6. Voir la carte de Henry Sengre (1683).

Ainsi, comme on a pu s'en rendre compte par cette énumération des nombreux propriétaires de la forêt, les seigneurs de Chantilly étaient loin de posséder seuls les bois avoisinant leur château.

Le domaine forestier des seigneurs de Chantilly. — On peut supposer qu'à l'origine les seigneurs de Chantilly possédaient une grande partie de la forêt, mais qu'ils l'aliénèrent aux seigneurs voisins et aux établissements religieux, du XIe au XIIIe siècle, se réservant, dans ces bois, le droit de percevoir une partie des revenus, soit en argent, soit en nature, quand les propriétaires les exploitaient. C'est l'origine de tous ces droits de gruerie qui grevaient les bois que nous venons d'énumérer. L'histoire de la forêt de Chantilly a donc beaucoup d'analogie avec celle de la forêt d'Halatte : dans celle-ci c'est le roi, dans l'autre c'est le seigneur de Chantilly qui aliène ses propriétés, tout en se réservant certains droits.

Il est évident qu'au commencement du XIIe siècle, le seigneur de Chantilly possédait de grandes étendues forestières. Nous voyons Guy de la Tour[1] donner au prieuré de Saint-Nicolas le grand bois de Luton, qui contenait 800 arpents, et le bois du Deffois, qui était voisin[2].

Pourtant, le seigneur de Chantilly n'était pas l'unique propriétaire : les bois que l'abbaye de Chaalis posséda pendant le moyen âge dans cette forêt ne lui furent pas donnés par Guy III de Senlis[3]; ils venaient de Guillaume, seigneur de Mello, et cette partie de la forêt était alors considérée comme faisant partie du fief de Mello (1205)[4].

Au XIIIe siècle, le seigneur de Chantilly possédait le bois de Busysembard, un des rares bois qu'il n'eut pas aliéné[5] et qu'il conserva pendant tout le moyen âge[6].

A la fin du XIVe siècle, nous avons vu comment la forêt était

1. Seigneur de Chantilly de 1099 à 1124. (Duchesne, *Généalogie des Bouteillers.*)

2. Arch. dép. de l'Oise, H. 2579. (*Inventaire des arch. de l'Oise*, sér. H., t. II, p. 426.)

3. Guy III de Senlis, seigneur de Chantilly de 1186 à 1221. (Duchesne, *Généalogie des Bouteillers.*)

4. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 8.

5. Dans le dénombrement du bailliage de Senlis (1385 et 1389), le bois de Busysembard contient 141 arpents.

6. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1.

émiettée. Le nouveau seigneur de Chantilly commençait à cette époque à racheter les bois que ses prédécesseurs avaient aliénés ou à les reprendre par des échanges. Vers 1390, il possédait 100 arpents au lieu dit Maillecoq, au-dessus de Beau-Larris, en deux pièces « qui furent Jehan Maquille ». Il avait dû les racheter depuis peu à ce dernier, car le dénombrement a soin de rappeler le nom de l'ancien possesseur.

Il avait également racheté[1] le bois qu'on appelait « Magnevillain », séant au Chemin-Ferré, contenant 140 arpents.

A la même époque, il possédait encore 26 arpents à la borne de Coye, « de son propre héritage, » que ses ancêtres n'avaient pas aliénés ou qu'ils avaient depuis longtemps rattachés à leurs propriétés.

Un autre bois de 95 arpents lui appartenait vers 1390 : c'était la Mare-de-Tronsay, autrefois à Jacques de Belloy[2].

Enfin, Pierre d'Orgemont[3] possédait le bois Huon, de 18 arpents, à côté de ceux du prieur de Saint-Nicolas[4].

Le dénombrement du bailliage de Senlis[5] complète la liste des bois qui appartenaient aux seigneurs de Chantilly à la fin du XIVe siècle. Ce sont : 1° 723 arpents « esquels le seigneur de Saint-Nicolas a part »; il s'agit du bois Luton ou des 800 arpents[6] dont nous avons parlé précédemment. 2° Le lieu dit la Saiette (52 arpents), que le seigneur de Chantilly dut racheter du prieuré de

1. Ce rachat fut fait en 1395. A cette date, Jean Desquesnes, dit Trarados, chambellan de Mgr le duc d'Orléans, vendait à messire Amaury d'Orgemont 106 arpents de bois en la forêt de Chantilly, au « lieu dit Mangnevillain, qui jadiz furent au seigneur de Soreviller, tenuz en foy et hommage de messire Guy de Rely, chevalier, seigneur de Caufery, à cause de sa femme et de leur dicte terre de Caufery, pour le pris de XIxx livres tournois ». (Arch. de Chantilly, B. 9, 12.)

2. Ce bois fut acheté en 1392 par Amaury d'Orgemont à Adam de Montgodefroy, qui le lui vendait moyennant 60 s. parisis de cens, 30 chapons et 20 setiers d'avoine de rente à prendre sur plusieurs héritages. (Arch. de Chantilly, B. 9, 11.)

3. Pierre Ier d'Orgemont, seigneur de Chantilly de 1386 à 1396.

4. Dans le dénombrement du bailliage de Senlis, vers 1385, ce bois est désigné : « Le bois qui est a gruage : 19 arpents. »

5. Arch. nat., P. 146, fol. 10 v° et 55 v°.

6. En 1386, dans la vente faite de la seigneurie de Chantilly par Guy de Laval à Pierre d'Orgemont, la « forest de Lucton » contient « mil arpens, esquels le prieur de Saint-Nicolas de Senlis prent la moittié de l'argent qui sont venduz ». (Arch. de Chantilly, B. 9, 10.)

Saint-Leu d'Esserent, car ce prieuré possédait, en 1384, 120 arpents au lieu dit la Saiette et n'en possédait plus que 50 au même endroit, vers 1390, d'après la carte. Il faut admettre que ce rachat fut fait entre 1384 et 1386, puisque déjà Guy de Laval[1] possédait ces bois de la Sajette. 3° Le Grand-Buissombart, appelé aussi Bus-Ysembert, Bus-Isembart, qui contenait 141 arpents[2] et qui ne fut jamais aliéné, comme nous l'avons vu.

Continuant les acquisitions précédentes, Guillaume de Montmorency racheta en 1496 les bois de Philippe d'Aunoy et retint en 1514, par jouissance de seigneurie, les 11 arpents situés près de la justice de Commelles[3]. Enfin, par un échange fait le 5 mars 1554, le connétable Anne reprit au prieuré de Saint-Nicolas la moitié du bois de Luton ou des 800 arpents[4].

Par suite de ces achats et de ces échanges, le domaine forestier des seigneurs de Chantilly était donc redevenu assez considérable. Un aveu rendu au roi en 1582 en fait la description suivante[5] : « Appartient ausd. dame et seigneur un boys en lad. forest tant en haulte fustaye que taillis, tenant d'une part au chemin tendant de Senlis à Gouvieux, d'aultre costé au boys de Saint-Denys et aux estangz de Réalmont et de Coye, aboutissant vers Montgrésin à l'abbé et couvent de Challis jusques à la justice dudit Chantilly et d'autre bout aux garennes et terres labourables jusques au coin du parc dudit Chantilly, à laquelle pièce est comprins la vente de Burillon[6], qui souloit estre haulte fustaye et le buisson et bois taillis de Montgrésin[7] des appartenances

1. Guy de Laval fut seigneur de Chantilly jusqu'en 1386.

2. Arch. nat., P. 146, fol. 55 v°.

3. Arch. de Chantilly, B. 9, 14. On les appelait les bois de Murat parce qu'ils avaient appartenu, à la fin du XIV° siècle, à Robert du Murat, gruyer de la forêt d'Halatte.

4. Arch. dép. de l'Oise, H. 2587. Malgré cet échange, le prieuré de Saint-Nicolas posséda encore des droits sur cette partie de la forêt, car, sur la carte de Sengre (1683), les bois de Saint-Nicolas sont indiqués comme ne faisant pas partie du domaine des Condé.

5. Arch. de Chantilly. G. Macon, *Chantilly et le connétable Henry de Montmorency*, dans *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1902, p. 71.

6. Ce petit bois, situé entre la gare et la Pelouse, avait appartenu à Claude Burillon. (Id., *Ibid.*, p. 30, n. 1.) On l'appelle maintenant bois Bourillon.

7. Contenant 220 arpents, ce bois fut vendu à Pierre d'Orgemont en

de lad. forest. Contient ledit bois dix-neuf cens soixante-huit arpens dix-huit perches; et les boys de haulte fustaye estans enclavés dedans les boys taillis tenans le long des boys taillis et aux boys taillis de Saint-Denys, d'autre costé au chemin tendant de Senlis à Gouvieux, aboutissant au bois Burillon et d'autre bout à la garenne dudit Chantilly, contiennent quatre cens quarante-sept arpens. »

Quand les Condé prirent possession de l'héritage des Montmorency, il restait encore bien des enclaves dans la forêt. Mais les événements que l'on connaît les empêchèrent de s'occuper immédiatement de l'admirable domaine qu'ils devaient plus tard orner avec tant de magnificence.

Rentré à Chantilly en 1661, Monsieur le Prince songea à continuer les acquisitions de ses prédécesseurs. En 1663, les *bois de Saint-Denys* entrèrent dans le domaine, par suite d'un échange avec l'abbaye[1]. Ceux du prieuré de *Saint-Leu d'Esserent* (36 arpents, appelés la Hayette, autrefois la Sajette-Saint-Leu) furent rachetés vers la même époque[2], de même que les *bois de Chaalis* (350 arpents) acquis par un échange en 1666-67[3]. Moyennant vingt mille livres, Monsieur le Prince acquit encore les 200 arpents des *religieuses de Saint-Remy* de Senlis, en 1672[4].

M. le prince Henri-Jules ne travailla pas moins activement que son illustre père à l'arrondissement du domaine. Dans la forêt de Chantilly proprement dite, il effaçait l'enclave du bois de Suze en acquérant le marquisat de Coye (19 avril et 4 mai 1701)[5] et rachetait en 1706 (2 septembre) le bois du Ministre, contenant

---

1396 par Jehan de Montgrésin avec la seigneurie de ce nom. (E. Dupuis, *le Hameau de Montgrésin*, dans *Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1897, p. 9.)

1. Ratification de cet échange par le roi en juin 1663. (Arch. nat. Registres du Parlement, X^{1A} 8663, fol. 404 v°, et 8665, fol. 217 v°. A. de Boislisle, *Trois princes de Condé à Chantilly*, p. 67.)

2. Arch. dép. de l'Oise, H. 2429. (*Inventaire des arch. de l'Oise*, p. 422.) Ces bois furent unis à la seigneurie de Chantilly, par confirmation du roi, au mois de mars 1687. (Archives de Chantilly, B. 23, 2. *Mémoires du gruyer de l'année 1752*.)

3. Arch. nat., X^{1A} 8665, fol. 354 v°. Arch. de Chantilly, B. 42. A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 67, 68.

4. Arch. nat., X^{1A} 8670, fol. 59. A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 68.

5. Arch. de Chantilly, B. 126. A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 94.

40 arpents, par un échange avec les Trinitaires de Pontarmé[1].

En 1698, la forêt de Chantilly était comptée pour 7,600 arpents de la mesure locale[2].

2° *La forêt de Coye.* — On l'appelait au XIIIe siècle le bois de Coye ou bois de Quaye (*Boscus Coyae*, *Quayae boscus*); on trouve notamment cette mention dans les comptes de saint Louis[3]. Ce nom, comme nous l'avons dit, était dérivé de *Cotia*, qui désignait la grande forêt de Senlis à Compiègne sous les Carolingiens.

Au moyen âge, le nom de « forest de Coye » désigne toujours les bois situés au sud des étangs de Commelles[4].

Comme celle de Chantilly, cette forêt fut extrêmement divisée sous le rapport de la propriété, et les princes de Condé n'en devinrent les propriétaires qu'après l'avoir achetée pièces par pièces aux seigneurs religieux ou laïques que nous allons énumérer.

L'abbaye de Chaalis possédait, par suite de dons, une certaine partie de la forêt de Coye. Dès 1171, Guy II de Senlis, seigneur de Chantilly[5], lui confirmait « tout ce qu'elle possède en terre, prés, aunaies, *bois* et vignes à Comelles[6] », que Guillaume le Loup lui avait donnés; il se réservait un bois appelé Spineval (*Spinevalle*).

C'était le commencement d'un domaine que les seigneurs voisins ne tardèrent pas à agrandir.

Hugues, maire de Luzarches, donnait aux mêmes religieux le bois appelé la Pointe-de-Beauvais (*Hasta Belvacensis*)[7] (1175); Raoul Cocatrix, en 1203, leur vendait pour 30 livres le bois appelé « li Cormiers » et leur donnait 15 arpents au lieu dit « Chenne-Percié[8] ». Guillaume de Senlis, seigneur de Chantilly,

---

1. Arch. de Chantilly, B. 93. Id., *Ibid.*

2. *Mémoire* de 1698, publié en 1881, p. 260-331 et 389. A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 95.

3. Voir Maury, *op. cit.*, p. 164. *Historiens de France*, t. XXI, p. 275; t. XXII, p. 567, 748.

4. Arch. de Chantilly, B. 127, 2 (1386); B. 130, 6 (1481); B. 127, 5 (1416, 1495), etc.

5. De 1150 à 1186. (Duchesne, *Généalogie des Bouteillers*.)

6. Afforty, t. XIV, p. 474.

7. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 2. (E. Dupuis et G. Macon, *Historique du domaine de Commelles*, p. 7 et suiv.)

8. Arch. de Chantilly, B. 114, 12, 5.

confirmait en juillet 1232 la possession du bois l'Abbé, *Nemus abbatis*[1], et leur accordait au mois d'août cinq quartiers entre le bois l'Abbé et Spineval, que Guillaume conservait toujours[2].

Enfin, Jeanne du Chardonnet, veuve de Guillaume du Chardonnet, leur vendait en juin 1271 un bois de 50 arpents appelé la Montangle, situé entre Orry et Luzarches, moyennant 100 liv. parisis[3].

Mais, en 1272, l'abbaye de Chaalis fit un échange avec Jean de Tilly, seigneur de Luzarches. Ce dernier, moyennant toute la forêt de Perte, *de Perta*, et de Jariel et la moitié des « onze vingts arpents » dans la forêt d'Espyonie[4] qu'il abandonnait aux religieux, obtenait certaines parties de leurs bois, situés entre l' « eaue » de Commelles et l'abbaye d'Hérivaux. Chaalis gardait pourtant le bois l'Abbé, touchant aux viviers, le bois du Chardonnet, c'est-à-dire la Montangle, le bois de l'Alleu, « de Laloo[5] », et le bois appelé la Hante-Guingebourc. Ceux que les religieux cédaient à Jean de Tilly étaient au nombre de neuf; ils s'appelaient : Blanc-Fossé, la Plante-More, la Coudroie, les Sept-Quartiers, le Petit-Alvez, la Fottoie, Bus-Conchie, la Croix-Guiart et la Grant-Gastine[6].

En 1400, les religieux de Chaalis étaient encore en possession des bois qu'ils avaient conservés lors de l'échange avec Jean de Tilly : « Lesquels buissons tiennent à la loge du vivier et terres dudit hostel et aux terres de la ville d'Orry[7] ». Mais, par acte du 4 octobre 1666, ils les cédèrent au prince de Condé; c'était environ 636 arpents. Ceux qu'ils possédaient dans la forêt de Chantilly étaient vendus en même temps[8].

---

1. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 13.
2. Ibid., B. 114, 11, 14. (Duchesne, *Généalogie des Bouteillers.*)
3. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 24.
4. La forêt d'Espyonie était une partie de la forêt d'Ermenonville.
5. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 19.
6. Afforty, t. XVI, p. 102. Ces bois, contenant 610 arpents, faisant partie du fief de Tilly, après avoir passé dans plusieurs mains, furent en partie rachetés par les religieux de Chaalis au commencement du XVIe siècle. (Dupuis et Macon, *Historique du domaine de Commelles,* p. 45 et suiv.)
7. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 1. En 1641, il est dit : « De ladite abbaye dépend environ 900 arpents de bois taillis près la ferme de Commelles. » Les bois de la forêt de Chantilly étaient compris dans ces 900 arpents.
8. Arch. de Chantilly, B. 42. Dupuis et Macon, *Historique du domaine de Commelles*, p. 56 et 60.

L'abbaye d'Hérivaux avait aussi, près des bâtiments du monastère, un domaine boisé assez considérable.

En 1130, Renaud II, comte de Clermont, qui possédait par indivis la seigneurie de Luzarches avec Mathieu de Beaumont, donnait à un ermite nommé Ascelin un bois situé à deux lieues de Luzarches, pour l'entretien des compagnons de sa vie érémitique. Ce don fut l'origine du monastère d'Hérivaux [1].

Cette abbaye obtenait, en 1203, le bois des Quatre-Seigneurs que lui donnait Guy III, seigneur de Chantilly, qui l'avait acquis lui-même de Renaud de Mongrésin [2], puis, en 1209, le bois du Val-de-Cépoy, dont Baudoin, fils du maire de Luzarches, lui vendait la moitié et lui donnait l'autre [3].

Confirmant ces donations, Jean de Beaumont, en 1213, donnait aux chanoines de l'église d'Hérivaux le lieu où l'église est construite et le bois voisin de cette église, *boscumque domui prefatae vicinum* [4]. Enfin, en 1241, Raoul, chevalier, fils de Guy le Bouteiller de Senlis, sous prétexte qu'il possédait un bois où il ne pouvait mener ses charrettes sans endommager celui des religieux, le leur vendait pour 40 livres parisis [5]; il était situé le long du chemin qui conduisait de la Grange-du-Bois à la loge de Tilly; il touchait au bois du Val-de-Cépoy et à la pièce du Blanc-Fossé.

Au XVIIIe siècle, le domaine forestier de l'abbaye d'Hérivaux comprenait 469 arpents, que Louis-Henri, duc de Bourbon, prince de Condé, acheta en 1716 moyennant 60,000 livres [6]. Les religieux gardèrent cependant 35 arpents, qu'ils consentaient à tenir en roture.

De l'abbaye d'Hérivaux dépendait le *prieuré de Fosses*, dont le curé de Fosses était prieur. Ce petit établissement possédait en 1554 un bois de 18 arpents au lieu nommé les « Gobinyaux », autrement dit la Vallée-aux-Prêtres. Au XVIe siècle, lors d'une enquête au sujet de ces bois, le prieur affirmait qu'ils sont de « la fondation, dotation et augmentation de l'église et abbaye dudit

1. *Gall. christ.*, t. VII, col. 817. Comte de Luçay, *le Comté de Clermont*, 1878, in-8°, p. 13.
2. André Duchesne, *Généalogie des Bouteillers.*
3. Chartes transcrites dans la transaction faite entre les seigneurs de Luzarches et les religieux d'Hérivaux le 18 août 1526. (Afforty, t. VII, p. 3694 à 3702.)
4. Afforty, t. VII, p. 3700.
5. Afforty, Id., Ibid.
6. Arch. de Chantilly, B. 129, 2.

Hérivaux et ont été anciennement baillés au prieur curé pour son chauffage »[1]. Le prince de Condé racheta ces 18 arpents en 1733 et les réunit à ses forêts; leur mauvais état avait engagé le prieur à les vendre au Prince : « Ils rapportoient si peu de chose, disait-il, qu'ils ne valoient pas ce qu'ils auroient coûté pour les faire abattre; » et le prieur ajoutait : « Il pourroit convenir à S. A. S. et luy raporteroit avec le temps ce qu'il peut produire, parceque les gardes de ses forests veilleroient à la conservation d'iceluy[2]. »

D'après le dénombrement du bailliage de Senlis, en 1383, l'évêché de Senlis possédait à Orry 60 arpents de bois[3].

Dès le XIIIe siècle, le *chapitre Notre-Dame de Senlis* avait aussi des terrains boisés près d'Orry[4]. En 1481, une sentence des juges gruyers de Coye et de Chantilly reconnaît qu'il appartient au chapitre de Senlis un bois nommé le Grand-Chesnoy, entre Orry et la Chapelle, contenant 136 arpents[5]. A côté, le chapitre en avait un autre appelé le Petit-Chesnoy. D'une contenance de 273 arpents au XVIIe siècle, ces bois furent vendus au prince de Condé par le chapitre de Senlis pour 40,000 livres, le 30 septembre 1698[6].

Enfin, d'autres établissements religieux et hospitaliers possédaient certaines parties peu importantes de la forêt de Coye; c'étaient : la Maison-Dieu de Senlis, les religieuses de Saint-Rémy, Saint-Jean de Senlis, l'hôpital de Marly, la maladrerie de Survillers (1386)[7].

Au sud-ouest de cette forêt étaient les bois de la *seigneurie de Luzarches*. C'était, d'après un dénombrement de 1511[8], « une pièce appelée les Hautes-Coutumes, contenant 400 arpents

---

1. Arch. de Chantilly, B. 131, 1.
2. Id., Ibid.
3. Arch. nat., P. 146, fol. 9 v°.
4. En 1203, Guy cédait à Notre-Dame son droit de gruerie dans les bois d'Orry moyennant 55 livres parisis. (Duchesne, *Histoire de la maison des Bouteillers*, éd. Sandret, p. 23 à 25; Afforty, t. XV, p. 59, 66, 75, 330; *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1881, p. 272.)
5. Arch. de Chantilly, B. 130, 6.
6. Arch. nat., X1A 8693, fol. 198. A. de Boislisle, *Trois princes de Condé à Chantilly*, p. 94.
7. Arch. de Chantilly, B. 127, 2. L'abbaye de la Victoire avait aussi possédé des bois dans la forêt de Coye; en 1223, Philippe-Auguste, son fondateur, lui en donnait 100 arpents situés à Coye, « près des viviers de ladite église ». (Afforty, t. XVI, p. 656.)
8. Afforty, t. VII, p. 3461-3464.

ou environ; une autre appelée la Verrerie et 22 arpents... joignants laditte Verrerie du côté de Coye, contenant le tout 200 arpents ou environ... ». Le 29 juin 1707, M. le prince Henri-Jules, achetant la moitié de la seigneurie de Luzarches à M[lles] de Soissons, héritières de Luxembourg, réunit ces bois à son domaine[1].

3° *La forêt de Pontarmé*[2]. — Cette forêt suivit les vicissitudes de la seigneurie de ce nom.

Au XII[e] siècle, les bois et la seigneurie étaient aux mains des Bouteillers de Senlis, qui possédaient Chantilly, Ermenonville, Luzarches, Coye, etc.

Thibaud de Beaumont possédait au XIII[e] siècle la seigneurie de Pontarmé avec la forêt qui en dépendait. En 1278, Jean de Tournebus, son gendre[3], à qui une partie de la forêt était échue en partage, la vendait à Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais; on la nommait à cette époque le bois de *Jariel*, des *Jarioles* et des *Fosses*. Sa contenance était de 1,100 arpents[4].

En 1353, on voit apparaître pour la première fois cette mention : « Les bois de Ponthermier[5]. »

Ces bois ne paraissent pas être restés en la possession de l'évêque de Beauvais. Ils appartinrent successivement à Ansel le Bouteiller, à son neveu Adam et aux héritiers de celui-ci jusqu'à la vente qui en fut faite à Robert de Lorris, chambellan du roi, seigneur de Montépilloy et d'Ermenonville, qui devenait, en 1353, seigneur de Pontarmé. L'acte de vente porte sur le « tréfonds des bois du Jariel, des Jarioles, d'entour l'hostel et de tous les bois appartenant à iceluy hostel », contenant 908 arpents.

Les seigneurs de Pontarmé n'étaient pas seuls propriétaires. Nous rencontrons à cette époque les noms des Pacy et des Lorfèvre, qui tenaient des bois d'une certaine importance et qui devinrent, par suite d'alliances ou d'acquisitions, possesseurs de la seigneurie. Celle-ci, du reste, s'augmentait peu à peu. En 1415, les bois comprenaient 1,632 arpents, et 2,200 lors de la réunion au domaine des Montmorency. Elle avait pour voisins l'évêque de

1. Arch. de Chantilly, G. 1. A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 94.

2. Cette section est empruntée à l'excellente étude de M. E. Dupuis sur *la Seigneurie et le village de Pontarmé*. Senlis, 1895, in-8°.

3. Jean de Tournebus avait épousé Isabelle, fille de Thibaut de Beaumont.

4. Arch. de Chantilly, B. 8, 7, 1.

5. Arch. nat., JJ. 81, fol. 352 r°. Abandon par le roi Jean à Robert de Lorris du droit de chasse, qu'il avait acquis dans les bois de Pontarmé. (E. Dupuis, *op. cit.*, p. 60.)

Beauvais, par les dépendances importantes du châtel de Thiers[1], le prieuré de Sainte-Geneviève-du-But, qui possédait 75 arpents[2], et l'évêque de Senlis, à qui appartenait le bois du Reposoir, vers Senlis.

Ce fut en 1543 et en 1545 que le connétable acheta ce domaine à Charles de l'Hôpital, seigneur de Pontarmé, et à ses beaux-frères, moyennant une somme totale de 62,666 livres[3].

Quant aux bois qui appartenaient à l'évêque de Beauvais, ils furent adjugés avec la seigneurie de Thiers, le 10 octobre 1564, au connétable Anne de Montmorency, au nom du cardinal Odet de Châtillon, évêque de Beauvais, pour 8,520 livres tournois[4]. La forêt de Pontarmé entrait donc presque entièrement dans le domaine de Chantilly.

Restaient pourtant les enclaves des bois de Sainte-Geneviève et de l'évêque de Senlis. M. le prince Henri-Jules les fit disparaître : le 29 novembre 1698, il acheta les quatre-vingts arpents des bois du But pour une rente annuelle de 175 livres et le bois du Reposoir ou de l'Évêché (90 arpents environ) par un échange qu'il fit avec l'évêque le 30 septembre 1707[5].

III.

La forêt d'Ermenonville.

La plus grande partie de cette forêt appartint à l'abbaye de Chaalis jusqu'à la Révolution.

Louis VI, en fondant cette abbaye (1136), lui concéda de vastes étendues de bois.

---

1. Voir E. Dupuis, *le Château de Thiers*.

2. En 1223, Guy IV, seigneur d'Ermenonville, concéda aux chanoines de Sainte-Geneviève du But 20 arpents en un sien bois, appelé le *Jariay*, à condition qu'ils ne pourraient pas les essarter (Duchesne, *Généalogie des Bouteillers*, *op. cit.*, avril 1223); et Thibaud de Beaumont, en 1264, leur donna 50 arpents à côté des précédents. R. Giard, *Étude sur l'histoire de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris* (*Mém. de la Société de l'Hist. de Paris*, t. XXX, p. 88).

3. Arch. de Chantilly, B. 8, 6, 4 et 8. E. Dupuis, *la Seigneurie de Pontarmé*, p. 24, 25, 26.

4. Arch. de Chantilly, B. 10, 14. E. Dupuis, *le Château de Thiers*, p. 11 et 12; pièces justificatives, n° VI, p. 36.

5. Arch. de Chantilly, B. 92. A. de Boislisle, *Trois princes de Condé à Chantilly*, p. 93, 94.

Elle eut ainsi l'usage de la forêt d'Hespione (Hespionye)[1], de Beelay et du bois de Sainte-Geneviève. Cette concession ne comprenait pas le fonds du sol forestier. Mais, quelque temps après, le roi de France lui en donna l'entière propriété[2].

Forêts d'Hespione et de Beelay. — Il n'est pas douteux que ces bois font actuellement partie de la forêt d'Ermenonville, et Louis VI, en les concédant, entendait faire à l'abbaye un don avantageux en raison du voisinage.

Leur identification est du reste facile. La forêt d'Hespione se trouve dans la partie de la forêt traversée par le pavé d'Avenne, qui a conservé les désignations de triages des Grandes-Épiones, des Petites-Épiones[3]. Le bois de Beelay était situé au nord de l'abbaye. Dans un échange de pâturages fait entre l'abbaye de Chaalis et le couvent de Sainte-Geneviève, on mentionne une pièce de bois appelée *Boleya* (*que vocatur Boleya*) qui se trouve joindre le grand bois de la Chapelle. Or, ce grand bois appartenait au couvent de Sainte-Geneviève et était situé autour de la maison de la Chapelle (*circa domum de Capella*), dépendance de l'abbaye de Chaalis, tout près de ce couvent[4].

Constitution du domaine forestier de Chaalis. — A ces donations royales, les seigneurs voisins ajoutèrent les leurs, et des achats successifs, faits pendant la deuxième moitié du XIIIe siècle, de bois situés au sud de la forêt actuelle d'Ermenonville constituèrent à l'abbaye un domaine important.

Renaud de Fequepeuz, écuyer, lui vendait 53 arpents situés au-dessus de Dammartin (1263)[5]. De Pierre de Nanteuil elle faisait l'acquisition de 75 arpents (1276). Enfin, elle achetait de Guillaume de Poissy 74 arpents près du bois précédent (1280) et 19 arpents de Gaucher de Beaumont en 1274[6].

1. *Cartulaire de Chaalis.* Bibl. nat., ms. lat. 11003, fol. 1. (Cocheris, *Dépouillement du cartulaire de l'abbaye de Chaalis*, *Notices et extraits de documents manuscrits conservés dans les dépôts publics de Paris et relatifs à l'histoire de Picardie*, p. 382.) Cocheris place cette forêt d'Hespione près d'Épinay-Champlatreux aux environs de Luzarches. Cette identification est fausse. La forêt d'*Épionne*, *Hespione*, était une partie de la forêt d'Ermenonville, non loin de l'abbaye de Chaalis.

2. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 4 v°.

3. Dans le dénombrement du bailliage de Senlis, on cite : la « forest d'Ermenonville, dite Espione » (1383). (Arch. nat., P. 146, fol. 65 r°.)

4. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 31 v°.

5. *Ibid.*, fol. 55 r°.

6. *Ibid.*, fol. 55 v° et 56 v°.

Tous ces bois formaient un total de 221 arpents. Ils se rattachaient au massif forestier d'Espyonie; actuellement ils en sont séparés; plusieurs ont été défrichés. Ils étaient situés entre la route de Dammartin et Othis[1].

En même temps que l'abbaye se composait dans la forêt d'Ermenonville un domaine fort étendu, les seigneurs lui vendaient ou lui donnaient au cours du XIIIe siècle une assez grande partie de la forêt de Coye. Nous avons vu comment ces donations s'étaient faites. Un échange effectué en 1272 eut pour conséquence une diminution de ce côté et par compensation une augmentation considérable autour des bâtiments de l'abbaye : Jean de Tilly lui demandait une partie de ses bois de Commelles et lui remettait en échange des bois que les religieux désiraient depuis longtemps posséder parce qu'ils étaient à la porte du couvent. C'étaient les bois de Perthe, de Jariel et la moitié des « onze vingts arpens » que Jean de Tilly possédait de l'héritage de sa femme Jeanne[2].

Déjà à cette époque l'abbaye avait près de ce dernier bois un buisson qu'on appelait la Hante de Loisy[3]. Pour augmenter ses propriétés de ce côté, elle acheta en 1274 de l'abbaye de Royaumont le bois du Deffoy ou du Deffay, *« qui dicitur Deffensus[4] »*.

Enfin, en 1276, elle compléta son domaine dans le bois de Perthe en achetant le bois de la Coarde qui en faisait partie[5], et Guy le Bouteiller lui abandonna « une haie qui siet au-dessous du bois que l'en dit Perte[6] ».

La forêt de Chaalis au XIVe siècle. — Ces achats et ces donations successives formèrent un beau domaine forestier, dont le dénombrement du bailliage de Senlis à la fin du XIVe siècle[7] nous donne la description suivante :

---

1. Les achats de l'abbaye de Chaalis complétèrent la donation que lui fit, en 1208, Pierre li Eschans, seigneur de Survillers, de la moitié d'un bois appelé bois de Mortemer, situé entre Loisi (commune de Ver, Oise) et Moncy-Sainte-Opportune (Othis-Sainte-Oportune). (*Cartulaire de Chaalis*, *op. cit.*, fol. 138.)
2. Afforty, t. XVI, p. 102.
3. Id., Ibid.
4. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 138-XXXIV.
5. *Ibid.*, fol. 28-XII.
6. *Ibid.*, fol. 52 v°.
7. Arch. nat., P. 146, fol. 20 v° et suiv.

« A l'encontre de ladite église [de Chaalis], ung bois nommé le bois Saincte-Genevieſve..., tout enclos de murs. — Item, à l'encontre dudit bois et à l'encontre de ladite église ung bois nommé le bois de l'Abbé..., tenant aux bois aux Chevaliers, appartenans au seigneur d'Ermenonville..., clos de murs et de fossés à yaue... Item, ledit Buisson de Perte et de la Couarde, tenant ensemble..., contenant environ vij^c arpens de bois... Item, ung buisson appelé le bois Yvet, de moult petite valeur... Item, les bruieres puis ledit Buisson jusques aux bois diz Trembleel et Bellay, que on dit la forest de Chaalis, et tenant à ladicte forest tout au long et puis ledit bois aux Chevaliers jusques à certaines bornes mises entre lesdites bruieres et les bruieres aux religieux de la Victore[1] (*sic*), près du chemin de la croix Dampleu. Item, lad. forest de Chaalis, tenant d'un bout audit bois aux Chevaliers et à la forest d'Ermenonville, dicte Espione, jusques à ladicte croix Dampleu et d'un costé aux bruieres dessusdites et d'autre costé au pont de la Ramée et aux viviers de Chalempont et à la croix Olimage et jusques aux bruieres Monseigneur l'évesque de Beauvés. Item, toutes les bruieres puis ladicte forest jusques ausdits viviers à Morton, à la Bououloye[2] de Challepont et jusques à la juridiction de Saint-Denis et d'un boult à ladite forest et d'autre à ladite terre de Monseigneur de Beauvés, toutes lesquelles bruyeres ne sont ne ne furent oncques d'aucun prouffit fors de pasturage pour plusieurs villes esquelles bruieres est située une petite chapelle de Saincte-Marguerite[3]. Item, ung buisson nommé les vj^{xx} arpens de Luzarches contenant vj^{xx} arpens, tenant d'une part à la forest d'Ermenonville et d'autre à un buisson dit les Hantelles, prez de la chapelle Saint Supplis. Item, ledit buisson des Hantelles...

« ... Ung buisson appelé les .iiij. bornes... Item, ledit buisson de Fontaines..., contenant .xxv. arpents, etc. »

Ce dénombrement suffit à montrer quelles vastes étendues possédait l'abbaye de Chaalis. Il est vrai qu'une grande partie produisait un bois de médiocre qualité. Le sol sablonneux ne laissait guère pousser que des bruyères, et le pâturage était le seul profit qu'on pouvait tirer de ces landes.

---

1. L'abbaye de la Victoire.

2. Il existe encore la route Boulaye, près du poteau de Charlepont, au milieu de ces bruyères.

3. La chapelle de Sainte-Marguerite-des-Grès, qui existe encore.

L'abbaye conserva ce domaine jusqu'à la Révolution. En 1641, le maître particulier, énumérant les forêts de la maîtrise de Senlis, constatait « à l'abbaye de Chaalis environ 3,000 arpents de bois sis ès environ de lad. abbaye[1] ».

Autres bois ecclésiastiques et laïques. — Presque tous les établissements religieux avoisinant les bois en recevaient des rois, au moment de leur fondation, une certaine étendue, qu'ils pouvaient exploiter pour réparer leurs bâtiments et pourvoir à leur chauffage.

L'abbaye de la Victoire, fondée par Philippe-Auguste en souvenir de la victoire de Bouvines[2], eut ainsi de Louis VIII les terres et les bruyères entre Senlis et Chaalis (1225)[3]. Le sol était pauvre et les bois peu productifs, en raison du terrain sablonneux. En 1641, les religieux avaient encore une pièce de bois touchant ceux de l'évêque, contenant 200 arpents[4], qu'ils gardèrent jusqu'à la Révolution.

A peu de distance de Chaalis, à Borest, existait un prieuré dépendant de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris qui possédait au XIIe siècle un bois dans la forêt d'Ermenonville (*in silva quam habemus non multum longe a villa nostra que dicitur Borret*)[5].

L'abbaye conserva ces bois fort tard; en 1641, l'état des forêts de la maîtrise mentionne les bois de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris. Elle avait en outre 200 arpents près de ceux de l'abbaye de la Victoire et un autre bois de 80 arpents[6].

Enfin, l'évêque de Senlis possédait aussi des bois près de Mont-

1. Réformation de la maîtrise de Senlis.

2. Cette abbaye fut fondée en 1222 par Philippe-Auguste sur l'emplacement où l'envoyé de Philippe, suivant une légende, rencontra celui de son fils aîné, qui devait annoncer à son père les succès qu'il avait remportés en Anjou ce même jour. (*Cartulaire de l'abbaye de la Victoire* et *Gall. christ.*, t. X, col. 1503.

3. *Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, fol. 92 r° et v°.

4. Réformation de la maîtrise (état des bois).

5. *Cartulaire de Chaalis*. Bibl. nat., ms. lat. 11003, fol. 8 r°. Voy. R. Giard, *Notes sur le village de Borest*, dans *Revue des Questions historiques*, t. LXX, p. 518-523.

6. Réformation de la maîtrise de Senlis. Mentionnons encore les bois de Robert de Murat et de plusieurs autres, situés à la Saussoie, qui payaient chaque année aux religieux de la Victoire un cens de 38 sols parisis le jour de Saint-Frambourg (condamnation de Robert de Murat, qui ne payait pas le cens qu'il devait. (*Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, fol. 94 r°.)

lévêque : à la Saussaye, 100 arpents et 156 arpents « en Jariel, tenant à Madame de Ermenonville », en 1383[1]. Il dut augmenter ses propriétés par des achats, car, en 1641, le maître particulier lui comptait « 500 arpents de bois sis à Montlévêque[2] ».

Par suite de toutes ces donations ou ventes, le domaine forestier des seigneurs d'Ermenonville et des seigneurs voisins était considérablement réduit. Ceux-ci, du reste, attachaient peu d'importance au revenu du bois, qui était médiocre, et désiraient seulement conserver la justice et la chasse dans les parties boisées qu'ils avaient données ou vendues.

Au XIV[e] siècle, ils ne possédaient plus que le bois « aux Chevaliers » et la partie de la forêt d'Ermenonville nommée « Espione[3] ».

Le sud de cette forêt appartenait au XIV[e] siècle aux seigneurs de Ver[4]. Les bois de Ver furent en partie défrichés à l'époque moderne.

La forêt d'Ermenonville n'avait pas sous l'ancien régime l'aspect qu'elle présente aujourd'hui ; de grands espaces de bruyères la séparaient de la forêt de Pontarmé, et, en 1733, elle ne contenait que 5,468 arpents de bois contre 3,846 arpents de bruyères[5], qui furent en partie plantés en sapins au XIX[e] siècle.

CHAPITRE III.

ARPENTAGES. — BORNAGES. — CARTES ET PLANS.

Bornages au XIII[e] siècle. — Armes et emblèmes gravés sur les bornes. — Bornages des Montmorency au XVI[e] siècle. — Vérification générale des bornages de la forêt d'Halatte (1664). — Fossés et buttes servant de limites entre les bois. — Arpentages généraux. — Plans de la forêt d'Halatte : de Lebel (1659); de

1. Arch. nat., P. 146, fol. 9 v°.
2. Réformation de la maîtrise de Senlis.
3. Au XIV[e] siècle, voici comment on désignait les différentes parties de la forêt d'Ermenonville : « Les bois dits Trembleel et Bellay, que on dit la forest de Chaalis...; la forest d'Ermenonville, dite Espione. » Il y avait donc une tendance à cette époque à attribuer à ces forêts le nom de leurs possesseurs : forêt de Chaalis, forêt d'Ermenonville. (Arch. nat., P. 146, fol. 65 r°.)
4. Arch. nat., P. 146, fol. 64 v° et fol. 55 r°.
5. Sur une carte de la forêt d'Ermenonville, par N. de la Vigne (mai 1743), et conservée au musée Condé, à Chantilly, les parties boisées sont indiquées par une teinte spéciale, les bruyères sont en blanc.

Liébaux (vers 1695); de N. de la Vigne (1743); de Folie (1770). — Atlas des eaux et forêts de la Grande Maîtrise de l'Ile-de-France (1668). — Cartes de la forêt de Chantilly : plan du XVe siècle en parchemin; cartes de Henri Sengre (1683), de N. de Fer (1705), de N. de la Vigne (1725 et 1744). — Plans de la Forêt d'Ermenonville et de la capitainerie d'Halatte.

Bornages. — La division de ces forêts entre un si grand nombre de propriétaires nécessitait des délimitations exactes. La plupart du temps, c'était à la suite d'empiétements réciproques que l'on procédait à l'arpentage et au bornage des bois en litige. Au moyen âge, ces opérations ne furent jamais générales, chacun vérifiait les limites de ses bois, en contrôlait la contenance, principalement en cas d'achat. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, des règlements des grands maîtres donnèrent un caractère général à ces opérations.

Déjà, au XIIIe siècle, on avait soin de délimiter les bois par des bornes. Une pièce, dans la forêt de Coye, vendue par Raoul à l'abbaye d'Hérivaux est déclarée : *circumquaque bornatam*[1] (1241). Simon Desfossez, bailli de Vermandois, approuve, en 1250, le bornage de quelques biens du chapitre de Senlis près de Commelles[2], etc. Ce qu'étaient ces bornes à cette époque, il est difficile de le dire; il est peu probable qu'elles fussent bien taillées ni marquées d'un signe quelconque.

Au commencement du XVIe siècle, voici les personnes qui procédaient au bornage des bois. Lorsqu'on limita ceux de Saint-Christophe, du côté de Villers-Saint-Frambourg, le 12 novembre 1500, on y appela deux laboureurs, le mesureur du roi et quatre sergents de la forêt d'Halatte qui posèrent les bornes. Puis le procureur du roi, le gruyer, le greffier des eaux et forêts, le sergent dangereux et d'autres encore visitèrent l'opération[3]. Les bornes ainsi plantées ne portaient aucun signe, il n'en est pas fait mention dans le procès-verbal. D'ailleurs, les pierres qui limitent ces bois sont encore debout, elles ont 0m50 de hauteur environ,

1. Afforty, t. VII, p. 3699. Renaud de Montgrésin vend à l'abbaye de Chaalis 94 arpents « certis metis determinatos » (1208). (Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 11.)

2. A. Margry, *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mém.*), année 1902, p. 155.

3. Afforty, t. X, p. 5546-5550.

sont plates, assez mal taillées et ne portent aucune trace de gravure.

En 1512, le prieuré de Saint-Nicolas et Guillaume de Montmorency faisaient placer, autour d'un bois situé à la Petite-Vidamé, « cinq grandes bornes de pierre de la carrière de Vineuil et d'un même grain, et une petite borne de pierre bize du côté du chemin d'Apremont[1] ». Il n'est pas non plus question d'emblèmes particuliers marqués sur ces pierres.

Bornes armoriées. — Pourtant, vers la même époque, dans la forêt de Coye, les propriétaires y gravaient leurs armes ou leurs emblèmes. Les seigneurs de Luzarches, faisant une transaction avec l'abbaye d'Hérivaux au sujet de certains bois, spécifiaient (1526) : « Seront mises bonnes bornes, *marquées de leur marque...*, faisant claire séparation des choses appartenantes ausdits relligieux, abbé et couvent et ausdits seigneurs de Luzarches, de l'assiette desquelles bornes et séparations seront faites et passées bonnes chartres et lettres...[2]. »

Ce fut au milieu du XVI[e] siècle que se firent les bornages les plus importants[3], principalement dans le domaine des seigneurs de Chantilly.

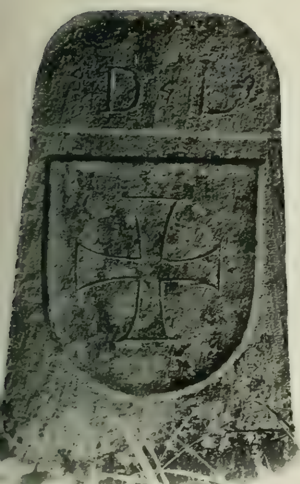
Anne de Montmorency, désirant délimiter sa forêt qu'il avait étendue par de nombreuses acquisitions, fit procéder à cette opération avec une certaine solennité. Elle eut lieu principalement entre les années 1538 et 1546. C'est alors que furent placées, dans les forêts de Chantilly, de Pontarmé et de Coye, autour des bois des particuliers et des établissements religieux, les belles bornes qui sont encore nombreuses dans ces forêts[4]. D'une hauteur de 1 mètre en moyenne au-dessus du sol, solidement assises par un dé de pierre de cinquante centimètres carrés environ enfoncé dans la terre, marquées d'un côté aux armes des Montmorency et de l'autre

1. Afforty, t. XXIII, p. 385-386. Abbé Vattier, *Notes sur Saint-Nicolas*, dans *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), années 1882-1883, p. 88.

2. Afforty, t. VII, p. 3697.

3. Sur la carte en parchemin conservée au musée Condé, qui représente la forêt de Chantilly à la fin du XIV[e] siècle, des bornes sont indiquées généralement aux angles des bois particuliers. Elles sont particulièrement rapprochées et nombreuses autour des bois de Chaalis (du fief de Mello).

4. Le duc d'Aumale a fait mettre quelques-unes de ces bornes sur la terrasse du château de Chantilly, autour de la statue du connétable Anne. (Voir *Historique de Commelles*, p. 51.)



3



1



2

BORNES DE LA FORÊT D'HALATTE (1540).

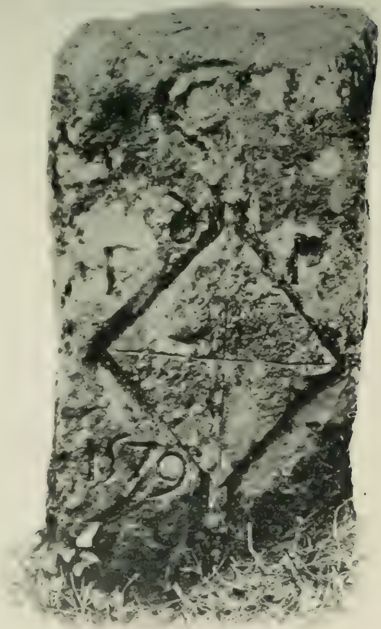
Phototypie Berthaud



6



5



4

BORNES DE LA FORÊT D'HALATTE (1579).

Phototypie Berthaud



7



8

BORNES DE LA FORÊT D'HALATTE (XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES).

Phototypie Berthaud

aux armes ou emblèmes des seigneurs ou établissements religieux, dont elles délimitaient les bois, elles étaient difficilement mobiles et fixaient sans conteste les limites des propriétés [1].

Dans la forêt d'Halatte, au mont Alta, le connétable, qui possédait deux bois [2] entourés par des propriétés particulières et touchant aux bois du roi, y fit également poser des bornes marquées de ses armes et datées du millésime 1540, année de ce bornage [3].

Les propriétaires voisins, suivant son exemple, quand même ils ne limitaient pas les bois du connétable, se payèrent le luxe de bornes aussi finement taillées [4]. Tout ce bornage existe encore presque intact.

A l'autre extrémité de la forêt, vers Pontpoint, à la suite d'un désaccord que l'on constate en 1571 [5], le roi et l'abbaye du Mon-

---

1. Les procès-verbaux de ces bornages sont conservés aux archives de Chantilly : 2 janvier 1538 (n. st.), procès-verbal de bornage des bois de Saint-Nicolas (54 bornes plantées du 21 novembre au 6 décembre 1537); 2 mars 1538 (n. st.), procès-verbal du bornage du bois Luton ou des Huit-Cents (38 bornes plantées du 25 février au 1er mars), série B., carton 7; — 17 et 24 avril 1539, accord entre le connétable et les abbayes de Chaalis, de Royaumont, de Maubuisson, de Saint-Rémy, le prieuré de Saint-Leu-d'Esserent, la dame de Coye (Mme de Suze) au sujet de 71 bornes qui ont été plantées dans la forêt de Chantilly (armoire 83, tablette 16); — 12 août 1540, lettres d'accord entre le connétable, les abbayes de Chaalis et de Royaumont, le chapitre de Senlis, les maîtres de la maladrerie de Luzarches, Mme de Suze et les habitants de Coye au sujet de 51 bornes qui ont été plantées autour des Grandes-Ventes (forêt de Coye) (armoire 87, tablette 16).

2. Le bois de la Livrée et le bois de Fosses qui, faisant partie du fief de Tournebus, entrèrent dans le domaine en 1496 et que le connétable échangea avec l'abbaye de Saint-Nicolas en 1553. M. l'abbé Vattier (*Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, années 1882-1883, p. 99) dit qu'on procéda solennellement et minutieusement, au moment de cet échange, à l'effacement des armes de M. le connétable. (Afforty, t. XXIV, p. 664.) Ce grattage a été si peu effectué que nous avons pu photographier sur ces mêmes bornes les armes du connétable de Montmorency.

3. Les actes relatifs au bornage de ces deux bois sont contenus dans un cahier de vélin de 22 feuillets (Arch. de Chantilly, B. 112). Le premier acte est du 12 juin 1540, le dernier du 4 décembre de la même année. Les bornes, — 17 pour le bois de la Livrée, 30 pour le bois de Fosses, — furent plantées au mois de novembre 1540.

4. Ainsi le chapitre de Saint-Rieul, l'évêque de Senlis et la commune d'Aumont, dont les bois n'étaient pas partout limitrophes de ceux du connétable. M. l'abbé Müller a reproduit les marques de trois de ces bornes de 1540 dans *Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1879, p. 328 et 336.

5. Arpentage et description de la forêt d'Halatte en 1571, vol. de la réformation de la maîtrise de Senlis au XVIIe siècle. (Arch. dép. de l'Oise.)

cel firent exécuter un bornage des bois de ce couvent; quinze bornes sont encore debout, dont deux, près de la croix Frapotel, sont datées du millésime 1579; d'un côté sont gravées les armes du roi en haut relief et de l'autre celles de l'abbesse du Moncel, Philippe de Pellevé, surmontées des trois lettres initiales, P. d. P.[1].

Inspections des bornages. — Une vérification générale des bornages de la forêt d'Halatte fut faite au XVII[e] siècle par les commissaires chargés de la réformation de la maîtrise des eaux et forêts de Senlis. C'était une des opérations sur lesquelles Colbert avait fixé l'attention des grands maîtres à qui incombait le soin de préparer la grande ordonnance de 1669. Il fallait, avant de régler l'aménagement des forêts, en établir rigoureusement la contenance[2].

Le 23 août 1663, maître Guy Chamillart, conseiller du roi et commissaire député par Sa Majesté pour la réformation générale des forêts du département de l'Ile-de-France, visitait la forêt d'Halatte avec le procureur du roi, les officiers et les sergents de cette forêt, en constatait le bornage et désignait à l'arpenteur, Siméon Favier, les endroits où il était nécessaire de poser de nouvelles bornes[3]. Cette opération s'effectuait au mois de décembre 1664. Dans son procès-verbal, l'arpenteur rendait compte minutieusement des bornes « plantées d'ancienneté » qu'il avait vérifiées. Il trouvait en place celles du prieuré de Saint-Nicolas (bornage des Montmorency, 1540) et celles de l'abbaye du Moncel, vers Pontpoint (bornage de 1579), qu'il reconnaissait armoriées; il contrôlait aussi l'emplacement de toutes les autres. Dans les bois qui n'étaient pas suffisamment délimités, Siméon Favier, accompagné de quatre manouvriers « qui faisaient les trous », plaçait des bornes nouvelles « suivant l'art de l'arpentage » et du consentement de tous les particuliers. Ceux-ci étaient tenus de livrer les bornes « chacun en droit soi ». C'est ainsi qu'à la place des petites « bornes de grez » du chapitre Notre-Dame de Senlis (bois de la Barre-de-Rouvray), on en mit de nouvelles en pierre de taille

1. Pellevé : de gueules à la tête humaine d'argent au poil levé d'or. — Du Fay : d'argent semé de fleurs de lys de sable. Nous devons cette identification à l'obligeance de M. le marquis de Luppé. Les autres bornes du Moncel sont simplement marquées de la crosse de l'abbesse et des trois lettres : P. d. P.

2. Maury, *op. cit.*, p. 461-463.

3. Procès-verbal de bornage de la forêt d'Halatte (23 août 1663), vol. de la réformation de la maîtrise de Senlis (XVII[e] siècle). (Arch. dép. de l'Oise.)

gravées de l'emblème du chapitre. Elles existent encore presque toutes. L'inscription des marques sur les bornes que fournissaient les propriétaires était du reste facultative[1].

Fossés et buttes de terre. — Indépendamment des bornes, on délimitait aussi les bois par des fossés assez profonds qui existent encore en partie.

Dans la forêt d'Ermenonville, certaines limites sont au contraire formées par une butte de terre au sommet de laquelle étaient placées les bornes. Ainsi sont séparés les bois de l'abbaye de la Victoire et de l'évêque de Senlis (Bois-du-Buat), au sud de Montlevêque. Ces élévations de terre ont quelquefois jusqu'à 3 mètres de hauteur sur 5 mètres de largeur environ.

Arpentages généraux. — Les opérations de vérification de bornage telles que celle de 1663 étaient précédées d'un arpentage général.

Au XVIe siècle, un arpentage général de la forêt d'Halatte fut fait en exécution des lettres patentes de Charles IX du 6 novembre 1571, qui prescrivaient au grand maître des forêts du royaume d'envoyer dans le délai de douze jours « le dénombrement et déclaration de tous les bois et forêts[2] ». Pour dresser ce dénombrement, le maître particulier, accompagné de ses officiers et sergents, fit arpenter la forêt et la décrivit minutieusement. Son procès-verbal énumère les cinq gardes, mentionne les triages et leur contenance, caractérise la nature et l'état du fonds, ainsi que la valeur du bois. Il nous apprend quels étaient les bois du roi et ceux des particuliers ou communautés. La forêt contenait alors 8,986 arpents : le roi en possédait 4,499 et les seigneurs ou personnes particulières 4,487[3].

Un autre arpentage général fut exécuté en 1733. C'était moins un travail destiné à établir la fixité dans les contenances qu'un

1. Une petite carte manuscrite de la forêt d'Halatte, de la fin du XVIIe siècle, où sont indiquées très minutieusement toutes les bornes, paraît avoir été faite au moment de cette vérification de bornage. (Bibl. nat., Ge. D. 4518.)

2. Alfred Maury (*op. cit.*, p. 460) dit que la formation d'un terrier des eaux et forêts avait été inutilement décrétée en 1571. Il fut pourtant exécuté, pour la forêt d'Halatte, comme nous le voyons.

3. Ancien procès-verbal d'arpentage et description de la forêt d'Halatte et bois dépendant de la maîtrise des eaux et forêts de Senlis, bois de gruerie et déclaration des usagers par le sieur Martine, « maistre particulier de ladicte maistrise » (1571). Vol. de la Réformation des eaux et forêts de la [illegible] de Senlis. (Arch. dép. de l'Oise.)

état des routes nouvellement ouvertes, dans les trois forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, par les officiers de la capitainerie. Les résultats de cet arpentage furent consignés dans un petit volume imprimé de 88 pages, dont la Bibliothèque nationale possède un exemplaire, relié aux armes des Condés[1]. La forêt d'Halatte y était estimée contenir avec tous les buissons 13,699 arpents; celle de Chantilly, « tant en deçà qu'au delà des Étangs » de Commelles[2], 11,240 arpents, sans compter les parcs, ni les jardins, ni les bruyères du chapitre, ni les bois détachés. Enfin, dans la forêt d'Ermenonville, on avait trouvé 5,468 arpents de bois et 3,846 arpents de bruyères.

Plans de la forêt d'Halatte. — Les arpentages étaient accompagnés de *plans*. Ceux de la forêt d'Halatte sont assez nombreux.

Nous ne possédons pas malheureusement celui qui certainement était joint à la description de cette forêt en 1571. Il aurait pu nous renseigner exactement sur la situation des bois royaux et seigneuriaux avant le partage des bois en gruerie (1638).

Il faut signaler aussi comme perdu, ou tout au moins égaré, un plan qui fut exposé à Senlis en 1877, quand la Société française d'archéologie tint son congrès annuel dans cette ville. La description qui en fut faite à cette époque[3] nous donne sur ce document quelques détails intéressants qui nous font d'autant plus regretter sa disparition. Il est intitulé : « Plan, signes et description de la forêt de Halatte, appartenant au roy, contenant la quantité de 4,449 arpents 59 verges[4]..., suivant le mesurage qui en a esté fait par moy, arpenteur de Son Altesse Royale soubsigné, au mois d'aoust 1659 : *Lebel.* » Cette carte, dit la description, est manuscrite, sur parchemin, d'une exécution toute primitive.

Nous avons déjà parlé d'un petit plan non daté, sur papier et de la fin du XVIIe siècle, récemment donné à la Bibliothèque nationale[5], qui paraît avoir été fait par l'arpenteur chargé de la

1. Il est intitulé : *État des forests de Chantilly, Hallatte et Ermenonville, plaines et buissons qui en dépendent pour la chasse, avec les croix, tables, poteaux, carrefours, étangs, routes et chemins qui y sont contenus et l'arpentage du tout fait en 1733*. A Paris, chez Pierre Simon, imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Duc, 1733, in-12. (Bibl. nat., Lk7. 1832.)

2. C'est-à-dire les trois forêts de Chantilly, de Coye et de Pontarmé.

3. A. Margry, *les Cartes du Congrès*, dans *Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1878, p. XXVI, et L. Fautrat, *la Forêt d'Halatte et sa capitainerie*. Senlis, 1887, p. 22, 23.

4. Pour les bois du roi qui n'étaient pas engagés.

5. Don de M. Le Chatelier. Il est ainsi décrit dans le Bulletin mensuel de

vérification du bornage de la forêt d'Halatte (août 1663-décembre 1664). La précision avec laquelle sont indiquées les bornes sur la lisière de la forêt, sur les limites des bois du roi et des particuliers confirmerait cette hypothèse.

De la même époque (1668), nous avons un document géographique très curieux et très soigné, qui comprend les forêts de la région administrative appelée la grande maîtrise de l'Ile-de-France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis, et qui contient par conséquent celles de la maîtrise des eaux et forêts de Senlis. Voici la description de cet atlas d'après un rapport que M. Roux adressa au ministre de l'Instruction publique[1] : « C'est un manuscrit de format atlantique composé de 63 feuillets doubles du plus beau vélin, fixés sur onglets, offrant 63 cartes-plans accompagnés de miniatures, avec des cartes admirablement décrites. Dans un coin du titre magnifiquement orné de tableaux champêtres, d'attributs mythologiques, d'armoiries et de riches encadrements, on lit la note suivante qui nous apprend les noms des auteurs de ce manuscrit et la date de son exécution : « Les plans du présent volume ont « esté enluminés par Compardelle en l'année 1668 et les tables « escrites par Damoiselet... » Or, en 1668, le sieur Barillon, maître des requêtes, avait été désigné par le roi pour travailler à la réformation des eaux et forêts du département de l'Ile-de-France. M. de Saumery, étant grand maître des eaux et forêts au même département, on peut en conclure que M. de Saumery fit lever les plans qui devaient servir aux travaux de la commission nommée pour réformer entièrement l'administration des eaux et forêts et pour préparer un nouveau règlement qui fut inauguré par l'or-

la Bibliothèque nationale (mars 1904) : « Plan de la forêt d'Halatte » (s. l. n. d.), une feuille manuscrite 460 × 370 (fin du XVII[e] siècle), Ge. D. 4518. — Un autre plan, évidemment de la même époque et de la même main, indique seulement les bois du roi; donné par M. Le Chatelier, il est aussi décrit dans le même Bulletin mensuel : « Plan d'une partie de la forest d'Halatte » (s. l. n. d.), une feuille manuscrite 412 × 290 (fin du XVII[e] siècle), Ge. D. 4519.

1. *Revue des Sociétés savantes*, année 1859, t. I, semestre de janvier-juin, p. 737. — Ce manuscrit figurait à l'Exposition d'archéologie et des beaux-arts ouverte à Chartres au mois de mai 1858, et c'est à cette occasion que M. Roux envoya au ministre son rapport. M. Roux compare les enluminures de cet atlas aux « merveilles de la miniature du XV[e] siècle ». Nous ne saurions souscrire à cette appréciation qui nous semble fortement exagérée.

donnance du roi publiée en août 1669. Il faut remarquer, en outre, que Colbert, alors conseiller d'État, était également député pour la réformation des eaux et forêts dans la généralité d'Amiens. M. de Saumery, possesseur d'une immense fortune, n'a pas hésité sans doute à supporter tous les frais de l'exécution artistique d'un manuscrit destiné à établir les limites des maîtrises particulières auxquelles le nouveau règlement allait faire subir une transformation complète[1]. »

Moins intéressante, quoique peinte dans la galerie des cerfs du palais de Fontainebleau, est la *fresque de Dubreuil*, qui représente une partie de la forêt d'Halatte, celle qui avoisinait le château de Verneuil. Cette peinture n'a pas grand intérêt au point de vue topographique. La forêt sert simplement de cadre à la demeure qu'Henri IV fit construire pour Gabrielle d'Estrées[2].

Un autre plan gravé par Liébaux à la fin du XVIIe siècle n'est pas non plus d'une exactitude rigoureuse. Il est intitulé : « Plan de la forest de Halatte où sont marquées les nouvelles routes faites par ordre du roy avec les environs de Senlis, dressée sur les lieux et dédiée à Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince par son très humble et très obéissant serviteur : *Liébaux*. » Une autre légende ajoute : « Forest de Halatte contenant 5,703 arpents[3] appartenants au roy, plantée moitié de futaye et l'autre moitié de taillis, en ce non compris 1,300 arpents de bois de la Pommeraye, engagée avec le domaine de Creil à Monsieur le Comte de Soissons. » Ce plan n'est pas daté, mais, d'après les indications précédentes, il dut être fait aux environs de l'année 1667[4].

La carte de Liébaux indiquait les premières routes droites que les capitaines des chasses avaient fait percer par l'ordre du roi

1. Ce manuscrit provient de la succession de M. de Morangis, dans la bibliothèque duquel il était conservé, dit M. Roux, comme un des monuments les plus rares et les plus curieux de la calligraphie et de la peinture. Il appartient aujourd'hui à la famille de Maleyssie.

2. M. Fautrat a donné une bonne reproduction de cette fresque dans la notice qu'il a consacrée à la forêt d'Halatte. (L. Fautrat, *op. cit.*, p. 22, 24 et à la fin du volume.)

3. Les 4,499 arpents possédés par le roi en 1571 s'étaient accrus des bois de gruerie rachetés au marquis de Saint-Simon en 1667.

4. Il existe de nombreux tirages de cette carte de Liébaux, qui mesure 610 × 417 : Arch. nat., N² Oise 50, N³ Oise 54 et N³ 129. La Bibliothèque nationale en possède deux : Ge. Ff. 85, n° 26, et Ge. D. 4520, cette dernière donnée en 1904 par M. Le Chatelier.

dans les forêts de la capitainerie. Deux autres cartes manuscrites, conservées aux Archives nationales, indiquent la deuxième et la troisième série de nouvelles routes que le roi fit ouvrir dans sa forêt d'Halatte pour la commodité des chasses. La première[1] correspond à l'ordonnance du 18 septembre 1714[2], par laquelle il était prescrit de faire huit nouvelles routes de 18 pieds de large et quatre de 9 pieds. Elle indique d'une couleur foncée les nouvelles routes projetées et d'une teinte plus claire les routes droites déjà faites en exécution d'ordonnances précédentes. La seconde carte manuscrite[3] est annexée à l'arrêt du 1er décembre 1715, qui projette vingt et une nouvelles routes à tracer dans les forêts d'Halatte et de Haute-Pommeraie. Les routes nouvelles que l'on doit faire y sont également teintées d'une couleur différente des autres.

Une des meilleures cartes gravées de la forêt d'Halatte est celle que dressa l'ingénieur du roi, N. de La Vigne, en juillet 1743[4]. Elle est intitulée : « Carte de la forest d'Halatte où sont marquées les nouvelles routes, carrefours et chemins faits pour la commodité des chasses, levée sur les lieux par N. de La Vigne, ingénieur du Roy et de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé en juillet 1743. » Elle indique d'une façon très claire les lieux dits, les triages, les routes et les particularités intéressantes.

Pour la fin du XVIIIe siècle, il existe au musée Condé, à Chantilly, une carte manuscrite d'Halatte faite en 1770 par H.-L. Folie, arpenteur, où tous les bois du roi, des particuliers, seigneurs laïques ou ecclésiastiques, les parties en gruerie rattachées au domaine du roi en 1638, les bois taillis et la futaie sont indiqués très clairement par des teintes différentes[5].

---

1. Arch. nat., N3 148.

2. Arch. nat., E. 867B, n° 20.

3. Arch. nat., E. 880B, 81A; E. 8819. Au dos de cette carte est écrit : « Paraphé par nous, chef du Conseil des finances, au désir de l'arrest du Conseil de ce jourd'huy septieme decembre 1715, Villeroy. »

4. Une carte manuscrite et coloriée, sans signature et sans date, semblable à cette carte gravée de N. de La Vigne, existe aux Archives nationales (N3 179). Les épreuves de la carte gravée d'Halatte (juillet 1743) sont nombreuses. Il y en a deux aux Archives nationales (N3 179). Le *Comité archéologique de Senlis* l'a fait reproduire en phototypie.

5. M. Cultru à Senlis possède une autre carte manuscrite du même arpenteur, exactement semblable à celle du musée Condé et de la même année. La légende en est plus détaillée, mais elle est en très mauvais état, les teintes ont presque disparu et certains points sont illisibles. Citons enfin

Cartes et plans de la forêt de Chantilly. — Pour la forêt de Chantilly, il existe une carte fort intéressante du xve siècle conservée au musée Condé[1], dont nous avons eu déjà l'occasion de parler dans les précédents chapitres, qui donne l'aspect de la forêt vers la fin du xive ou le commencement du xve siècle. On relève en effet, parmi les nombreux propriétaires des bois qui y sont mentionnés, les noms de Robert du Murat, gruyer de la forêt d'Halatte de 1385 à 1400, de Rigault de Belloy, seigneur de Malassize, mort en 1412, du Gallois d'Aunoy, chambellan du roi Charles VI en 1390. Ce plan n'est pas daté; il fut exécuté à l'occasion d'un différend qui s'était élevé relativement aux droits de gruerie entre le seigneur de Chantilly et le comte de Dammartin[2]. On remarque cette mention écrite près du parc : « Cy fut commancée la veue faicte pour Monsieur de Chantilly, demandeur. » Or, nous avons la date presque exacte de ce procès. Il y a dans les archives de Chantilly[3] un recueil de titres composé de quatre feuillets que le comte de Dammartin, grand maître d'hôtel de France, fit parvenir au seigneur de Chantilly, Pierre d'Orgemont, « demandeur », pour lui prouver que les comtes de Dammartin possédèrent les droits de panage et de gruerie du xiiie au xve siècle; le dernier titre produit par le comte est de l'année 1465. Seize ans plus tard, un arrêt du Parlement confirmait le comte de Dammartin dans son droit de gruerie sur la forêt de Chantilly que lui contestait Pierre d'Orgemont[4]. On peut donc présumer que cette carte, annexée aux pièces du procès, fut faite entre les années 1465 et 1481, date de l'arrêt du Parlement.

Très primitif avec ses arbres verts dessinés naïvement, d'une

---

une carte d'Halatte que M. Fautrat nous a communiquée. C'est la carte levée par de La Vigne en juillet 1743, avec des indications intéressantes faites probablement à la Restauration. Un liseré rouge indique les limites des bois de l'État : ils comprennent presque toute la forêt, sauf les bois du prince de Condé (la Forterelle, les Grandes-Ventes, les bois de Malassise, de Montataire et de Valière), sauf aussi le bois Morel, la vente Jean le Doux, le bois du Four, le bois Raoul, le bois de Balagny et quelques autres petits bois qui ne furent rattachés que fort tard au xixe siècle à la forêt de l'État.

1. Armoire des cartes et plans.

2. Au dos de cette carte se trouve une note indiquant que la figure de la forêt de Chantilly fut dessinée au sujet d'un procès mû entre Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly, demandeur, et le comte de Dammartin, défendeur.

3. Carton B. 1, n° 43.

4. Arch. de Chantilly, B. 23, n° 2.

topographie très fantaisiste, ce curieux plan montre bien l'extrême division de la forêt à cette époque. Il indique surtout les bois soumis à la gruerie et à la demi-gruerie, sur lesquels « Monsieur de Chantilly » prétendait avoir seul les droits.

Nous avons ensuite une lacune de deux siècles dans les documents topographiques de la forêt de Chantilly.

La carte de Henry Sengre[1], qui embrasse les forêts de Chantilly, Coye et Pontarmé, et le grand parc créé en 1662, est datée de l'année 1683. Elle représente le domaine acquis par les Montmorency et le prince de Condé, avec les enclaves existant encore à cette date, que Monsieur le Prince Henri Jules devait faire disparaître en partie. Les routes de la Table y sont marquées, mais la légende est très sobre. Seuls les bois n'étant pas du domaine sont désignés par leur nom. Ce plan avait été fait évidemment pour juger d'un coup d'œil les bois qu'il était encore nécessaire d'acquérir pour constituer un domaine forestier compact.

Au XVIIIe siècle, N. de Fer (en 1705), N. de La Vigne (en 1725 et en 1744) dressèrent de bons plans des forêts de Chantilly, de Coye et de Pontarmé. Le dernier, analogue à ceux que N. de La Vigne leva en juillet 1743 pour la forêt d'Halatte et en mai 1743 pour celle d'Ermenonville, a les mêmes qualités de clarté et de précision. Il en existe de nombreux tirages[2].

Cartes de la forêt d'Ermenonville. — Il n'y en a que très peu à notre connaissance. Nous n'en avons pas du XVIIe siècle. Une carte manuscrite de cette forêt, sans nom d'auteur et postérieure à 1721, conservée aux Archives nationales[3], est intéressante pour la date des grandes allées ouvertes dans ce massif au XVIIIe siècle. La légende porte en effet : « Les routes marquées de violet sont anciennes; celles marquées de rouge ont esté faictes suivant les

---

1. Exposée dans le vestibule du château de Chantilly, elle est intitulée : « Plan de la forest et du grand parc de Chantilly nouvellement levé par Henry Sengre en 1683. »

2. Il est intitulé : « Carte de la forest de Chantilly où sont marquées les nouvelles routes, carrefours et chemins faits pour la commodité des chasses, levée sur les lieux par N. de La Vigne, ingénieur du Roy et de S. A. S. Monseigneur le prince de Condé en juin 1744. Il en existe une épreuve de dédicace sur satin aux Archives nationales, N2 Oise 49. Il y en a d'autres épreuves sur papier, Archives nationales, N3 Oise 194. Cette cote renferme une carte manuscrite non datée de la forêt de Chantilly vraisemblablement de la main de N. de La Vigne.

3. Arch. nat., N3 Oise 195.

lettres patentes du 25 janvier 1718; celles qui sont en jaune ont esté faictes par ordre de S. A. S. Monseigneur le Duc et confirmées dans les lettres patentes du 30 novembre 1721; celles marquées de bleu restent à faire et sont ordonnées par les mêmes lettres patentes du 30 novembre 1721. » C'était une carte d'étude qui servait au capitaine des chasses pour faire exécuter les routes nouvellement décrétées[1].

Une autre carte manuscrite, également sans date et sans nom d'auteur, est conservée aux Archives nationales[2]. Elle est exactement semblable à la carte gravée que N. de La Vigne dressa en mai 1743[3] pour la forêt d'Ermenonville. Serait-ce la carte manuscrite de cet ingénieur?

Nous citerons, pour terminer, *les plans de la capitainerie d'Halatte*, dont les limites embrassaient nos trois forêts.

Il existe aux Archives nationales un certain nombre de cartes manuscrites de cette capitainerie. Quelques-unes sont fort grandes : l'une, de 1711, est en mauvais état[4]; une autre[5], non datée, est également du commencement du XVIIIe siècle; une troisième, levée et dessinée en 1728 par Jacques Dubois, géographe et arpenteur ordinaire des bâtiments du roi et dessinateur des jardins de Sa Majesté[6], porte un écu soutenu par deux sauvages. Ces trois cartes sont peintes.

La meilleure carte de la capitainerie a été faite par N. de La Vigne et gravée par Coquart en 1725. Elle est d'une grande

---

1. Au dos de cette carte est écrit : *A monsieur de Sarrobert.* Ce capitaine des chasses († 1742) s'est évidemment souvent servi du plan dont il s'agit. Il a été maintes fois plié et déplié, et les couleurs sans doute lavées par la pluie sont si pâles qu'elles peuvent prêter à confusion.

2. N2 Oise 39.

3. Deux épreuves de cette carte de N. de La Vigne sont aux Archives nationales, N3 Oise 195. Il en existe beaucoup d'autres soit au musée Condé soit à Senlis. Parmi les cartes du Congrès de 1877, M. Moinet en exposa une qui représentait la forêt d'Ermenonville vers 1750. Une teinte verte indiquait les parties de la forêt qui étaient encore ou déjà boisées au milieu du XVIIe siècle; une teinte jaune marquait les parties qui à cette époque étaient en landes ou bruyères. (A. Margry, *les Cartes du Congrès*, dans *Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1878, p. XXVIII.)

4. Arch. nat., N1 Oise 13.

5. Arch. nat., N3 Oise 56.

6. Arch. nat., N3 Oise 5.

finesse d'exécution; les limites de la capitainerie y sont marquées par un pointillé[1].

CHAPITRE IV.

RÉGIME DES BOIS. — GRUERIE.

I. Le droit de gruerie dans la forêt royale d'Halatte. — *Les religieux n'ont pas l'entière propriété des bois qui leur ont été donnés. — Bois indivis entre une communauté religieuse et ses hôtes. — Le droit du roi. — Quotité du droit royal. — Tiers et danger. — Le droit du gruyer : gruerie. — Perception de la gruerie sur les bois royaux. — Rachat de la gruerie par le roi (1363). — Exemptions, limites de gruerie. — Difficultés entre le gruyer et les propriétaires soumis à cet impôt. — Cantonnements. — Partage des bois en gruerie (1638) : résultat désastreux pour la forêt.*

II. Le régime du droit de gruerie dans les forêts seigneuriales de Chantilly et de Coye. — *Bois indivis. — Définition de la gruerie seigneuriale. — Au XIVe siècle, trois seigneurs se partagent la gruerie dans la forêt de Chantilly. — Pleine et demi-gruerie. — Quotité de cet impôt. — A partir du XVIe siècle, le seigneur de Chantilly possède seul le droit de gruerie. — Abandon, vente de gruerie en faveur d'établissements religieux.*

I.

Le droit de gruerie dans la forêt royale d'Halatte.

En règle générale, les établissements ecclésiastiques, dont nous avons énuméré les propriétés forestières dans un des chapitres précédents, ne possédaient pas l'entière jouissance de leurs bois.

Les rois de France, en leur donnant certaines parties de la forêt, avaient apporté à leurs libéralités des restrictions importantes. Lorsque Philippe-Auguste donnait à l'évêque une portion de la

1. La légende porte : « Carte topographique des environs de Chantilly où sont marquées les limites de la capitainerie royale de Halatte, suivant l'édit du Roy du mois de septembre 1724, levée sur les lieux et assujetie aux observations géométriques de la méridienne de Paris par N. de La Vigne, ingénieur géographe du Roy et de S. A. S. Monseigneur le Duc, gravée par A. Coquart en 1725. » Il y a de nombreuses épreuves de cette carte : cinq aux Archives nationales, N3 Oise 88, 90; N3 Oise 129.

forêt d'Halatte vers Senlis, il lui permettait bien de vendre ses coupes de bois quand il le voulait, mais lui défendait de les donner (*ita quod nichil inde dare poterint*) (1214)[1].

Dans les 200 arpents qu'ils avaient achetés à Jean de Pont[2], les religieux de Saint-Maurice avaient seulement « l'usage pour ardoir, pour prendre des écharas et pour faire leur prouffit[3] ». Philippe-Auguste accordait aux chanoines du chapitre de Senlis l'usage dans leur propre bois[4] (1213); mais ceux-ci ne pouvaient ni le donner, ni le vendre, ni le défricher, et, s'ils transgressaient ces défenses, ils devaient payer une amende au roi[5]. L'abbaye de Saint-Vincent n'avait dans ses bois de la forêt d'Halatte que « l'usage pour faire busche, escharas, mesrien a vin, pressouers et maisons[6] » (1383).

Certains propriétaires pouvaient cependant vendre leurs bois, mais avec la permission du roi seulement. Ainsi, les Templiers reconnaissent qu'ils ne peuvent vendre, sans l'assentiment et la volonté du roi de France[7], les bois qu'ils possédaient entre Senlis et Verneuil.

En principe, les établissements ecclésiastiques et les seigneurs laïques n'avaient pas davantage la totalité des revenus de leurs coupes ni le droit d'administrer leurs bois selon leur convenance ni d'y rendre la justice. Ils devaient, en outre, y laisser paître les animaux de ceux à qui le roi avait donné ou vendu l'usage. Enfin, le roi conservait presque toujours dans les bois aliénés la chasse aux grands animaux et la garenne. Tel est le régime de la plupart des bois des laïques et de l'Église situés dans la forêt d'Halatte.

Examinons en effet l'état des bois de cette forêt, d'après le procès-verbal d'arpentage de 1571 : pour presque tous, nous voyons cette mention : le roi y prétend haute justice, droit de chasse, garenne, paisson et panage[8], sans compter l'impôt qu'on appelait gruerie.

---

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 53 r° et v°.
2. Arch. nat., K. 189, et Arch. de l'Oise, H. 901.
3. Arch. nat., P. 146, fol. 61 r° et v°.
4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 6 v°.
5. « Habemus in nemore nostro quod dicitur Brocia Beate Marie usuarium nostrum ita quod nec dare nec vendere vel essartare nemus illud possumus; quod si contra faceremus ei emendaremus. » (Arch. nat., J. 731, n° 21. Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. I, p. 394 *a*. Afforty, t. I, p. 568 (26).)
6. Arch. nat., P. 146, fol. 5 v°.
7. Arch. nat., J. 731, n° 17 et n° 23, *Layettes du trésor des chartes*, t. I, p. 408.
8. Réformation de la maîtrise de Senlis.

Bois indivis. — Certaines communautés religieuses qui possédaient des hôtes dans la forêt ou dans un village riverain partageaient parfois avec eux d'une façon fort singulière les revenus de leurs bois. Voici comment les chanoines du chapitre de Saint-Frambourg et les habitants de Villers, leurs hôtes, répartissaient entre eux les coupes d'un bois qui leur appartenait dans la forêt d'Halatte à côté de ce village : les habitants auront chaque année dans les bois, que le chapitre ne vend pas, une coupe suffisante pour leur chauffage, s'ils la demandent aux chanoines de Saint-Frambourg. Ceux-ci devront la leur délivrer aussitôt. Dans cette coupe, le chapitre aura le tronc (*la tronce*) de chaque arbre qui aura la longueur d'une charrette, les habitants de Villers auront ce qui reste[1]. Lorsque les chanoines avaient quelque réparation à faire dans les charpentes de leurs bâtiments, ils prenaient dans leur bois ce qui était nécessaire. On vendait les branches et les souches des baliveaux qui ne pouvaient servir aux œuvres de charpenterie. Mais, loin de percevoir le total du prix de la vente, les chanoines devaient en remettre la moitié au roi. Ils n'avaient plus que l'autre moitié, dont les habitants de Villers prenaient le quart[2]. La répartition des revenus du bois se faisait dans la même proportion quand il s'agissait de vendre les arbres du chapitre qui, « par fort vent et orage », étaient cassés ou déracinés.

Il en était de même lorsqu'au lieu du chapitre c'était quelqu'un des habitants de Villers qui demandait du bois pour réparer sa maison. Dans ce cas, le chapitre avait un sergent qui allait visiter « la maison ou masure » et faisait son rapport aux chanoines du nombre d'arbres qu'il était nécessaire d'abattre. On vendait les *remanans* comme ceux qui provenaient des réparations du chapitre[3].

En dehors de ces ventes accidentelles ou plutôt extraordinaires, le chapitre de Saint-Frambourg faisait des coupes régulières dont le revenu était toujours partagé avec les habitants dans la même proportion, et le roi touchait la moitié du prix[4].

---

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 3.
2. Arch. nat., Z[1e] 318, fol. 35 v°, et *Cartulaire d'Halatte*, fol. 3.
3. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 2 v°. — Si un habitant de Villers, ayant ainsi obtenu du bois pour réparer sa maison, négligeait de le mettre en œuvre dans le délai d'une année, le chapitre l'accordait à un autre ou le gardait pour lui. (*Ibid.*, fol. 2 r°.)
4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 3 r° et fol. 3 v°.

Le droit du roi. — Les chanoines de Saint-Frambourg n'étaient pas les seuls à posséder dans la forêt d'Halatte des bois sur lesquels le roi prélevait un droit aussi lourd. Cet impôt s'appela plus tard *gruerie*, *gruage*. A l'origine, on ne le désignait pas d'une façon spéciale, et on réservait ce terme de gruerie à tout un ensemble de privilèges qui comprenaient la perception d'un droit sur les bois, la justice, la garenne, le panage, etc., et dont jouissait, au XIIe et au XIIIe siècle, dans la forêt d'Halatte, non pas le roi, mais un seigneur qu'on appelait le *gruyer*.

Au XIIIe siècle, le droit que le roi percevait, concurremment au gruyer, sur les bois aliénés était très variable. Sa quotité servait à le désigner, mais il n'avait pas de nom particulier.

Comme les chanoines de Saint-Frambourg, les religieux de Saint-Vincent devaient au roi la *moitié* des revenus de leurs coupes[1].

L'impôt du roi n'était cependant pas toujours aussi onéreux. A part le seigneur de Verneuil, Eustace de Villiers, qui, près de son château, possédait au XIVe siècle le bois de Tremblay, sur lequel le roi prenait la moitié[2], il y avait peu de bois dont la moitié seulement des bénéfices revenait au propriétaire.

Le plus souvent, ceux de la forêt d'Halatte devaient au roi le *cinquième* ou le *tiers* du prix de la vente.

Le roi prenait aussi son droit sur les usages vendus; c'était le tiers pour l'usage du prieur de Saint-Christophe (1270).

Au XIIIe siècle, le roi avait quelquefois le *quart* des bois vendus; ainsi, quand l'évêque vend ses bois, le roi y prend la quatrième partie[3].

Si le droit par lequel le roi perçoit la troisième partie des coupes est appelé *tiers*, on trouve aussi quelquefois réunis, pour nommer le droit du roi, ces deux mots : *tiers et danger*, qui désignent un droit général en Normandie[4]. Il ne paraît pas cependant que le

1. « Quant lesdiz seigneurs vendent leursdiz bois, le Roy prent la moitié sur chascun arpent. » (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 13 r°.)

2. « Esquelz le Roy nostre sire prent la moitié quant ilz sont vendus et non autrement, et le puis vendre sans le congié du Roy toutesfois qu'il me plaist ou les user sans vendre ouquel cas le Roy n'y prent rien. » (Arch. nat., P. 146, fol. 216.)

3. « Ita tamen quod nos et heredes nostri de pecunia nemorum venditorum quartam partem habeamus. » (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 53 r° et 53 v°.)

4. A. Maury, *les Forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, p. 436.

mot *danger* ait eu une signification précise dans les bois de la forêt d'Halatte, et il n'est pas douteux que dans nos forêts il n'a jamais correspondu à la quotité qu'on lui attribuait dans cette province, c'est-à-dire au dixième.

Ainsi, les bois du chapitre de Saint-Rieul, en 1315, sont soumis au tiers et danger[1]; mais, en se reportant au partage des bois en gruerie de 1638, on constate, comme le firent les officiers chargés du partage au XVII[e] siècle, qu'ils payaient le tiers et le cinquième (tiers et quint).

Il serait donc assez naturel de n'attribuer à ce mot de danger que le sens de *seigneurie* (*domigerium*), comme l'a fait voir M. L. Delisle[2]; danger désignerait alors l'impôt en général, sans fixer la quotité, car c'était le seigneur (*dominus*), et le seigneur par excellence, le roi, qui le percevait.

Il faut le comprendre de cette façon lorsque Philippe IV, en 1288, abandonne son droit de « danger » dans les bois de Percebout, abandon que Philippe III avait déjà fait en 1276[3].

Cependant, cette expression « tiers et danger », pour désigner l'impôt perçu par le roi, n'est pas fréquente dans la forêt d'Halatte. Outre la charte relative aux bois de Saint-Rieul, je ne l'ai rencontrée que dans deux documents : Guy de Laval, seigneur de Chantilly, possédait en 1376 « en la forest de Hallate environ quarante arpens en deux pièces, en gruage du roi notre sire, *en tiers et en dangier*[4] ». En 1400, les religieux de Saint-Maurice étaient exempts de « tiers et danger[5] ».

On peut encore expliquer le rapprochement de ces mots danger et tiers par le passage en Picardie et dans l'Ile-de-France de la formule normande sans qu'on lui attribuât le sens qu'elle avait en Normandie.

Le droit du gruyer. Rachat de la gruerie par le roi (1363). — A certaine époque, on pourrait mettre aussi au nombre des

1. Afforty, t. II, p. 1132. « De boscis suis sitis in foresta nostra Halate in quibus tertium et dangerium habere dignoscimur. »

2. L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 3[e] série, I, 450. — Colonel Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII[e] au XVII[e] siècle*. Paris, 1895, in-8°, p. 396. (*Origine du droit de tiers et danger.*) — Christophe Berault, *Des droits de tiers et danger, gruerie et grairie*. Rouen, 1625, in-8°.

3. Arch. nat., K. 189, 69.

4. Arch. de Chantilly, B. 1, 34, et Arch. nat., P. 146, fol. 10 v°.

5. Arch. nat., K. 189, 69.

grands propriétaires forestiers soumis à la gruerie le roi lui-même.

Cette assertion semblera étrange au premier abord, puisque, perçu au profit du roi, cet impôt ne peut l'être sur ses propres bois. Mais nous avons vu que, dans la forêt d'Halatte, la gruerie proprement dite fut, jusqu'au XIVe siècle, l'apanage d'un seigneur qu'on appelait le gruyer. Celui-ci percevait son droit, non pas seulement sur les bois que le roi avait aliénés, mais aussi toutes les fois qu'il était fait des ventes dans le propre domaine royal.

Nous n'avons pas l'intention, pour le moment, de décrire les nombreux revenus de ce gruyer ni d'exposer comment il rendait la justice et percevait les amendes. Nous n'en parlerons ici que pour montrer son rôle dans le régime des bois en Halatte.

Quand le roi faisait couper ses bois, soit pour réparer les charpentes de ses châteaux ou pour garnir le bûcher de ses résidences et de ses rendez-vous de chasse, on ne prenait généralement que le tronc; le gruyer avait le surplus[1].

Dans les ventes, les marchands avaient un délai pour emporter leur bois; le délai passé, le bois qu'ils n'avaient pas eu le temps de couper ni même de débarder appartenait au gruyer, que ce fût dans les ventes du roi comme dans celles des particuliers[2].

Mais, surtout, le gruyer possédait un droit sur la forêt du roi comme sur les bois ecclésiastiques et laïques, c'était ce qu'on appelait le *vingtième denier*[3].

Pour le gruyer, le roi n'était donc qu'un grand propriétaire qui payait comme les autres son droit de gruerie, et même mieux que les autres, puisqu'il avait de plus grands bois, et, par conséquent, les vendait plus souvent.

---

1. « Item, et que quant le Roy notredit seigneur fait coupper bois en ladicte forest pour faire aucuns ediffices ou pour ardoir on prent ce que il faut à faire ledit ediffice et tout le demourant est à la gruerie. » (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 35 v°.)

2. « Item, par toute ladicte forest les revenans qui demeurent ès ventes, appriés les termes de widenges, tant ès bois du Roy nostredit seigneur comme ès autres dessusdiz. (*Ibid.*, fol. 36 v°.)

3. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 36 v° : « C'est assavoir le vintiesme denier par toute ladicte forest tant ès bois du Roy nostredit seigneur, quant ès bois des églises et tous aultres qui eulx que ils soient qui ont bois et quantes foiz que l'on y fait ou vent aucunes ventes. » Vente de la gruerie d'Halatte (1362). — XIIIe siècle : « Habebit *vicesimum denarium*, sicut consuevit capere et habere in nemoribus militum et nobilium qui sunt in foresta. » (Afforty, t. XVI, p. 50.)

Le « vingtième denier » que percevait le gruyer s'appelait proprement *gruerie*, *gruage*, tandis que le droit royal, soit « tiers », soit « quint », moitié ou quart, ne prenait pas ce nom.

En effet, lorsqu'en 1363, le roi, pour se débarrasser de l'impôt qu'il payait à l'un de ses sujets et pour le percevoir à sa place sur les bois des ecclésiastiques ou des laïques, eut racheté à Jeanne Choisel, femme du dernier gruyer d'Halatte, Pierre de Pacy, la gruerie du vingtième denier avec tous les autres droits de ce gruyer dans la forêt[1], il appelle ce prélèvement son *droit de gruage*. Quant à l'ancien droit qu'il percevait sur les bois dès l'origine, il ne l'appelle que son *droit ancien*[2], son *droit*. Ainsi, pour le bois de Saint-Maurice, « il appert que le roi leur donna le dangier et tout le *droit* qu'il y avoit, les dessus dits les ont veu user par ainsi que se lesdits bois sont vendus, le roy y a le vingtiesme denier pour le gruage ».

Plus tard cependant, après le rachat du vingtième au gruyer, on prit l'habitude d'appeler gruerie l'ensemble des droits que percevait le roi sur les bois particuliers, aussi bien les anciens droits royaux (moitié, tiers, quart et quint) que le droit de gruerie proprement dit (le vingtième).

Par ce rachat, effectué en 1363, le roi percevait donc sur les bois des ecclésiastiques et des laïques le vingtième denier en plus du droit qu'il avait auparavant. Les propriétaires n'y avaient rien gagné. Il leur était indifférent que ce fût le roi ou un autre seigneur qui leur prît une partie des revenus de leurs coupes. Ce qu'ils auraient désiré, c'était de ne rien payer et d'être libres d'exploiter leurs bois à leur guise, de les garder pour eux ou d'en vendre les tailles sans demander aucune permission.

Exemptions de gruerie. — Quelques propriétaires avaient ce privilège dans la forêt d'Halatte ; il leur avait été accordé par exemption toute spéciale du roi de France, soit en considération de services qu'ils avaient pu rendre, soit, la plupart du temps,

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 36 r°. (Lettre de vente de la gruerie d'Halatte.)

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 53 v°. — Droit perçu sur les bois de l'évêque de Senlis : « Se ledit evesque ou sergens vendoient ledit bois, le Roi y prendroit le quart denier de son droit ancien et le xxe denier pour son droit de gruage qu'il a conquis par achat depuis la date desdictes lettres transcriptes. » Et encore dans les bois de Saint-Maurice : « Le Roy y avoit gruage du vingtiesme denier, lequel gruage le Roi nostredit seigneur à conquis depuis. » (Arch. nat., K. 189, n° 69.)

surtout quand il s'agissait d'établissements religieux, par pure générosité royale. Au mois de juin 1257, saint Louis donnait aux religieuses de Maubuisson le droit qu'il avait en 150 arpents de bois que les religieuses avaient achetés et en 20 arpents qu'on leur avait donnés en aumône[1]. En 1276, comme nous l'avons déjà vu, Philippe le Hardi abandonnait aux religieux de Saint-Maurice « son tiers », qu'il percevait dans les bois du prieuré quand ils étaient vendus[2]. Certains bois du seigneur de Verneuil ne payaient rien non plus; nous ne connaissons pas l'origine de cette exemption. Lorsque les seigneurs de Verneuil fournissent le dénombrement de leurs bois, il est simplement fait cette mention : « Sans gruerie, » ou bien : « Esquels bois le roi ne prent aucun droit » (XIVe siècle)[3]. Ces deux expressions ne signifient pas un même privilège, car, si le roi ne prenait aucun droit dans le bois d'un propriétaire, il n'en résultait pas que le gruyer eût également fait l'abandon du sien. Les bois de Verneuil, qu'on appelait les bois d'Estrées, ne payaient rien au gruyer. Et, dans la vente de la gruerie faite au roi en 1363, une clause spéciale indique que « les bois d'Estrées et les bois de Chaalis ne doivent point de XXe denier tant seulement[4] ». Les bois de Chaalis étaient, en effet, également exempts de tout droit, soit envers le roi, soit envers le gruyer, et, lorsqu'en 1638, un édit eut ordonné le partage des bois en gruerie, ils furent laissés intacts[5]. Le prieur de Saint-Christophe avait aussi certains bois qui ne devaient rien. C'était, en 1470, environ 500 arpents, appelés le bois des Usages, « qui ne sont point en gruerie, et n'y prend le roy aucun

---

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 24 v° et 25 r°. Mainlevée de l'empêchement mis par le réformateur des eaux et forêts à la jouissance de ces bois (1394). En relatant cet acte de 1257, le réformateur mentionne « le droit de gruage » que le Roi avait donné aux religieuses; le mot n'est employé ici que par analogie avec le droit du gruyer. Il y avait donc une tendance dès cette époque (XIVe siècle) à confondre sous le nom de gruerie, gruage, tous les droits royaux.

2. Arch. nat., K. 189, 69. « Nec non tertium quod habebamus in eo cum vendebatur et quicquid juris nobis aut nostris successoribus in ipso competebat... eisdem et sue ecclesie omnino et in perpetuum remittimus et quittamus. »

3. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 39 r°. Arch. nat., P. 146, fol. 216 v° et fol. 283 r°.

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 36 v°.

5. Réformation de la maîtrise.

droit[1] ». Enfin, certaines exemptions d'impôt n'étaient que temporaires; le roi les accordait aux ecclésiastiques lorsqu'ils avaient besoin d'argent pour réparer leur église ou leur monastère. En 1315, Louis X remit pour cinq ans au chapitre de Saint-Rieul le droit de tiers et danger qu'il avait dans les bois du chapitre[2]. C'était sous la condition expresse que l'argent qui leur reviendrait de la vente serait affecté à la construction de l'église et non pas à un autre usage[3].

Les bois dispensés de l'impôt avaient un autre privilège : leurs propriétaires n'étaient pas tenus d'avertir le roi lorsqu'ils les vendaient. Les religieux de Saint-Maurice « dient estre exempts de tiers et danger et dont ilz dient que ilz ne doivent point prendre congié de vendre[4] ».

La seule raison d'être de cette permission qu'il fallait obtenir était dans le droit lui-même. C'était une surveillance que le roi exerçait; un propriétaire désirait-il couper son bois, la demande qu'il en faisait avertissait le roi de percevoir l'impôt. Ceci prévenait de nombreuses fraudes, car les propriétaires cherchaient naturellement à l'esquiver le plus possible.

Ce droit était lourd en effet; ceux qui en étaient dispensés étaient l'exception, et la plupart payaient le « vingtième », le « quint » et le « tiers ». Certains, comme nous l'avons vu, devaient la moitié. Quelques-uns étaient cependant dispensés du « quint ». Le prieur de Saint-Christophe avait, en 1385, un bois de 600 ar-

1. Afforty, t. X, p. 5335-7. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, *op. cit.*, p. 54.

2. Afforty, t. II, p. 1132 : « Significamus vobis [ballivo Silvanectensi] nos... ecclesie sancti Reguli Silvanectensis, de speciali gratia concessisse quod ipsi de boscis suis... usque ad quinquennium, anno quolibet usque ad summam trecentarum librarum parisiensium vendere possint eisque jus nostrum in eisdem boscis nobis competens, in constructionem seu fabricam dicte ecclesie convertendum durante dicto quinquennio donavisse... »

3. Afforty, id., ibid.

4. Arch. nat., K. 189, n° 69. Cette permission obligatoire inhérente au droit de gruerie est très caractéristique dans les bois de Saint-Maurice. Avant l'abandon du droit, il est spécifié : « ... de ipso nemore aliquid vendere vel alienare non possint sine licentia et mandato illustrissimi regis Francie. » Lorsque le roi abandonne son droit : « ... et illud de cetero vendere quandocumque et quotienscumque voluerunt, nostra vel nostrorum successorum licentia non petita. » (Arch. nat., K. 189, id.) Ces clauses montrent parfaitement la liaison intime du droit de gruerie et de la permission obligatoire.

pents où le roi prenait seulement le « tiers et le vingtième[1] ».

D'autres, ayant obtenu seulement l'exemption du droit royal avant le rachat de la gruerie par le roi, lui payaient simplement ce qu'ils devaient au gruyer avant 1363, c'est-à-dire le « vingtième ». Pierre Lorfevre possédait à côté d'Aumont, en 1388, un bois qui payait seulement le « vingtième denier[2] », et le prieur de Saint-Christophe avait 40 arpents où le roi « a droit de gruerie pour le vingtième denier » (1704)[3]. Les bois soumis à la gruerie étaient nombreux, car Jehan Roussel, procureur et lieutenant du maître des eaux et forêts en 1542, dit qu'ils « sont de bien grant estendue, douze fois plus grant que icelle pièce de bois[4] » (il s'agissait des 400 arpents du prieur de Saint-Christophe). Ils couvraient donc dans la forêt d'Halatte, au XVIe siècle, une étendue de 4 à 5,000 arpents.

Limites du droit de gruerie. — Il semble que tous ces bois soumis à la gruerie aient été compris dans des limites en dehors desquelles le roi ne percevait rien. Nous avons trouvé dans plusieurs documents des traces de ces limites sans avoir pu les déterminer pour toute l'étendue de la forêt. Ainsi, les religieux de Saint-Maurice possèdent des bois « qui ne sont assis *ès mectes de la grurie* d'icelle forest » (1400)[5]. Le seigneur de Verneuil a des bois au lieu dit « les Bonnettes » *hors gruerie*. Le Gallois d'Aunoy ne peut transporter son bois « *hors des mettes de la dicte gruerye*, attendu que ladicte Queue-d'Ongnon meut en la gruerye de nous[6] ». Il faut penser que les bois exempts du droit formaient les limites de cette gruerie. Ces « mettes », comme on les appelait, étaient donc très compliquées, puisque les bois exempts de l'impôt formaient des enclaves et quelquefois même étaient complètement entourés par ceux qui le payaient.

Difficultés pour la perception de ce droit. — Si la perception du droit était difficile, la façon dont on devait le percevoir donnait lieu souvent à beaucoup de contestations. Rien n'était bien

---

1. Arch. nat., P. 146, fol. 50 v°.

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 9 r°. « Lesquelles sont en la gruerie de la forest d'Halatte, c'est assavoir que le Roy nostre sire y prent le xxe denier quand on vent la tonture. »

3. Fonds non classé de la maîtrise de Senlis, Palais de Justice de Beauvais.

4. Afforty, t. X, p. 5353-59. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. L.

5. Arch. nat., K. 189, 69.

6. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 73 r°.

fixe en effet au moyen âge. On savait que tel bois payait tant, mais quand il s'agissait de percevoir le droit, personne n'était d'accord. Les embarras étaient encore plus grands quand, au XIII[e] et pendant la première moitié du XIV[e] siècle, le gruyer touchait, comme le roi, une part dans le prix des coupes. C'était surtout entre le gruyer et les particuliers que s'élevaient les désaccords à ce sujet. Les propriétaires, ecclésiastiques ou laïques, obligés de lui payer son « vingtième denier », essayaient tout au moins, par divers moyens, de n'en donner qu'une partie. Ainsi, les uns protestaient quand le gruyer voulait prendre son droit sur le bois des « routes »; on appelait ainsi le bois abattu tout autour d'une vente pour bien la délimiter; après cette opération, le triage que l'on devait vendre était séparé des autres bois par des layons, par des « routes » qui empêchaient le marchand de couper du bois dans les triages voisins. Il n'était pas bien défini non plus si le droit du gruyer se percevrait sur le prix fixé par les premières enchères, ou si l'on déduirait le vingtième denier du prix définitif. Enfin, ce qui exaspérait surtout le propriétaire, c'est qu'il avait des frais pour faire vendre son bois et que le gruyer ne voulait pas les lui déduire du prix principal lorsqu'il exigeait son droit de gruerie[1].

Lorsque les propriétaires réclamaient trop vivement, le gruyer entrait en accord avec eux. Ils établissaient alors de quelle façon le droit se percevrait, sans toutefois formuler une règle générale pour tous les contribuables. C'était surtout avec le prieur de Saint-Christophe que le gruyer avait le plus de difficultés pour percevoir sa « gruerie ». Le prieur avait de grands bois, les vendait souvent et ne tenait pas à payer plus qu'il ne devait. En 1362, il fit un accord avec le gruyer. Il fut convenu entre eux que le vingtième denier serait perçu sur le prix fixé par la dernière enchère. En compensation des frais de vente, le gruyer ne devait rien prendre sur le bois des « routes ». Toutefois, si le prix provenant des bois de « routes » était supérieur aux frais de la vente, le gruyer percevait son droit sur l'excédent[2].

1. *Cartulaire de la forêt d'Halatte*, fol. 28 v°. Le prieur de Saint-Christophe se disait « en saisine de destourner du sort et pris de la vendue de mes bois, les frès que la vente couste à router, vendre, crier, mesurer et délivrer avant que le gruyer soit payé ne assigné de son xx[e] denier et sans ce que le gruyer prengne point de xx[e] denier sur ce qui ainsi est desconté ».

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 29 v°. « Item, quant aux routes, la coustenge

La gruerie qui grevait les bois des particuliers était parfois tellement lourde que les propriétaires hésitaient à les vendre. Le prieur de Saint-Christophe avait un usage dans le bois du Defois. Cet usage tout spécial lui permettait de vendre son bois[1], mais dans ce cas le roi en percevait le tiers et le gruyer le vingtième. Encore le droit du gruyer n'était-il pas prélevé sur le total du prix de vente, mais sur la part du prieur. De cette façon la part du roi restait entière[2]. Ce régime, qui ne laissait guère au prieur que la moitié du bénéfice, ne l'encourageait pas à exploiter un bois qui lui rapportait si peu[3].

Pour remédier à un tel état de choses, on fit un cantonnement. Le prieur eut 55 arpents avec la faculté de les vendre quand il le voudrait. Le gruyer ni le roi n'y percevaient plus aucun droit. Ce qui restait de la pièce partagée était vendu soit par le prieur, soit par le roi. Si le prieur en vendait une coupe, il devait dans un délai de huit jours le faire savoir au bailli ou au prévôt de Senlis. Le roi avait alors quarante jours pour chercher un acquéreur à plus forte enchère. S'il n'en trouvait pas, la vente du prieur était validée et les bénéfices étaient partagés comme avant l'accord (1270)[4].

Partage des bois en gruerie (1638). — Les cantonnements de gruerie furent très rares au moyen âge. Celui de 1270, que nous venons d'étudier, est tout à fait spécial. C'est au XVII[e] siècle

---

de crier, vendre, router et mesurer et délivrer se penra premièrement et entièrement sur le pris de la vendue des routes, sans ce que le gruyer y prengne aucune chose. Et par dessus celle coustenge demeure aucune chose du pris de ladicte vendue desdictes routes, le gruyer y prenra xx[e] denier. »

1. Nous verrons qu'il était généralement interdit de vendre le bois d'usage.

2. Afforty, t. XVI, p. 49, et t. X, p. 5295. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. 29. « ... Dictum tamen nemus idem prior alio modo vendere non poterat, ut dicebatur ex parte regis et gruarii, sine assensu regis, nec donare, et si illud fortasse de assensu regis venderet, rex *tertiam partem* haberet, prior vero *duas partes* et Johannes gruarius vicesimam partem totius pretii, quam capere debebat idem gruarius totaliter et integraliter in parte prioris, ita tamen quod rex haberet tertiam partem suam sine diminutione aliqua et due partes prioris essent onerate de toto gruagio. »

3. *Id.*, *ibid.* « ... Illud nemus parum utilitatis domino regi prestabat quia vendi non consueverat, et priori ad magnam utilitatem non cedebat usus quem ibi habebat... »

4. Afforty, *Id.*, *ibid.*

seulement qu'un édit[1] général pour toutes les forêts du royaume vint décréter le partage des bois en gruerie. Il reçut son exécution dans la forêt d'Halatte, au grand mécontentement de tous les propriétaires. Nous avons déjà vu, en parlant de la propriété du sol forestier, comment le partage s'effectua. Ceux qui ne payaient plus aucun droit, — ils n'étaient pas nombreux, — restèrent entièrement maîtres de leur propriété. Au contraire, les malheureux qui versaient au roi la moitié des revenus de leurs coupes virent passer la moitié de leurs bois dans le domaine royal. C'est ainsi que les commissaires du partage séparèrent en « deux parts esgalles » les bois du chapitre de Saint-Frambourg.

Les autres virent partager leurs bois selon l'impôt qu'ils payaient. Ceux qui devaient tiers, quint et vingtième n'étaient guère plus favorisés que ceux qui payaient la moitié. Sur 66 arpents on n'en laissait que 34 au chapitre de Saint-Rieul. Le commandeur de Senlis avait 73 arpents, on lui en ôtait 36. Ceux qui n'étaient soumis qu'au vingtième subissaient une réduction dans des proportions moindres. Le prieur de Saint-Nicolas d'Acy ne perdit que 3 arpents sur les 68 qu'il possédait. L'évêque de Senlis payait quart et vingtième. Il possédait encore 1,365 arpents en 1638; on lui en laissa 965.

Le partage effectué, le roi ne préleva plus aucun droit dans la forêt et les propriétaires furent entièrement maîtres des bois qui leur restaient[2]. C'était une compensation; ils n'eurent plus à demander au roi la permission de vendre ni à s'inquiéter de payer la gruerie.

Pour l'état général de la forêt, le partage fut désastreux. Quand nous traiterons plus loin de l'exploitation et de l'aménagement des bois, nous verrons avec quelle fréquence les officiers chargés de la conservation élevèrent leurs plaintes contre le manque absolu de toute règle pour les coupes et de toute prévoyante économie dans le respect des baliveaux. Cet état de choses était la conséquence naturelle du morcellement auquel avait abouti le partage des bois en gruerie. Le tableau suivant donne l'état d'émiettement de la forêt à la suite de cette opération :

1. L'édit général était du mois de mars 1619; il ne reçut son application dans la maîtrise de Senlis qu'en 1638.

2. La clause spéciale insérée après chaque partage est celle-ci : « Laquelle pièce sera quitte de tout droit de gruerie et grairie et les officiers des eaux et forests n'y pourront prendre aucune juridiction. »

TABLEAU DU PARTAGE DES BOIS EN GRUERIE

DE LA FORÊT D'HALATTE (1638).

Propriétaires.	Désignation des bois.	Contenance avant le partage.	Gruerie perçue par le roi (*quotité*).	Part attribuée au roi.	Part laissée au propriétaire.
L'abbé et les religieux de Royaumont.	1° Les Bonnettes.	40 a.	1/20	5 a. 65 p.	108 a.
	2° Près du Montalta.	73 a.			
Le marquis de Verneuil.	1° la gruerie de Verneuil.	35 a. 20 p.	1/3 et 1/20	17 a. 39 c.	17 a.
—	2° autre pièce.	200 a.	sans gruerie	sans gruerie	200 a.
Abbé et religieux de Saint-Vincent.	Au Montalta.	121 a.	1/20	6 a.	115 a.
Prieur de Saint-Christophe.	1° grande pièce de St-Christophe.	491 a.	1/3 et 1/20	296 a. 58 c.	512 a.
—	2° buisson de Paris.	102 a. 85 p.			
—	3° bois de l'Epine-Servelot et Pierre-qui-Corne.	215 a.			
—	4° bois du fief Saint-Christophe.	22 a.	sans gruerie	sans gruerie	22 a.
—	5° buisson Jacqueline.	4 a.			4 a.
—	6° Usages de St-Christophe.	60 a.			60 a.
Chapitre et habitants de Villers-Saint-Frambourg.	1° les usages des habitants de Villers.	174 a. 57 v.	1/2	87 a. 28 c.	87 a.
	2° bois du chapitre St-Frambourg.	180 a.	1/2	90 a.	90 a.
Srs d'Ognon et de Balagny.	1° bois d'Ognon.	63 a.	1/20	3 a. 17 p.	60 a.
	2° bois de Balagny.	95 a. 82 v.	1/5 et 1/20	23 a. 66 v.	72 a.

Propriétaires.	Désignation des bois.	Contenance avant le partage.	Gruerie perçue par le roi (*quotité*).	Part attribuée au roi.	Part laissée au propriétaire.
Commandeur de Saint-Jean de Senlis.	Bois de la commanderie de St-Jean de Senlis.	73 a. 50 p.	1/3, 1/5 et 1/20	36 a. 26 c.	37 a.
Commandeur de Saint-Jean de Laigneville.	Vers la queue de la Brosse.	68 a. 39 c.	1/3, 1/5 et 1/20	33 a. 72 c.	35 a.
Prieuré de Saint-Nicolas d'Acy.	1° triage de la Borne blanche. 2° autre pièce.	42 a. 8 v. 26 a. 62 v.	1/20	3 a. 47 p.	65 a.
Chapitre Notre-Dame de Senlis.	1° les Brosses. 2° Barre de Rouvray.	156 a. 100 a.	1/2 sans gruerie	78 a. sans gruerie	78 a. 100 a.
Habitants de Saint-Gervais d'Aumont.	Bois de St-Gervais d'Aumont.	13 a.	huit (?) et 1/20	2 a. 19 p.	11 a.
L'évêque de Senlis. — — —	1° grande vente de l'évêché. 2° la Brosse. 3° bois des Fosses. 4° vente Jean Ledoux.	1,236 a. 42 a. 24 v. 19 a. 22 v. 60 a. 87 v.	1/4 et 1/20	392 a. 73 v.	965 a. 1/2
Le chapitre de Saint-Rieul. — —	1° le Tomberay. 2° la Borne-Morel. 3° au-dessus d'Aumont.	40 a. 22 a. 15 v. 4 a. 32 v.	1/3, 1/5 et 1/20	32 a. 80 c.	33 a.
Religieux de St-Maurice.	Bois de St-Maurice.	230 a.	1/20	11 a. 1/2	218 a. 1/2
Sieur de Montataire.	Bois de Montataire.	58 a. 57 c.	1/3, 1/5 et 1/20	28 a. 89 c.	29 a.

Propriétaires.	Désignation des bois.	Contenance avant le partage.	Gruerie perçue par le roi (*quotité*).	Part attribuée au roi.	Part laissée au propriétaire.
Sieur de Malassize.	Près du chemin de Creil.	150 a.	1/3, 1/5 et 1/20	74 a.	76 a.
Héritiers du sr de Chennevières.	Bois Maître-Jean.	21 a. 11 v.	1/20	1 a. 5 v.	20 a.
Sieurs de Brenouille et Travail.	1° bois des Huguenots.	31 a. 32 p.	1/5 et 1/20	7 a. 96 c.	30 a.
	2° bois de la Bressière.	14 a. 3 c.	1/3, 1/5 et 1/20	6 a. 92 v.	
Seigneur de Nogent.	Bois de Nogent.	27 a.	1/3, 1/5 et 1/20	13 a. 32 p.	13 a.
La veuve Monsieur Pastoureau et sieur de Ferrière.	1° bois de Bray.	18 a. 71 c.	1/3, 1/5 et 1/20	8 a. 3 c.	12 a.
	2° bois du Lis.	8 a. 48 p.	1/3, 1/5 et 1/20	4 a. 15 v.	
Le sieur de Sauveterre.	Bois de Sauveterre.	38 a. 75 p.	1/3, 1/5 et 1/20	19 a. 12 p.	19 a.
Monsieur de Saint-Simon.	1° bois de Bray.	12 a.	1/3, 1/5 et 1/20	6 a.	32 a.
	2° la vente N.-D.	34 a.	1/3 et 1/20	8 a. 16 p.	

En 1641, on évaluait la contenance des bois attribués au roi par ce partage à 1,290 arpents « à la petite mesure »[1].

II.

Le régime du droit de gruerie dans les forêts seigneuriales de Chantilly et de Coye.

Dans les forêts seigneuriales, le régime était également celui de « la gruerie ». Les seigneurs de Chantilly, à l'exemple du roi,

1. Réformation de la maîtrise des eaux et forêts de Senlis (XVIIe s.). Arch. dép. de l'Oise.

avaient retenu un droit dans les parties de la forêt qu'ils avaient cédées aux laïques ou même aux établissements religieux.

Certains bois cependant n'étaient pas soumis à la gruerie, mais à l'indivision. Car les seigneurs n'adoptaient pas un régime uniforme; ils choisissaient le plus facile.

L'état d'indivision avait ses inconvénients : si les deux propriétaires n'étaient pas complètement d'accord, des procès s'engageaient nécessairement. Ce fut le cas du bois Luton. D'abord entièrement possédé par le prieuré de Saint-Nicolas d'Acy, il fut ensuite divisé entre le prieur et Guy II, seigneur de Chantilly[1] (1181), par moitié. Sous Guillaume[2], le régime n'était plus l'indivision ; chacun vendait ses bois comme il l'entendait, il n'y avait aucun rapport entre les deux propriétaires. Mais le même Guillaume fit avec le prieuré un accord qui ramena l'indivision (1233). L'administration était commune, plutôt aux frais du seigneur de Chantilly; nous y reviendrons, pour ce qui regarde l'administration, la justice et les amendes. Chacune des parties pouvait vendre la coupe, et si l'autre ne trouvait pas d'enchérisseur dans un délai de six semaines, la vente était définitive. Sinon, il pouvait être enchéri de six semaines en six semaines. C'était un peu le régime du bois de Saint-Christophe en Halatte, dont le prieur faisait les ventes, sur lesquelles le roi avait quarante jours pour trouver un enchérisseur. Cette organisation paraissait goûtée au XIIIe siècle[3]. Elle n'amenait cependant pas de bons résultats. L'accord était parfait en théorie; en pratique, il l'était moins. En août 1282, Jean de Chantilly[4] avouait qu'il avait contrevenu à cette convention sur presque tous les points : « Il avait vendu le panage et le pâturage à son profit et prétendu que le bois devait être vendu à sa volonté et ne pouvait être enchéri qu'en sa main[5]. »

L'indivision devait nécessairement aboutir à de tels résultats

1. Arch. dép. de l'Oise, H. 2579. *Inventaire des archives de l'Oise*, t. II, série H, p. 426. — Guy II le Bouteiller, seigneur de Chantilly et d'Ermenonville, fils de Guillaume le Loup (1132-1149). (Duchesne, *Généalogie des Bouteillers*.)

2. Seigneur de Chantilly (1222-1249), fils de Guy III.

3. Voir ci-dessus. L'accord entre le roi et le prieur de Saint-Christophe pour la vente des bois est de l'année 1270.

4. Seigneur de Chantilly, Bouteiller (1249-1288), fils de Guillaume, qui avait fait l'accord. (Duchesne, *Généalogie des Bouteillers*.)

5. Arch. dép. de l'Oise, H. 2580. Accord au sujet du bois de Luton, *Inventaire des archives de l'Oise*, t. II, série H, p. 427.

lorsqu'elle existait entre un seigneur et une communauté religieuse. Le plus fort et le plus puissant réclamait toujours les meilleurs revenus.

Le bois Luton resta cependant indivis pendant la plus grande partie du moyen âge [1], mais les désaccords revenaient sans cesse. Au XVI[e] siècle, le connétable Anne de Montmorency disait qu'il en était propriétaire et que ses prédécesseurs avaient seulement donné en aumône au prieuré l'usage dans ce bois avec droit de prendre la moitié des deniers provenant de la vente des coupes. Les accords du XIII[e] siècle étaient donc ouvertement méconnus. Le seigneur de Chantilly niait l'indivision. Un tel régime ne pouvait durer; le connétable fit un échange et le bois lui resta tout entier [2] (12 avril 1553).

De tels inconvénients n'étaient pas faits pour rendre commune l'indivision des bois. Aussi en rencontrons-nous peu d'exemples.

En règle générale, les bois des forêts de Chantilly et de Coye étaient soumis, comme ceux de la forêt d'Halatte, à l'impôt qu'on appelait « gruerie ». Ce droit était perçu par les seigneurs et non par le roi. Si nous voulons en trouver l'origine, il faut remonter aux concessions faites par les seigneurs aux établissements ecclésiastiques ou aux seigneurs laïques. Le gruyer de Chantilly, cherchant au XVIII[e] siècle à expliquer l'origine de la gruerie, disait dans un mémoire (1776) : « Le seigneur gruyer ne s'est défait de ses bois en faveur de ses vassaux qu'à la retenue du cinquième et de tous ses droits de justice et de police [3]. »

La gruerie, en effet, est la restriction apportée par le seigneur à la concession d'un bois faite à un particulier ou à une communauté. Cette restriction comprend des objets divers : la *perception* d'une partie des revenus du bois, la *justice*, l'*administration;* on peut y ajouter la *chasse* et la *délivrance du panage*.

Le seigneur gruyer est donc maître dans les bois où il a gruerie : de percevoir une redevance, de délivrer l'usage, de se livrer à la chasse et d'exercer la justice. Un document nous en fournit la preuve, — c'est l'abandon de son droit par le seigneur de Luzarches, — dont voici la traduction : « Je quitte à celle église *toute la*

1. En 1479, on cite encore le bois Luton « où le prieur a la moitié en toutes choses, excepté la Garenne ». (Arch. de Chantilly, B. 90, fol. 6 r°.)

2. Arch. dép. de l'Oise (H. 2087). *Inventaire des archives de l'Oise*, t. II, série H, p. 433.

3. Arch. de Chantilly, B. 23, 2. Mémoire 4 du gruyer (1776).

gruerie et tout ce que j'avais ou pouvais avoir dans lesdits bois à cause de la gruerie, ne retenant rien pour moi, pour mes héritiers ou successeurs, ni *la redevance*, ni *l'usage*, ni *l'impôt* ou coutume[1], excepté seulement *la chasse* et *la justice* telle que je l'exerçais au commencement[2] » (1271).

Cependant, on entend plus particulièrement par ce mot gruerie la redevance due par les particuliers ou les communautés. On aperçoit cette nuance dans la mention suivante : « Le comte de Dammartin ne perçoit pas de gruerie, excepté qu'il a toute justice, comme il dit, haulte, moyenne et basse[3]. » Gruerie désigne ici spécialement la redevance par cette expression : « Percevoir la gruerie. » Mais il signifie aussi tous les autres droits que nous avons énumérés (justice, paisson, chasse) quand il est question d'un seigneur qui « possède la gruerie » (*habere grieriam*)[4].

Le seigneur de Chantilly n'était pas seul à « posséder la gruerie », car la forêt n'était pas uniquement à lui. Et si le roi partageait avec le gruyer les redevances qu'il percevait dans la forêt d'Halatte, les seigneurs de Chantilly partageaient encore bien davantage avec les seigneurs voisins les droits qu'ils avaient sur les bois de leur forêt.

Le roi ne percevait rien dans la forêt de Chantilly. S'il y eut des droits, c'était à titre de comte de Dammartin au XIIIe siècle[5].

---

1. *Redditum, conditionem, consuetudinem* sont trois mots qui signifient *redevances.* (Ducange traduit *consuetudo* par : *redevances en nature ou en espèces;* olim : *coutume.*)

2. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 18. Afforty, t. XVI, p. 71. Vente par Ansel, seigneur de Luzarches, aux religieux de Chaalis du droit de gruerie dans les bois de Commelles. « ... quittans eis... quicquid grierie seu ratione grierie habebam vel habere poteram in nemoribus antedictis, nichil in eis michi vel meis heredibus sive successoribus retinendum, nec redditum, nec usarium, nec conditionem aut consuetudinem nec aliud omnino preter tantummodo chaciam talem et talem justiciam qualem habere consueveram in premissis. »

3. Arch. de Chantilly, B. 9, 30.

4. « Ego dicebam me habere grieriam. » Accord entre Raoul Ier de Senlis, seigneur de Luzarches en 1231 pour la gruerie. (Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 9.)

5. En 1220, le roi fait une enquête pour savoir si on lui doit la gruerie dans le bois Luton : « ... de mandato nostro ratione dominii nostri Domni Martini factam, didicimus dilectum et fidelem nostrum Guidonem Buticularium Silvanectensem et priorem et monachos Sancti Nicolay de Aciaco, de nemore de Lucton nunquam reddidisse griariam vel debere... » (Arch. de Chantilly, B. 90, 1.)

Le gruyer de Chantilly cite bien un document par lequel le roi Philippe V aurait accordé à Guy Le Bouteillier de Senlis un droit de gruerie et un droit de chasse dans la forêt de Chantilly [1]. Mais ces droits du roi étaient isolés. On peut dire qu'en général la gruerie appartenait aux seigneurs voisins.

Nous avons de nombreux documents sur la division extrême de ce droit. La gruerie était divisée en quarts et en moitiés; les seigneurs possédaient donc des fractions de gruerie. Il est fort difficile de connaître l'origine de ces partages et de savoir pourquoi le revenu de cet impôt n'était pas aux mains d'un seul seigneur. Si l'origine de la gruerie doit s'expliquer par la retenue d'un droit faite par le seigneur sur le bois donné, il faudrait admettre que ces bois à l'origine étaient partagés entre plusieurs. On peut expliquer cette division par les partages de seigneuries qui fractionnèrent les fiefs.

Nous avons vu que l'abbaye de Chaalis possédait des bois dans la forêt de Chantilly que lui donna, en 1205, Guillaume de Mello [2]. Elle en avait d'autre part qui lui furent donnés par Pierre de Chaverci et par Renaud de Montgrésin. Enfin, d'autres seigneurs lui cédèrent une partie de la forêt de Coye. L'abbaye payait donc la gruerie à différents seigneurs. Certains d'entre eux la réclamaient dans les bois de Commelles, mais en dehors du fief de Mello seulement. Ainsi, Raoul Ier, seigneur de Luzarches et de Coye [3], reconnaissait, en septembre 1231, que dans les bois de Chaalis, mouvant du fief de Mello, il ne pouvait pas la réclamer [4].

Dans ces conditions, les limites qu'on assignait aux fiefs avaient une grande importance, car, selon qu'on les élargissait ou qu'on les resserrait, le seigneur percevait moins ou plus de droits. C'est ainsi que le même Raoul Ier, seigneur de Luzarches, se plaignit de nouvelles limites du fief de Mello tracées par les baillis du comte de Boulogne. Les baillis avaient probablement reculé

---

1. Arch. de Chantilly, B. 23, 2. Mémoire 4 (1776).

2. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 8.

3. Raoul Ier († 1250) fut seigneur d'Ermenonville en 1249, après la mort de son neveu, Guy V le Bouteiller.

4. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 9. « Ego predicta nemora et omnia de predicto feodo moventia que possidet dicta ecclesia apud Comellas *esse juris* ejusdem ecclesie recognovi, promittens quod... in predictis omnibus ad dictum feodum pertinentibus per me vel per alium nichil de cetero nec grieriam nec aliud reclamabo. »

les nouvelles limites au delà des anciennes, de sorte que Raoul se voyait privé de sa gruerie sur certaines parties des bois de Chaalis (octobre 1234)[1].

Les bois du fief de Mello avaient un moment payé le droit à plusieurs gruyers. Les nombreuses réclamations des seigneurs tendant à percevoir la gruerie sur ces bois le prouvent suffisamment. En 1231 (septembre), Raoul Ier de Senlis, seigneur de Luzarches, prétendait y posséder la gruerie[2]. Au mois de décembre de l'année 1231, Philippe, comte de Boulogne, réclamait le même droit[3]. Symon de Poissy, en avril 1234[4], et Joseph de Nantouillet, en avril 1237[5], voulaient également l'exiger dans les bois de Mello. Ces prétentions étaient-elles fondées? c'est probable; leurs ancêtres avaient dû percevoir à l'origine la redevance qu'ils abandonnèrent dans la suite.

Quoi qu'il en soit, ces réclamations de la part de quatre seigneurs prouvent que la gruerie pouvait se fractionner.

Nous en avons d'ailleurs d'autres exemples.

Ansel, seigneur de Luzarches, avait, en janvier 1271, le *quart* de la gruerie sur les bois de Commelles[6]; un autre quart appartenait à Jean de Tilly[7] et la moitié qui complétait le tout était perçue par Mathieu, comte de Dammartin[8].

Les bois de la Victoire étaient soumis à la gruerie de la même façon. Les mêmes seigneurs que précédemment se la partageaient en deux quarts et une moitié[9].

---

1. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 16.
2. Ibid., 3, 9.
3. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 12.
4. Ibid., 3, 15.
5. Ibid., 3, 17. Dupuis et Macon, *Historique de Commelles*, p. 18.
6. Ibid., 3, 18. Afforty, t. XVI, p. 71. « In illis scilicet nemoribus que sunt de grieria habueram ego partem grierie videlicet totius grierie quartam partem. » — Ansel de Luzarches, fils de Raoul Ier le Bouteiller, était seigneur de Luzarches et Coye en partie (1270-1309).
7. Jean de Tilly épousa Jeanne de Beaumont, nièce d'Ansel de Luzarches. Il était seigneur de Luzarches, en partie avec Ansel.
8. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 21. Dupuis et Macon, *Historique de Commelles*, p. 22. Il s'agit là des bois de Commelles, situés en dehors du fief de Mello. Ceux qui faisaient partie du fief n'étaient plus soumis à l'impôt depuis les années 1231 à 1237, par suite de l'abandon successif du droit par les seigneurs qui le réclamaient. Les autres bois étaient encore soumis à l'impôt, on les désignait par ces mots : « Ceux qui doivent la gruerie » (*eorum videlicet que sunt de gryeria*).
9. Duchesne, *Généalogie des Bouteillers*. Il s'agit des 100 arpents que les

Certains propriétaires avaient la remise d'une partie du droit. C'est ainsi que Robert de Belloy avait des bois [1] dans la forêt de Chantilly dont le régime était le suivant : le comte de Dammartin y prenait la moitié de la gruerie, le seigneur de Chantilly n'en avait que le quart, et Robert de Belloy, le propriétaire, possédait l'autre quart [2] (1396).

C'était le régime du bois Giraud, qui appartenait au prieur de Saint-Nicolas. « Le bois Giraut est en gruerye de monseigneur le comte de Dammartin et du prieur. Sur laquelle y ont chacun la moitié du droit de gruerie [3] » (1479).

A la fin du moyen âge, la plupart des bois laïques de la forêt de Chantilly payaient le droit de gruerie. Un document [4] concernant les bois de cette forêt vers la fin du xive siècle nous donne la liste de ceux qui le devaient. Les bois des ecclésiastiques ne le payaient guère; ils en avaient été exemptés au cours du moyen âge. C'étaient : le bois de Chaalis « du fief de Mello », complètement exempté; le bois Giraud, exempté envers le seigneur de Chantilly, qui payait encore la moitié de la gruerie au comte de Dammartin; le bois de Luton indivis; le bois de Saint-Denis ne devait rien payer, il n'en est pas fait mention dans ce document; nous n'avons pas trouvé de pièces relatives à la gruerie de ce bois. Nous reviendrons plus loin sur ces exemptions. Quelques autres bois ecclésiastiques étaient cependant soumis à ce droit.

Vers la fin du xive siècle, la gruerie, dans la forêt de Chantilly, était partagée entre trois seigneurs : celui de Chantilly, le seigneur d'Ermenonville [5] et le comte de Dammartin. Ce dernier en perce-

---

religieux de la Victoire possédaient par don de Philippe-Auguste, fait en 1223. Ces bois étaient situés à Coye près des viviers. (Afforty, t. XVI, p. 268.)

1. Ces bois étaient disséminés un peu de côté et d'autre. Robert de Belloy possédait, près des viviers de Commelles, un hôtel qu'on appelait la Loge de Viermes, et deux des étangs de Commelles, ceux qu'on nommait « le grand estang » et le « petit estang ».

2. Arch. nat., P. 146, fol. 65 r°.

3. Arch. de Chantilly, B. 1, 43. Le prieur possédait la gruerie depuis l'abandon que lui en avait fait Raoul Ier le Bouteiller en 1250. (Arch. de Chantilly, B. 90, 8.)

4. Ibid., B. 9, 30.

5. Dans le document des Arch. de Chantilly B. 9, 30, on le nomme Monseigneur le Bouteiller. En 1345, le seigneur de Chantilly ne paraît avoir aucun droit de gruerie dans la forêt. A cette date, Guillaume, seigneur de

vait la moitié; les deux autres se partageaient chacun un quart.

Encore faut-il faire une distinction entre les bois qui devaient « pleine gruerie » et ceux qui payaient « demie gruerie » seulement. La pleine gruerie était divisée entre les trois seigneurs, comme on vient de le dire. C'était le « quint denier », le cinquième du revenu des bois. La « demie gruerie » était partagée entre le seigneur de Chantilly et le seigneur d'Ermenonville. Les bois soumis à cet impôt ne devaient que le « x^e^ denier », le dixième du revenu des ventes. Le comte de Dammartin n'y percevait aucun droit. Ces trois seigneurs, en vertu de leur gruerie, exerçaient dans tous les bois qui leur étaient soumis la haute, moyenne et basse justice. Des règlements spéciaux prévoyaient comment s'exerçait cette justice en commun[1]. Nous y reviendrons plus loin dans le chapitre consacré à ce sujet.

Les bois soumis à la pleine gruerie étaient assez considérables ; ils couvraient une étendue de près de 1,000 arpents (969 exactement) ; ceux de demi-gruerie contenaient 523 arpents.

Les bois du seigneur de Chantilly, peu nombreux à cette époque (fin du XIVe siècle), payaient le droit comme les autres[2]. Ces bois avaient été rachetés et payaient autrefois l'impôt. Ils continuèrent à le payer dans la suite.

Comme il devait arriver, les seigneurs gruyers ne furent pas toujours d'accord entre eux pour le prélèvement de leur droit. Vers 1465, le comte de Dammartin fut obligé de fournir un mémoire contre Pierre d'Orgemont, qui avait la prétention de percevoir seul la gruerie dans la forêt[3]. Le seigneur de Chantilly dut reconnaître ses torts. En 1481, un arrêt du Parlement confirma le comte de Dammartin, Antoine de Chabannes, dans sa possession de la moitié de la gruerie[4].

Chantilly, prétend que le sire d'Ermenonville n'a pas droit de chasser dans les bois de la forêt qui sont « en gruerie commune au comte de Flandres, au comte de Dampmartin et audit seigneur d'Ermenonville ». (Arch. de Chantilly, B. 1, 31.)

1. Arch. de Chantilly, B. 9, 30.

2. « Le seigneur de Chantilly possède un bois qui est a gruage XIX arpents » (1386). (Arch. nat., P. 146, fol. 10 v°.)

3. Arch. de Chantilly, B. 1, 43. Il faut placer la date de ce mémoire entre 1465 et la mort de Pierre d'Orgemont. (Dupuis et Macon, *Historique de Commelles*, p. 42-43.)

4. Arch. de Chantilly, B. 23, n° 2. *Mémoires du gruyer de Chantilly* (1752).

La quotité attribuée à cet impôt est très difficile à déterminer pour le haut moyen âge; les chartes ne sont pas explicites sous ce rapport. On se contente de dire : « Je retiens pour moi et mes héritiers la gruerie quand les bois seront vendus[1]. » Les seigneurs s'occupent plutôt de déterminer quelle part ils possédaient, soit le quart, soit la moitié; jamais ils ne spécifient la quotité de l'impôt lui-même. Il est probable que ce fut toujours, comme au XIVe siècle, le « cinquième[2] » du produit des ventes. Les bois de la forêt de Coye soumis au droit de gruerie payaient aussi le « quint » comme ceux de la forêt de Chantilly. La pièce de bois du « Grand-Chesnoy », qui appartient au chapitre de Senlis, doit payer « toutesfois les droits de quint denier et grurie à mesdits seigneurs[3] quand le cas y echera[4] » (1481).

Pendant la période moderne (XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles), la quotité fut toujours du « cinquième » pour la pleine gruerie et du « dixième » pour la demi-gruerie.

Dans le bois Girault et du Deffois et dans la touffe de Longboel, appartenant au prieur de Saint-Nicolas, « Anne de Montmorency et ses successeurs doivent prendre demie gruerie ». Les bois de ce prieuré qui étaient employés pour l'usage du couvent ne payaient aucun droit, mais ceux que les moines vendaient payaient l'impôt : « Avant 1685 et depuis, jusqu'en 1695..., le prieur employoit 24 arpens... qui se vendaient et payaient demie gruerie au receveur de Chantilly, 8 pour les religieux qu'ils prenoient pour leur chauffage et étoient exempts de droit. Depuis 1696, on n'a plus fait de distinction et le droit a été payé pour le total[5]. »

Le prieur de Saint-Nicolas écrivait en 1774 : « L'aveu et dénombrement de 1551 porte que le droit de grurie est de dix sols un pour ceux qui sont en plaine grurie et pour ceux de demy grurie à portion[6]. » Et ailleurs : « Il n'est pas contesté que

1. « Salva michi et heredibus meis grieria, quando nemora ad grieriam pertinentia vendentur. » (Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 9. Afforty, t. XV, p. 711.)

2. « Et y prennent lesdits gruyers le ve denier pour ledit gruage » (1396). Gruerie perçue sur les bois de Robert de Belloy. (Arch. nat., P. 146, fol. 65 r°.)

3. Le Comte de Dammartin, et Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly.

4. Arch. de Chantilly, B. 130, 6.

5. Arch. de Chantilly, B. 69.

6. Id., ibid.

le droit de grurie de la forest de Chantilly est de dix sols un et aussy le droit de demy grurie de vingt sols un. » Enfin, au XVIIIe siècle, le gruyer de Chantilly, résumant la question, disait : « On ne doit pas regarder les ecclésiastiques comme seuls propriétaires ; ils n'ont que la propriété utile de quatre cinquièmes. Le seigneur gruyer s'est réservé un cinquième percevable en argent ou en nature avec le droit entier de grurie et justice sur lesdits bois[1]. »

A partir du milieu du XVIe siècle, lorsque le connétable Anne de Montmorency eut racheté le comté de Dammartin, le seigneur de Chantilly fut seul à percevoir l'impôt sur les bois des forêts de Chantilly et de Coye. En octobre 1643, Louis XIV remit au prince de Condé la seigneurie de Chantilly et le comté de Dammartin, qui avaient été confisqués en 1632. Les princes de Condé continuèrent donc, aux XVIIe et XVIIIe siècles, à percevoir entièrement le droit que leurs prédécesseurs partageaient autrefois, lorsque le comté et la seigneurie n'étaient pas dans les mêmes mains.

La perception de la gruerie constituait pour le seigneur de Chantilly un assez beau revenu. Mais, à la fin du moyen âge, il était beaucoup moins important, car les Montmorency avaient racheté un certain nombre de bois ; de plus, quelques propriétaires, les religieux principalement, étaient dispensés du prélèvement. Au XVIIIe siècle, par suite des nouvelles acquisitions des princes de Condé, les bois qui payaient le droit étaient de peu d'étendue.

Exemptions de gruerie. — Nous avons déjà vu comment les seigneurs remirent à l'abbaye de Chaalis tous les droits qu'ils possédaient dans les bois du fief de Mello. Dans la forêt d'Ermenonville, les bois de cette abbaye semblent également exempts de toute redevance. En 1266, Raoul II déclare qu'il n'a pas de gruerie dans les bois de Chaalis, « que l'on appelle Beelay, Trembleel, Espione[2] ». En 1276, Ansel de Luzarches vendait à la même

1. Arch. de Chantilly, B. 23, 2. Mémoire du gruyer (1776).

2. Cartulaire de Chaalis, *op. cit.*, fol. 10 v°. « Derechief, il est ordené que nous n'avons nulle gruerie en nuls de lius dessus nommés. » Raoul II le Bouteiller, 1251 à 1276, seigneur d'Ermenonville, succéda à son père, Raoul Ier, mort en 1250. (Duchesne, *Généalogie des Bouteillers.*)

abbaye tout le droit qu'il avait dans les « onze vingts arpents de Luzarches, faisant partie de la forêt d'Espyonie[1]. »

Dans la forêt de Coye, des concessions de droit de gruerie étaient également faites aux communautés religieuses. En 1203, Guy III le Bouteiller[2] abandonnait au chapitre de Senlis la moitié du droit de gruerie qu'il possédait entre Orry et le bois du Chenuet[3]. Jean de Corbeil lui remettait l'autre moitié en 1207[4]. Ces bois étaient partiellement défrichés, la concession primitive ayant accordé sans doute au chapitre « le droit d'essart », et par suite les seigneurs ne percevaient plus de droits sur certaines parties, puisqu'on n'y faisait plus de coupes. Aussi ces terres défrichées étaient-elles soumises à un nouvel impôt : *le droit d'avenage (jus avenagii)*, redevances dues en avoine. Voilà pourquoi Jean de Corbeil abandonnait la *redevance en avoine* qu'il percevait sur ce bois (*et a jure avenagii*, *pro parte nostra*, *nemus illud quittavimus penitusque absolvimus*). Cette redevance singulière perçue sur un bois ne peut donc s'expliquer que par le défrichement[5].

Vers 1220, Guy IV, seigneur d'Ermenonville, donnait en aumône aux religieux de la Victoire la moitié de la gruerie dans leurs bois de Comelles[6]. Cette donation complétait l'abandon fait par Philippe, comte de Boulogne et de Dammartin[7], de la moitié de ce droit, qu'il possédait avec Guy sur les mêmes bois (1223).

Les religieux d'Hérivaux se virent débarrassés de cet impôt en 1237. Raoul Ier, seigneur de Luzarches et de Coye, leur donnait « le quint de la moitié » de toute la gruerie qu'il percevait[8] sur

1. Duchesne, *Généalogie des Bouteillers*. — Ansel de Luzarches, frère de Raoul II, seigneur d'Ermenonville, était seigneur de Luzarches et de Coye avec Jean de Tilly, son neveu (1270-1309).

2. 1186-1221. Était seigneur de Chantilly, d'Ermenonville, de Luzarches et de Coye.

3. Afforty, t. I, p. 35.

4. Ibid., p. 32.

5. Afforty, t. I, p. 32.

6. Afforty, t. XVI, p. 656. En 1230, Raoul Ier, seigneur de Luzarches, confirmait ce don.

7. Il était aussi comte de Clermont. (Afforty, t. XVI, p. 656.)

8. Ces bois étaient situés dans la forêt de Coye et s'appelaient les bois de Boissy, des Quatre-Seigneurs, du Pas-de-l'Asne, du Val-de-Cepois, de Nepuis, du Couldray et du Chesnoy.

leurs 360 arpents. Il leur vendait les quatre autres parts moyennant 226 livres[1].

Très généreux, Raoul le Bouteiller fit aux abbayes beaucoup de concessions de ce genre. En 1250, étant devenu seigneur d'Ermenonville[2], il donna aux religieux de Saint-Nicolas toute la gruerie qu'il possédait dans le bois Giraud[3]. C'était une partie du droit. Mais toutes ces largesses n'étaient pas toujours appréciées des héritiers. En 1305, Ansel, seigneur de Luzarches et Coye[4], fut obligé d'intervenir contre sa nièce, Jeanne de Beaumont, qui réclamait dans le bois Giraud le droit que son grand-père avait cédé[5].

Plusieurs donations et ventes successives en 1271 achevèrent de dégrever dans la forêt de Coye les bois de l'abbaye de Chaalis du droit de gruerie que percevaient Jean de Tilly pour un quart, Ansel le Bouteiller, seigneur de Luzarches[6], pour l'autre quart, et Mathieu, comte de Dammartin, pour la moitié[7].

La gruerie était, comme l'était toute chose à cette époque, tenue en fief du seigneur suzerain. C'est ainsi que Jean de Tilly tenait en fief du comte de Dammartin le quart de gruerie qu'il percevait sur les bois que nous venons d'étudier. Les ventes de gruerie obligeaient le vendeur à payer à son suzerain le droit de quint, à cause du changement de propriétaire. Voilà pourquoi Jean de Tilly, vendant à Chaalis le quart de gruerie, mouvant en fief du comté de Dammartin, insérait cette clause dans son acte de vente : « Si le comte de Dammartin donne à ces conventions son assentiment, je suis obligé de lui payer *son quint* sur la somme que j'ai reçue, c'est-à-dire sur 60 livres parisis, car je tiens ladite gruerie en fief du comté de Dammartin[8]. »

---

1. Duchesne, *Généalogie des Bouteillers.*

2. Par la mort de son neveu Guy V, seigneur d'Ermenonville, qui mourut sans enfants. (Duchesne, *Généalogie des Bouteillers.*)

3. Arch. de Chantilly, B. 90, 8.

4. En partie avec sa nièce, Jeanne de Beaumont, qui épousa Jean de Tilly.

5. Arch. de Chantilly, B. 90, 8.

6. Ansel de Luzarches, oncle de Jean de Tilly par sa femme Jeanne de Beaumont, était seigneur de Luzarches par moitié avec son neveu Jean. (Duchesne, *Généalogie des Bouteillers.*)

7. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 21. Afforty, t. XVI, p. 73. C'étaient les bois qui ne dépendaient pas du fief de Mello. (Dupuis et Macon, *Historique de Commelles*, p. 22-23.)

8. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 18. « ... Cui comiti Domni Martini, si

Les donations ou ventes de gruerie faites aux abbayes suscitaient une question importante. Si les abbayes vendaient à un seigneur laïc les bois ainsi déchargés du droit par vente ou par donation, cette exemption s'étendait-elle au seigneur qui achetait ces bois dégrevés? Il semble qu'il en ait été ainsi; mais, par prudence, les acquéreurs obligeaient les abbayes à les préserver de la redevance dans le cas où les anciens seigneurs gruyers auraient voulu percevoir leur droit sur le nouveau possesseur. Ainsi, Jean de Tilly, échangeant avec Chaalis les bois que les religieux possédaient à Commelles, spécifiait : « Les religieux, abbé et couvent de Chaalis seront tenus de nous rendre ces bois libres de toute gruerie envers le comte de Dammartin comme envers Ansel le Bouteiller, seigneur de Luzarches[1] » (1272).

Après le XIII[e] siècle, les donations de gruerie furent très rares, nous n'en avons pas trouvé de traces. Pourtant, les propriétaires désiraient beaucoup en être déchargés. Au XVIII[e] siècle, le prieur de Saint-Nicolas disait[2] : « La complaisance que les prieur et religieux de Saint-Nicolas ont de laisser 4 toises de bordures le long des routtes et d'avoir laissé faire ces routtes au travers de leurs bois devroient les décharger de tous droits, puisque c'est pour ainsi dire prendre le droit en nature par ces bordures et encore le fonds par la largeur des routes. »

Mais on comprend que les bénéficiaires de ce droit fussent peu disposés à accéder à ces désirs, car les revenus qu'ils en tiraient étaient assez avantageux.

---

conventionibus istis consentiat, de predicta summa pecunie quam me recognovi pro me recepisse videlicet de sexaginta libris parisiensium teneor solvere quintum suum, cum de ipsius comitis feodo supradicta grieria teneor ;... »

1. Afforty, t. XVI, p. 102. « .... que nemora cum fundo tenentur nobis dicti abbas et conventus liberare ab omni grieria tam erga comitem Domini Martini quam erga dominum Ansellum Buticularium, militem de Luzarchiis. »

2. Arch. de Chantilly, B. 69.

DEUXIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION ET JURIDICTIONS FORESTIÈRES.

CHAPITRE Ier.

Gruerie fieffée de la forêt d'Halatte (...? à 1363).

Origine. — Les Choisel, gruyers d'Halatte (1190-1363). — Jeanne Choisel vend cet office au roi (mai 1363). — Juridiction de ces gruyers. — Poursuite des délits. — Conflits de juridiction avec quelques propriétaires. — Lieutenant, sergents, procureur, « plaids » du gruyer. — Produit des amendes. — Administration du gruyer : quelques abus. — Épaves, revenus du gruyer.

Nous avons entrevu dans le chapitre précédent l'existence d'un seigneur, administrateur de la forêt d'Halatte et juge des délits qui s'y commettaient. Nous l'avons vu partager avec le roi l'impôt des bois aliénés, percevoir même un droit sur la forêt royale et se réserver certaines parties des coupes que le roi faisait effectuer pour l'usage de ses châteaux.

Ce seigneur s'appelait le gruyer, que nous appellerons le *seigneur-gruyer*, pour ne pas le confondre avec les officiers royaux qui portèrent ce nom à partir du XIVe siècle.

Cette gruerie, comme on appelait cet office, était un fief évidemment qui donnait au titulaire des revenus appréciables en même temps que le pouvoir d'administrer la forêt. Quelle était l'origine de cette charge privilégiée? Il est difficile de le dire. Peut-être le gruyer d'Halatte était-il un descendant des *forestarii*, officiers dont il est parlé dans les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux[1]. A la faveur de la faiblesse des derniers

1. A. Maury, *les Forêts de la Gaule*, *op. cit.*, p. 100. Le capitulaire *de villis*, de l'an 800, nous apprend que ces forestiers avaient la garde des forêts de la couronne. Or, nous avons vu que la forêt de Cuise était de celles-là.

Carolingiens, ces *forestarii* s'approprièrent sans doute, comme les autres fonctionnaires, une certaine partie des revenus qu'ils étaient chargés de percevoir, et les rois qui vinrent ensuite réglementèrent ces abus, les restreignirent et leur donnèrent la forme d'un don royal.

N'ayant trouvé aucun document antérieur au XIIIe siècle relatif à ce gruyer, il nous a été impossible d'éclaircir les ténèbres de son origine. Graves nous dit[1] : « Au XIIe siècle, Louis le Jeune détacha de la forêt de Cuise une partie des bois de Halatte pour en donner l'inspection au maire de Pontpoint[2]. »

Ce maire de Pontpoint exerçait sa juridiction en 1212 jusque sur les bois de Rhuys[3] et de Chevrières[4].

Or, en 1190, Philippe-Auguste donne connaissance d'un usage dans la forêt d'Halatte à Pierre Choiseau[5], qui devait être forestier à cette époque, bien que sa fonction ne soit pas indiquée, car nous savons par les actes des XIIIe et XIVe siècles que les Choisel ou Choiseau furent gruyers jusqu'en 1363.

Les Choisel, gruyers d'Halatte (1190 à 1363). — Il faut donc admettre qu'au XIIe siècle l'administration et la juridiction de la forêt d'Halatte appartenaient au maire de Pontpoint, qui était alors Pierre Choiseau.

Toutefois, s'il est sûr que Pierre Choiseau était gruyer d'Halatte à partir de 1190, il est plus douteux qu'il fût maire de Pontpoint à cette époque.

En effet, Pierre Choiseau ou Choisel vit encore en 1243. Il est appelé à cette date : *Petrus dictus Choisel de Plessiaco*[6]. Il existe toujours en 1256 : *Ego Petrus dictus Choisial, miles,*

---

1. *Statistique de Pont*, p. 157.

2. Pontpoint, canton de Pont-Sainte-Maxence, comprend cinq villages : Moru, Saint-Pierre, Saint-Gervais, Saint-Paterne, le Moncel.

3. Canton de Pont-Sainte-Maxence.

4. Carlier, *Histoire du Valois*, t. I, p. 59. — Chevrières, canton d'Estrées.

5. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 319. Philippe-Auguste mande à Pierre Choiseau qu'il a donné à la maison de Bernouille l'usage du mort bois dans son bois d'Halatte.

6. Afforty, t. X, p. 5294; Ibid., p. 15. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. 16 et 17. (Afforty, t. X, p. 5302; Ibid., n° 28, p. 14.) A cette date, Pierre Choisel donne à cens au prieuré de Saint-Christophe en Halatte une maison sise à Senlis.

dominus de Plesseia juxta Silvanectum[1]. Enfin, nous le voyons encore en 1259[2] : *Je, messires Pierres Choisaux, chevaliers et sires du Plaisier*[3]. Dans aucun de ces documents, il n'est qualifié maire de Pontpoint. Il est vraisemblable cependant que Pierre Choisel fut maire de cette commune en 1212, mais qu'il donna sa démission dans la suite ou ne fut plus nommé[4]. Il était du reste devenu un seigneur fort puissant, puisqu'en 1243 il était nommé *de Plessiaco*, c'est-à-dire seigneur du Plessis, qui, de son nom, fut appelé du Plessis-Choisel, puis du Plessis de Rasse, quand Gilles de Rouvray de Saint-Simon, chambellan du roi Charles VII, grand bailli de Senlis, l'eut acquis des descendants de Pierre Choisel[5] en 1448.

Pierre Choisel n'est pas toujours nommé gruyer, on l'appelle aussi « le forestier d'Halatte » (*forestarius de Halata*)[6], ce qui confirme l'hypothèse qu'il descendait de ces *forestarii* carolingiens. Dans les documents du XIIIe siècle, il prend rarement son titre de *gruarius*, gruyer.

L'ensemble de la juridiction, de l'administration et des revenus de ce gruyer s'appelait *gruerie* (*grueria*)[7] dès le XIIIe siècle (1283).

La gruerie était héréditaire, et les Choisel la conservèrent jusqu'au XIVe siècle.

Pierre Choisel avait un fils, Jean Choisel[8] (1243), qui avait

1. Afforty, t. X, p. 5294. Accord entre le prieur de Saint-Christophe et Pierre Choisel, relativement à la justice des bois de Saint-Christophe. (Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. 23.)

2. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 93-VI.

3. Afforty, t. X, p. 5295. Pierre Choisel renonce à voler le bois de Saint-Christophe.

4. En 1260, le maire de Pontpoint est Gautier Begers, mais, à cette époque, Pierre Choisel était mort. (Afforty, t. X, p. 5305; Vattier, *op. cit.*, p. 24.)

5. Graves, *Statistique de Senlis*, p. 68.

6. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 93-VI.

7. « Deliberate fuerunt Johanni Choisel, militi, palmate racione *gruerie sue* in foresta Halate. » (*Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 223-IV.) Nous verrons, au chapitre de l'exploitation, qu'on appelait *paumées* ou *renchières* les surenchères qui étaient mises dans les adjudications de bois. Pour surenchérir, il fallait payer un droit à l'officier chargé des ventes.

8. Afforty, t. X, p. 5302 et 5294. Pierre Choisel, du consentement de ses héritiers, Jean et Isabelle, confirme à Saint-Christophe le don d'une maison située à Senlis (1243). (Abbé Vattier, *op. cit.*, p. 16 et 17.)

succédé à son père comme gruyer d'Halatte vers 1259[1]. En 1277, celui-ci prend le titre de *miles, forestarius Halate*[2]. On le retrouve en 1283 : *Johanni Choisel militi*[3]. Il existait encore en 1323 : *Johannem dictum Choisel, militem, gruarium foreste de Halate*[4].

Vingt ans plus tard, Pierre de Pacy, son gendre, était gruyer d'Halatte. En 1344, en effet, un acte mentionne « Pierre de Pacy, chevalier, seigneur dou Plessié de Pomponne et gruier de la forest de Halate[5] ». Une note d'Afforty nous indique que « Pierre de Pacy était pour lors et en 1346 gruier » de cette forêt[6]. Jeanne Choisel, fille unique de Jean Choisel, avait hérité de la gruerie et l'avait transportée en dot à Pierre de Pacy, son mari : « Mondit seigneur gruier, à cause de nous, de ladicte forestz, » dit Jeanne Choisel[7]. Le 12 mai 1362, Pierre de Pacy était mort, et Jeanne prenait le titre de « gruyère de la forêt de Halatte[8] ». Elle ne resta pas longtemps en possession de cet office, trop lourd pour elle. De fréquents conflits avec le prieur de Saint-Christophe au sujet de la justice et de l'administration de la forêt la décidèrent à vendre au roi, le 9 septembre 1363, moyennant 3,000 florins d'or, le privilège d'administrer la forêt et d'en percevoir certains revenus, dont elle et ses ancêtres avaient joui, comme nous l'avons vu, pendant près de

---

1. En 1271, on trouve : « *Johannes, gruarius foreste de Halata*, filius quondam domini Petri de Plesseyo militis. (Afforty, t. XVI, p. 49, et t. X, p. 5295; abbé Vattier, *op. cit.*, p. 29 et 30.) Afforty (t. IV, p. 2230) décrit ainsi le sceau de Jean Choisel : « Un écusson à l'antique à une bande accostée de six fleurs de lys, trois en chef 2 et 1 et trois en pointe rangées en bande. » Autour est écrit : ✝ *Sigillum Johannis dicti Choisel*. Description faite d'après un sceau apposé à une charte de 1260. Demay (*Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie*, p. 256, n° 31) décrit aussi le sceau de Jean Choisel, apposé à une quittance du 13 septembre 1301.

2. *Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 92-XIX.

3. *Id.*, *Ibid.*, p. 223-IV.

4. Arch. nat., X1A 5, fol. 266 v°. Afforty, t. I, p. 6; t. XI, p. 5806. *Comité arch. de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, 1880, p. 128. Afforty, t. III, p. 154 et 1511 (1327).

5. Arch. de Senlis, DD. 34. Afforty, t. III, p. 1697.

6. Afforty, t. II, p. 1132.

7. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 89 r°.

8. « Jeanne Choiselle, jadis femme de Pierre de Pacy, chevallier, sire du Plessis de Pomponne, et gruyère de la forest de Halate. » (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 28 v°, 36 r° et 89 r°.)

deux siècles[1]. Elle se réserva seulement certains droits, « la pesson de quarante porcs, de trente chiefs de bestes d'aumaille et l'usage du bois sec en estant et de vert en gesant ».

Jeanne Choisel laissait un fils, Jacques de Pacy, trop jeune à la mort de son père pour pouvoir lui succéder, que nous voyons, en 1394, réclamer les usages auxquels il avait droit, seul reste de la seigneurie de ses ancêtres[2].

Juridiction des seigneurs-gruyers et de quelques propriétaires de la forêt d'Halatte. — Les Choisel possédaient, en vertu de leur gruerie, le privilège d'exercer la justice dans toute la forêt[3]. Ils s'en acquittaient par eux-mêmes, mais ne la rendaient pas toujours avec toute l'équité désirable.

Leur ardeur à poursuivre les délinquants n'était pas désintéressée, et le produit des amendes qui leur appartenait stimulait leur zèle. Encore ne devaient-ils pas outrepasser leurs droits. En 1259, la justice de Pierre Choisel n'étant pas à l'abri de tout reproche, les autorités compétentes durent intervenir.

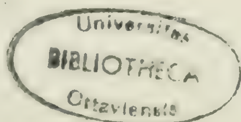
Robert de Houssaie, doyen de Senlis, et le prévôt de la ville firent une enquête sur la façon dont le gruyer poursuivait les délits.

Il se trouva que Pierre Choisel allait prendre les fagots ou les bûches jusque dans les maisons des habitants de Pontpoint. L'affaire fut portée devant le Parlement, qui réglementa de la façon suivante la poursuite des délinquants : « Le forestier ne pourra pas poursuivre dans les maisons des habitants de Pontpoint les délits commis par eux dans la forêt d'Halatte. Il pourra cependant arrêter le délinquant dont la voiture sera encore chargée du bois qu'il a pris indûment dans la forêt. Il pourra saisir également le bois du délinquant si celui-ci le porte sur son dos ou le fait transporter par son cheval; mais, quand le

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 36 r°. Lettre de vente de la gruerie d'Halatte. La quittance des 3,000 florins d'or payés par le roi à Jeanne Choisel est du 27 août 1365. (Bibl. nat., Clairambault 32, p. 2367. G. Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault à la Bibl. nat.*, t. I, n° 2499.)

2. *Ibid.*, fol. 21 r° : « Jacques de Pacy, escuier, filz de feu Madame Jehanne Choisel, jadiz femme de feu messire Pierre de Pacy. »

3. *Ibid.*, fol. 36 r°. Il a la « cognoissance de toutes personnes tant d'eglise comme nobles et autres, de quelque estat que il soit, la punicion et contraccion d'iceulx et de ceulx prent selon leur meffais ».



bois de délit sera déchargé dans sa cour ou dans sa maison, il ne pourra plus le confisquer[1]. »

Il n'était pas toujours facile pour le gruyer d'exercer sa justice, et les propriétaires se plaignaient souvent qu'il outrepassait ses droits.

Il est vrai que plusieurs de ces propriétaires avaient la justice sur leurs propres bois. Ainsi, l'évêque de Senlis avait reçu le privilège de juger les délits commis sur son domaine forestier. La justice du gruyer n'était cependant pas exclusivement écartée des bois de l'évêque. En règle générale, les sergents du gruyer pouvaient saisir les malfaiteurs ou les délinquants dans tous les bois, quels qu'ils fussent. Mais l'évêque de Senlis avait aussi le droit d'avoir des sergents. Pour éviter les conflits de juridiction, la connaissance des délits était réglée de la façon suivante : le sergent de l'évêque avait-il trouvé dans ses bois quelque délinquant, c'était l'évêque qui le jugeait; au contraire, si le sergent du gruyer l'avait saisi le premier, c'était au gruyer qu'en appartenait la connaissance[2].

L'abbaye de Royaumont prétendait également connaître des délits commis dans ses bois[3] et protestait contre les droits du gruyer. En 1323, les religieux se plaignirent au Parlement qui donna raison au gruyer : il avait exercé strictement ses droits, et les religieux n'avaient pas droit de justice, comme ils le réclamaient[4].

Dans le domaine du prieur de Saint-Christophe, l'exercice du droit de justice était partagé entre le prieur et le gruyer comme dans les bois de l'évêque[5].

---

1. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 93-VI.

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 37 r°. Lettre de vente de la gruerie (1363) : « Et aussi l'evesque de Senlis puet avoir un sergent pour la garde de ses bois, lequel sergent se il treuve aucune personne meffaisant ès bois dudit évesque, avant que les sergens de ladicte forest, ledit evesque en avoit la congnoissance et les amendes pour cause du dommage desdiz bois. »

3. Les bois de « Fontenilles » et du « mont Halates ».

4. Arch. nat., X1A 5, fol. 266 v°. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 493, n° 7032.

5. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 37 v°. « Excepté que ce esdis bois Saint-Christofle eschiet aucun exploit de justice haulte, moyenne ou basse, se le prieur ou son sergent le trouvoit premièrement avant que ladicte gruière [Jeanne Choisel en 1362] il en a la congnoissance et se le gruier ou gens estranges le treuvent premier, ladicte gruière en a la cognoissance. »

Le gruyer avait le droit de juger sur les bois du prieur les larrons (*latrones*) ou les gens qui se battaient (*aliquos melleiam facientes*) lorsque ses sergents ou d'autres personnes, n'étant pas sous la juridiction du prieur de Saint-Christophe ou du prieur de la Charité-sur-Loire, avaient saisi ces malandrins. Mais si les sergents ou les hôtes du prieur de Saint-Christophe ou bien les personnes qui se trouvaient sous la justice du prieur ou de celui de la Charité-sur-Loire avaient trouvé ces malfaiteurs soit dans les bois, soit dans les chemins, soit dans les sentiers ou autres lieux situés dans le domaine forestier du prieuré, le prieur et les moines de Saint-Christophe pouvaient les juger.

Le gruyer se réservait la justice des larrons qui s'étaient emparés des animaux sauvages[1].

Il y eut cependant à ce sujet certaines difficultés qui nécessitèrent un règlement plus précis et l'obligation de spécifier plus exactement les cas dont pourrait connaître le prieur et ceux qui devaient être de la justice du gruyer.

On distingua les délits qui *regardent proprement gruerie*. C'étaient les délits de chasse; le gruyer les jugeait : « Quant à la congnoissance des meffais et délis qui regardent proprement gruerie, comme des bestes prinses dans la forest par les hostes dudit prieur, celle congnoissance demourra... au gruyer[2]. »

Au prieur appartenait de juger les méfaits de ses hôtes touchant la vente des bois et l'exploitation. Le règlement énumère les délits qui peuvent se commettre à ce sujet : si l'un des hôtes du prieur a vendu du merrien ou des bûches et ne les livre pas; s'il achète du bois à quelque marchand de la forêt et ne le paie pas; s'il s'engage envers un marchand pour exploiter son bois et n'exécute pas l'ouvrage[3].

Dans tous ces cas, le prieur pouvait juger, à condition cependant que ce fût dans son domaine forestier. Hors de là, la justice des mêmes délits appartenait au gruyer[4].

1. Cet accord est de 1256. (Afforty, t. X, p. 5294.) Le dernier article est le même que celui de 1362, où le gruyer se réserve dans les bois de Saint-Christophe « les delis qui regardent proprement gruerie, comme des bestes prinses en la forest ».

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 29 v°.

3. *Ibid.*, fol. 30 r°.

4. *Ibid.* « Tant, sauf que se aucun des hostes dudit prieur, marchand de la forest, estoit refusant de paier le fermier ou livrer des denrées de la

Quand le gruyer connaissait un délit commis dans les bois du prieur, un délit de chasse par exemple, puisque ceux-ci étaient particulièrement de sa compétence, les sergents du gruyer assignaient le délinquant à comparaître; ils devaient cependant convoquer le prieur ou son sergent[1].

Enfin, les jugements du prieur de Saint-Christophe ressortissaient « par devant les gens du roy..., au siège de Senlis », et non pas par-devant le gruyer, comme ce dernier le prétendait[2].

Ce règlement établit d'une façon précise la manière dont le prieur et le seigneur-gruyer devaient exercer la justice dans les bois du prieuré. C'était la définition exacte de la juridiction de chacun plutôt qu'un règlement nouveau créé de toutes pièces. Il était le résultat des accords que les Choisel et les prieurs avaient faits antérieurement.

Les sergents du gruyer. — D'après les textes précédents, nous venons de voir que le gruyer avait des ***sergents*** pour exercer sa justice et administrer la forêt (***servientes dicti forestarii***)[3]. Les sergents n'avaient pas seuls le pouvoir de prendre des malfaiteurs. En effet, le gruyer prescrit aux « étrangers » de lui amener les délinquants qu'ils trouveront[4] (1256). Le gruyer se réserve encore le droit de confier la garde des bois particuliers aux serviteurs de ces propriétaires. Dans ce cas, il ordonne à ces nouveaux gardes de venir lui apporter « aux prochains plaids » les exploits qu'ils y feront[5] (1363).

---

forest que il avoit vendues ou enconvenanciées ou de paier les ouvriers qui avoient fait ses ouvrages, et ledit marchand a aucunes denrées en sa vente hors du bois dudit prieur, le gruyer le pourra arrester se il en est requis par le demandeur. »

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 29 v°. « ... Celle congnoissance demourra au gruyer, en ce cas les sergents dudit gruier pourront fere en la terre du prieur les adjournemens, appelé le prieur ou son sergent. »

2. « Et en saisine de avoir sur ledit prieur et en ses dites villes [Fleurines et Saint-Christophe] toute souveraineté et ressort. » (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 29 r°.)

3. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 93-VI.

4. « Quod si servientes mei *vel alii extranei* qui non sunt de familia ... Sancti Christofori aliquem vel aliquos latrones ... deprehenderint, mea ex illis erit justicia. » (Afforty, t. X, p. 5294; abbé Vattier, *op. cit.*, p. 23.)

5. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 89. « Et se il plaisoit à nous ou à nos successeurs gruiers de lad. forest à commettre ledit coupeur [des religieux de Saint-Vincent]... pour garder leurs dits bois avec les autres sergens de lad. forest, il nous fera serment que toutes les prises de exploitz qu'il fera, il

Au-dessus des sergents de la forêt, il y a le *maistre sergent*, qui a autorité sur les autres. C'est à lui que les gardes-bois des particuliers commis par le gruyer viennent faire leur rapport en l'absence de ce dernier[1].

Officiers du gruyer. — Pour le remplacer, le gruyer a un *lieutenant*, qui tient ses plaids en son absence : « L'an mil CCC cinquante cinq, par devant nous Jehan Brulé, lieutenant de noble messire Pierre de Pacy, chevalier, gruyer du roy notre sire en sa forest de Halate, ès plais tenus par nous au Plessis-Choisel[2]. »

Le gruyer a aussi un *procureur* : « Sur ce que le procureur de l'office de mondit seigneur proposoit, etc.[3] » (1355).

Plaids du seigneur-gruyer. — Les audiences du gruyer s'appellent les *plaids*. Il les tient, lui ou son lieutenant, dans son château du Plessis-Choisel : « Jour certain lui fut assigné à comparoir au Plessié-Choisel pour venir amander ce que fait avoit[4]... » « Par jugement ès plais tenus par nous en nostre court du Plessié-Choisel, le dymenche après feste de la Magdeleine... » (1344)[5].

C'est là que les gardes-bois viennent lui apporter leurs exploits : « Il rapportera à nous et à nos successeurs, gruiers de lad. forestz, ou au maistre sergent d'icelle aux prochains plaids qui seront au Plessis-Choisel...[6]. »

Les amendes. — Le produit des amendes qui proviennent des délits appartient au gruyer : « Item, la congnoissance de toutes personnes, tant d'église, comme nobles et autres..., et de ceulx prent selon leur meffais, et avoir les amendes comme est dessus, tant arbitraires comme ordinaires[7] » (1363).

Il arrive que les délinquants ne paient pas exactement les amendes auxquelles ils sont condamnés. Dans ce cas, le gruyer ne peut pas les poursuivre partout. C'est ainsi qu'il ne pourra pas contraindre les hôtes du prieur de Saint-Christophe tant que

---

rapportera à nous et à nos successeurs gruiers de lad. forestz ou au maistre sergent d'icelle aux prochains plaids. »

1. *Id.*, *Ibid.*

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 15 v°.

3. *Id.*, *Ibid.* « Le procureur de l'office de notre dicte court » (1344). (Arch. de Senlis, DD. 34, n° 5.)

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 15 r°.

5. Arch. de Senlis, DD. 34.

6. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 36 v°.

7. Vente de la gruerie d'Halatte. (*Ibid.*, fol. 37 r°.)

ceux-ci se trouveront sur la terre du prieuré. Mais si les hôtes se risquent dans la forêt en dehors des bois du prieur, le gruyer pourra les appréhender[1] (1362).

Les sergents ne doivent avoir aucune part dans les amendes. Au XIII[e] siècle cependant, ils ne se gênaient pas pour en exiger. Les malheureux paysans, souvent peu coupables, payaient alors double amende, l'une aux sergents et l'autre au forestier.

Un arrêt du Parlement leur interdit formellement cet abus (1259) : « Quant aux amendes que les sergents prennent indûment en plus de celle que le forestier perçoit sur les délinquants de Pontpoint, on a donné tort au forestier[2]. »

Administration des seigneurs-gruyers. — Dans son administration, le seigneur-gruyer n'était pas à l'abri de tout reproche.

Les habitants de Pontpoint avaient dans la forêt certains cantons qui leur étaient réservés pour leur usage. Pierre Choisel, sans s'inquiéter de l'intérêt de ces habitants, avait accensé au village du Mesnil[3] l'usage que la commune de Pontpoint percevait dans les mêmes bois[4]. Il y trouvait son avantage, puisqu'il percevait double revenu. Le Parlement défendit à Jean Choisel, alors gruyer, en 1259, d'accenser de nouveau cet usage aux habitants du Mesnil[5].

Pierre Choisel profitait quelquefois de son pouvoir pour prendre le bois qui lui convenait dans le domaine des commu-

---

1. *Ibid.*, fol. 30 r°. « Et se aucun des hostes du prieur devoit au gruyer deffaulx ou amendes, il les pourra exécuter hors de la terre dudit prieur en la forest se il les treuve, et non pas en la terre dudit prieur. » — L'amende est commune avec le prieur si les sergents du prieur et du gruyer saisissent ensemble un délinquant : « Se mes sergent viennent au forfait que li sergens Sainct-Christophe et li mien viennent ensemble, l'amende est commune à moi et au prieur. » (Afforty, t. X, p. 5295; Vattier, *op. cit.*, p. 24.)

2. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 93-VI. « Item, de emendis quas servientes dicti forestarii capiunt indebite ultra principalem emendam quam levat forestarius ab illis qui foris faciunt in foresta predicta : Melius probatum est pro ipsis hominibus quam pro forestario. »

3. Sans doute le Mesnil-Pont-Sainte-Maxence.

4. *Olim*, éd. Beugnot, *Ibid.* « ... Utrum forestarius adcensiverit in usagium ipsorum hominum de Pomponio homines de Mesnilio ad certos redditus, in suum et eorum usagii detrimentum. »

5. *Olim*, éd. Beugnot, *Id.*, *Ibid.* « Injunctum fuit eidem forestario quod homines de Mesnilio, quos pater suus adcensiverat et adtraxerat in eadem foresta ad usagium hominum de Pomponio inde amoveat, nec ulterius habeant ibidem usagium » (1259).

nautés. Il eut cependant des remords, et, près de mourir[1], il avoua ses torts : « Je fais à sçavoir que aucunes fois je et mes pères avons pris du bois de Sainct-Christophe sans le congié du prieur, dont concience me reproche que je n'avoit nul droit, et, pour ce, je leur quit et vuel que je ne mi hoir ne poisent riens prendre ou devant dit bois de Sainct-Christophe desorenavant sans leur congié...[2]. »

Cependant, les successeurs de Pierre Choisel furent très attentifs à veiller à la bonne administration de la forêt. En 1270, Jean du Plessis se plaint que le prieur de Saint-Christophe n'use pas de son bois comme il le doit[3] (1271) et qu'il ne veut payer la gruerie.

Le gruyer allait quelquefois trop loin dans son zèle pour réprimer les abus. En 1277, le même Jean du Plessis-Choisel défendait à l'abbaye de Saint-Vincent de faire du bois de moule en se servant de scie. Les religieux protestèrent devant le Parlement, qui leva la défense du gruyer[4].

C'est à lui que revenait le pouvoir de permettre la paisson aux adjudicataires et de les avertir quand ils pouvaient mettre les bestiaux dans les usages[5] (1302).

En 1309 cependant, ce n'est pas au gruyer, mais au bailli de Senlis que Philippe IV ordonne de délivrer l'usage des religieux de Saint-Maurice[6].

---

1. C'est en 1259 que mourut Pierre Choisel. Nous trouvons en effet que Pierre Choisel vit encore cette année-là. Mais, en même temps, dans l'enquête faite en 1259 sur la justice du forestier, il s'agit de Jean Choisel, puisqu'il est dit : « Les hommes du Mesnil *à qui son père* avait accensé l'usage. »

2. Mars 1259. (Afforty, t. X, p. 5295. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. 24.)

3. Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. 30. Afforty, t. X, p. 5295 et t. XVI, p. 49-50. « Dicebat pro se et domino Rege..., dictum priorem Sancti Christofori excedere utendo de quodam nemore sito in foresta de Halata. »

4. *Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 92-XIX. Le 12 mai 1362, le gruyer fit un accord à ce sujet avec les religieux de Saint-Vincent. (*Cart. d'Halatte*, fol. 89.)

5. Philippe IV accorde aux chanoines de Saint-Maurice le droit de mettre seize porcs dans la forêt. « Dantes forestario dicte foreste nostre moderno et qui pro tempore fuerint ejusdem foreste nostre forestarii, tenore presentium... quod permittant ut iidem capellani nostri ... dictos sexdecim porcos predicto tempore in eadem foresta nostra ponant. » Arch. nat., K. 189, n° 76, *Cart. d'Halatte*, fol. 5 v°.

6. Arch. nat., K. 189, n° 69. « Dantes ballivo Silvanectensi moderno ... tenore presentium in mandatis ut dictas sexaginta quadrigatas bosci ...

Le roi avertit le gruyer quand les communautés religieuses veulent faire l'exploitation de leurs bois. En 1346, Philippe VI s'adresse à P. de Pacy pour lui dire qu'il permet au chapitre de Saint-Rieul de couper les arbres « vielz et ancien[1] ».

Le seigneur-gruyer exerce encore sa surveillance sur les livrées d'usage faites par les propriétaires de bois à leurs usagers. Il se dit « en saisine de visiter se la livrée que ledit prieur de Saint-Christophe fait à ses hostes en ses boys tant pour pasturer comme pour édiffier est bien faicte et d'icelle agréer si elle me semble bien faicte ou se non d'icelle desprécier et faire autre[2] » (1362).

Il veille à ce que les délivrances d'usage soient faites dans des bois *deffensables :* « mais que les bos aient aage[3] ».

Les usagers ne peuvent « user » avant d'être venus le faire savoir au gruyer[4].

Il faut une permission du gruyer pour arracher dans la forêt les arbres à fruits comme des pommiers ou des néfliers[5]. Pourtant, dans les bois de Saint-Christophe, le prieur pouvait donner le « congié » de le faire.

Revenus des gruyers. — Les seigneurs-gruyers avaient, à cause de leur office, de nombreux revenus dans la forêt[6]. La vente de la gruerie en 1363 en énumère un grand nombre.

En plus du vingtième denier sur les bois du roi, de l'Église et des seigneurs, en plus « des revenans qui demeurent appriès les termes de widenges », ils avaient toutes « forfaictures, espaves, amendes, quelles que elles soient ».

Les propriétaires n'étaient pas toujours disposés à leur laisser les épaves. En 1323, les religieux de Royaumont protestèrent

---

dictis fratribus ... deliberari faciat. » Le même fait se reproduit en 1315; c'est au bailli que le roi s'adresse pour permettre une coupe dans les bois de Saint-Rieul. (Afforty, t. II, p. 1132.)

1. Afforty, t. II, p. 1132.

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 29 v°.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.* « Mais ses hostels [du prieur de Saint-Christophe] n'en useront devant que il seront venus dire et faire savoir au gruier la livrée. »

5. *Ibid.*

6. Ils avaient un traitement fixe en plus de leurs autres revenus. Vers 1329, on allouait au gruyer 2 sous par jour et 100 sous pour robe chaque année: « Custos foreste Halate per diem ij. s. et per annum pro roba c. s. » (J. Viard, *Gages des officiers royaux vers 1329*, publié dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. LI, p. 238 et 243.)

contre la violence du gruyer qui leur avait enlevé une laie trouvée morte dans leur bois[1].

Le gruyer percevait encore une certaine redevance sur chaque feu des villages usagers. C'était généralement « une géline et six deniers ». A Pontpoint et au Moncel, c'était seulement « une poulle et cinq deniers »; pour la femme veuve, « une poulle et trois deniers ». A Rully et Chamicy, « chacun chef d'ostel » lui doit « un pain et sept deniers »; à Bray, « les hostes de Saint-Rémy un denier chascun »; à Barbery, « celui qui a cheval deux deniers », etc.

Tels étaient aux XIIIe et XIVe siècles les droits et les devoirs du seigneur à qui incombait la charge d'administrer la forêt d'Halatte. Très attentifs à percevoir les revenus de leur gruerie, les Choisel furent parfois trop sévères vis-à-vis des paysans coupables et exigèrent leurs amendes avec trop d'âpreté. De plus, leurs privilèges étaient souvent la cause de mécontentements et de procès avec les propriétaires de la forêt; on comprend que le roi, pour faire cesser cet état de choses, ait racheté la gruerie en 1363.

Dans le chapitre suivant, nous étudierons comment et par qui fut administrée la forêt d'Halatte à partir de cette époque jusqu'à la Révolution.

CHAPITRE II.

JURIDICTION ROYALE ET ADMINISTRATION DE LA FORÊT D'HALATTE

DE 1363 A 1789.

Gruyers royaux. — Lieutenant du grand maître. — Établissement à Senlis d'une maîtrise particulière des eaux et forêts (1554). Elle comprend d'abord toute l'étendue du bailliage de Senlis. — Démembrement en deux maîtrises à la fin du XVIe siècle. — Officiers. — Gages des officiers de la gruerie et de la maîtrise. — Administration de la forêt de Pommeraie : gruerie fieffée (XIVe siècle). Au

1. Arch. nat., X1A 5, fol. 266 v°. « Erunt in saisina ibidem ... habendi et capiendi et explectandi in dicto loco espave quando ibi evenit; et cum in dicto loco inventa fuisset quedam sus silvestris mortua, dictus miles per vim seu violentiam dictam suem de dicto loco comportavit seu apportari fecit. »

XVIIe siècle, elle dépend de la maîtrise de Senlis. — Mauvaise situation financière des officiers forestiers au XVIIe siècle. — Abus; fautes; condamnation des forestiers (XVIe siècle). — Réformations (1390-1400, 1512, 1582, 1664). — Listes des seigneurs-gruyers (1190-1363), des gruyers royaux (1363-XVIIe siècle) et des maîtres.

Gruyers royaux. — Lorsque Jeanne Choisel vendit au roi, le 9 septembre 1363, la gruerie d'Halatte, elle renonça, pour elle et ses héritiers, à exercer la justice dans la forêt.

Cette seigneurie forestière faisait retour au domaine royal[1] comme bien des fiefs que le roi rachetait ou qu'il reprenait lorsque ses vassaux venaient à mourir sans enfants.

Pour remplacer les seigneurs du Plessis-Choisel, le roi créa des *gruyers royaux*.

Ces nouveaux officiers connaissaient des délits comme les Choisel, avec les mêmes restrictions, sur les bois de Saint-Christophe et de l'évêque de Senlis, qu'aux XIIIe et XIVe siècles[2]. La différence essentielle qui existait entre eux et les seigneurs gruyers, c'est qu'ils étaient fonctionnaires royaux et que tous les revenus de la forêt, amendes, droits perçus pour les délivrances de panage, etc., étaient versés dans le trésor du roi.

Les gruyers avaient leur siège à Senlis[3]. Ils tenaient leurs plaids « au chastel du roi nostre dit seigneur ». Ils faisaient là les ventes de bois, même celles du prieur de Saint-Christophe[4]. Ils adjugeaient également la paisson de la forêt et étaient chargés de percevoir les droits de gruerie pour le roi lorsque les propriétaires faisaient des ventes[5].

---

1. Vente de la gruerie de la forêt d'Halatte (9 septembre 1363). — *Cartulaire d'Halatte*, fol. 37 v°. « De toute laquelle gruerie de la forest de Halate, avec le droit, saisine, propriété, justice et seigneurie d'icelle et les droit, franchise, cens, rentes, amendes, forfaitures, revenues, prouffiz et émolumens qui à ce sont appartenans et appendans... ladite dame se est dessaisie et demise du tout... »

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 78 r°.

3. « ... Ils sont tenus de les faire crier aux plaids du gruyer et garde de la forêt pour le roi à Senlis » (1472-1475). (Arch. dép. de l'Oise, H. 372.)

4. *Ibid.*, et Afforty, t. X, p. 5521.

5. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 48 r°. « Si vous mandons que lesdictes pièces de bois et les autres... vous mettés à pleine délivrance en faisant paier par ceulz à qui il appartiendra le droit de gruerie d'iceulx bois, quant il y escherra. » (Mandement du souverain « maître et général refformateur des eaues et forests du royaume » au gruyer d'Halatte, 1398.)

Le gruyer avait sous ses ordres plusieurs sergents dans la forêt d'Halatte et un lieutenant qui le remplaçait[1].

On en appelait des jugements du gruyer aux plaids tenus dans les villes voisines par le « Maître et enquêteur des eaux et forets ès pays de France, Champagne et Brie »[2].

Jusqu'au XVIe siècle, l'administration de la forêt fut presque exclusivement confiée à ce gruyer. Il y avait cependant à Senlis un lieutenant du grand maître qui jugeait certains délits dont le gruyer ne pouvait connaître. Nous voyons apparaître ce lieutenant vers le deuxième tiers du XVe siècle[3]. Il prenait le titre de « lieutenant particulier à Senlis de M. le grand maître des eaues et forets ès pays de France, Champagne et Brie » (1477-1478) ou de « lieutenant général au bailliage de Senlis de Mgr le Me des eaues et forests du Roy » aux mêmes pays (1494-1520), ou encore de « lieutenant pour le roy sur le faict de ses eaux et forests. » Ce lieutenant est assurément le prédécesseur des maîtres particuliers. Par un règlement du tribunal de la Table de marbre, du 17 mars 1541, pour le siège de Senlis, le lieutenant du grand maître et le gruyer tenaient chacun un tribunal séparé. Il était prescrit au premier de « tenir ses plaids aux jours accoustumez jusques à dix heures du matin excluses, après laquelle le gruyer de la forêt tiendra son siège et expédiera les causes de la gruerie. » S'ils se réunissaient pour des fonctions communes, le lieutenant représentant le maître avait préséance sur le gruyer[4]. Un procu-

1. Arch. nat., K. 189, n° 69, et *Cart. d'Halatte*, fol. 53 v°. « ... Nous avons fait venir devant nous Robert de Murat, gruyer de lad. forest, Jehan de Boves, son lieutenant, Regnault Maillart, Hermonnes de Lys et Nicaise Cholin, tous sergens et officiers de lad. forest... »

2. Ainsi, en 1430, le prieur de Saint-Christophe en appelle des jugements, arrêts, emprisonnements prononcés contre lui par Denis de Beaufort, gruyer d'Halatte, aux « prochains jours des eaues et forets qui seront tenus à Pont-Sainte-Maxence par le Maître et enquêteur Jean le Féron ou par son lieutenant. » (Afforty, t. X, p. 5521.)

3. Denis Barthélemy, lieutenant particulier à Senlis du grand maître des eaux et forêts du roi, aux pays de France, Champagne et Brie, rend une sentence contre le procureur du roi au profit du prieur de Saint-Christophe relativement au droit de panage. (1477.) Arch. dép. de l'Oise, H. 2373. (*Inventaire des archives de l'Oise*, série H, t. II, p. 295.)

4. Sainct-Yon. *Les Edicts et ordonnances des roys... des eaues et forets.* 1610. In-fol., p. 881. Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, éd. 1784, article *gruerie.*

reur du roi pour le fait des eaux et forêts, résidant à Senlis, complétait le personnel des officiers des forêts[1].

Maîtrise particulière des eaux et forêts du bailliage de Senlis. — En vertu d'un édit général de Henri II, fut créée à Senlis, en 1554, une maîtrise particulière, qui comprit d'abord toute l'étendue du bailliage.

« Est à considérer, dit le maître particulier de Senlis en 1661, qu'en l'année 1554 le roy Henri second, d'heureuse mémoire, créa, par son édit du mois de febvrier audit an[2], des charges de maistres particuliers en chaque baillage et séneschaussée du royaume, la maistrise particulière dont il s'agist, n'ayant pour bornes et limites de sa jurisdiction que ceux dudit baillage de Senlis, comprenoit lors en son estendue non seullement les forests de Halatte et Pommeraye, bois et buissons des Ageux, mais encore la forest de Cuise, en laquelle il y avoit un gruyer particulier; mais depuis, ayant esté créé par un nouvel édit un maître particulier qui feroit sa résidence à Compiègne, la garde et conservation de ladite forest de Cuise luy fut commise, nonobstant que laditte forest de Halatte et celle de Cuise ne composassent qu'un seul et mesme domaine, pour raison a encore à présent esdittes deux maistrises[3]. »

Ainsi la maîtrise de Senlis s'étendait fort loin en 1554; elle comprenait dans sa juridiction les forêts de Cuise[4] et d'Halatte, administrées par un seul maître, qui résidait à Senlis[5].

Voici, du reste, l'organisation intérieure des eaux et forêts au XVIe siècle : il n'y avait qu'un contrôleur et qu'un receveur pour toute la maîtrise, mais le maître avait un lieutenant pour chaque forêt; il y avait également deux procureurs, l'un à Senlis et

1. Arch. dép. de l'Oise, H. 2373.

2. Sainct-Yon. *Les Edicts et ordonnances des roys... des eaues et forets*, 1610. In-fol., p. 58.

3. Réformation de la maîtrise de Senlis (1664).

4. Actuellement la forêt de Compiègne.

5. Arch. nat., Q[1] 1515[1], fol. 44 r°. Comptes du bailliage de Senlis (1574). Le maître de Senlis juge encore à cette époque les délits de la forêt de Cuise. — « Audit Martine, maître des eaux et forêts, la somme de 10 escus pour estre allé de la ville de Senlis, où il fait sa résidence, en la ville de Compiègne et séjourné en icelle tant pour faire visiter les gardes des sergens, etc... » (Arch. nat., Q[1] 865[1]. *Comptes du bailliage de Senlis*, p. 99 *bis*.) Il n'y avait qu'un arpenteur pour les deux forêts. (*Ibid.*)

l'autre à Compiègne, et deux greffiers. Enfin, la forêt d'Halatte et la forêt de Cuise avaient chacune un gruyer[1] (1581).

Cette organisation fut maintenue, nous dit le maître de 1661, jusqu'à la création d'une maîtrise à Compiègne par un édit du roi. La date de cet édit doit être placée aux environs de l'année 1596, car dans le « rolle des estats de l'ordinaire du bailliage » de cette année, il est fait mention de deux offices de maîtres particuliers « antien et alternatif » des eaux et forêts au siège de Senlis et de deux offices de maître particulier des eaux et forêts de Compiègne[2].

Étendue de la maîtrise de Senlis au XVIIe siècle. — A partir de cette date, la maîtrise de Senlis fut exclusivement réservée aux forêts d'Halatte et de Pommeraie. Elle étendait cependant ses limites jusque sur les bois de l'évêque de Senlis et de Chaalis, dans la forêt d'Ermenonville, sur ceux de cette abbaye et du chapitre de Senlis à Commelles et dans la forêt de Coye. Mais ses officiers n'exerçaient pas leur juridiction sur ces propriétés. Ils n'avaient pas davantage compétence sur « une très grande quantité de bois appartenant en propre à plusieurs gentilshommes et à plusieurs particuliers non plus que sur la forest de Chantilly et Pontharmé, qui est très grande, en laquelle y a des officiers particuliers[3] ». Ces derniers officiers étaient ceux de la gruerie de Chantilly, juridiction spéciale des Montmorency et des princes de Condé, dont nous parlons plus loin.

Au nord de la forêt d'Halatte, au delà de l'Oise, était un petit bois appelé le bois des Ageux. Il était indivis entre l'abbaye de Saint-Denis et le roi, qui l'engageait. Quoique faisant régulièrement partie de la maîtrise de Senlis, ses propriétaires ne voulaient pas en subir la juridiction. Ils « usent à leur gré dudit buisson sans avoir voulu souffrir, depuis plus de trente ans,

1. Arch. nat., Q[1] 865[1], p. 99 *bis*.

2. Pourtant, en 1623, le maître de Senlis fait encore des ventes dans la forêt de Cuise. Arch. nat., P. 1902, fol. 82 r°. (*Comptes du bailliage de Senlis.*) « Taxation des officiers des eaux et forêts de Senlis d'avoir vacqué à la vente des bois chablis en la forest de Cuise. » L'office de maître particulier alternatif de Senlis, créé en vertu de l'édit général de Henri III (février 1586), avait été supprimé par un arrêt du conseil d'État du roi du 30 juillet 1594. (Sainct-Yon, *les Édicts et ordonnances* ..., p. 869.) Cet arrêt ne fut vraisemblablement suivi d'aucun effet. (Afforty, t. IX, p. 5050-5052.)

3. Réformation de la maîtrise.

que lesdits officiers en ayent pris connoissance, malgré les arrêts et les poursuittes du grand maître[1] ».

La maîtrise de Senlis était, à l'est, bornée par celle de Villers-Cotterets. Les limites des deux maîtrises n'étaient pas fixées d'une façon précise, et souvent des conflits de juridiction éclataient quand il s'agissait de connaître d'un délit commis sur ces limites[2]. Au nord elle touchait à celle de Compiègne, à l'ouest et au sud à celles de Clermont et de Beaumont-sur-Oise[3].

Officiers de la maîtrise. — Le personnel des officiers de la maîtrise était composé comme il suit en 1571 : un maître particulier du bailliage de Senlis, un gruyer de la forêt d'Halatte, un gruyer « pour le roi en sa chastellenie de Creil » pour la forêt de Pommeraie, quatre gardes pour la première et deux pour la seconde. Il y avait aussi pour la forêt de Cuise, placée sous l'autorité du maître de Senlis, une hiérarchie d'officiers subalternes dont nous n'avons pas à nous occuper. Le reste du personnel, contrôleur, receveur, lieutenants, était le même qu'en 1581[4].

En 1633, lorsque la maîtrise de Senlis était réduite à la forêt d'Halatte, il y avait deux offices de maîtres particuliers, l'un ancien et l'autre alternatif, un lieutenant, un procureur du roi, un sergent traversier, un sergent dangereux, deux sergents chevaucheurs et quatre sergents gardes[5]. Il y avait toujours

1. Réformation de la maîtrise (1661).

2. C'est ainsi que les officiers de la maîtrise de Villers-Cotterets prétendirent avoir la juridiction sur les bois du prieuré d'Auteuil en Valois (cant. de Betz), alors que, réellement, ces bois étaient de la maîtrise de Senlis. (Fonds de la maîtrise de Senlis, Palais de justice de Beauvais.)

3. La maîtrise des eaux et forêts de Senlis faisait partie du département de l'Ile-de-France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis. Ce département comprenait au XVIIe siècle, dans l'Ile-de-France, les maîtrises et grueries suivantes : la maîtrise de Paris, les grueries de Brie-Comte-Robert, de Corbeil, de Limours, de la Ferté-Alais, de Montlhéry, de Boulogne, de Livry et de Bondy ; les maîtrises de Vincennes, de Saint-Germain-en-Laye, de Dreux, de Montfort-l'Amaury, de Dourdan, de Mantes et de Meulan, de Pontoise, de Clermont-en-Beauvaisis, de Beaumont-sur-Oise, de Senlis, de Compiègne, de Laigue et de Villers-Cotterets, de Chauny et de Coucy. (Atlas des eaux et forêts appartenant à la famille de Maleyssie, 1668.)

4. Réformation de la maîtrise.

5. Arch. nat., Q^1 865^2, p. 105 à 111. (*Comptes du bailliage de Senlis.*) Il y avait quatre gardes dans la forêt en 1571. On appelait « gardes » les sections de la forêt surveillées par les gardes forestiers ou sergents. Celles d'Ha-

deux gruyers, l'un pour Halatte, l'autre pour la forêt de Pommeraie.

Le maître et le lieutenant étaient astreints à résider à Senlis; ils tenaient audience chaque semaine, le lundi à midi, et, chaque année, devaient appeler tous les usagers de la forêt à comparaître à leurs assises ou grands jours, au siège royal de la maîtrise[1]. Les sergents devaient faire leur rapport des prises excédant 60 sols, au maître des Eaux et forêts de Senlis. Le gruyer avait connaissance des délits jusqu'à 60 sols seulement[2].

Gages des officiers forestiers. — Avant l'établissement de la maîtrise de Senlis, le gruyer de la forêt d'Halatte recevait pour ses gages, comme celui de la forêt de Pommeraie, « tous les jours .ij. solz parisis[3], valant .xxxiiij. livres .xvj. solz par an (en 1450)[4] et cent solz parisis pour robe par an, qui se paient communément sur le recepveur de Senlis ».

C'étaient les gages fixes du gruyer.

Il percevait en plus certains droits sur les bois qu'il vendait : « Ledit gruier prent de son droit sur chascune vente que on mesure et crie en vente royal et ordinaire : pour chascune vente, .v. solz parisis[5] et .v. solz parisis pour le martel que paye le marchant. »

Les marchands de la forêt ne pouvaient pas débarder le bois sans une permission du gruyer. Il leur fallait une « lettre de délivrance » de cet officier, ordonnant aux sergents de laisser faire les charrois. Pour cette lettre, ils payaient 4 sols au gruyer.

Pour chaque lettre scellée de son sceau, le gruyer percevait encore 4 sols, et le clerc, « pour escripre lesdictes lettres et livrer

---

latte étaient appelées en 1668 : Mont-Alta, Verneuil, Saint-Christophe, Gruries. Il y en avait deux dans la forêt de Pommeraie : la garde d'Apremont et la garde du Plessis.

1. Réformation de la maîtrise. Règlement pour le rétablissement de la forêt d'Halatte, art. 92 (1664).

2. Arrêt de la cour du 26 janvier 1579. (Saint-Yon. *Édicts...*, p. 881.)

3. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 84 r°.

4. Arch. nat., P. 146, fol. 25 v°. (*Comptes du bailliage de Senlis*, p. 4.)

5. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 84 r°. Il avait d'abord été écrit : « xx sols », mais en marge, au regard de ce chiffre, a été ajoutée à la même époque la correction suivante : « Mais en toutes ventes que on mesure et crye, le gruyer n'a point xx solz, mais il a v solz parisis pour le martel du marchant. » On peut encore expliquer cette correction par la suppression de ce traitement que le gruyer recevait primitivement.

le parchemin, .ij. solz ou .iiij. solz, selon la faculté de la dicte lettre et l'escripture ».

Quand il délivrait les paissons, le gruyer recevait « .x. solz parisis, payés par le recepveur de Senlis ou par le marchant[1] ». Si son lieutenant le remplaçait, c'est lui qui touchait les 10 sols.

En raison de son office, le gruyer avait encore des droits de pâturage pour un certain nombre de bêtes. Nous examinerons cette question en traitant des usages.

La liste des agents forestiers se complétait au xv[e] siècle par un charpentier pour le bailliage, qu'on payait « .liiij. livres, et pour robe .c. solz[2] ».

Peu après la création de la maîtrise, en 1574, les officiers de cette juridiction recevaient les gages suivants[3] : le maître particulier, 240 livres parisis; son lieutenant, 80 livres; le procureur du roi, 40 livres, et le greffier, 20 livres.

Le gruyer, à cette époque, recevait 41 livres 10 sols. Les quatre sergents ordinaires de la forêt, chacun 12 livres 3 sols 4 deniers; les mesureur et arpenteur, 54 livres.

Les gages du sergent dangereux n'étaient pas fixes; c'était lui qui percevait les amendes; il en touchait le tiers[4].

Indépendamment de leur traitement, les officiers de la maîtrise percevaient également une certaine somme sur les ventes, la visite, le mesurage, le ballivage des bois taillis. Les comptes du bailliage de Senlis mentionnent ce qui revient à chacun des agents forestiers pour ces diverses opérations[5].

Parmi ces employés, il faut aussi compter le trompette du bailliage, à qui des gages étaient attribués « pour avoir publié le jour et heure de la vendition et par ledict trompette avoir fait ouverture du chastel du roy[6], baillé le bassin et chandelle pour recevoir les enchères[7] » (1574).

Administration de la forêt de Pommeraie. — Comme la forêt

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 84 r°.

2. Arch. nat., P. 140, fol. 22 v°. (*Comptes du bailliage de Senlis*, p. 5, 1450.)

3. Arch. nat., Q[1] 1515[1], fol. 56. (*Comptes du bailliage de Senlis*, 1574.)

4. Id., Ibid., fol. 44 r°. (*Ibid.*, 1574.) Le « rolle des estats de l'ordinaire du bailliage de Senlis de l'an 1596 » (Afforty, t. IX, p. 5050) donne la valeur des offices de la maîtrise à cette époque.

5. Ibid., Q[1] 865[1]. (*Ibid.*)

6. Les audiences de la maîtrise se tenaient dans le château du roi à Senlis.

7. Arch. nat., Q[1] 865[1]. (*Comptes du bailliage de Senlis*, 1574.)

de Pommeraie était trop détachée de celle d'Halatte pour pouvoir être soigneusement surveillée par le gruyer de cette dernière forêt, on avait établi à Creil une gruerie dépendant de la maîtrise de Senlis. Elle avait sous sa juridiction la forêt de Pommeraie et le petit bois des Ageux, au nord de Pont.

Cette gruerie existait déjà au XIVe siècle, alors que la forêt de Pommeraie, faisant partie du domaine de Creil, appartenait à Béatrice de Bourbon, reine de Bohême et de Luxembourg et tante de Charles V[1].

En 1363, cet office était tenu en fief. Béatrice de Bourbon l'avait donné en dot à l'une de ses dames d'honneur, Jeanne de Rodemach[2], lorsque celle-ci épousa Porrus de Lavercines, chevalier[3]. La possession de cette « gruerie fiévée » était assez avantageuse; elle donnait droit à plusieurs « pourfis et émolumens » et était héréditaire[4]. Celui qui la possédait n'était pas tenu d'exercer personnellement la surveillance de la forêt; il était astreint seulement à faire « desservir ledit office... par personne ydoine et convenable à ce faire[5] ». Les gages de ce gruyer étaient de « .xxij. deniers parisis par jour et .c. sous pour robe par an[6] », que le receveur du domaine de Creil lui payait à trois termes, « c'est assavoir l'Assencion Notre Seigneur, la Toussains et la Chandelleur ». Les gages de « la dicte robe » lui étaient payés « chascun an à la dicte Toussains[7] ».

Avec ces gages, « ledit chevalier livroit et estoit tenus livrer un sergent à ses frez pour la garde de ladicte gruerie et garenne[8] ».

Le gruyer devait hommage au possesseur de la forêt. C'est

---

1. Arch. nat., Trésor des chartes, J. 160A, n° 26.
2. Rodemach, village d'Alsace-Lorraine à quinze kilomètres nord-est de Thionville.
3. Arch. nat., Trésor des chartes, J. 160A, n° 26.
4. Id., Ibid. « Donnons et ottroions à héritage et comme sa propre chose l'office fiévée de gruerie de notre forest de Pommeraie, avecques tous les pourfis, drois et émoluemens appartenans audit office, à tenir, joir et possesser de elle et de ses hoirs de son corps perpétuellement et héritablement... »
5. Id., Ibid.
6. Ibid., J. 160B, n° 53.
7. Arch. nat., J. 160B, n° 52. Enquête du mois d'octobre 1378 pour savoir ce que les receveurs du domaine de Creil ont payé à Porrus de Lavercines pour ses gages de gruyer de 1363 à 1374.
8. Id., Ibid.

ainsi que la reine de Bohême, ayant nommé Jeanne de Rodemach titulaire de cet office, l'avait mise « en saisine et possession d'icellui office et receue en son hommage[1] ».

Lorsque Béatrice de Bourbon échangea avec le roi, le 22 septembre 1374, la forêt de Pommeraie et la châtellenie de Creil contre 16,000 arpents de terre dans la châtellenie de Bar-sur-Aube[2], Charles V nomma un nouveau gruyer, Richard Potier, « varlet de ses chiens ». Quatre ans après, Jeanne de Rodemach, qui s'était remariée avec un certain Geoffroy Gaulier, obtint du roi confirmation de son office. Cette double nomination pour une seule charge amena les deux partis à réclamer chacun leurs droits. L'affaire fut portée devant le bailli de Senlis, mais ni lui ni le gouverneur de Creil ne voulurent trancher la question (6 et 20 janvier 1379, n. st.)[3].

On fut obligé de recourir au roi, qui, le 5 avril 1379, rendit l'arrêt suivant[4]. Charles V reconnaissait que sa tante la reine de Bohême avait bien investi Jeanne de Rodemach de l'office fieffé de la gruerie de Pommeraie. Il convenait également qu'après être rentré en possession de la forêt de Pommeraie par l'échange fait avec sa tante en 1374, il avait nommé gruyer Richard Potier, alors qu'en 1378, peu de temps après, il confirmait Jeanne de Rodemach dans la possession de son office. Richard et Jeanne avaient donc également droit. Pour trancher le différend, il maintenait Richard Potier dans la possession de cette gruerie et payait à Jeanne de Rodemach et à son mari « une foiz la valeur d'ycellui office », c'est-à-dire « la somme de trois cens francs d'or ».

Il ne voulait pas confirmer le don de sa tante, car, « par le don de ladicte tante, ladicte gruyerie estoit mise hors du domaine de ladicte chastellenie ». Et Charles V voulait « remettre et unir ensemble » la châtellenie et la gruerie de la forêt.

Ces gruyers étaient, au XIVe siècle, dans une assez bonne situation de fortune. Le dénombrement du bailliage de Senlis[5] donne des propriétés du gruyer Geoffroy Gaulier l'énumération suivante : « .j. fief... contenant une maison et jardin, séant au Ples-

1. Arch. nat., J. 160A, n° 26.
2. Id., Ibid.
3. Arch. nat., J. 160B, n°s 40-41.
4. Ibid., n° 43.
5. Arch. nat., P. 146, fol. 60 v°.

sier[1]. Item, .iiij^{xx}. arpens de terres gaignables, séant oudit terroir..., avec toute justice et seignourie par tout son dit fief, .j. autre fief contenant la moitié d'un molin, séant à Montathère..., la moitié de la court assis devant ledit molin, la moitié d'une isle estant en ladicte rivière de Thérain. Item, .iij. arpens, .iij. quartiers de prez assiz en la praerie de Creel. Item, .v. arpens de terre... Item, .iij. arpens, que terre que vingne. Item, .vj. s. .vj. deniers de menus cens..., avec toute justice et seignorie, duquel fief sont tenus .ij. hommages...; .j. autre fief, contenant une maison séant à Croxy, avec les jardins et appartenances d'icelle. Item, .l. arpens de petit boiz, séans en la forest de Pommeroye, .xlviij. arpens de terres, .j. pressoir, une eaue et jardin assis à Saint-Mesmin. Item, .vj. s. de cens à la Saint-Rémy, dont le prieur de Saint-Leu prent le tiers. Item, .viij. mines d'avaine et une poule au Noël. »

Les gruyers de Pommeraie étaient donc au XIVe siècle de véritables seigneurs. Porrus de Lavercines, gruyer avant Geoffroy Gaulier, était chevalier.

En passant à Richard Potier, la gruerie de Creil restait héréditaire. En 1490, nous retrouvons, exerçant cette charge, un autre Richard Potier, sans doute le petit-fils du précédent[2]. Cet office resta dans la même famille jusqu'au XVIIe siècle[3].

Au XVe siècle, le gruyer de la forêt de Pommeraie recevait pour ses gages : « .xxxiiij. livres .viij. s. parisis, et pour robe .c. solz par an, » comme au XIVe siècle. Deux sergents surveillaient cette forêt; leurs gages étaient de « .xvj. livres .xviij. solz parisis par an[4] » (1490).

En 1581, le gruyer de Pommeraie touchait « trente livres parisis et cent solz parisis pour son droit de robe, à paier aux termes de Chandelleur et Assention Notre-Seigneur ». Les deux sergents étaient aux gages de « douze deniers parisis par jour, qui

1. Le Plessis-Pommeraie, situé dans la forêt de ce nom.

2. Arch. nat., P. 140, fol. 25 r°. (*Comptes du bailliage de Senlis*, 1490.)

3. Afforty, t. IX, p. 5050. « Estats des eaux et forests de l'ordinaire du bailliage de Senlis en 1596. » A cette époque, l'office de gruyer de la forêt de Pommeraie était évalué 150 livres.

4. Arch. nat., P. 140, fol. 25 r°. (*Comptes du bailliage de Senlis*, 1490.) En 1280, le sergent qui gardait la forêt de Pommeraie recevait seize deniers par jour. (Comptes de Philippe de Beaumanoir, bailli de Clermont. Bordier, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*. Paris, 1869, in-8°, p. 116, 122 et 123.)

est par an dix huict livres cinq solz tournois à paier aux mêmes termes[1] ».

La gruerie de Creil n'était plus héréditaire au XVIIe siècle; elle dépendait de la maîtrise de Senlis. Sa juridiction s'étendait sur la Haute et Basse-Pommeraie et le bois des Ageux, « pour la garde et la conservation desquelz sont establis un gruier, un procureur du roy, un greffier et deux gardes[2] ».

En 1665, ces forestiers remplirent très mal leurs fonctions. Les agents chargés de la réformation reconnurent que les « désordres et dégradations de la forest de Pommeroye procédoient du dérèglement des officiers d'icelle[3] ».

Un nouveau règlement fut nécessaire. Le réformateur ordonna au gruyer de « tenir son audiance tous les samedys de chacune sepmaine, à l'heure de midy, en la chambre des eaues et forests dudit Senlis ».

Le gruyer devait juger « les délicts au-dessous de soixante solz parisis et faire au greffe de la maistrise les rapports des délitcz excédans soixante solz parisis d'amende[4] ».

Situation financière des officiers au XVIIe siècle. — La situation pécuniaire des officiers de la maîtrise de Senlis fut gravement compromise au XVIIe siècle par le partage des bois en gruerie. Comme c'était « en faisant les opérations nécessaires à l'exploitation de ces bois qu'ils tiroient les principaux émolumens de leurs charges », et que, depuis le partage, les seigneurs, ayant été déchargés de la justice des officiers, administraient eux-mêmes leurs propriétés, ils ne touchaient plus aucun droit sur les ventes particulières. Les pertes qu'ils avaient éprouvées du fait de ce partage les contraignirent à se plaindre; on tenta de leur donner satisfaction. Un arrêt du Conseil d'État du 16 février 1639 leur assigna comme dédommagement la somme de 1,300 livres, à prendre sur le fonds de futaie. Mais on leur retira bientôt, par deux fois,

---

1. Arch. nat., Q[1] 865[1]. (*Ibid.*, p. 52, 1581.)

2. Registre de la réformation de la maîtrise. Règlement des coupes de la forêt d'Halatte (1664).

3. Réformation de la maîtrise. (Id., Ibid.)

4. Réformation de la maîtrise. Règlement pour la gruerie de Creil (1665). Les gages et chauffage de la gruerie de Creil furent supprimés par l'édit d'août 1669. Lorsque le prince de Condé acquit la châtellenie de Creil, il fut stipulé dans le contrat que le prince s'obligeait à payer ces gages jusqu'à ce qu'il plût au roi d'en rembourser la finance. (Boursier, *Histoire de Creil*, p. 430.)

la moitié de cette indemnité, si bien qu'il leur resta seulement un quart à partager, c'est-à-dire 325 livres.

Ce dédommagement dérisoire ne fut pas le seul déboire qu'éprouvèrent les officiers de la maîtrise au XVII[e] siècle.

En 1632, le duc Bernard de La Valette, ayant acheté par engagement le domaine du comté de Senlis, payait ses finances sur le fonds servant aux charges, aux dépens des officiers de la maîtrise. Encore une fois, ceux-ci se plaignirent au réformateur; « depuis l'année 1640, il n'avoient reçu aucune chose de leurs anciens gages et taxations[1] ».

Ils ne manquaient pas d'autres sujets de plaintes : ils avaient « esté contraincts de payer toutes les taxes faites sur les officiers, tant domaniaux qu'extraordinaires, depuis le commencement des guerres, quy montent encore à de grandes sommes ». Ils prévoyaient de nouvelles taxes, « qui causeroient, disaient-ils, la totale destruction de leurs familles ».

Les sergents de la forêt avaient alors si peu de gages qu'ils ne pouvaient pas s'appliquer « totalement à l'exercice de leurs charges sans être obligés de vaquer à d'autres emploics... pour vivre, ce qu'ils tirent des revenus de leurs charges estant si peu de chose, disait le maître, qu'il ne mérite pas de dire ».

Ces plaintes furent pourtant écoutées, et les officiers reçurent de meilleurs traitements. En 1664, le maître particulier avait pour ses gages 600 livres, le lieutenant 300 livres, le procureur du roi les mêmes gages que le lieutenant, le greffier 60 livres, les deux sergents traversiers 120 livres et chacun des sergents à garde 100 livres[2].

Pour récompenser les officiers, qui, par suite de cette pénurie d'argent, avaient « beaucoup souffert de toutes manières, et, nonobstant, n'avoient laissé de faire tous leurs efforts possibles...

1. Réformation de la maîtrise de Senlis. État des forêts (1661).

2. En 1623, le maître avait seulement 300 livres, le lieutenant 100, le procureur 50 et le greffier 25. (Arch. nat., P. 1902[1], fol. 78 v°. *Comptes du bailliage de Senlis.*) Les officiers de la maîtrise touchaient en 1673 : le maître particulier, 400 livres et 25 cordes de bois; le lieutenant, 100 livres et 15 cordes; le procureur du roi, 200 livres et 10 cordes; le garde-marteau, 300 livres et 10 cordes; le greffier, 50 livres et 10 cordes. Colbert avait réduit le nombre des employés des maîtrises à ces cinq officiers dans chaque siège. Les six gardes d'Halatte et de Pommeraie avaient 600 livres et 24 cordes de bois.

pour la conservation des droits de Sa Majesté[1] », le réformateur demandait au roi d'accorder annuellement telle somme qu'il trouverait à propos, par forme de récompense, « aux officiers qui luy seroient certiffiez par les grands maîtres ou autres... avoir bien et deuement satisfaict au debvoir de leurs charges[2] ».

Le réformateur fixa également les droits perçus par les forestiers sur les ventes de bois et toutes les fois qu'ils faisaient les opérations nécessaires à l'exploitation, car, avant cette époque, ils les prenaient sans aucune règle.

Mauvaise administration et condamnation des forestiers. — Si les forestiers furent dignes d'éloge, lorsqu'ils continuèrent à veiller exactement à la conservation de la forêt, malgré la modicité de leurs gages, on ne peut en dire autant de ceux qui l'administrèrent au commencement du XVIe siècle.

Une réformation de la forêt d'Halatte eut lieu en 1511[3], qui trouva presque tous les officiers coupables de quelques délits. Plusieurs d'entre eux furent condamnés et destitués.

En 1510, le gruyer d'Halatte, Adriant Hougnant, empêche les usagers de prendre du bois dans les usages où ils ont droit. A l'instar de saint Louis, il rend la justice sous un arbre dans la forêt, mais ses jugements sont loin d'être comparables à ceux de ce saint roi. « Sans requeste des parties et sans vouloir oyr lesdits habitants en leurs deffenses, luy estant soubz ung arbre de la dicte forest, les a condampné en l'amende et fait deffense de ne plus aller en ladite forest[4]. »

Le procureur du roi « prenoit du bois soubz couleur de chauffage ». Il était marchand; on lui ordonna de « n'estre plus marchant des bois du roy[5] ».

Barthélemy, le lieutenant du grand maître, et le gruyer se querellent au sujet de la juridiction. Ce dernier dit « qu'il a congnoissance et jurisdiction en première instance de tous les délitz et maléfices qu'ils se commettent en icelle forest; néantmoins,

---

1. Rapport du maître. Réformation de la maîtrise (1664).

2. Un arrêt du 5 septembre 1693 déchargea le maître particulier de Senlis de la contribution au service de l'arrière-ban. (Afforty, t. XI, p. 7001.)

3. Arch. nat., Z1e 316, fol. 46 r°.

4. Arch. nat., Z1e 316, fol. 17 v°. Arrêts de la Table de marbre.

5. Id., Ibid., fol. 46 r°.

ledit Barthélemy l'empêche chacun jour en l'exercice et prérogative de son dit office[1] ».

Ce ne sont pas les seules fautes dont ces officiers se sont rendus coupables, et la Table de marbre leur inflige des peines sévères.

Le lieutenant du grand maître comparaît devant cette juridiction supérieure. Il est condamné à « six vingts livres parisis envers le roy, à rendre et restituer à icellui seigneur les deniers qu'il a prins ». On lui défend à « tousjours l'exercice dudit estat[2] ».

« Maistre Adrian Hougnant », gruyer, est condamné, « pour réparacion des concussions, fraudes, exactions, abbuz » qu'il a commis, à « quatre cens livres parisis » envers le roi et privé « dudit office de gruyer de Halatte ». La Table de marbre ordonne en outre « qu'il assistera nue teste à la prononciation de ceste présente sentence[3] ».

La même année 1511 voit punir deux sergents de la forêt d'Halatte : tous deux sont privés de leur office, et l'un devra « faire amende honnorable au siège de la Table de marbre et en l'audience et siège desdites eaues et forestz à Senlis, nue teste et à genoulx, tenant une torche de quatre livres de cire ardant, et dire que à tort et contre raison il a commis soubz umbre de son office de sergent les concussions, etc., qu'il s'en repent et requiert pardon à Dieu, au roy notre sire et à justice[4] ».

Philippe Thureau, l'autre sergent, emprisonné à Paris, est condamné « à estre amené des prisons de la Conciergerie ayant sur sa teste une mittre de papier, paincte d'arbres de bout et de plat, et tenant une torche de quatre livres de cire ardant, jusques en notre dit siège de la Table de marbre et en icelluy faire à genoulx amende honnorable ».

Au XVIIe siècle, malgré toutes les protestations du maître, les officiers de la forêt n'étaient pas d'une intégrité parfaite :

Le réformateur, Me Barillon d'Amoncourt, défend aux sergents de « composer avec les délinquants, de recevoir d'eux argent, vivres, denrées pour faire esvanouir et oster la connoissance des délictz[5] ».

Le maître lui-même, « messire Charles de Sainct-Simon »,

---

1. Id., Ibid., fol. 16 v°.
2. Arch. nat., Z^{1e} 316, fol. 46 v°.
3. Id., Ibid., fol. 46 v° et 47 r°.
4. Id., Ibid., fol. 46 r°.
5. Réformation de la maîtrise. Règlement de la forêt d'Halatte (1664).

celui qui assurait le roi de son zèle, avait perçu plus de droits qu'il ne lui en était attribué. Le commissaire de la réformation le condamne à 3,000 livres d'amende[1].

Devant tous ces abus de la part des officiers, comme aussi des marchands et des usagers, les réformations étaient nécessaires.

Réformations de la forêt d'Halatte. — La forêt d'Halatte en subit plusieurs.

Déjà, en 1323, au mois de mai, Oudart du Crœux, « maître et inquisiteur des forêts », faisait un rapport au roi sur les usages des habitants de Fleurines et de Saint-Christophe en Halatte[2].

Mais la première réformation importante sur laquelle nous ayons des détails précis eut lieu de 1390 à 1400 environ. Elle était dirigée par Ector de Chartres, maître des eaux et forêts de Normandie et Picardie, envoyé par ordre du souverain maître, Guillaume, comte de Tancarville et vicomte de Melun[3], « général refformateur des eaues et forès par tout le royaume ». C'était généralement à Saint-Christophe, point central de la forêt, que le commissaire de la réformation tenait ses bureaux d'enquête[4]. Cette réformation de la fin du XIVe siècle avait pour but la vérification des droits de chaque usager et de chaque propriétaire. Aussi, lorsque la réforme commence, personne ne doit plus jouir de ses bois, il n'y a plus un bûcheron, plus un usager, plus un animal domestique dans la forêt. Celle-ci est morte pendant plusieurs mois et ne reprendra sa vie qu'après la vérification des titres de tout usager et de tout propriétaire[5]. Lorsque les titres manquent, ayant péri par incen-

---

1. Id., Ibid.

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 34 r°. Voir la description de la tombe d'Oudart du Crœux dans *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1886, p. 117.

3. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 53 r°. « Comme par le commandement et ordonnance d'icelui seigneur et de mondit seigneur le conte, nous soyons nouvellement venus en la forest de Hallate pour icelle visiter. »

4. Arch. nat., K. 189, n° 69. « ... Es jours ensuivant à Saint-Christophe en Halate, nos enquestes seant illecques. »

5. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 53 r° et *passim*. « Comme par le commandement d'icellui seigneur [le roi] et de mondit seigneur le conte [de Tancarville, souverain maître et général réformateur], ait esté fait savoir par cry solempnel et deffendu que nul qui se dit avoir droit, usage, franchise, coustume, bois en gruage, en garenne ou autres drois quelconques en lad. forest ... n'y entrast pour y prendre aucune chose jusques ad ce que de ses tiltres, chartres ou privilèges nous [Ector de Chartres] feust suffisamment apparu... »



Oudart Du Creus († 1329)
Maître et enquêteur des eaux et forêts.
Église de Pontpoint (Oise).

Phototypie Berthaud

die ou autrement, on fait venir « plusieurs tesmoings, marchans desdis bois, ouvriers, qui en yceulx ont ouvré, sergens et autres[1] ». Le réformateur fait également comparaître les officiers : « Robert du Murat, garde de ladicte forest, Jehan de Boves, son lieutenant, Regnault Maillart, Hermonnet de Lys et Nicaise Cholin, tous sergens et officiers de la dicte forest, et autres personnes notables aians congnoissance des usages et coustumes d'icelles[2] ». Tous ces témoins affirment s'ils ont vu ou non le propriétaire ou l'usager user de son bois ou de son usage. Le fait d'avoir des titres n'est pas suffisant; il faut prouver au réformateur que la possession a été réelle. A l'évêque de Senlis, qui lui montre sa charte de concession du roi Philippe-Auguste, Ector de Chartres « dissimule » jusqu'à ce qu'il ait « sceu et enquis se du contenu esdictes lettres transcriptes, il avoit joy et usé bien et deuement[3] ». On rend à cet évêque l'usage de sa forêt parce que « luy et ses prédécesseurs évesques dudit lieu de Senlis ont joy et usé de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire[4] ».

Aux propriétaires ou usagers qui ne peuvent retrouver leurs titres, on accorde des délais. L'abbaye de Chaalis obtient, pour présenter ses chartes, une prolongation du 17 mars jusqu'au 24 juin (1394)[5].

Jacques de Pacy lui-même, le descendant des seigneurs-gruyers, est obligé de prouver ses droits. On lui accorde un délai du 16 février à la Pentecôte[6].

Quand le réformateur a terminé l'interrogatoire des témoins et l'inspection des chartes, il fait un procès-verbal, dans lequel il transcrit les lettres de propriété et met ses conclusions. Si les titres et les droits à la possession sont bien établis, il adresse un mandement au gruyer pour lui ordonner de laisser la libre jouissance.

Mais le mandement du commissaire de la réformation ne suffit pas, il faut encore l'assentiment du souverain maître. Le propriétaire est donc tenu de porter le mandement du réformateur au

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 15 v°.
2. *Ibid.*, fol. 53 v°, et Arch. nat., K. 189, n° 69.
3. *Ibid.*, fol. 53 v°.
4. *Ibid.*, fol. 53 v°.
5. *Ibid.*, fol. 21 v°.
6. *Ibid.*, fol. 21 v°.

comte de Tancarville « pour ycelles verifier et en ordonner à son bon plaisir[1] ». Le grand maître, suivant l'enquête du réformateur, par un dernier mandement, ordonnera au gruyer de laisser jouir le propriétaire, et celui-ci, à partir de ce moment seulement, ne sera plus inquiété[2].

Les réformes de ce genre étaient très utiles, vu la quantité d'usages que la forêt d'Halatte avait à supporter et les abus qui en résultaient. Les habitants des villages riverains, en effet, envoyaient fréquemment leurs bestiaux sans en avoir le droit, si bien que, parmi ces nombreux usagers qui parcouraient les bois, les officiers ne savaient plus lesquels étaient véritablement autorisés.

Nous n'avons pas trouvé de réformation importante pendant le xv[e] siècle. C'est au commencement du xvi[e], en 1511, que les registres de la Table de marbre nous signalent une réformation de la forêt d'Halatte, qui aboutit, comme nous l'avons vu précédemment, à la destitution de presque tous les officiers[3].

Les deux dernières réformations de cette forêt sont de 1582 et de 1664. Cette dernière était dirigée par Paul Barillon d'Amoncourt, « député par Sa Majesté pour la réformation générale des eaues et forests du département de l'Ile-de-France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis ». Dans toutes les autres forêts de France, Louis XIV avait prescrit de semblables réformes pour préparer la grande ordonnance de 1669.

A cette époque du xvii[e] siècle, la forêt d'Halatte était en très mauvais état, dévastée par les usagers, par les mendiants, les malheureux, que les guerres continuelles du siècle de Louis XIV laissaient dans une disette extrême et qui allaient la nuit voler du bois pour pouvoir s'acheter un peu de pain. Les résultats de cette réformation furent la clôture pendant dix ans de la forêt d'Halatte, qu'on interdisait absolument à tous les usagers, la suppression de plusieurs garennes établies par les riverains, enfin, un règlement général pour la maîtrise de Senlis, dont les officiers n'avaient pas toujours rempli leurs devoirs avec toute la conscience désirable[4].

---

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 54 r°.

2. Le *Cartulaire d'Halatte* est composé de tous les mandements, enquêtes et procès-verbaux de la réformation de cette forêt.

3. Arch. nat., Z[1e] 316, fol. 46 r°.

4. Réformation de la maîtrise de Senlis. Procès-verbaux. — Pour mon-

Liste des seigneurs-gruyers de la forêt d'Halatte :

Pierre Choisel ou Choiseau, 1190-1259[1].
Jean Choisel, 1259-1327.
Pierre de Pacy, gendre de Jean Choisel, 1344-1362.
Jeanne Choisel, fille de Jean, et veuve de Pierre de Pacy, « gruyère » de la forêt, 12 mai 1362-9 septembre 1363.
Jeanne Choisel vend au roi la gruerie fieffée de la forêt d'Halatte le 9 septembre 1363.

Liste des gruyers royaux qui ont administré la forêt d'Halatte de 1363 jusqu'au XVII[e] siècle :

Guillaume Maillart, 1373[2].
Robert du Murat[3], 1385-1400[4].
Adam de Villers[5], 1400-1412[6].
Regnault de Creil, 1404-1408[7].

---

trer l'utilité de ces réformes et donner une idée des abus qui se produisaient, voici quelques chiffres des amendes prononcées par les commissaires de cette réformation de 1664 : « Contre les officiers, amendes et restitutions au profit du roy, 10,500 livres; contre les marchands, riverains et délinquants, amendes et restitutions, 13,812 l. 10 s.; contre les ecclésiastiques, pour abus commis en leurs bois, amendes au profit du roy, 2,750 livres. » (Légende de l'Atlas des eaux et forêts de l'Ile-de-France (1668), maîtrise de Senlis.) — Dans un compte de la maîtrise, nous avons trouvé cette mention du maître : « J'ai fait un autre voyage à Paris pour me charger du volume de la Réformation de Senlis » (1666).

1. Ces dates indiquent les années extrêmes où nous avons rencontré ces officiers forestiers; elles ne correspondent pas nécessairement à l'entrée en charge ni à la mort.

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 14 v°.

3. Écuyer de cuisine du roi, de Monsieur et de Madame de Touraine.

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 17 v°, 53 v°, 31 r°. — Arch. nat., K. 189, n° 69. — Arch. de Senlis, DD. 34, 2. — *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1878, p. 238; année 1880, p. 62; année 1881, p. 52, note, et p. 78. — Afforty, t. III, p. 1527 et 1559.

5. Écuyer, seigneur de Houchin, « escuyer d'escurie » de Monseigneur le duc de Bourgogne et lieutenant de Monsieur le duc de Brabant, qui avait le titre de gruyer d'Halatte.

6. Arch. de Chantilly, B. 107, 5. — Afforty, t. II, p. 1132. — Arch. de Senlis, DD. 34, 9. — Arch. dép. de l'Oise, H. 901. — *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1881, p. 315. — Bibl. nat., Clairambault 114, p. 8909.

7. Afforty, t. II, p. 1133; t. X, p. 5516.

Le duc de Brabant, gruyer d'Halatte, 1413[1].
Eustace de Villers[2], 1413.
Hellin ou Herlin de Bailleul[3], 1425-1427[4].
Denis de Beaufort, écuyer, 1429-1430[5].
Charles de Flavy, 1443[6].
Oudard le Lombardel, 1450[7].
Jean le Charron, 1473-1477[8].
Chrestien Dugast ou Du Gast, 1488-1500[9].
Adrien Hougnant, 1510[10].
Jean le Cordellier, 1518[11].
Daniel du Fresnoy, 1540-1546[12].
François le Coq, 1571-1629[13].

Nous ne donnons pas la liste des gruyers aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Ces officiers, depuis l'établissement de la maîtrise de Senlis, n'étaient plus que des agents subalternes, sous l'autorité des maîtres particuliers, à qui incombait la charge de diriger la forêt.

---

1. Ibid., t. X, p. 5520.

2. « Eustace de Villers, escuyer, commis à exercer la grurie de la forest de Halatte de par Monsieur le duc de Brabant, gruyer de ladicte forest pour le roy nostre sire. » (Afforty, t. X, p. 5520.)

3. Écuyer, seigneur de Bailleul ou Bailloel, capitaine de Pont-Sainte-Maxence.

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 85 r°. Arch. dép. de l'Oise, H. 619.

5. Afforty, t. II, p. 1132; t. X, p. 5521.

6. Arch. de Senlis, DD. 34, 12 : « Jehan de Chancy, lieutenant de Charles de Flavy, escuier, gruyer de la forest de Halatte. »

7. Arch. nat., P. 140, fol. 25 v°.

8. *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1878, p. 111; année 1881, p. 210; années 1889-1890, p. 123; année 1893, p. 25. Afforty, t. VII, p. 3604-3605; t. X, p. 5801[14]. — Arch. de Chantilly, B. 89. — Jean le Charron possédait un hôtel, rue Bellon, à Senlis, appelé l'hôtel de la Lézarde.

9. Afforty, t. VIII, p. 4527; t. X, p. 5551. *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1879, p. 110, 111; année 1899, p. 232.

10. Arch. nat., Z[1e] 316, fol. 16 v°.

11. *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1881, p. 134, note.

12. Arch. de Chantilly, B. 39, 9. Afforty, t. VII, p. 3577.

13. *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1880, p. 66; année 1881, p. 158, 240. François le Coq avait une maison à Senlis, rue des Ballances. (Afforty, t. IV, p. 1839; t. V, p. 2538-2834; t. VIII, p. 4559, 4562 et 4569.)

Liste des maîtres des eaux et forêts de la maîtrise de Senlis :

Noël Gambier, 1554[1].
René de Martine, 1571-1594[2].
Daniel de Martine, 1598-1623[3].
Auguste le Féron, 1623[4].
Louis de Saint-Simon[5], 1627-1641.
Charles de Saint-Simon[6], 1661-1670.
François Seroux de Commodelle, 1675-1709[7].
Louis Seroux de Commodelle, 1709-1741.
Claude Noël Delorme[8], 1758-1789.

CHAPITRE III.

JUSTICES SEIGNEURIALES.

I. Justices particulières de la forêt d'Halatte : du prieur de Saint-Christophe, de l'évêque de Senlis, du chapitre de Saint-Frambourg, etc.

II. Justices et administration des forêts de Chantilly et d'Ermenonville. — *La justice et la gruerie. — Justice commune. — Juridictions*

1. Sainct-Yon, *les Édicts et ordonnances...*, 1610, in-fol., p. 65.

2. Réformation de la maîtrise. (Arch. nat., Q^1 865[1]. Afforty, t. IV, p. 1938. Sainct-Yon, *les Édicts et ordonnances...*, 1610, in-fol., p. 869.)

3. Arch. nat., P. 1902[1]. Arch. de Chantilly, B. 106, 5. Afforty, t. X, p. 5574 et 5578.

4. Arch. nat., P. 1902[1], fol. 82 v°.

5. Chevalier, seigneur de Rasse, du Plessis-Choisel, d'Ivillers, Chament et Aumont, châtelain de la châtellenie de Vaux. (Réformation de la maîtrise.)

6. Seigneur de Pont-Sainte-Maxence, le Plessis, la Versine et autres lieux.

7. Fonds de la maîtrise de Senlis. Palais de justice de Beauvais, fonds non classé.

8. Cl. Noël Delorme fut nommé député en 1789 pour la rédaction des cahiers de Senlis et chargé, avec trois autres, de présenter à l'assemblée du tiers état du bailliage le cahier du tiers état de la ville de Senlis, de le soutenir et de prendre part à l'élection des députés aux États généraux. (Flammermont, *Comité archéologique de Senlis* (*Comptes-rendus et Mémoires*), année 1875, p. 244.) Le 11 octobre 1792, les forestiers étaient « G. Laurens et L. Durant, lieutenants de ladite maîtrise du ci-devant bailliage, l'office de maître particulier vacant. » (*Ibid.*, année 1877, p. 302 ; année 1879, p. 276.)

des abbayes de Chaalis et de la Victoire. — Droits de la maîtrise de Senlis sur ces juridictions. — Forestiers des abbayes; leurs pouvoirs. — Juridiction seigneuriale de la forêt de Chantilly. Au XIVe siècle, elle est partagée par trois seigneurs. — La gruerie de Chantilly; son étendue; sa compétence. — Conflits de juridiction. — Gruyers de Chantilly dans l'exercice de leurs fonctions.

I.

Justices particulières de la forêt d'Halatte.

Sans nous étendre sur les justices particulières de la forêt d'Halatte, que nous avons déjà esquissées en étudiant les conflits de juridiction entre elles et le gruyer, nous énumérerons rapidement les rares propriétaires de cette forêt à qui les rois de France avaient accordé le privilège de rendre la justice.

Nous avons déjà vu quelle était la juridiction du prieur de Saint-Christophe dans les nombreux bois qu'il possédait autour du prieuré, quels étaient les cas de sa compétence et ceux qu'il devait laisser juger par le gruyer[1].

L'évêque de Senlis avait, comme le prieur, le droit d'avoir des sergents, dont il jugeait les exploits lorsque ceux-ci n'avaient pas été devancés par les sergents royaux. Au XVIIe siècle, sa juridiction était contestée par les officiers de la maîtrise. Ceux-ci se plaignent, en 1650, que l'évêque a mis, pour exercer la justice de ses bois, un gruyer, dont l'office est rempli par le lieutenant même de la maîtrise[2].

Le chapitre de Saint-Frambourg avait un sergent qui pouvait « exercer son office de sergenterie esdiz boys et ville de Villers ». Les chanoines pouvaient juger les délits et percevoir une partie des amendes, dont « le roy notre dit seigneur aura la moitié du prouffit et lesdiz doyen et chapitre l'autre » (1392)[3]. Le partage était donc le même que pour les revenus des coupes.

Le seigneur de Balagny avait « toute justice et seigneurie, haulte, moienne et basse », avec le droit d' « avoir son sergent

1. En 1712, les prieurs de Saint-Christophe payaient leur garde-bois 60 livres. (Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, *op. cit.*, p. 62.)
2. Maîtrise de Senlis. Palais de justice de Beauvais, fonds non classé.
3. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 1 r°.

et officiers en sesdiz bois pour faire tous exploiz de justice » (1395)[1].

Les mêmes droits appartenaient au seigneur de Verneuil[2]. Malgré cela, de fréquents conflits de juridiction s'élevaient entre les officiers de ce seigneur et ceux du roi. Les registres de la Table de marbre nous rapportent beaucoup de difficultés de ce genre[3].

Les religieux de Royaumont[4], ceux de Saint-Maurice n'avaient pas la justice entière. Ces derniers pouvaient seulement, s'il leur plaisait, mettre un garde dans les bois qu'ils avaient vendus pour prendre les délinquants et les amener dans la prison du gruyer. Celui-ci percevait l'amende[5] (1275).

L'administration des bois soumis au droit de gruerie, dans la forêt d'Halatte, était confiée aux officiers royaux, mais, après le partage de 1638, les propriétaires furent libres d'administrer eux-mêmes la part qui leur était laissée.

II.

Justice et administration des forêts de Chantilly et d'Ermenonville.

Dans les forêts de Chantilly et d'Ermenonville, les grandes abbayes de Chaalis et de la Victoire pouvaient exercer la justice dans leurs bois tantôt librement, sans aucune intervention seigneuriale, tantôt en commun avec les seigneurs de Chantilly et les seigneurs voisins. Pourtant, à l'origine, ceux-ci n'aliénèrent pas volontiers leur droit de juridiction.

Juridiction de l'abbaye de Chaalis. — Lorsqu'au XIIe et au XIIIe siècle les seigneurs accordèrent à cette abbaye une partie

1. Arch. nat., P. 146, fol. 64 v°.
2. Arch. nat., Z^{1e} 316.
3. En 1509, les sergents de la forêt d'Halatte s'étaient transportés dans la justice du seigneur de Verneuil, « s'efforçant informer des batures et oultrages commis ès personnes ... au moyen de quoy la congnoissance luy appartient ». (Id., Ibid.)
4. Ibid., X^{1a} 5.
5. Arch. nat., K. 189. « Quod ipsi religiosi cum voluerint et sibi placuerit, in ipso nemore vendito, suo nomine et pro ipsis, custodem possint ponere, qui custos possit capere delinquentes in ipso nemore et eos in prisionem gruarii de foresta Halate ducere, tam pro dampnis ipsorum religiosorum quam pro emenda dicti gruarii. »

de leurs forêts, ils eurent soin d'y retenir une part des revenus, la chasse et la justice.

Raoul Ier, seigneur de Luzarches, promet aux religieux de Chaalis de ne plus rien réclamer dans leurs bois de Commelles, du fief de Mello. Il se réserve cependant la justice dans les bois qui lui doivent la gruerie[1] (1231).

En 1271, Ansel de Luzarches abandonne son droit de gruerie dans ces derniers bois[2], mais retient la justice[3]. En mars 1271, Mathieu, comte de Dammartin, fait la même donation (car il possédait l'autre moitié de la gruerie), mais garde la justice, comme Ansel de Luzarches[4].

Les seigneurs ne retiennent pourtant pas toute justice sur les propriétés abbatiales.

Ansel de Luzarches permet aux religieux d'avoir des forestiers (*forestarii*), qui arrêteront les malfaiteurs, les voleurs de bois, tous ceux qui causeront quelque dommage à leur forêt. Les moines de Chaalis pourront juger ces délinquants, exiger d'eux une amende et le service ou « vin » des forestiers[5] (1271).

Jean de Chantilly, en 1274, réglemente la justice commune dans les mêmes bois entre Senlis et Commelles : si quelque étranger voulait empêcher les religieux de chasser, ou s'il chassait lui-même dans leurs bois, ledit Jean et les frères de ladite abbaye pourront arrêter le chasseur et le juger[6]. Pour le reste, Jean de Chantilly abandonnait aux religieux « toute justice, toute seignorie et droicture[7] ».

---

1. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 9. Afforty, XV, 711. « Salva michi et heredibus meis justitia in illis nemoribus in quibus habeo grieriam. »

2. Qui ne faisaient pas partie du fief de Mello et où Raoul de Luzarches, son père, avait gardé la gruerie.

3. Et la chasse (janvier 1271). (Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 18.) En janvier 1271, il vend sa part de gruerie, mais, en mars 1271, il la donne. (Ibid., B. 114, 3, 20.)

4. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 21. Afforty, t. XVI, p. 73. Il retient également la chasse.

5. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 18. « Ita tamen quod, non obstante predicta justicia vel chacia, liceat eis et eorum forestarii malefactores suos et eos qui de suis lignis vel rebus aliis sibi dampna intulerint arrestare et capere in dictis nemoribus et secum adducere ac tenere quousque dampna sua rehabent et emendam pariter ac forestariorum servicium sive vinum. »

6. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 157 (en latin), et Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1 (1re pièce, en français).

7. Id., Ibid.

Au XIVe siècle, l'abbaye possédait la juridiction entière dans ses forêts : « Le droit de povoir prendre tous ceulx qu'ilz trouveroient chassans et meffaisans en leur dict boys et de congnoistre du meffaict et en avoir les amendes[1] » (1393).

Dans la forêt d'Ermenonville, l'abbaye de Chaalis avait, à l'origine, toute juridiction dans certains bois, mais, pour d'autres, n'avait qu'une justice restreinte.

Jean de Tilly lui donnait, dans les bois de Perthe et de Jariel, toute justice, « haute et basse », avec le droit de poursuivre tout malfaiteur ou voleur emportant de cette forêt du bois ou des lapins (1272, mai)[2].

Dans leur forêt « de Trembleel et Bellay » et dans leurs autres bois, les religieux avaient seulement « moyenne et basse justice hors la chaude meslée et hors mort et mehaing », avec « toutes forfaictures et amendes[3] » (1383).

Juridiction de l'abbaye de la Victoire. — L'abbaye de la Victoire était complètement indépendante pour administrer son domaine dans la forêt d'Ermenonville. La haute, moyenne et basse justice lui appartenait[4] (XIVe et XVe siècles). L'évêque de Beauvais lui ayant contesté cette propriété, un arrêt du Parlement lui défendit de l'inquiéter à ce sujet (1310)[5].

Au XVIIe siècle, la maîtrise de Senlis prétendit exercer sa juridiction dans la forêt de la Victoire; un nouvel arrêt établit le règlement suivant : « Quand un délit sera commis dans les bois, le juge de l'abbaye en aura la connoissance, ou le maître particulier. Mais quand il s'agira de dégradations de la part des religieux ou de l'abbé, le maître seul pourra les juger[6]. »

Dans la forêt d'Ermenonville, toutes ces propriétés abbatiales étaient administrées par les religieux eux-mêmes ou par leurs officiers. La maîtrise de Senlis ne pouvait y prétendre aucun droit pour l'exploitation et la vente. En 1641, le maître constate dans

---

1. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1 (2e pièce). Confirmation par Charles VI des droits de l'abbaye.

2. Afforty, t. XVI, p. 102. « Cum prosecutione furis seu malefactoris de locis predictis boscum sive cuniculum exportantis et cum omnimodo justicia tam alta quam bassa in nemoribus de Perta et de Jariel. »

3. Arch. nat., P. 146, fol. 65 r°.

4. *Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, fol. 215 v°.

5. *Ibid.*, fol. 209 r°.

6. *Ibid.*, fol. 104 r°.

son procès-verbal[1] « qu'il y a encore quantité de bois dans l'estendue de la maistrise particulière des eaues et forests de Senlis, appartenant aux ecclésiastiques et communautez, desquelz, pour n'avoir esté cy-devant en grurie, ils ont usé en tout à leur discrétion ».

Forestiers des abbayes; leurs pouvoirs. — Pour administrer et surveiller leurs forêts, les abbayes avaient des officiers et des sergents. L'abbaye de la Victoire avait un bailli et garde-justice, dont les « plaiz » se tenaient à « ung auditoire estant en icelle abbaye » (xv[e] siècle)[2].

Ce « bailly » jugeait les délits commis dans les bois, prononçait les amendes[3]. En 1606, le garde-justice de la Victoire est en même temps procureur au bailliage et siège présidial de Senlis[4].

L'abbaye de Sainte-Geneviève a des forestiers (*forestarii*) qui peuvent saisir les bestiaux pâturant *ex sciencia pastorum* dans les triages défendus (1296).

Les sergents de l'abbaye de Chaalis, appelés aussi *forestarii*, d'après un règlement d'Ansel de Luzarches (1271), peuvent poursuivre les délits dans les bois de Commelles, entre Senlis et les Viviers[5].

Si le malfaiteur vient à s'échapper, les forestiers sont autorisés à le poursuivre hors du domaine de l'abbaye, à saisir le bois ou le gibier qu'il a pris dans la forêt des religieux. Dans ce cas, ceux-ci ne pourront pas exiger de lui une amende, mais seulement le « vin » des forestiers.

Ces forestiers ont-ils saisi quelque délinquant dans les forêts où le seigneur de Luzarches a la justice, ils sont tenus de le faire savoir à ce seigneur.

Pour garder ces bois de Commelles, les forestiers pourront porter des arcs, des flèches et d'autres armes. Raoul le Bouteiller, en

---

1. Réformation de la maîtrise.

2. *Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, fol. 215 v°. Les religieux de la Victoire ayant séparé leurs bois en deux manses, l'abbé et les religieux devaient fournir des gardes à frais communs : « Et mettront iceulx abbé et religieux deux gardes sur lesdis boys a despens communs. » (*Ibid.*, fol. 103 r°.)

3. *Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, fol. 216 r°.

4. *Id.*, *Ibid.*

5. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 31 v°.

1266, veut que « li abbés et li couvens [de Chaalis] soient tenu ou cil qui gardera l'ordre à fere jurer leurs serjans qui porteront ars et sajetes[1] ».

Si les forestiers blessent un malfaiteur en le poursuivant ou bien en se défendant, Ansel de Luzarches promet qu'il ne les poursuivra pas en justice pour ce fait. Si même ils ont commis contre un délinquant un homicide involontaire, Ansel ne les inquiétera pas, pourvu qu'ils prouvent, toutefois, qu'ils étaient en état de légitime défense[2].

La poursuite des délits dans le bois Luton est réglée par un accord spécial entre Guillaume II, seigneur de Chantilly, et le prieur de Saint-Nicolas[3] (1233). « Le bois sera gardé aux frais du seigneur. Le prieuré pourra pourtant y mettre des forestiers particuliers à ses propres frais. Si les forestiers du seigneur et du prieuré prennent ensemble un délinquant, ils le conduiront à Chantilly, et l'amende sera commune au seigneur et au prieuré ; si les forestiers du prieuré prennent en délit un des hôtes du prieuré en l'absence du forestier du seigneur, ils le conduiront à Saint-Nicolas, et l'amende sera commune; si celui qu'ils prennent n'est pas des hôtes du prieuré, ils le conduiront à Chantilly, et l'amende sera encore commune; si, enfin, les forestiers du seigneur prennent en délit un hôte du prieuré, ils le conduiront à Chantilly, et l'amende sera commune, mais le seigneur sera tenu de rendre la liberté à cet hôte sous caution et de le traiter par droit. »

Les forestiers devront prêter serment par-devant le seigneur et les moines « de bien et fidèlement garder le bois et d'en conserver les amendes et revenus ».

En 1551, le prieur de Saint-Nicolas avait encore le droit d'avoir un sergent pour ses bois, « lequel prêtera serment et fera ses rapports... devant le gruyer du seigneur de Chantilly[4] ».

Le privilège d'exercer la justice dans leurs bois appartenait presque exclusivement aux propriétaires qui étaient exempts du

---

1. *Ibid.*, fol. 10 v°.
2. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 18. Afforty, t. XVI, p. 71.
3. Arch. dép. de l'Oise, H. 2580, et *Inventaire des arch. de l'Oise*, série H, t. II, p. 427.
4. Aveu du connétable de Montmorency (1551). (Arch. de Chantilly, B. 31, 8. *Mémoire du gruyer.*)

droit de gruerie; dans les autres bois, les seigneurs hauts-justiciers abandonnèrent rarement leur juridiction.

Justice seigneuriale de la forêt de Chantilly. — Au moyen âge, la juridiction de la forêt de Chantilly était partagée entre trois seigneurs. Nous avons vu quelle étroite corrélation existait entre la propriété de la gruerie et celle de la justice. Nous avons également remarqué que, dans certaines expressions, « avoir la gruerie », c'était posséder aussi le droit de justice et la chasse.

Par conséquent, si nous suivons cette règle, nous verrons que les seigneurs justiciers de la forêt sont ceux qui ont la gruerie, ceux qu'on nomme « seigneurs-gruyers ».

Ansel de Luzarches et Matthieu, comte de Dammartin, possesseurs chacun pour moitié de la gruerie dans les bois de Chaalis à Commelles, y possédaient également la justice.

Au XIVe siècle, comme la gruerie perçue sur les différents bois de la forêt était divisée entre trois seigneurs, la justice également se trouvait partagée entre les trois gruyers : le seigneur de Chantilly, le comte de Dammartin et Guillaume le Bouteiller, seigneur de Montépilloy, de Saintines, etc.[1].

A cette époque, chacun de ces seigneurs avait haute, moyenne et basse justice dans les bois de gruerie et de demi-gruerie qui composaient presque toute la forêt de Chantilly.

Ils avaient leurs sergents. Quand il s'agissait de juger, celui dont le sergent avait la prévention sur les autres avait la juridiction du délit : « Et quant aux forfaictures de bestail, qui premier prent, la congnoissance luy en appartient[2]. »

Il n'en était pas de même quand c'était un crime : « Mais s'il advenoit que aucun malfaicteur pour cas criminel fust prins esdicts bois, il seroit justicié en commun[3]. »

Cette division de la juridiction entre trois personnes dura jusqu'au milieu du XVe siècle. Dans la suite, le seigneur de Chantilly et le comte de Dammartin continuèrent tous deux à connaître des délits commis dans la forêt.

1. Arch. de Chantilly, B. 9, 30. Déjà en 1279, le comte de Dammartin avait toute justice dans la forêt de Chantilly. (Arch. de Chantilly, B. 1, 43.) Titres envoyés par le comte de Dammartin à Pierre d'Orgemont vers 1470 pour lui prouver qu'il a droit de justice et gruerie dans la forêt.

2. Arch. de Chantilly, B. 9, 30.

3. Id., Ibid. En 1402, le comte de Dammartin a seul la haute justice sur le bois Giraud du prieur de Saint-Nicolas. Il partageait par moitié les amendes avec le prieur. (Ibid., B. 1, 43.)

Une telle communauté ne pouvait cependant pas aller sans de fréquents conflits de juridiction. Vers 1470, Pierre d'Orgemont prétendit avoir seul le droit de haute justice et tous les droits qui en dépendaient dans la forêt de Chantilly. Un arrêt du Parlement (5 janvier 1481) confirma, comme nous l'avons vu, le droit du comte de Dammartin.

A cette époque, vers 1481, chacun de ces seigneurs avait un gruyer. C'est ainsi qu'on voit mentionné le gruyer du comte de Dammartin pour les forêts de Coye et de Chantilly et le gruyer de Pierre d'Orgemont pour les mêmes forêts.

Celui du comte de Dammartin administrait en plus les forêts de ce comté[1].

Lorsque le connétable de Montmorency, seigneur de Chantilly, eut racheté le comté de Dammartin, au milieu du XVIe siècle, il fut seul à exercer la justice dans la forêt. L'aveu fourni au roi en 1551 par le connétable contient cette mention : « Le seigneur a tout droit de justice dans la forêt de Chantilly, garenne et grurie en tous les bois y étant assis et buisson alentour, tels que les bois de Coye, Royaumond, Maubuisson, Saint-Martin de Coye, l'abbesse de Saint-Rémy, le ministre de Pontarmé et Saint-Nicolas[2]. »

Pourtant, à partir du milieu du XVIe siècle, cette juridiction, bien que rendue au nom d'un seul seigneur, était exercée par deux gruyers, celui de Chantilly et celui du comté de Dammartin. Ce dernier avait la garde de la forêt de Coye[3].

En 1687, un édit du roi enleva au gruyer du comté de Dammartin la surveillance de la forêt de Coye. Le gruyer de Chantilly dirigea seul les deux forêts[4]. Cette partie de la juridiction qu'on enlevait à la gruerie de Dammartin s'appelait la gruerie des Essarts.

A partir de cette époque, les forêts de Coye et de Chantilly furent donc placées sous la surveillance et juridiction de la *gruerie de Chantilly*.

Cette gruerie devint royale lorsque la seigneurie fut confisquée

1. Arch. de Chantilly, B. 130, 6.
2. Ibid., B. 31, 8.
3. En 1548, le gruyer de la comté de Dammartin accorde au prieur de Fosses la permission d'abattre un arpent de son bois dans la forêt de Coye. (Ibid., B. 131, 7.)
4. Arch. de Chantilly, B. 31, 8, et B. 23, 2. Lettres patentes du roi (17 juillet 1637).

par le roi en 1632, et, par suite, ses appels, ne pouvant plus ressortir qu'à un tribunal royal des eaux et forêts, furent portés, par ordre du roi, à la Table de marbre[1]. Voilà pourquoi le gruyer disait en 1776 : « La gruerie de Chantilly n'est pas une simple gruerie seigneuriale, de celles créées par l'édit de 1707, ni suffragante d'une maîtrise, elle a été érigée particulièrement en faveur des princes du sang, seigneurs de Chantilly, avec les mêmes privilèges que celles-ci[2]. »

Le gruyer ne pouvait juger par provision en aucun cas pour matières entre particuliers. C'était le seul point par lequel la gruerie de Chantilly différait des maîtrises[3].

Les officiers étaient reçus à la Table de marbre[4], au Parlement ensuite. « Ils sont égaux, dit encore le gruyer, à ceux des maîtrises, sous les ordres du seigneur de Chantilly, qui, dans cette partie, fait les fonctions de grand maître[5]. »

Conflits de juridiction. — A cette époque moderne, les conflits de juridiction éclatèrent à chaque instant entre les officiers de la gruerie et ceux de la justice ordinaire de Chantilly, de la maîtrise de Senlis et de la capitainerie d'Halatte[6].

« Les tentatives de la maîtrise de Senlis, remarque le gruyer, ont été imaginées à l'avènement des nouveaux grands maîtres ou maîtres particuliers qui n'avoient pas encore eu le temps de connoître les droits de la gruerie de Chantilly sur les bois qui sont sortis des mains du seigneur-gruyer à la charge et retenue de la justice et police[7]. »

Les officiers de la maîtrise allèrent si loin dans leurs prétentions, à la fin du XVIIIe siècle, qu'ils provoquèrent un arrêt du Conseil d'État (15 mai 1787) leur interdisant « formellement de continuer de tels agissements » et maintenant les officiers de la gruerie dans leurs droits[8].

---

1. Arch. de Chantilly, B. 23, 2. Depuis la suppression de la Table de marbre, les appellations des sentences de cette gruerie se portèrent directement au Parlement.
2. Ibid., B. 23, 2.
3. Ibid., B. 90. *Rapport du gruyer* (1772).
4. Id., *Ibid.*
5. Arch. de Chantilly, B. 23, 2. *Mémoire du gruyer*, 3 (1771).
6. Les archives du château conservent un grand nombre de ces conflits.
7. *Mémoire du gruyer* (1776). (Arch. de Chantilly, B. 23, 2.)
8. Arch. de Chantilly, B. 70, 57.

Les conflits de juridiction avec la capitainerie des chasses d'Halatte ne furent pas moins fréquents qu'avec la maîtrise de Senlis.

Il y avait des points tellement délicats qu'ils devaient nécessairement faire naître des difficultés.

Ainsi, le gruyer prétendait, contre la capitainerie, que « le lapin, dont les chasses se sont emparées comme gibier, n'en fait point partie; il est considéré comme animal destructif des bois, et sa ruine est dévolue par l'ordonnance aux maîtrises, qui sont chargées d'en adjuger à l'audience la destruction[1] ».

« Les officiers des chasses, dit encore le gruyer, depuis que leurs AA. SS. en sont devenues capitaines, ont commencé par s'emparer de tous les gardes de la gruerie d'abord, sous le prétexte de la connexité de service, et, ensuite, par autorité, ils ont été jusqu'à ôter à la gruerie la connoissance des faits de braconnage sur les terres et bois hors les limittes, en assujettissant les gardes à faire leurs rapports à cet égard à la capitainerie[2]. » Ces conflits eurent des conséquences déplorables : comme le prince de Condé donnait plutôt raison aux officiers de la capitainerie, ceux-ci laissèrent pulluler le gibier, qui ravagea les bois. Quand le prince voulut remédier au mal, la Révolution arriva.

Forestiers, gruyers de Chantilly dans l'exercice de leurs fonctions. — Entrons maintenant dans l'organisation intérieure de ces juridictions au moyen âge et aux temps modernes.

En 1227, le comte de Dammartin n'avait pas encore de forestier attitré pour exercer sa justice : le prévôt de Dammartin s'occupait des bois de Commelles[3].

Au XIIIe siècle, le seigneur de Chantilly avait des sergents dans les bois de sa juridiction. Ils devaient jurer de ne pas inquiéter les usagers : « Noz sergenz qui sont et seront gardes de noz boys et de nos garennes jureront sur sainz par-devant nous à Chantilly, en la présence du maistre de Commelles, que ils ne pren-

---

1. *Mémoire du gruyer* (1776). (Arch. de Chantilly, B. 23, 2.)
2. Arch. de Chantilly, B. 23, 2. *Mémoire du gruyer* (1771). Ces conflits de juridiction faisaient naître des mémoires de la part des gruyers et des maîtres, mémoires qui nous renseignent exactement sur l'organisation intérieure de ces juridictions.
3. Arch. de Chantilly, B. 90, fol. 8. En 1227, le prévôt de Dammartin inquiète les religieux de Chaalis pour la gruerie de leur bois.

dront les pasteurs ne les autres sergenz qui soyent à l'abbé et au couvent et au maistre de Commelles[1]. »

L'officier des forêts du seigneur de Chantilly[2], en 1449, s'appelle le « gruyer[3] ». Sa compétence s'étend sur les forêts de Coye, Chantilly et Lamorlaye.

Les « plais de gruyerie » se tiennent à la Chapelle-en-Serval[4]. C'est là le siège de la gruerie pour le gruyer du seigneur de Chantilly et pour celui du comte de Dammartin (1481).

Les droits de gruerie de ce dernier sont perçus par un receveur du comté[5] (1416).

C'est le gruyer qui permet aux marchands d'exploiter les ventes. Avant de commencer l'exploitation, ceux-ci doivent se présenter devant lui, au siège de la gruerie, pour qu'il les autorise[6].

Les gruyers du comte et du seigneur de Chantilly agissent toujours ensemble. Ce sont eux qui ordonnent l'arpentage des bois en cas de difficulté : « Par l'ordonnance de messires les gruyers de Dampmartin et de Chantilly... » (1486)[7]. Ces officiers jugent aussi les contestations de propriété du sol forestier[8].

Un aveu fourni au roi par le connétable de Montmorency nous donne le détail de l'administration de la forêt de Chantilly en 1551 : « En ladicte justice il y a un gruyer, greffier et sergent fesant les raports, etc..., devant ledict gruyer par chacun mardi pour en juger, taxer les intérests et amendes avec toutes les causes et actions qui interviennent en ladite forest.

« Nul ne peut faire vente de ses bois ni les abbattre, mais doivent estre vendus à jour de plaids devant le gruyer et payer les droits de grurie ou demie-grurie, selon le cas.

1. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1.

2. Guillaume le Bouteiller.

3. Vincent le Faucheur, gruyer de Coye, de la Morlaye et de Chantilly pour noble et puissant seigneur Guillaume le Bouteiller. (Arch. de Chantilly, B. 90, fol. 27.)

4. Arch. de Chantilly, B. 90, fol. 27.

5. Arch. de Chantilly, B. 1, 43. « Jehan Fourmies, receveur de la comté de Dammartin, a receu (le 18 novembre 1416) la somme de 36 s. t. pour la part de gruage du comte de Dammartin de viij arp. de bois achetez 18 l. t. par Pierre le Grant. »

6. Arch. de Chantilly, B. 90, fol. 27 v°.

7. Arch. de Chantilly, B. 129, 14.

8. Ibid., B. 130, 6. En 1481, les gruyers du seigneur de Chantilly et du comte de Dammartin maintiennent le chapitre de Senlis dans la propriété de son bois du Chesnoy.

« Aucun ayant bois en ladite forest... ne peut couper aucun arbre, tant fruictier que autre, sans l'exprès consentement dudit seigneur[1]. »

Les seigneurs de Chantilly étaient très attentifs à veiller au bon entretien de leur forêt et donnaient eux-mêmes les ordres à leurs forestiers pour les délivrances d'usage. Le 6 mai 1596, le duc de Montmorency écrit du camp de Traversy aux officiers de sa gruerie, au sujet des religieux de Saint-Nicolas : « Mes officiers, le sieur de la Curée m'a faict entendre que, à cause de son prieuré de Saint-Nicolas, il a grande quantité de bois, tant taillis que hault bois, en ma forest de Chantilly, subjectz en ma justice et grurye, ausquelz les prieurs et relligieux ont accoustumé prendre, par chascun an, leur chauffage, après leur avoir esté par vous martelé; et, pour ce qu'il désire faire ceste année quelque séjour audict prieuré, il m'a prié luy permectre de faire abbastre quelques arbres esdictz bois, pour le chauffage tant de luy que dudict prieur, ce que je luy ay accordé; c'est pourquoy ne faillez, oultre ce que pouvez avoir martelé ceste année pour le chauffage des relligieux quy sont en ladicte abbaye, de luy faire encore marteller quelques estocqs d'arbres esdictz bois de Sainct-Nicolas, dont il puisse thirer huict à dix cordes de bois; sur ce, la présente n'estant à aultre effect, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa garde. — Du camp de Traversy, ce sixiesme jour de may mil cinq cens quatre vingtz et seize. Vostre [affectionné] amy : MONTMORANCY[2]. »

Au XVIIe siècle, les officiers des forêts n'avaient pas de siège fixe : « Ceux des eaux et forests, dit le gruyer, n'avoient pas d'auditoire fixe, ils rendoient la justice dans le lieu qu'ils choisissoient, soit bourgs, villes ou autres endroits où il y avoit prisons, autant que cela se pouvoit, et les parties y étoient assignées à jour certain[3]. »

Au XVIIIe siècle, le siège de la gruerie était à Chantilly[4].

1. Ibid., B. 31, 8. C'est la même chose en 1582 (aveu rendu au roi par Madeleine de Savoie) : « Et pour l'exercice de la justice y a un gruyer, lieutenant, greffier et quatre sergens portans espieu, lesquelz rapportent par chacun mardy de la sepmaine par-devant ledit gruyer ou son lieutenant toutes et chacunes les forfaictures qu'ilz treuvent en lad. forest, etc... » (*Comité archéol. de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1902, p. 69.)

2. Arch. dép. de l'Oise, H. 2590. *Inventaire des arch. de l'Oise*, série H, t. II, p. 437.

3. Arch. de Chantilly, B. 23, 2. *Mémoire du gruyer* (1752).

4. Id. *Ibid.*

C'était le conseil du prince de Condé qui délibérait quand il s'agissait d'ordonner des coupes de bois[1]. « Le roi, dit le gruyer, laisse au seigneur de Chantilly, comme à ceux qui ont des grueries semblables, la liberté de gouverner leurs bois à l'exemple des siens propres, à la charge, cependant, de réserver les ballivaux qu'ils peuvent abatre après quarante ans[2]. »

Les gruyers de Chantilly, comme nous l'avons vu, se plaignaient à bon droit de l'organisation intérieure de leur juridiction. Les mêmes gardes surveillaient à la fois le gibier et les bois; ils appartenaient à la gruerie et à la capitainerie d'Halatte : « Il est presque impossible, dit le gruyer, que les gardes-chasses puissent faire les deux services en mesme temps. » Il demande qu'on fasse « défences aux anciens gardes-chasses de s'immiscer dans le faict des eaux et forests » et réclame des « gardes particuliers pour le service de la gruerie[3]. »

Les forestiers de Chantilly n'avaient pas d'uniforme. En 1764, ils s'adressèrent au prince de Condé pour leur en demander un, se plaignant que, n'en ayant pas, on les respectait moins.

« Les officiers des maîtrises, dit le gruyer, portent un habit distingué, ceux des chasses de même... Les officiers des maîtrises sont en habit bleu, avec des boutonnières d'argent et un gland au bout... Les officiers de S. A. S. peuvent être distingués par leur couleur, l'étoffe, le dessin du galon ou une feuille de chesne brodée en argent pour boutonnière, et le gland au bout[4]. »

Le prince de Condé n'ayant pas acquiescé à leur demande, ils réclament encore leur uniforme en 1771 :

« Il seroit avantageux de donner aux officiers de la gruerie, comme à ceux des maîtrises, un habit d'ordonnance, qui les distingue et les fasse reconnoître, ceux de la capitainerie en ont. Si S. A. S. juge à propos de l'ordonner, les officiers de la gruerie en feront les frais. Ce sont des habits qui durent très longtemps[5]. »

Nous ignorons si les gruyers obtinrent satisfaction, mais la Révolution arriva bientôt, qui confisqua le domaine forestier de Chantilly et supprima les officiers des princes de Condé.

1. Ibid., B. 31, 8. *Mémoire du gruyer*, 5.
2. Ibid., B. 31, 2. *Ibid.*
3. Arch. de Chantilly, B. 23, 2.
4. Id., Ibid. (1774).
5. Arch. de Chantilly, B. 23, 2. *Mémoire du gruyer* (1771).

TROISIÈME PARTIE.

USAGES. – EXPLOITATION. – CHASSE.

CHAPITRE Ier.

Droits d'usage.

I. Usages au bois. — *Usages au bois mort. — Usages au bois vert; mort-bois, définition. — Spécification des droits; à quoi l'usage doit-il servir? — Défense de vendre le bois d'usage. — Transport du bois, « asnée, charretée ». — Outils dont ne peuvent se servir les usagers. — Délivrance des usages par les officiers. — Droits de chauffage. — Conversions de bois de chauffage en redevances en argent.*

II. Pâturages. — *Droits de paisson appartiennent au seigneur-haut justicier. — Adjudication de la paisson. — Animaux auxquels on interdit le pâturage en forêt. — Age des bois pour l'autorisation du pâturage. — Temps de paisson; sa durée. — Loges pour la paisson. — Restrictions faites aux droits de pâture. — Règlement pour les pâturages (XVIIe siècle). — Redevances.*

Autres droits. — *Coupe d'herbe en forêt. — Droits de faire des cendres, de couper les lianes, de cueillir les fruits. — Tuileries. — Abus des usagers. — Dévastation des forêts par les mendiants mourant de faim aux XVIe et XVIIe siècles, par les soldats au temps des guerres. — Poursuite des délits par les sergents. — Pénalités; amendes; tarif des amendes pour les bois abattus.*

Dans la forêt d'Halatte, les droits d'usage étaient très étendus. La plupart des abbayes, des seigneurs, des communes possédaient en forêt, soit l'usage au bois, soit le droit de pâturage.

Les usages au bois peuvent se diviser en deux espèces : le droit de prendre le *bois mort* et celui de ramasser ou de couper le *bois vert*.

I.

Usages au bois.

Usage au bois mort. — Quand les usagers avaient droit au bois mort, on spécifiait de quelle façon ils pouvaient le ramasser. L'abbaye de Fécamp a l'usage *au bois mort debout ou couché* dans la forêt d'Halatte[1]. C'est le *nemus mortuum stans et stratum*[2], le « bois sec gisant et estant ».

Le moine de Saint-Symphorien de Beauvais qui demeure à Saint-Paterne[3] peut prendre avec un âne le bois qui tombe en « pourriture et qui ne tient pas à racine[4] » (1212). C'était l'usage le plus généralement accordé, car il ne nuisait pas aux forêts. Au XVIIe siècle, le réformateur maintenait aux paroisses voisines[5] leur droit au « bois mort traisnant ».

Usage au bois vert; mort-bois. — L'usage au bois vert s'appelle le *mort-bois* lorsqu'il désigne le droit de couper le bois d'essence inférieure. Il est très préjudiciable à la conservation des forêts, car les usagers, maîtres du mort-bois, l'étendent à toutes les essences. Il fut surtout accordé par les premiers rois. Plus tard, les ordonnances restreignirent ces donations.

Philippe-Auguste concède aux lépreux de Senlis « l'usage au mort-bois dans sa forêt de Halate[6] » (1185). — Cinq ans plus tard, ce même roi accordait un usage identique à la maison de Brenouille[7] (1190).

1. Bibl. nat., *Chart. et dipl.*, 74, fol. 54. (Luchaire, *Étude sur les actes de Louis VII*, p. 263 et 426, n° 515.) Confirmation à l'abbaye de Fécamp de cet usage donné par Aubri, chambellan du roi (1165).

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 73 r°.

3. Saint-Paterne, village de la comm. de Pontpoint, cant. de Pont-Sainte-Maxence.

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 13 v°. « Capit ad usum suum cum uno asino in Bolemonte boscum qui cecidit et putrescit nec heret cum radicibus in terra. » Simon le Roux, chevalier, possède le même usage.

5. Les habitants de Chament, Balagny, Pontpoint, Pont, Verneuil, Saint-Frambourg, Rully, Chamicy, le Plessis-Pommeraye, les Hayes et Saint-Maximin. Réformation de la maîtrise. Règlement des usagers de la forêt d'Halatte, art. 43 à 58 (1664).

6. Afforty et *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, par M. L. Delisle, n° 140.

7. Ibid. et *Ibid.*, n° 319.

En 1223, les religieux de la Victoire pouvaient chaque semaine prendre dans la forêt d'Halatte six charretées de mort-bois attelées à deux chevaux[1].

Les usages au mort-bois, trop souvent accordés, portaient un tort considérable aux forêts. Philippe VI, par une ordonnance du 29 mai 1348, définit ce qu'il fallait entendre par *mort-bois*[2], et le roi Jean, ratifiant une donation[3] faite à l'Hôtel-Dieu de Senlis, en 1187, par Philippe-Auguste, spécifiait comme son père ce qu'il fallait entendre par cet usage : « Et fit déclarer et entendre son intencion sur icellui mot mort-bois, c'est assavoir que ceulx de ladicte maison peussent user, avoir en ladicte forêt *bois vert et vif en estant sur le pié, non portans fruit*[4]. »

Les habitants de Chament et Balagny avaient également, dans les bois de l'évêque de Senlis, usage au mort-bois. — Cet usage s'étendait même sur les ventes « vendues à marchand ». C'est, du moins, ce que prétendaient les habitants de ces villages lorsqu'on accusait un des leurs, Regnault David, d'avoir pris dans la vente Guiot Naterel « tilleux, coudres et autres morbos[5] ».

Les hôtes du chapitre de Saint-Frambourg avaient dans les 300 arpents du chapitre « usage au bois sec gisant et estant et au mort-bois gisant et estant, et aussi au vert bois esuenté et gisant hors cope et vente ordonné » (1392)[6].

---

1. Arch. nat., K. 189, n° 77. « In perpetuum donamus canonicis usuarium mortuo nemoris in foresta nostra de Halate, ita quod tantum sex quadrigatas ad duos equos singulis percipere poterunt septimanis. »

2. A. Maury, *les Forêts de la Gaule* (*op. cit.*), p. 143.

3. Cette donation était l' « usage de mort-boys ès bois de Senlis, tant comme il en seroit besoing et en convendroit pour ledit Hostel-Dieu. » (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 49 v°. Afforty, t. VI, p. 3155.)

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 49 v°. Au XVIe siècle, les forestiers surveillaient de très près les usagers qui avaient droit au mort-bois. En 1535, le même Hôtel-Dieu de Senlis fut poursuivi parce qu'un de ses charretiers avait été trouvé « conduisant une charrette pleine de bois de boulleau vert ». Le procureur prétendait, d'après un édit du roi du 4 octobre 1533, que « le bois de boulleau duquel a été trouvé chargé ledit deffendeur n'est comprins oudit bois mort et mort-bois, mais réservé et deffendu ». (Afforty, t. VI, p. 3279, 3281.) L'Hôtel-Dieu de Senlis prétendait encore en 1572 « droit de chauffage en aucuns triages particuliers de ladicte forest à bois mort et mort-bois. » — Le couvent de Saint-Rémy de Senlis, le « maître et administrateur de Saint-Ladre de la même ville » avaient le même usage. (Réformation de la maîtrise (1572). Déclaration des usagers.)

5. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 15 r°.

6. *Ibid.*, fol. 2 r°.

Beaucoup d'usagers possédaient donc le droit de prendre le bois mort et le mort-bois.

Quand Jeanne Choisel vendit sa gruerie au roi, en 1363, elle garda par toute la forêt « le droit de prendre le bois sec en estant et le bois verd gisant ». — Guillaume de Rouvray, dit de Saint-Simon, dont les ancêtres, en achetant le château du Plessis-Choisel, héritaient de ces droits d'usage, les réclamait en 1520; il insistait particulièrement sur le droit de prendre le bois vert pour réparer son château[1].

Dans certains usages au bois vert, on spécifiait quels arbres l'usager ne devait pas toucher.

Philippe-Auguste concédait, en 1213, aux habitants de Pont, Pontpoint et Verneuil, dans les « bois bâtis » de Verneuil et d'Halatte, le droit de prendre tout arbre, excepté cinq essences, « chêne, frou[2], pommier, périers, neffliers ». Cependant, lorsqu'un des arbres de ces cinq espèces était sec ou tombé, « sans tenir à racine », ils pouvaient l'emporter. Cette distinction d'essences revenait à spécifier ce qu'était le mort-bois[3].

Au lieudit « Vigney », les habitants de Pontpoint « peuent prendre la branche[4] ».

D'autres usagers avaient le droit de prendre chaque année un arbre d'une essence déterminée. — Les religieux de Fécamp peuvent prendre, quand il leur plaît, dans la forêt d'Halatte, un chêne ou un hêtre, une fois entre l'avent et Noël[5].

Spécification des droits d'usage. — Certaines donations spécifiaient exactement à quoi ces bois d'usage devaient servir.

1. Arch. nat., Z[1e] 316, fol. 46 r°. « Verd gisant pour son chauffage et faire charpenterie. » « Bois verd gisant pour son ardoir et bois verd en estant pour édiffier hostel, maisons et manoir pour sa demeure par toute ladicte forest. » (Réformation de la maîtrise (1572). Déclaration des usagers.)

2. Hêtre, ailleurs faux (*fagus*).

3. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 13 r° et v°, 20 r°.

4. *Ibid.*, fol. 20 r°. « En 1572, les habitants de Pont, Beaurepaire, Maubertin, le village de Verneuil, les habitans de Pontpoint et Montru prétendent encore droit d'usage pour leur chauffage à toutes sortes de bois, excepté cinq, quy sont : pommiers, poiriers, neffliers, chesnes et faux, et des cincq sortes dessusdits prétendent droit au verd gissant et non tenant à la racine et secq en estant. » (Réformation de la maîtrise (1572). Déclaration des usagers.)

5. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 73 r°. « Quercum preterea aut fagum unam quadocumque monacho placuerit, ab Adventus Domini inicio usque ad Natale Domini. »

Par don de Louis VII (1178), l'Hôtel-Dieu de Senlis avait un usage dans la forêt de Verneuil pour chauffer un four[1].

Jean Maquille « a droit et usage de prendre et avoir tout boys et merryen pour ardoir, pour faire escharas, cerciaux, pour maisonner et édiffier, pour pressouers, cuves, cuviers, tonneaux, queues, huches, tables, formes et charues, charrêtes[2] ».

Jean de Tilly, en vendant la seigneurie de Thiers à l'évêque de Beauvais, Renaud de Nanteuil, lui donnait son usage de bois « à ardoir au bois de Jehangny et aussy le vif bois, c'est assavoir : nefflier, pomier, périer et autres choses pour chevilles à fere aux roes et aux autres oustillemens d'un moulin[3] ».

D'autres usages étaient plus particuliers. Les habitants de Chament et Balagny ont droit à tout ce qu'ont laissé les marchands après le délai de coupe. « Et les .xl. jours passés, lesdits habitants peuent aler querre et emporter et amener à cou et à charrete tout le demourant de ladicte vente, soit buche ouvrée ou autres denrées, rainsseaulx ou charbon[4]. »

La plupart des usages au bois étaient accordés pour chauffer et construire les maisons.

Le prieuré de Saint-Christophe a le vif-bois et le bois mort « pour brûler dans le prieuré et dans ses dépendances, pour édifier dans ledit prieuré et autres maisons lui appartenant et pour faire tout ce qui leur sera nécessaire[5] » (1270). Les religieux du Montcel ont le même usage[6] dans les forêts d'Halatte et de Cuise[7].

Les concierges ou les gardes des châteaux du roi pouvaient également prendre dans la forêt ce qui était nécessaire pour le château.

En 1394, un mandement de Charles VI ordonne au gruyer de délivrer du bois pour le château du Montcel : « Nous vous man-

---

1. Afforty, t. VI, p. 3157. « ... Insuper et furnum Silvanectensem et usuarium in foresta Vernolii ad furnum calefaciendum. » (Vidimus de 1313.)

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 7 v°.

3. Août 1276. (E. Dupuis, *le Château de Thiers* (*op. cit.*), Pièces justif., p. 25, et Arch. de Chantilly, B. 10, 8, 9 et 10.)

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 16 r°.

5. Afforty, t. XVI, p. 49. « Vivum nemus ac mortuum ad ardendum in prioratu suo et in membris et ad edificandum in dicto prioratu et in domibus pertinentibus ad dictum prioratum et ad omnino sibi necessaria faciendum in prioratu suo et in membris » (1270). Voy. aussi Afforty, t. X, p. 5416-5417.

6. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 26 r°. Accordé en 1309 par Philippe le Bel. (Arch. nat., P. 146, fol. 93 r° et 215 v°.)

7. Arch. nat., K. 189, n° 129.

dons... que, à notre amé varlet de chambre Guillaume de Feullay, consierge et garde de notre hostel de Moncel-les-Pont-Saincte-Maixence, vous laissiés faire couper... en notredicte forest de Halate tout le boys qui sera nécessaire, tant pour eschallas comme autrement, pour notredict hostel et les jardins d'icellui, et du boys mort pour chauffer et dispenser oudict hostel et non ailleurs[1]. »

Lorsque les abbayes, prieurés, communes ou particuliers avaient besoin de bois pour réparer leurs églises, leurs châteaux ou mettre les fortifications en état de défense, ils trouvaient toujours de généreux donateurs qui mettaient à leur disposition la quantité d'arbres nécessaire aux travaux à effectuer. En 1354 et en 1356, l'abbaye de Chaalis donnait à la ville de Senlis un arpent de bois à exploiter « pour les fortifications d'icelle[2] ». Louis XI, le 3 décembre 1479, permettait à ces habitants de prendre, dans les forêts d'Halatte et de Pommeraie, tout le bois nécessaire pour la construction des ponts de trois portes de la ville[3]. Pour réparer les voûtes de la cathédrale de Senlis, incendiée en 1505, Anne de Bourbon cédait cinquante arbres de ses forêts de Creil[4], et François Ier donnait aux religieuses du Montcel « deux cens soixante-unze arbres, à prendre en la forest de Hallatte, pour leur aider à bastir et édiffier le corps de l'église dudit Moncel qui a esté bruslé et ruyné par cy-devant » (1532)[5].

Défenses de vendre le bois d'usage. — Il est généralement défendu de vendre son droit d'usage; si le roi donne du bois, c'est pour qu'il profite à l'usager et non à un autre.

L'abbaye de Chaalis peut prendre dans le domaine de Sainte-Geneviève tous les bois qui lui seront nécessaires, à condition, toutefois, qu'elle ne puisse ni les donner ni les vendre[6].

---

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 14 r°.

2. *Comité archéologique de Senlis*, *Comptes-rendus et Mémoires*, année 1879, p. 350; année 1880, p. 145.

3. Afforty, t. IV, p. 2279.

4. *Comité archéologique de Senlis*, *Comptes-rendus et Mémoires*, année 1880, p. 78.

5. *Les Comptes des bâtiments du roi*, publiés par le marquis de la Borde, 1880, t. II, p. 216.

6. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 8 r°. Concession par Étienne, doyen de Sainte-Geneviève (XIIe siècle). « Ligna capiant et quecumque ad usum suum necessaria ibidem convenerint, nostra concessione tollant sibi ita quod ipsi nec aliis dare nec vendere possint. » — Le chapitre de Senlis, par don de Philippe-Auguste, possède aussi son usage dans le bois dit la Broce-Notre-

Une application assez intéressante de ce principe qui défendait à tout usager de vendre ses bois d'usage se trouvait dans celui du prieur de Saint-Christophe. Celui-ci avait un four. Un usage au bois dans la forêt avait été accordé spécialement au prieur et aux habitants de Saint-Christophe pour chauffer ce four. Or, si les boulangers allaient vendre en dehors du village le pain qu'ils avaient cuit avec ce bois, ce pain était confisqué par le prieur ou par le gruyer[1]. Il est évident que cette confiscation venait de la défense absolue faite aux usagers de vendre les revenus de leur usage. Avait-on reçu l'usage pour « ardoir », il fallait se chauffer. L'avait-on pour cuire son pain, il fallait manger ce pain ou tout au moins le livrer à la communauté d'habitants pour qui l'usage était accordé.

Transport du bois. — Le transport du bois d'usage se faisait souvent avec des ânes. La charge d'un âne évaluait quelquefois la quantité de bois accordée à l'usager. On appelait cette charge une *asnée*.

Philippe-Auguste accordait à quelques chevaliers de la vallée de Pontpoint le droit de prendre dans la forêt d'Halatte tous les jours, chacun pour sa part, autant de bois que son âne pouvait en porter[2].

L'abbaye de Royaumont possédait une maison dans la ville de Pont-Sainte-Maxence « et tout ce que un asne peut amener de mor boiz ou boz mor de la forest de Halate en ladicte maison[3] ».

Le prieuré de Saint-Leu avait « en la forest de Hallate usage de busche, tant comme deux asnes peuent amener de busche de la forest à la rivière d'Oize, pour le chauffage de l'église seulement[4] ».

Dame, « ea lege ut nec dare, nec vendere vel nemus illud essartare valeant » (1213). (Arch. nat., J. 731, n° 21. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 394.)

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 29 v°. « Item quant au pain cuit au four dudit prieur de la buche de l'usage de la forest, le prieur ou son fermier... pourra vendre ou porter là où il lui plaira ses fournages cuis dudit usage. Mais se les boulengiers portant hors pour vendre pain cuit dudit usage, et ils sont prins, le pain sera acquis à celli du prieur ou du gruier qui premier le prenra » (mai 1362).

2. Carlier, t. I, p. 557.

3. Sans date, fin du XIV[e] siècle. (Arch. nat., P. 146, fol. 72 r°.)

4. Arch. nat., P. 146, fol. 252 v° (1384). *Cartulaire d'Halatte*, fol. 40 v° (1395).

On accordait aussi le droit de transporter les bois d'usage avec des charrettes et souvent même la *charretée* était désignée comme mesure de capacité.

Le prieur de Saint-Christophe peut avoir dans le bois du « Deffois » une charrette (*quadrigam*) chargée de bois, attelée à un seul cheval, et vendre autant de bois que ce cheval pourra en amener à Senlis en un jour[1].

Les habitants de Chament et Balagny pouvaient « porter leur usage du bois de l'évêque et amener à chol ou à charette, et mettre en leur maison sans contredit[2] ».

En 1309, Philippe le Bel accorde soixante charretées de bois chaque année pour le chauffage des religieux de Saint-Maurice. La charrette contient « quatre molles ». C'est presque toujours la même mesure[3].

Outils interdits aux usagers. — Il n'est pas toujours permis aux usagers de se servir d'instruments de fer quand ils vont en forêt.

Au XIIIe siècle, le gruyer avait interdit aux religieux de Saint-Vincent de se servir de scie pour façonner du bois de moule[4].

Le règlement de la forêt d'Halatte, établi par le réformateur en 1664, faisait « très expresses inhibitions à tous les usagers, nonobstant le droict prétendu par eux, de se servir pour l'exploitation dudit usage d'aucun crochet, ente, coignée, hache, serpe, scie et autres ferremens quelconques, à peine de confiscation d'iceux et d'estre traitez comme delinquans lorsqu'il seront trouvez saisis d'iceux, et mesme de privation de leurs droicts en cas de récidives[5] ».

Délivrance des usages par les officiers. — Pour éviter les abus,

---

1. Afforty, t. XVI, p. 49.

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 16 r° (1373). Le transport « à col », qui est assez souvent usité, est le bois chargé sur le dos, sur les épaules. Pierre Choisel pouvait prendre les délinquants qui transportaient du bois sur le dos ou dans une charrette (1259). (*Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 93-VI.)

3. Arch. nat., K. 189, n° 69. Quelquefois cinq moules. (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 27 v°.) On comptait « soixante buches pour moulle » en 1590. (Afforty, t. VI, p. 2926.)

4. Un arrêt du Parlement lève cependant cette défense (1277) : « Possent facere ligna de molle a sie. (*Olim*, éd. Beugnot, *Documents inédits*, t. II, p. 92.)

5. Règlement de la forêt d'Halatte (1664). Réformation de la maîtrise.

on spécifiait, dans la plupart des cas, que les usages devraient être délivrés par le forestier.

L'usager faisait sa demande au gruyer, qui lui donnait l'autorisation : « Nous voulons, dit saint Louis, que le forestier de cette forêt délivre chaque année au prieur et aux frères lesdites cent charretées de bois pour brûler[1]. »

On mentionne également que les baillis auront soin de servir l'usage des abbayes en cas de négligence de la part des forestiers[2].

Les gruyers doivent avoir soin de livrer l'usage au lieu le plus commode pour les usagers « et moins dommageable » pour la forêt. En délivrant 200 charretées de bois à l'abbaye du Montcel « pour son ardoir », le gruyer devait marquer ce bois à l'endroit de la forêt le plus commode pour les religieux, « au plus près de la rivière d'Oise[3] ».

Ces délivrances de bois de chauffage, dont les bûches devaient « estre moulées », étaient souvent faites parmi les ventes des marchands de la forêt. Le receveur retranchait ensuite aux marchands le prix des bûches ou des fagots que le roi avait accordés aux abbayes[4].

Bois de chauffage ; conversion en argent. — Beaucoup de ces abbayes possédaient pour leur chauffage une certaine quantité de charretées de bois. C'était une charge pour la forêt. Les rois de France y remédièrent en accordant à la place des chauffages en nature l'équivalent en argent.

Déjà, au XIV[e] siècle, les religieux de Saint-Maurice avaient le

---

1. Chauffage des religieux de Saint-Maurice. (Arch. nat., K. 189, n° 88.)

2. Ainsi pour l'usage du Montcel. « ... Eisdemque sororibus in dictis forestis, per custodes forestarum ipsarum aut dictarum sororum mandato deliberandum, vel per ballivos locorum in quibus sunt dicte foreste, si dictos custodes, quod absit, negligentes circa hec, reperi contingeret vel remissos » (1309). (Ibid., K. 189, n° 129.) — Et ailleurs Philippe VI dit : « Mandons par la teneur de ces lettres aus maîtres de nos forests que les vingt milliers de fagots facent délivrer... » (1340). Chauffage du Montcel. (Ibid., K. 189, n° 131.)

3. Arch. nat., K. 189, n° 129. « Ubi commodius prope aquam. » Confirmation par Philippe VI (1348).

4. Ainsi les vingt milliers de fagots accordés par le roi aux religieuses du Montcel. « Mandons aus maistres de nos forests et au receveur de Senlis... que lesdits vint milliers de fagots facent délivrer... et rabattent et déduient du debte aux marchans ou marchant en qui vente seront pris lesdis fagots le juste pris qu'ils voudront, laquelle déduction nous voulons et mandons estre allouée au compte dudit receveur. » (Arch. nat., K. 189, n° 131.)

droit de choisir entre « .lx. chartées de bûche et .xvj. deniers pour chacun mole, qui valent à l'argent .xvj. livres parisis[1] ».

Au xve siècle, ces conversions d'usage sont continuelles : « Le chapellain de la chapelle, au chastel de Creel, pour .x. charetées de busche que il prent chacun an en la forest de Pommeroie », perçoit « .l. solz parisis » (1490)[2].

A l'abbaye de la Victoire, on paye pour son chauffage en 1574 quarante livres, et en 1623 cinquante livres[3]; aux religieuses du Montcel, au lieu de vingt-quatre milliers de fagots à prendre dans la forêt d'Halatte, 12 l. 10 s.[4].

C'est aussi en argent qu'on paye le chauffage des officiers de la maîtrise de Senlis : « Au maître particulier, la somme de trois cent soixante-quinze livres pour vingt-cinq cordes de bois, à raison de quinze livres la corde[5], etc. »

II.

Paturages.

Outre les usages au bois, les forêts avaient encore à supporter des droits de pâturage, que les abbayes, les habitants des villes et des villages ne possédaient pas moins que le droit de bois mort ou de bois vert.

On appelait ces droits de pâturage paisson et panage, glandée quand il s'agissait de mettre des porcs en forêt.

Le droit de paisson. — Le droit de délivrer le panage appartenait au seigneur-gruyer. Nous avons déjà remarqué que gruerie, haute justice et chasse n'étaient guère séparables, et que ces trois privilèges importants appartenaient toujours au seigneur, sauf ce

---

1. Arch. nat., P. 146, fol. 2 r° (1383). En 1272, les religieux de Saint-Maurice demandaient qu'à la place de cent charretées de bois, le roi leur accordât une redevance en deniers. Le roi leur accorde 25 livres parisis. (Ibid., K. 189, n° 88. Afforty, t. I, p. 568[28].)

2. Arch. nat., P. 140, fol. 22 v°. (*Comptes du bailliage de Senlis.*)

3. Ibid., Q[1] 1515[1], fol. 53.

4. Ibid., P. 1902[1], fol. 74 r°. (*Comptes du bailliage de Senlis.*)

5. Ibid., P. 772, 3. Ce compte mentionne le chauffage du lieutenant, du procureur, du garde-marteau, des greffiers et sergents. Pourtant, en 1664, les officiers de la maîtrise touchent leur chauffage en nature. (Règlement de la forêt d'Halatte, art. 39.)

qui était aliéné par donation ou vente. On peut y ajouter le droit de délivrer le panage ou la paisson, et l'on aura les quatre principales sources de revenus que les seigneurs tiraient des forêts. La coutume de Senlis nous dit que la paisson appartient au seigneur haut justicier.

Le droit de paisson était souvent une source de conflits, surtout dans la forêt de Chantilly, où la haute justice était partagée. Vers le milieu du xve siècle, Pierre d'Orgemont prétendit avoir seul le droit de panage, tandis qu'en réalité le comte de Dammartin le partageait avec lui.

En 1231, en effet, les comtes de Boulogne, comtes de Dammartin, avaient le panage « mesmement dans les bois de Mellou et Commelles, situés en ladite forest de Chantilly[1] ». Vers cette époque, le seigneur de Luzarches, qui possédait avec le comte de Dammartin le panage dans ce dernier bois, abandonnait aux religieux de Chaalis « le pâturage, l'herbage et la glandée[2] ».

Pendant tout le moyen âge, le droit de panage appartint en commun au comte de Dammartin et au seigneur de Chantilly.

L'adjudication de cet usage était faite par les gruyers du comte de Dammartin; mais comme le seigneur de Chantilly en avait la moitié, il devait envoyer un de ses officiers, qui adjugeait la paisson avec le gruyer[3] (1470).

A partir du milieu du xvie siècle, le seigneur de Chantilly eut seul le droit de panage : « Audit seigneur seul et non autre appar-

1. Arch. de Chantilly, B. 1, 43.

2. Afforty, t. X, p. 5335-5337. En 1350, Guillaume, seigneur de Chantilly, avait vendu à Louis de Lodun, porcher de Senlis, la paisson de la forêt de Chantilly : il lui accordait le droit de mener ses porcs dans toute la forêt. Comme Louis de Lodun menait ses bêtes dans les bois de Commelles, les religieux les lui confisquèrent. Guillaume reconnut qu'il ne pouvait pas faire cette vente dans les bois des religieux. Ceux-ci vendirent alors à Lodun la paisson de leurs bois pour 8 livres parisis. (Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 6.)

3. Arch. de Chantilly, B. 1, 43. Le comte de Dammartin envoie à Pierre d'Orgemont l'acte suivant : « Le xxve jour de novembre dernièrement passé, les officiers dudit défendeur [le comte de Dammartin] sommèrent ledit demandeur [Pierre d'Orgemont, seigneur de Chantilly] d'envoyer aucun homme de par luy au lieu de la Chapelle-en-Servais, ouquel les gruyers des seigneurs ont accoustumé de tenir une juridiction pour venir bailler le droit de panage que ledit demandeur avoit en commun en lad. forest avec led. défendeur. »

tient les droits, en ladite forest et buissons alentours, de chasse avec la paisson[1]. »

Dans la forêt d'Halatte, la paisson appartenait au roi, sauf dans les bois de Saint-Christophe, où le prieur faisait la « livrée à ses hôtes tant pour pasturer comme pour édiffier[2] ». La paisson était adjugée aux marchands par les officiers de la forêt; elle était quelquefois affermée à un seul locataire qui la louait en détail[3].

Les années où le roi chassait, on n'adjugeait pas le panage, car les animaux de pâture gênaient les chiens et les chasseurs. En 1351, on annula la vente du panage de la forêt d'Halatte que le roi voulait garder « pour son déduit[4] ».

En 1581, « la paisson et le pasnage de la forest de Hallatte, appartenant au roi, sont adjugés pour l'année ... à Daniel Guérin, de Pontz-Saincte-Maxence, moyennant le prix de 175 escus[5]. »

En 1450, les revenus du panage et de la paisson, dans la même forêt, montaient à 100 l. 16 s.

La même année, pour la forêt de Pommeraie, ces revenus étaient de vingt livres parisis[6].

Le prieur de Saint-Christophe délivrait la paisson à ses hôtes; aussi, les marchands à qui le roi avait adjugé ce droit ne pouvaient faire paître leurs bêtes dans les bois du prieuré (1470)[7]. Cependant, au XVIIe siècle, la paisson et la glandée vendues dans la forêt d'Halatte pouvaient s'exercer dans les bois de Saint-Chris-

---

1. Aveu du connétable de Montmorency. (Arch. de Chantilly, B. 31, 8. *Mémoire du gruyer*, 5.) « Item, ledit seigneur seul et non autre a droit en tous les bois de laditte forest... tout droit de chasse avec la paisson, glandaye et fruits qui y croissent en icelle pour en faire vente ou autrement en disposer à son plaisir et voullenté. » Aveu de 1582. (*Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1902, p. 68.)

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 29 v°.

3. « Le prieur d'Ercuis peut mettre douze porcs dans Halatte en paiant pour ce au roi ou aux marchans de ladicte paisson, se vendue est, le pris et somme de huict livres parisis. » (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 50 v°.)

4. Bibl. nat., Clairambault 56, p. 4313. Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, t. I, n° 4385.

5. Arch. nat., Q^1 865^1. (*Comptes du bailliage de Senlis*.)

6. Ibid., P. 140, fol. 20 v°. (*Ibid.*)

7. Le prieur de Saint-Christophe dit « que nul autre que luy, ses hostes et subgets, ne peut faire pasturer leur pourceaulx ni autres bestiaux dedens les bois dudit prieur, mesmement les marchands auxquels la paisson du roy est vendue et delivrée par les officiers du roy » (1470). (Afforty, t. X, p. 5335, 5527. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. 55.)

tophe. Toutefois, l'adjudicataire devait y laisser pâturer dix porcs pour le prieur.

Il semble qu'au moyen âge l'évêque de Senlis eût le droit de se réserver la paisson. Pourtant, en 1677, il était spécifié que l'adjudicataire pourrait exercer son droit même dans les bois de l'évêque de Senlis, « à charge de souffrir la quantité de dix porcs pour le seigneur évêque de Senlis », comme pour le prieur de Saint-Christophe.

Les pâturages en forêt et le droit d'y engraisser des porcs constituaient souvent la seule ressource des habitants de certains villages. C'est ainsi que ceux de Saint-Christophe, vivant au milieu des bois et n'ayant que très peu de terres à cultiver, disaient que, « si on ne leur maintenoit le droit de pasturage, il valoit mieux pour eux quitter le pays[1] ».

Droits de pâturage des forestiers. — Au XVIIe siècle, l'adjudicataire du panage devait « souffrir la quantité de quarante-huict porcqs pour le droit des officiers ».

Au moyen âge, les officiers de la forêt avaient également des droits de pâture pour leurs bestiaux :

« Ledit gruier, sy prent et de son droit, puet mettre tous les ans .xxx. pourceaulx et un ver en ladicte forest;

« Item, ledit gruier, de son droit, il puest mettre en ladicte forest .vj. waiches à pasture, et chascun des .iiij. sergens qui ont gaiges en puet mettre .ij. waiches[2]. »

Le marchand qui achetait la paisson devait donner un porc au gruyer quand le terme était expiré, « et sy doit avoir dudit marchant un pourcel ».

Interdiction des pâturages à certains animaux. — Certains animaux n'avaient pas le droit d'entrer dans la forêt. On avait reconnu qu'ils causaient au bois un tort trop considérable.

Dès le XIIe siècle, on interdisait le pâturage aux chèvres. — Les habitants de Borret ont leur usage dans la forêt d'Ermenonville « pour le gros bétail, pour leurs juments, leurs troupeaux, excepté les chèvres[3] ».

---

1. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. XLI.
2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 84 r°.
3. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 9 v°. « Quibus concessum est jus pascendi animalia sua, armenta sua et jumenta et pecudes absque capris. » En 1270, cependant, il ne semble pas qu'on ait exclu les animaux qui pouvaient causer du tort au bois. Raoul le Bouteiller accordait à l'abbaye de Chaalis « pâturages à toutes manières de bêtes ». (*Ibid.*, fol. 20 r°.)

On interdisait également l'usage des forêts aux brebis. Plusieurs concessions de pâturage permettaient cependant d'en mettre dans les bois. Philippe le Bel accorde à l'abbaye du Montcel « le pâturage pour cent bêtes, tant bœufs que vaches, et pour cent soixante brebis dans nos forêts de Halatte et Cuise[1] ». Mais, dans presque toutes les concessions d'usage, ce sont toujours « les bestes chevalines, à cornes et porchines[2] », chevaux, juments, vaches, bœufs et porcs.

Au XVII[e] siècle, l'interdiction des animaux nuisibles aux forêts est réitérée d'une façon formelle. Le règlement de la forêt d'Halatte de 1664 défendait absolument aux usagers de « faire pasturer aucuns moutons, brebis et chèvres dans l'estendue de ladicte forest, à peine de confiscation et d'amende arbitraire[3] ».

Age des bois. — L'âge que doivent avoir les bois soumis au pâturage varie peu : c'est toujours cinq ou sept ans.

Au XIII[e] siècle, des concessions de pâturage ordonnent de ne mettre les bestiaux que dans les bois de sept ans, à compter depuis la coupe[4] (1270).

En 1362, l'âge de sept années est encore exigé pour envoyer les animaux en pâture. Le prieur de Saint-Christophe est en « saisine de envoyer ès boys dudit prioré, puisqu'il ont sept ans passés, bestes de grosse aumaille[5] » (1362, 4 mai).

Les habitants de Villers-Saint-Frambourg peuvent aussi envoyer leurs bestiaux dans les bois du chapitre « sept ans passés après la coupe[6] ».

Il suffit parfois que les bois soient âgés de cinq ans. — Ainsi, les religieux de Chaalis ont le droit de pâturage pour leurs bêtes dans le bois de Sainte-Geneviève; mais, s'il arrive que l'on coupe le bois, ils n'auront droit de les mettre qu'après la « cinquième feuille » (*nisi in quintum folium*) (1296)[7].

---

1. Arch. nat., K. 189, n° 129.

2. Usages des habitants de Fleurines et Saint-Christophe. (Afforty, t. X, p. 5569.)

3. Règlement de la forêt d'Halatte (1664). Réformation de la maîtrise de Senlis.

4. Pâturage de Saint-Christophe dans le bois du Deffois. « Prior nullum habebit pasturagium donec nemus habebit a tempore abscisionis septem annos. » (Afforty, t. XVI, p. 50.)

5. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 28 v°.

6. *Ibid.* (1392).

7. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 31 v°. « Quod si contingeret dictum nemus

Les habitants de Senlis ont le pâturage dans le bois de la Vidamée : « Ils peuvent envoyer leurs bestiaux, vaches, génisses, veaulx, beufs, toreaulx, pasturer esdis bois et les faire garder, puisque lesdis bois auront l'aage de cinq ans après la couppe[1] » (1346).

Pour les religieux de Royaumont, le droit de pâturage doit s'exercer dans les bois de cinq ans également[2].

Dans d'autres concessions, on se contente de spécifier que les animaux ne pourront pâturer dans les nouveaux taillis et les défenses, dans les endroits où ils pourraient nuire[3]. Les religieux de Saint-Christophe ont droit de faire « paistre leurs bestes chevalines par toute la forest de Hallatte, hormis les taillis n'estans en deffense[4] ».

Au XVIe siècle, on oblige simplement l'usager à suivre les ordonnances : « Les religieux de la Victoire ne pouront mettre aucun bestiail pasturer tant qu'iceulx bois seront en deffenses, selon les ordonnances du roy[5]. »

Temps de paisson ; sa durée. — Les animaux ne peuvent pas pâturer toute l'année. L'époque où il est permis de les envoyer dans la forêt s'appelle le « temps de paisson ».

En 1302, le temps de paisson dure depuis l'Assomption (15 août) jusqu'à Noël (25 décembre). C'est, du moins, le temps fixé pour le pâturage des bêtes du prieuré de Saint-Maurice[6].

Il est surtout une époque de l'année où l'on ne peut mettre les animaux dans les bois, c'est ce qu'on appelle le temps « deue », entre la mi-avril et la mi-mai[7], époque de la pousse des feuilles.

---

incidi in toto vel in parte, pasturagium non habebunt in parte incisa nisi in quintum folium. In toto residuo quod incisum non fuerit more solito pasturabunt. »

1. Arch. de Senlis, DD. 38.

2. Arch. nat., X1A 5, fol. 266 v°. « Quando dicta nemora sunt extra talliam videlicet post quintum folium » (1323). Il s'agit du pâturage des religieux dans leurs propres bois.

3. Concession de pâturage de Philippe le Bel à l'abbaye du Montcel. « Extra talliata nova et deffensa ubi nocere possent hujusmodi animalia. » (Arch. nat., K. 189, n° 129.)

4. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. LV.

5. *Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, fol. 103 r°.

6. Arch. nat., K. 189, et Arch. dép. de l'Oise, série H, 901. « Tempore pessone seu pasturagii videlicet a festo Assumptionis beate Marie Virginis usque ad nativitatem Domini subsequentem. »

7. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 29 r°. Le prieur de Saint-Christophe, dit le

En 1394, d'après l'usage du prieur d'Ercuis, le temps de paisson commence à la Saint-Rémy[1] seulement (1er octobre), et cette date semble s'appliquer à toute la forêt.

Il y a cependant des usagers qui peuvent mener paître en toutes saisons.

Philippe VI accorde à l'abbaye du Montcel le panage pour 100 porcs « en pesson et hors pesson[2] » (1345).

Le seigneur-gruyer d'Halatte peut mettre « tant de pors qu'il veut nourrir en ses maisons et acheter devant la Saint-Jehan, et les y peut mettre par toute la forest en toutes saisons[3] » (1363). Il a également droit par « tous les pâturages du roy nostredit seigneur et ailleurs, tant ès defois, ès bâtis, pour tant d'aumailles qu'il y voudra mettre[4] ».

Le prieur de Saint-Christophe obtient, en dépit des réclamations du gruyer, de pouvoir faire « pasturer son bestail tout le temps deue ou autre ès pâtis, ès grans bois et ès cinquante arpens[5] ». Au xve siècle, le prieur, son fermier et ses hôtes mettent encore « par chacun an, chacun jour, en toutes saisons, leurs pourceaulx et autres bestiaux pasturer dedans lesdits bois de Saint-Christophe[6] ».

On pouvait obtenir aussi, par permission du grand maître et en payant un droit, le privilège de mettre ses bestiaux pâturer avant la paisson. Le prieur d'Ercuis, ne connaissant pas la coutume de la forêt qui défendait de commencer le pâturage avant la Saint-Rémy, obtient de mettre ses porcs avant cette date, « en paiant pour ce au roi ou aux marchans de ladicte paisson, se vendue est, le pris et somme de huit sols parisis[7] ».

---

gruyer, ne pourra faire pâturer son bétail « ou temps que on appelle *deue* entre my-avril et my-mai » (1362).

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 50 v°. « Le prieur d'Ercuis en Beauvoisin... a droit de mettre et tenir pour engressier en ladicte forest... douze pourceaux en temps de paisson qui commence à la Saint-Rémy. »

2. Arch. nat., K. 189, n° 135.

3. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 37 r°. Vente de la gruerie par Jeanne Choisel (1363).

4. *Id.*, Ibid.

5. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 29 v°. Accord entre la gruyère et le prieur de Saint-Christophe (4 mai 1362).

6. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe* (*op. cit.*), p. 55, et Afforty, t. X, p. 5335-5337 (1470).

7. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 50 v°.

Loges pour les bêtes de pâture. — Quand les animaux sont entrés dans la forêt, ils y restent tout le temps de la paisson ; aussi a-t-on le droit de leur construire des *loges* pour les abriter. Le roi Jean accorde à l'abbaye du Montcel le droit de faire des loges dans la forêt d'Halatte pour ses animaux[1].

C'est le gruyer qui délivre au marchand le bois pour faire les loges : « Et aussy ce il y a marchant qui achate la paisson en ladicte forest, ledit gruier doit baillier audit marchant le boiz pour faire les loges aux pourceaulx. »

Lorsque les animaux sont retirés de la forêt, après le terme de paisson, le gruyer peut vendre pour lui le bois des loges : « Et quant le terme de la paisson est failly, ledit gruier puest vendre ledit boiz dezdictes loges à son prouffit, sans en reindre compte[2]. »

Au XVIe siècle, on fait la délivrance des loges en même temps qu'on adjuge la paisson[3].

Restrictions faites aux droits de pâture. — Règlements. — Quand on accorde le droit de pâturage, c'est généralement pour les animaux « de la nourriture » de l'usager.

Philippe IV donne aux religieux de Saint-Maurice le droit de mettre seize porcs dans la forêt pour « la subsistance des chanoines[4] » (1302). Pierre Maquille « a droit de faire pasturer vaches, beufs, veaulx, poulains et jumens et tant de pourceaulx qu'il lui plaist avoir de sa nourreture ».

Pouvoir vendre les animaux pour lesquels on a le pâturage est un privilège. Le même Pierre Maquille peut avoir cinquante pourceaux « de achat continuellement, et desquels il puet tuer, vendre ou donner telle partie, comme il veult, et au lieu d'iceulx remettre autant de achat[5] ». Les habitants de Saint-Christophe et Fleurines peuvent mettre « par tous les pâturages de la terre et seigneurie dudit prieur leurs bestiaulx, tant pourceaulx que aultres bestes, soit de leur nourriture, achat, marchandise ou aultrement[6] » (1477).

---

1. Arch. nat., J. 81, n° 69.
2. Revenus du gruyer royal. (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 84 r°.)
3. Arch. nat., Q[1] 1515[1], fol. 47 v°. (*Comptes du bailliage de Senlis.*)
4. « Pro canonici sustentatione. » (Arch. nat., K. 189, n° 76.) Cependant, en 1383, les religieux peuvent « reprenre, rechangier et remettre de nouveaux durant lad. paisson, et lesdits pourceaux tuer, saler ou vendre, et de iceulx faire leur prouffit en tous cas ». (Arch. nat., P. 146, fol. 2 r°.)
5. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 6 v° et 7 v°.
6. Afforty, t. X, p. 5416-5417. *Cartulaire de Saint-Christophe* (*op. cit.*), p. XXXVI.

Au XVIIe siècle, les habitants des paroisses riveraines de la forêt d'Halatte avaient le droit d'y mettre chacun « deux bestes aumailles et leurs suivans d'un an[1] ». A cette époque, des règlements précis devaient être suivis par les usagers qui possédaient droit de pâture en forêt. Ils devaient faire marquer leurs bestiaux « d'une marque quy leur sera donnée par les officiers de ladite maîtrise, quy sera différente pour chacun lieu, et sera deslivrée par le greffier au sindiq et marguilliers de chacun desdits lieux pour la faire appliquer sur lesdits bestiaux, sans laquelle ils ne pourront faire pasturer iceux en ladite forest..., avec deffences ausdicts sindic et marguilliers de marquer de ladicte marque les bestiaux de ceux quy n'auront aucun droit à peine d'amende et de punition corporelle.

« Tous lesdicts bestiaux seront gardez en chacune paroisse par un pastre, duquel les habitans de chacun lieu seront responçables solidairement, tant pour les délicts qu'il pouroit commettre pour le faict du bois que pour le faict des chasses; lequel ils seront tenus présenter pour prêter le serment.

« Ces usages et pâturages, lesdits usagers ne pourront les exploiter qu'entre deux soleils, hors parcs et buissons, défrichements, plans, jeunes ventes et taillis et hors les deux mois deffendus, à la charge que les bestiaux que lesdits usagers méneront et feront pasturer en ladicte forest soient de leur nourriture, sans fraude et sans association, ny en pouvoir tenir à louage.

« Pour le soullagement des pauvres habitants usagers desdictes paroisses quy n'auroient moyen d'acheter et ne pouroient de leur chef avoir aucuns bestiaux, il leur sera permis d'en prendre à moitié ou à louage des autres usagers jusques au nombre de deux vaches[2]... »

Redevances pour usages. — Les usagers de la forêt payaient des redevances au roi. Quelques-uns, il est vrai, en étaient dispen-

---

1. C'étaient les habitants de Saint-Christophe et Fleurines, de Chament et Balagny, de Pontpoint, Ponts et Verneuil, les habitants de la paroisse de Saint-Rieul (à Senlis) et Villevert, de Villers-Saint-Frambourg, d'Aumont, de Rully et Chamicy, du Plessis-Pommeraie, des Hayes et de Saint-Maximin. (Arch. nat., P. 772, 3, fol. 8 r°.) Des cantons étaient attribués dans la forêt à tous ces usagers. — Les religieuses du Montcel avaient panage pour 100 porcs, suivant la possibilité de la glandée. Le seigneur d'Ognon pâturage pour 20 bêtes aumailles et panage pour 20 porcs, le tout dans la forêt d'Halatte.

2. Règlement de la forêt d'Halatte (1664). Réformation de la maîtrise de Senlis.

sés. Ainsi, l'évêque de Senlis peut mettre autant de porcs et d'animaux qu'il voudra dans ses bois sans payer aucune redevance au roi pour ces pâturages[1] (1214).

Généralement, les usagers sont libérés de la redevance lorsque leurs bêtes pâturent dans leurs propres bois[2], ou lorsque ce sont des établissements religieux pauvres que le roi veut soutenir.

L'Hôtel-Dieu de Senlis, ruiné par les guerres, obtient de Charles VII la permission de mettre vingt-cinq porcs dans la forêt d'Halatte, « sans ce que, à ceste cause, ils soient tenus paier à nous ne à noz officiers aucune chose[3]. »

Ce n'était pas toujours au roi que l'on devait les redevances; elles étaient quelquefois payées aux propriétaires des bois dans lesquels les usagers menaient pâturer leurs bêtes. Les habitants de Chament et de Balagny doivent pour leurs usages dans les bois de l'évêque de Senlis « certaine rente audit évesque[4] ». Ceux de Saint-Christophe et de Fleurines sont tenus de payer au prieur trois deniers parisis de cens et une poule pour chaque pourceau[5] (1477). Le curé de Fleurines paye deux deniers par an au prieur pour mettre dans les bois et usages de Saint-Christophe et de Fleurines autant de pourceaux qu'il veut. Sur les réclamations du prieur, il est obligé de payer deux deniers par pourceau le jour de la fête de Saint-André et un denier après[6] (1411). Au XVIe siècle, la redevance avait augmenté pour les habitants de ces deux villages. Après avoir donné une poule et six deniers parisis en argent pour chaque pourceau, ils payent ensuite deux poules et douze deniers parisis[7].

La plupart des redevances dues par les usagers des villages riverains de la forêt d'Halatte étaient payées, avant 1363, au seigneur-gruyer, qui possédait tous les revenus de la forêt. Depuis la vente de la gruerie, c'était le roi qui les percevait par

---

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 53 v°. « Nichil pro dictis pastionibus et pasturis nobis vel aliis reddentes. »

2. Les religieux de Saint-Maurice peuvent mettre 16 porcs dans leurs bois sans redevance (1394). (*Ibid.*, fol. 5 r°.)

3. *Ibid.*, fol. 56 v° (1429).

4. *Ibid.*, fol. 16 r° (1373).

5. Afforty, t. X, p. 5344. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. XXXV.

6. Ibid., t. X, p. 5519. *Ibid.*, p. XXVI.

7. Ibid., t. X, p. 5353-59. *Ibid.*, p. XLIX.

ses officiers. Nous les avons déjà énumérées en parlant des revenus du gruyer; nous n'y reviendrons pas. Mentionnons seulement que la nature de la redevance était à peu près toujours une poule et quelques deniers; que les clercs, les prêtres, les nobles et les veuves devaient moins que les autres. Quelquefois, c'était un pain et plusieurs deniers[1].

Enfin, un droit spécial était dû par les usagers. C'était le *deue de may*, « qui se doit payer en my-may ». Il était de deux deniers parisis « tant pour chacune beste chevaline que cornes[2] ». Pour les habitants de Senlis, il était de « .x. sous[3] » (1574 et 1581).

Autres droits d'usage. — Outre les usages au bois et le pâturage, il existait dans nos forêts certains usages spéciaux. Ainsi le droit de couper l'herbe pour emporter et nourrir les animaux dans sa maison.

Les habitants de Fleurines et de Saint-Christophe « povoient saier et prendre de l'erbe en ladicte forest pour lesdictes bestes[4] » (XIVe siècle). En 1550, ils avaient encore ce droit « de soyer l'herbe par toute ladicte forest de Halate en temps et saison, et mesme ès taillis non deffensables, pour la nourriture de leurs bestes[5] ». Ceux de Pont avaient « l'usage de prendre et emporter l'erbe qui vient » dans les bois du seigneur de Beaurepaire[6] (1405).

A certains privilégiés on accordait le droit de brûler l'herbe en forêt pour faire des cendres. En 1259, Pierre Choisel, précisant ses droits en Halatte, mentionne qu'il a le « cendrier » (*cineragium*), le droit de faire des cendres[7].

Quelques-uns peuvent « cueillir et tourner par-devers eus, toutesfoiz qu'il leur plaist, les fruiz croissans ès arbres[8] ».

---

1. Toutes ces redevances sont énumérées dans la vente de la gruerie d'Halatte. (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 36 r°.)

2. Arch. nat., Q¹ 865¹ et Q¹ 1515¹, fol. 44 r°.

3. Arch. de Senlis.

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 35 v°.

5. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. LV.

6. Alors Jean Dupont. Cette seigneurie mouvait de celle de Chantilly. (Arch. de Chantilly, B. 17, 3.)

7. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. 24. Afforty, t. X, p. 5925.

8. Droits prétendus par les religieux de Royaumont. Cet usage n'était cependant pas souvent permis, car le gruyer empêcha ces religieux de le prendre (1323). (Arch. nat., X¹ᴬ 5, fol. 266 v°, et Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 550, n° 7391.)

Quand les usagers ont l'autorisation de récolter les fruits, on spécifie ceux qu'ils devront laisser. Les habitants de Villers-Saint-Frambourg auront leurs usages « à tous fruis, excepté glan et feine, par tous lesdiz bois de chapitre, et les pourront cueillir et emporter, toutes fois qu'il leur plaira, sans préjudice[1] ».

Dans les « bâtiz » de Pontpoint, les habitants de ce village ont l'usage de « prendre tous fruis, fors le glan et la feine[2] ».

On défendait de ramasser ces deux espèces de fruits pour reboiser les forêts de chênes et de hêtres.

Au XVIIe siècle, on reconnut que ces usages aux fruits et à l'herbe avaient leurs inconvénients; le règlement de 1664 les interdit absolument dans la forêt d'Halatte : « Deffences seront faictes à toutes personnes de cueillir aucuns fruits, d'amasser aucuns glands, fesnes, chastaignes, et de coupper l'herbe en ladicte forest soubs les peines quy seront arbitrées par les juges en esgard de la quantité et au temps de jour ou de nuit, de feste ou de feriés pour la première et seconde fois et de punition corporelle pour la troisième[3]. »

Des usages spéciaux permettaient à certains habitants de prendre des lianes pour lier leurs fagots. Ainsi ceux de Chament et Balagny : « Quant ledit évesque fait une vente oudit Bastis et le marchant fait ouvrer en sondit boigs, lesdits habitants vont en ladicte vente devant les ouvriers couper toutes les *courres* que il leur plaist, devant le marchant et ouvriers, et les emporter en leurs maisons[4]. »

Notons enfin, bien qu'il ne rentre pas dans la catégorie des usages proprement dits, le droit accordé à certains propriétaires d'établir des tuileries dans la forêt. Les religieux de Saint-Vincent, par exemple, obtenaient, en 1478, l'autorisation de construire en leurs bois de la forêt d'Halatte « une tuillerie et four à cuire tuille telle que bon leur semblera », d'amener à la tuilerie « par une

---

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 2 r°. Dans la forêt de Chantilly, l'usage aux fruits était défendu. « Les seigneurs et vassaux ny autres ayans boys en laditte forest ne peuvent prendre aulcuns fruits croissant en laditte forest. » Aveu de 1582. (Afforty, t. IX, p. 4990-4991; *Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1902, p. 70.)

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 20 r°.

3. Réformation de la maîtrise. Règlement de 1664.

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 16 r° (1373).

rigole de l'eaue des marchais de la montaigne du Mont-Haletas, qui sont au-dessus desdits bois », d'établir ultérieurement d'autres tuileries en payant pour chacune d'elles une redevance de 20 s. parisis, « de faire esd. bois tuillerie et poterie de terre tant pour ce que le roy pourra mieulx vendre grant quantité de bois qui sont autour d'ilec, lesquelz ont esté et sont comme de nul proffit, comme parce qu'il n'y a point de tuillerie ne poterie de terre si près de la ville de Senlis ne du pays d'environ comme sont lesdits bois[1] ».

Abus des usagers. — Dévastation des forêts. — Ces nombreux usages portaient un tort considérable aux forêts, d'autant plus que les usagers ne se contentaient pas de prendre ce que leur concédait leur titre, mais profitaient souvent de leur entrée en forêt pour choisir les meilleurs bois. Les réformations du XVIIe siècle sont remplies des plaintes des forestiers sur ces abus.

Ce n'étaient pas seulement les usagers qui prenaient du bois indûment; des seigneurs n'ayant aucun droit profitaient souvent de leur force pour en voler à main armée. En 1495, le seigneur de Précy, de Rasse et du Plessis-Choisel pilla les bois du prieur de Saint-Christophe sans qu'on pût l'en empêcher : « Guillaume de Saint-Simon, bien que toutes assemblées illicites, ports d'armes et voies de fait fussent prohibées et défendues, accompagné de francs-archiers et autres gens de guerre, jusqu'au nombre de .xvj. ou .xx. personnes armés et embâtonnés de plusieurs bâtons invasibles, se transporta sur deux pièces de bois, et autour d'icelles coppa et abattit et fit copper et abattre certaine grande quantité de bois estant ausdites pièces... et iceluy bois fit transporter, vendre et distribuer... en jurant et blasphémant par les dessusdits le nom de Notre-Seigneur et des saints, et disant que, si lesdits religieux ou autres se transportoient sur lesdites pièces de bois pour les empêcher à leur entreprise, qu'ils leur copperoient bras et jambes et osteroient la vie du corps[2]. »

Les pâturages étaient la ruine des forêts. Les habitants de Saint-Christophe et Fleurines ont usé tellement la pièce des usages, qui a été ravagée par le vent, « que à présent il n'y a plus de bois et ne y a que du jeune revenu qui est brouté et gasté cha-

1. *Inventaire des arch. dép. de l'Oise*, série H, t. I, p. 152.

2. Afforty, t. X, p. 5535-5550. Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. XL et XLI.

cun jour par leurs bestes à corne qu'ils y envoyent et par leurs bestes blanches[1] » (1543).

Souvent aussi les usagers, mécontents de se voir retirer ou restreindre leurs droits, dont ils avaient abusé à ce point qu'il était nécessaire d'interdire momentanément le pâturage des bestiaux, s'insurgeaient contre ces défenses : « En 1570, les habitants de Saint-Christophe, à qui le prieur avait interdit l'accès du bois des usages pour lui permettre de se défendre, prirent de force possession du bois et le ravagèrent à plaisir[2]. »

Au XVII[e] siècle, les abus s'étaient encore aggravés. Le réformateur, après une visite de la forêt d'Halatte en 1664, faisait le rapport suivant : « Il ne se voit aucun rejet, tant à cause des abroutissements desdits bestiaux que les habitants desdits villages riverains et usagers y font pasturer journellement avec toute licence qu'à cause que lesdits habitants, abusant du droit par eux prétendu de pouvoir prendre le bois en ladite forest, ont soucheté tous les pieds des arbres couppé et abattu dans lesdictes ventes et les ont enlevez jusques aux racines, de sorte qu'il ne reste presqu'aucune apparence de rejet[3]. » Les dégâts commis « par les bestiaux des villages riverains » étaient si considérables que « sept cent cinquante arpens de bois étoient réduits en plaines ».

Il faut ajouter aux abus des usagers le pillage et le vol des bois par les mendiants, les pauvres gens mourant de faim, que la disette de pain poussait à couper du bois dans la forêt pour se procurer quelques moyens de subsistance. En 1546, dit Mallet dans son journal, il y eut une famine et une disette de blé... et comme le menu peuple mangeait du pain de son et d'avoine, il allait par bandes en la forêt d'Halatte couper du bois, dont il faisait des « fatrouilles » qu'il vendait pour avoir du pain[4].

Ce fut bien autre chose au XVII[e] siècle. Le maître particulier, le marquis de Saint-Simon, explique que tous les délits qu'il a constatés ont été « commis par la nécessité des peuples, notament au passage de Bray, arrivé en 1636, quand une inondation de peuple venant de la Picardie fut contraint par les Espagnolz, quy avoient passé la Somme, de se retirer en deça de la rivière d'Oise et cam-

1. Ibid., t. X, p. 5353-5359. *Ibid.*, p. XLIX.

2. Ibid., t. X, p. 5569. *Ibid.*, p. LVI.

3. Réformation de la maîtrise de Senlis (1664). Ordre de clôturer la forêt pour dix ans.

4. Graves, *Statistique du canton de Senlis*, p. 43.

pèrent ensuite longtemps dans la forest d'Halatte avecq tous leurs bestiaux et en tel désordre que le feu ayant esté mis par les réfugiez en ung triaige de laditte forest appellé la Vente-aux-Cailloux, l'incendie auroit bruslé une partie dudit triaige et auroit possible consommé toute la forest sans la dilligence quy apportèrent les officiers, ce quy, joint aux fréquents logements des gens de guerre ès villes de Senlis, Ponts et ès environs, aux campements des armées du roy commandées par Messieurs de Turenne et de la Ferté, arrivez en cinquante deux ès environs de Halatte, pendant vingt-huit jours, est cause de la ruine de ladicte forest ». Si le passé était détestable, l'avenir n'apparaissait pas moins sombre; ces forêts, ajoute Charles de Saint-Simon, sont surchargées de délinquants de vingt-cinq ou trente paroisses « qui les environnent, assaillies journellement desdits délinquants qu'on ne peut contenir à cause de la cherté du bled qui est à un prix excessif depuis plusieurs années » (1661).

En 1694, les gardes racontent au maître qu'ils ont fait les rapports des délits commis par les riverains, ce qui ne les a pas inquiétés, attendu qu' « ils sont pauvres mendians, sans aucuns biens, et n'ayant pas même de la paille pour se coucher; lesquels, quand ils les querelloient et leur donnoient assignation et même leur prenoient leur serpe, disoient qu'on leur couperoit plutôt le col que de les empêcher d'aller au bois, qu'ils n'avoient pas de pain et qu'il falloit qu'ils vécussent, et aucuns, lorsqu'ils leur vouloient prendre leur serpe et couper leurs fouées, faisoient des rébellions, et en ont esté maltraictés[1] ».

La même année, en mars, de très grands ravages avaient été commis dans la forêt par les « habitants d'Apremont, le Plessis-Pommeraye et plusieurs de Creil, qui sont réduits à la mendicité, et dont la plupart sont morts de faim depuis l'hiver dernier[2] ».

Les habitants de Verneuil, rapportent encore les gardes de la maîtrise, « ayant leur demeure proche desdits triages se sont sauvés dans leurs maisons avec leurs délits pendant la nuict sans que les gardes aient pu les apercevoir, quoiqu'ils les aient veillés pendant plusieurs nuicts pour les y surprendre; mais lesdicts délinquants vont aussitôt vendre la nuict lesdicts bois en la ville de

---

1. Palais de justice de Beauvais, série B, fonds de la maîtrise de Senlis, non classé. Tous ces détails sont tirés des rapports du maître.

2. Mars 1694. (Id., Ibid.)

Creil pour avoir du pain, pour les empescher de mourir de faim » (1709).

D'autres malheureux en étaient réduits à abattre des merisiers dans la forêt « pour avoir les merises pour se substanter, à cause de la cherté du pain[1] » (1709).

En 1709 encore, la forêt d'Halatte est ravagée par des délinquants de Pont, « entre lesquels il y en a qui sont soldats aux gardes des compagnies des sieurs de Montpesat et Boyn, lesquels y vont l'hiver deux fois par jour avec leurs familles, et ceux qui ne vont point en compagnie y vont de mesme pendant l'été, lesquels menassent le garde de l'assassiner lorsqu'il les trouve et les assigne[2] ».

Poursuite des délits; pénalités; amendes. — Comme nous venons de le voir, la poursuite des délits n'était pas toujours facile; les usagers se révoltaient contre les sergents et menaçaient parfois leur vie.

En 1593, Pierre Lerat, fermier de l'abbaye de la Victoire, se voyant confisquer les porcs qu'il menait à la glandée avant le temps, « auroit, estant garni d'une hallebarde, usé de plusieurs et diverses menaces et se seroit efforcé excéder ledit sergent[3]. »

Quelquefois, au contraire, c'étaient les sergents qui poursuivaient les délinquants avec trop d'ardeur : celui du seigneur de Chantilly, poursuivant un frère convers qui avait pris des porcs, tua un autre frère qu'il rencontra sur son chemin[4] (1351).

Au XVIIe siècle, les gardes de la forêt d'Halatte furent obligés de lutter contre de véritables bandes armées (1661) : « Il leur a esté besoing, depuis plusieurs années, dit le maître, Charles de Saint-Simon, de faire une espèce de guerre ouverte, au danger de leur vie, contre les délinquants, quy ont passé à un tel excèz d'insolence et de témérité, signament durant l'hiver, que de

1. Fonds de la maîtrise de Senlis. — Il ne faut pas oublier que cet hiver 1708-1709 fut extrêmement rigoureux. La température s'abaissa à tel point que la plupart des arbres furent endommagés; on les croyait entièrement morts; le bois était tout noir. Il en fut de même pour la vigne; les blés furent gelés. Il y eut un grand nombre de pauvres qui ne trouvaient aucun secours et plusieurs moururent de faim. (Graves, *Statistique du canton de Senlis*, p. 4 et 5. Extrait de l'*Histoire manuscrite de l'église de Senlis et du Diocèse*, p. 616 v°.)

2. Fonds de la maîtrise de Senlis.

3. *Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, fol. 100 r° et 101 v°.

4. Arch. nat., J. 81, fol. 37 r° (octobre 1351).

s'atroupper au nombre de vingt-cinq ou trente personnes pour faire teste à tous les officiers et gardes...; lesdits délinquants s'estonnant fort peu des condamnations... d'autant que la plupart d'iceux n'ont rien à perdre et sont dans une extrême nécessité[1]. »

Les peines pour les délits d'usage, au moyen âge, étaient principalement : la confiscation du bois pris indûment ou de l'animal pâturant dans les bois défendus, la prison pour le pasteur et l'amende, généralement tarifée, pour les délits de bois.

La confiscation de l'animal ne résultait pas nécessairement du fait qu'il avait été trouvé par le sergent dans les bois défendus. Si le pasteur *jurait* que sa vache ou son porc était parti dans l'autre bois *contre sa volonté*, le sergent ne pouvait pas les confisquer. Tels sont, en effet, les termes d'un accord intervenu entre le seigneur d'Ermenonville et l'abbaye de Chaalis : « Et s'il avenoit que, par aventure, aucune de icelles bestes, én esgarant ou eschapant, ou ensuiant glant ou autre fruit cheu ou escous de leur bois en nostre, ou pour aucun espoencement ou pour autre cause contre la volonté du pasteur, entroient en nos devantdiz bois et bruières, nous ne les pourrions pour ceste reson ne prendre ne arrester ne mener en prison, pour que li pasteur vousist jurer que iceles bestes ne feussent de sa volenté entrées en nos bois[2] » (1270).

Par contre, une convention avec l'abbaye de Sainte-Geneviève établissait que, si par hasard les serviteurs ou forestiers de l'abbaye trouvaient les animaux de Chaalis paissant en dehors des limites du pâturage, *au gré et au su du pasteur*, les forestiers, selon la coutume du pays, pourraient prendre et amener les animaux en son pouvoir jusqu'à complète satisfaction par une amende[3] (1296).

Dans la forêt de Chantilly, on saisissait également les animaux de ceux qui n'avaient pas droit de pâture : si « aucunes bestes estranges entroient...; elles sont acquises audit seigneur, excepté les bestes de l'abbaye de Chaalis et du prieur de Saint-Leu de Serenz, qui peuent passer sanz point arrester parmi ladicte forest,

---

1. Réformation de la maîtrise. État des forêts (1661). Rapport du maître.

2. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 20 r°.

3. *Ibid.*, fol. 31 v°. « Quod si forte nos, famuli aut forestarii nostri dicta animalia ultra metas... invenerimus pascencia, *hoc sit ex industria et sciencia pastorum*, secundum consuetudinem patrie... poterimus nos, famuli aut forestarii nostri ipsa animalia capere, adducere et penes nos... donec de dampno pariter et emenda nobis fuerit plenarie satisfactum. »

sans aucunement pasturer jusques à ce que elles viegnent ès bois d'iceulz abbé et prieur[1] » (1386).

Dans la forêt d'Halatte, Pierre Choisel et ses héritiers s'appropriaient les bestiaux qui ne pouvaient paître sans délit : « Par la coustume ou usaige de ladicte forest, toutes bestes, vaches et autres qui sont trouvées pasturans à guarde faicte en ladicte forest, qui n'i ont droit de pasturer par concession de prince, privilège, etc..., sont et ont esté ou temps passé forfaites et acquises à nous, à qui, à cause de ladicte grurie, la guarde de ladicte forest, les amendes et forfaictures d'icelle forest appartiennent[2]. » Après la vente de la gruerie (1363), la confiscation des animaux et les amendes qui en provenaient appartenaient au roi[3].

Les délits de bois amenaient aussi la confiscation du bois pris, des outils, de la charrette et des chevaux du délinquant, enfin la prison.

Jehan Le Duc, demeurant à Chament, n'ayant pas le droit de prendre son usage « à charette », perd « une charrete à tout un cheval, et tout ce est confisqué et acquis audit monsieur le gruyer[4] » (1355).

Un autre habitant de Chament amenait une charrette à deux chevaux « chargiée de charbon, lequel avoit esté prins ou bos l'évesque de Senlis. Et pour ce avoit prins ledit sergent ladicte charreste et chevaux, en disant que elle estoit forfaite et acquise au roi[5] » (1373).

En 1309, l'abbaye de la Victoire faisait saisir la charge de bruyère d'une femme qui n'avait pas l'usage[6].

En 1450, un nommé Robin Lecomte fut « condamné à amende pour avoir abattu des arbres ès bois de la Victoire et feust détenu prisonnier pour ceste cause en ladite abbaye par l'espace de huict

---

1. Arch. de Chantilly, B. 9, 10. « Et se aucun garde vaches ou autre bestail esdites gruyeries à garde faicte, ledit bestail est confisqué se il est trouvé. » (*Ibid.*, B. 9, 30.)

2. Arch. de Senlis, DD. 34.

3. « Et ce lesdictes vaiches du gruyer [il s'agit du gruyer royal] et dezdis sergents sont trouvés en jeune tailliz non deffensables contre lesdictes vaches, par trois foiz et dedens .iij. plaiz et aussy toutes cellez de la forest en telz lieux et semblables comme dessus, a garde ou sans garde ellez sont confischiez au roy nostre sire. » (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 84 r°.)

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 15 v°.

5. *Ibid.*, fol. 16 r°.

6. *Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, fol. 209 v°.

jours. Et fut osté audit Leconte une coignée dont il estoit garny esd. boigs[1], etc... ».

Au moyen âge, les amendes exigées de ceux qui ont coupé du bois indûment sont tarifées.

Dans la forêt de Chantilly : « Se aucun coppe aucun pommier, nefflier, périer, en aucun lieu d'icelles gruerγes, il forfaict admende de .lx. sols s'il y est trouvé. Item, se aucun coppe aucun arbre, quel qu'il soit, se il est trouvé il forfaict admende de .lx. sols[2]. »

Dans la seigneurie de Pontarmé, c'est le même tarif, mais on dit simplement : « S'il coupe boys, il doit 60 sols parisis[3]. »

Le tarif des amendes était à peu près le même pour les animaux trouvés en délit de pâture : « Et se ledit bestail est trouvé paissant parmy ou eschappé, en aucune manière, il y a admende de .lx. sols[4]. »

En 1606, un pâtre de Villemétrie, « pour avoir esté trouvé par deux diverses fois les bestes à corne dans les bois desdits religieux... pasturans à garde faicte dans lesdits taillis à l'âge de *quatre ans*, est condamné à 24 solz parisis d'amende et .x. sols parisis de restitution[5] ».

Nous avons vu jusqu'à quel point la forêt d'Halatte fut ravagée, au XVIIe siècle, par les usagers et les malheureux. Le réformateur, Paul Barillon d'Amoncourt, résolut d'y porter remède et fit un règlement sévère (1664). Le maître particulier devait faire tous les deux mois une visite générale de la forêt, les sergents une inspection journalière de leur garde. Ceux-ci ne pouvaient aller à l'audience qu'alternativement, car les délinquants prenaient ordinairement « l'occasion du jour de l'audience pour faire leurs délicts ». Il fut interdit aux officiers de « recevoir aucuns gages, pensions et offices des seigneurs ou autres qui on droit d'usage en ladicte forêt ». Les amendes n'étaient pas suffisamment élevées, si bien que les délinquants avaient intérêt, tout en payant

---

1. *Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, fol. 215 v°.
2. Arch. de Chantilly, B. 9, 30.
3. E. Dupuis, *Pontarmé* (*op. cit.*), Pièces justif., p. 61. Arch. de Chantilly, B. 93, 1. Et aussi : « Bestes pasturant parmy la garenne sans congié sont confisquées audit seigneur. »
4. Arch. de Chantilly, B. 9, 30.
5. *Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, fol. 216 r°.

l'amende, à prendre du bois et à le vendre : le commissaire de la réformation fit doubler les tarifs. Il édicta en même temps des peines très sévères contre ceux « qui abbattront les arbres esquels il y aura airs d'oiseau de proye ou quy osteront lesdicts airs » : pour la première fois, c'était le quadruple des amendes ordinaires, et, « s'ils sont coustumiers, seront punis corporellement. » Comme la forêt avait été souvent endommagée par le feu, il fut absolument interdit à « tous coustumiers, usagers, pastres, paissonniers de mettre ou souffrir le feu estre mis par eux, leurs enfants, serviteurs ou autres aux arbres ou faire du feu en ladicte forest, à peine d'amende arbitraire, de restitution du dommage et du foüet sans que ladicte peine puisse estre diminuée ».

Enfin, le réformateur fit « deffences à tous habitans riverains de ladicte forest d'essarter ny desfricher leurs bois, à peine de trois mil livres parisis d'amende », et pour en éviter la ruine complète, interdit la forêt d'Halatte aux usagers pendant dix ans[1].

CHAPITRE II.

EXPLOITATION.

Aménagement. — Pas de règle au moyen âge. — On coupe généralement les taillis après dix ans. — A partir du XVIe siècle, on suit les ordonnances. — Ventes de bois. — Les vendeurs de la forêt. — Diverses opérations pour la vente des bois. — Martelage. — Terme de coupe. — Produit des ventes. — Prix du bois.

Aménagement. — L'aménagement des forêts n'existait guère au moyen âge et les documents donnent très peu de détails sur cette question. Chacun devait exploiter ses bois comme il l'entendait. Pourtant les propriétaires avaient reconnu par expérience qu'on ne pouvait guère tirer profit d'une coupe qui n'avait pas dix années. En 1233, Guillaume II, seigneur de Chantilly, et le prieuré de Saint-Nicolas s'engagèrent à vendre à onze ans seulement les coupes du bois Luton, qu'ils possédaient par indivis[2].

---

1. Réformation de la maîtrise de Senlis. Règlement de la forêt d'Halatte, 1664.

2. Arch. dép. de l'Oise, H. 2580. *Inventaire des arch. dép. de l'Oise*, série H, t. II, p. 427. En 1217, Guérin, évêque de Senlis, régla les ventes

Les religieux de Saint-Maurice avaient sept arpents « qui se couppent de .xij. ans en .xij. ans et peuent valoir par an .xiij. sous environ[1] » (1383). Il en était de même dans les bois royaux : en 1425, le gruyer d'Halatte, vendant tous les bois de ventes, « chablis rompus et apoyés », réservait « toutes ventes et arpens qui, puis .x. ans, ont esté audit lieu[2] ».

Cependant, on faisait encore des coupes très précoces aux XVIe et XVIIe siècles : le réformateur constatait, en 1664, qu'on avait coupé à neuf, huit et même sept ans les 200 arpents qui constituaient l'ordinaire de la forêt d'Halatte[3], malgré l'édit de septembre 1563 qui interdisait à tout particulier de couper les taillis avant l'âge de dix ans[4].

Quelques propriétaires laissaient pousser leurs bois en futaie avant même les ordonnances de 1561 et de 1573, qui prescrivaient d'en avoir une étendue déterminée. En 1542, le prévôt royal de Pont admirait la pièce des usages de Saint-Christophe qui, disait-il, « est peuplée d'arbres et en beau bois de haute fustaye, aussi beau qu'il n'y en eut point en la forêt[5] ». A partir du XVIe siècle, les ordonnances réglant l'aménagement furent appliquées, et chacun dut laisser croître en futaie le quart de ses bois.

En 1571, le domaine du roi, qui couvrait 4,499 arpents dans la forêt d'Halatte, était aménagé de la façon suivante : 409 arpents de haute futaie, 65 de demi-futaie, 260 de haut taillis et

---

du bois de l'évêché : on ne devait pas couper pour plus de 300 livres de bois chaque année : « Garinus Dei gratia, Silvanectensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noveritis quod nos utilitati Silvanectensis ecclesiae et successorum nostrorum providere desiderantes, consentiente et approbante capitulo Silvanectensi, decrevimus et in perpetuum inviolabiliter observandum statuimus quod a nobis et a successoribus nostris episcopis Silvanectensibus, de nemoribus ad episcopatum spectantibus nihil singulis annis supra pretium trecentarum librarum vendi possit. Sic enim et tenuitati reddituum episcopatus per moderatam venditionem perspeximus consulendum et ne omnino per generalem venditionem nemora destruantur per restrictionem venditionis commode providendum. In cujus rei memoriam ad posteros deducendam, presentes litteras sigilli nostri et sigilli capituli Silvanect. munimine fecimus roborari. Actum anno Domini 1217, mense novembri. » (Afforty, t. I, p. 470.)

1. Arch. nat., P. 146, fol. 2 r°. Dénombrement du bailliage de Senlis.

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 85 r°.

3. Réformation de la maîtrise de Senlis.

4. Maury, *les Forêts de la Gaule*, p. 439.

5. Afforty, t. X, p. 5353-5359.

2,381 arpents de taillis âgés de un à douze ans. Les « places wuides, larys et vieilles ventes » qui ne produisaient rien s'élevaient à 583 arpents. On coupait chaque année 200 arpents de taillis et 23 arpents de futaie. Vers 1638, les coupes des bois particuliers montaient chaque année à 350 arpents[1].

La première moitié du XVII[e] siècle avait été une époque funeste pour la forêt d'Halatte. Les commissaires chargés d'en faire la réformation la trouvèrent complètement dévastée en 1661 ; pour réparer le mal, il fallait modifier l'aménagement. Maître Barillon d'Amoncourt estimait que les taillis étaient coupés trop jeunes. « Et à l'esgard des taillis nous estimons qu'il soit advantageux qu'ils fussent réduits en couppes réglées de l'âge de quinze à vingt ans, parce que les taillis de neuf et dix ans ne peuvent produire aucune marchandise ny aucuns balliveaux considérables. » Pourtant, il était impossible d'exécuter immédiatement ce projet; le taillis était trop dégradé : « Mais, le seul moyen de la restablir étant de le couper souvent parce qu'il est en mauvais état, sommes d'avis qu'il est à propos de le couper à l'aage de dix ans. »

Le commissaire établissait également la vente annuelle de vingt arpents de futaie[2].

Au XVIII[e] siècle, la futaie de la forêt d'Halatte était exploitée tous les cent ans à raison de 20 arpents par année, comme au siècle précédent. Elle couvrait 2,066 arpents[3].

L'aménagement de la forêt de Chantilly était réglé par le prince de Condé. Les officiers de la maîtrise n'avaient pas à s'en occu-

---

1. Réformation de la maîtrise. Procès-verbal d'arpentage et description de la forêt d'Halatte. Partage des bois en gruerie. On trouve cette note dans Afforty, t. III, p. 1361 : « Les années 1649 et 1650, les coupes de bois n'ont point étez usez à cause des ruines et dégradations par la guerre de Paris. »

2. Réformation de la maîtrise. Règlement des coupes de bois dans la forêt d'Halatte (1664). Voici comment fut aménagée la forêt après la réformation : « Dans la forest d'Halatte, contenant 4,449 arp. 69 p., sera laissé en fonds de fustaye deux mil arpens de bois dans lesquels sera coupé 20 arpents de vente ordinaire par chacun an, à commencer en 1675. Et sera aussy laissé en fonds de taillis dix-huit cens soixante-trois arpens outre les places vuides et les bois abroutis dans lesquels sera coupé 200 arp. de bois de vente ordinaire par chacun an, à commencer en 1675. » (Arch. nat., E. 3627[1], fol. 16 v°.)

3. État général de la forêt d'Halatte (3 janvier 1778). (Arch. de Chantilly, B. 32, 5, 7.)

per. Le prince faisait « aménager les bois des religieux comme ceux des maîtrises avec quart en réserve, et pour les taillis coupes à l'âge de dix ans[1] ».

Ventes des bois. — Les ventes de bois, au XIIIe siècle, étaient faites par des agents appelés vendeurs (*venditores*) qui percevaient sur les ventes certaines redevances dont les privilégiés étaient dispensés. C'est ainsi que le prieur de Saint-Christophe peut vendre un de ses bois « sans que les vendeurs de la forêt perçoivent quelque chose[2] ». Ceux-ci devaient encore donner leur consentement lorsque quelque particulier voulait vendre une coupe. Le prieur de Saint-Christophe en était encore exempt[3] (1270).

Les ventes se faisaient aux enchères. Il y avait d'abord une première enchère, après laquelle on attendait un certain temps pour trouver un nouvel enchérisseur. Les secondes enchères s'appelaient les « renchières » ou « paumées ». Pour y prendre part, les marchands devaient faire un don aux officiers chargés de la vente. On appelait ce don le *premier denier à Dieu*[4] (1362).

Il y avait plusieurs opérations à faire pour vendre un bois ; il fallait « router » la coupe, c'est-à-dire la séparer des autres bois qu'on ne voulait pas exploiter par des layons ou « routes ». Puis on la vendait en criant les enchères. Enfin, on la mesurait et on la délivrait au marchand qui pouvait l'exploiter[5] (1362).

Quand les particuliers vendaient leurs bois[6], ils devaient appe-

---

1. Arch. de Chantilly, B. 31, 8. *Mémoire du gruyer*, 5. Pour l'aménagement de cette forêt, on peut consulter les dernières pages du travail de M. Macon sur l'*Historique du domaine forestier de Chantilly*. Senlis, Dufresne, 1905, in-8°. La première partie de cet ouvrage, *les Forêts de Chantilly et de Pontarmé*, a vu le jour pendant qué nous corrigions les épreuves de ce chapitre (janvier 1906). Dans cette étude, M. Macon montre d'une façon très complète comment les Montmorency et les Condé constituèrent pièces par pièces un domaine forestier assez considérable, alors que leurs prédécesseurs, seigneurs de Chantilly, possédaient seulement quelques parcelles dans les massifs avoisinant leur château.

2. Afforty, t. XVI, p. 50. « Et in dicta venda dicti venditores foreste aliquid non habebunt. »

3. Id., Ibid. « Sine grato et assensu venditorum foreste. »

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 28 v°. « Les renchières ou paumées que les marchans font après le premier denier à Dieu. »

5. *Ibid.*, fol. 29 v°. « Les frés que la vente couste à router, vendre, crier, mesurer et délivrer. » Accord entre le gruyer et Jeanne Choisel.

6. *Ibid.*, fol. 3. Ainsi les bois du chapitre de Saint-Frambourg : « Item, lesdis boys seront venduz par lesdiz doyen et chappitre, appelés à ce les

ler les officiers du roi. Les ventes de futaies étaient faites par les grands maîtres[1].

Au XVII[e] siècle, un règlement arrêta que les arbres chablis de la forêt d'Halatte « ne pourraient être achetés que par les habitants des paroisses qui ont droit d'usage dans la forêt, qu'ils seraient tenus de les enlever dans trois jours et ne pourraient les vendre, mais les consommer pour leur usage[2] ».

Il n'était pas permis d'exploiter toutes les essences. Et c'était un privilège que d'obtenir cette permission du roi ou du seigneur. C'est ainsi que Raoul I[er], seigneur de Luzarches, accorde à l'abbaye de Chaalis le droit de couper tous les arbres fruitiers, sans aucun empêchement[3].

Les arbres à exploiter devaient être marqués du marteau du roi ou du seigneur ecclésiastique ou laïque à qui appartenaient les bois. Le gruyer royal percevait « .v. solz parisis pour le martel, que paye le marchant[4] ».

Terme de coupe. — Quand les officiers de la forêt ou les propriétaires vendaient une coupe de bois, ils fixaient un temps pendant lequel les marchands devaient « vider la vente ». On appelait ce délai « le temps de la widenge[5] ». Dans le bois de l'évêque de Senlis, par exemple, « n'a le marchant qui l'achète que .xl. jours[6] ».

Dans une vente de bois chablis, en 1425, le gruyer permet

---

gens du roy nostredit seigneur, à cris et enchières comme il est accoustumé à fere des marchiés royaulx. » En 1404, le prieur de Saint-Christophe vendait 22 arpents, « laquelle vente nous avons fait solennellement crier et publier à Senlis, à Pont-Saint-Maxence, aux plaix du gruyer de ladite forest et par tous les lieux accoustumés à faire cry ». (Afforty, t. X, p. 5517.)

1. Arch. nat., K. 905, n[os] 48 et 49 (1540).

2. Réformation de la maîtrise de Senlis. Règlement de la forêt d'Halatte (1664).

3. Afforty, t. XV, p. 711. « Fratres vero dicte ecclesie in predicto feodo et in omnibus nemoribus eorum sitis apud Comelles in quibus habeo grieriam, omnes arbores fructiferas libere et sine contradictione succident. »

4. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 84 r°. Et pour les bois du prieur de Saint-Christophe : « Quiconque ait prins, abattu, couppé ou devant dits bois sans être seigné de l'enseigne ou seing de M. le prieur » (1337). (Afforty, t. XVIII, p. 829.)

5. Ainsi les religieux de Royaumont : « Itemque, quando dicti religiosi vendunt partem dicti nemoris de Monthaletes et ponunt terminum emptoribus infra quem debent emptores scindere et vacuare dictum nemus venditum... » (1323). (Arch. nat., X1A 5, fol. 266 v°.)

6. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 16 r° (1373).

d'exploiter le 21 août et le marchand « aura terme de coppe et de widenge jusques au jour de Noël prochain ensuivant[1] ».

Dans la forêt d'Halatte, le délai passé, ce que le marchand n'avait pas eu le temps d'exploiter ou de débarder, même dans les ventes royales, appartenait, avant 1363, au seigneur-gruyer[2]. Pourtant, dans les bois de Saint-Christophe, une convention particulière avec le gruyer autorisait le partage de ce qui restait dans la vente : « Item, et des remasis des ventes dudit prieur, il est accordé que tout ce qui demourra sur le pié sera au prieur et ce qui sera abatu sera commun au prieur et au gruyer, à chascun pour moitié, et de commun levé et exploitié[3]. » Certains autres propriétaires, comme le chapitre de Saint-Frambourg, s'appropriaient totalement les « remasis » des coupes : « Se après le temps de widenge donné aux marchans il demeure aucuns boys en leur vente, le temps de ladicte widenge passée, ceulx de chapitre, lesdiz habitans et chascun d'eulx pourront et pourra prendre, lever et emporter, à leur prouffit, tout le boys et merien qu'ils trouveront esdictes ventes[4]. »

En 1373, dans les bois de l'évêque de Senlis, « quant le terme de couppe et widenge est passé, le gruyer vent le demourant au profit du roi[5] ». Il en était de même dans les autres ventes après le rachat de la gruerie fieffée.

Le règlement de la forêt d'Halatte de 1664 établissait pendant quel temps de l'année l'exploitation serait interdite : « Le temps de sève est différend pour les lieux, dit le réformateur, aussi n'y a-t-il pas de règle générale pour tous les bois. Pour la forêt d'Halatte, il sera défendu de faire l'abattage des bois depuis le 15 avril jusqu'au 15 septembre[6]. »

Exploitation des bois dans les forêts ecclésiastiques. — Les ecclésiastiques dont les bois n'étaient pas en gruerie les exploitaient à leur gré; ils n'étaient pas soumis à la surveillance des officiers

---

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 85 r°.

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 36 v°. Dans les ventes royales, tous les bois n'appartenaient pas au gruyer après le délai de coupe : « Sauf ce que... après la widange, se aucuns merrien à lingne tant seulement demeure, il se vent par ladicte gruerie au prouffit du roy nostre dit seigneur. »

3. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 29 v°. Accord entre le gruyer et le prieur (1362).

4. *Ibid.*, fol. 2 v° (1392).

5. *Ibid.*, fol. 16 r°.

6. Règlement de la forêt d'Halatte (1664). Réformation de la maîtrise.

de la maîtrise de Senlis. C'étaient les bois des abbayes de Chaalis et de la Victoire et ceux de l'évêque de Senlis, dans la forêt d'Ermenonville; « desquelz, pour n'avoir esté cy-devant en gruerie, ilz ont usé du tout à leur discrétion », disaient les officiers de la réformation. — Ils n'en étaient pas pour cela mieux aménagés, au contraire. Les forestiers faisaient observer la mauvaise administration de ces domaines : « Tous lesquels bénéficiers et communautés ecclésiastiques se font deslivrer leurs bois par leurs officiers, sans réserve d'aucuns balliveau, quoyqu'ils en soient desgarnys pour la pluspart, ny en restant presques plus aucun. » Les officiers font remarquer plus particulièrement les bois de Chaalis, « dont les abbez, par le passé quy estoient personnes puissantes et de grande authorité, se sont fort peu mis en peine à reconnoistre et subir la jurisdiction de laditte maistrise, quelque saisies et empeschements quy leur en aient esté faict de la part des officiers d'icelle pour obvier à la desgradation desdits bois deppendant de ladite abbaye[1] ».

Produit des ventes. — La forêt d'Halatte, en 1450, rapportait 665 l. 10 d.[2]. La même année, les ventes ordinaires de la forêt

---

1. Réformation de la maîtrise. État des bois de la maîtrise de Senlis (1661). Rapport du maître.

2. Arch. nat., P. 140, fol. 20 v°. (*Comptes du bailliage de Senlis.*) — Dans un fragment de compte des recettes du domaine du roi dans le bailliage de Senlis en 1332, on relève au chapitre des ventes de bois : « De venda bosci foreste Halate quam tenent Albericus le Charbonnier et Bertaudus de Labove et eorum socii : pro quarto et octavo nono : IIIc IIIIxx XVIII l. XIIII s.; et de IXxx IX l. cum tertia parte unius libre cere II s. VI d. pro libra : XXIV l. XVIII s. IIII d. ... De venda boscorum hospitalarium in foresta Halate, loco dicto cauda d'Oingnon, quam tenent Johannes de Pratello et Bertaudus de Scola, in qua dominus rex habet terciam partem cum dangerio : pro tercio sexto lxj l. xvij s. iiij d. — De venda boscorum sancti Christofori in Halata, quam tenent Guillelmus Toussine et Johannes Molendinarius de Vernolio, pro quarto quinto : xxx l. xv s. vj d. — ... De venda boscorum episcopi Silvanectensis in foresta Halate, quam tenet Martinus le Cercelier, sita loco qui dicitur lez Defoiz, in qua dominus rex habet quartam partem : pro ultima medietate pro termino Nativitatis Domini xxxviij l. — De alia venda boscorum dicti episcopi in eadem foresta, loco dicto les Bateiz de Malegeneste, quam tenet predictus Martinus le Cercelier, pro ultima medietate pro termino Nativitatis Domini : xvj l. xij s. v d. — De venda boscorum episcopi Silvanectensis, in qua dominus rex habet quartam partem, vendita Guiardo Molevit de sancto Christoforo, pro termino Nativitatis Domini ultimo, pro prima medietate : xij l. iij s. ix d. — De venda boscorum dicti Episcopi sita in loco qui dicitur Calceya, in qua dominus rex habet quar-

de Pommeraie produisaient 229 s. 6 d. p.[1]. En 1553, le roi ordonnait de faire pour 5,000 livres de coupes dans la forêt d'Halatte et pour 3,000 livres dans celle de Pommeraie. Les ventes extraordinaires de cette dernière forêt rapportaient, en 1549, 1,669 livres; les ventes ordinaires 287 livres en 1550[2]. Le produit des ventes de toutes les forêts de la maîtrise de Senlis, vers 1700, était de 24 à 25,000 livres, et même 50,000 livres avec la « vente des anciens balliveaux dépérissant[3] ».

Dans le domaine de Chantilly, en 1651, on estimait à 20,000 l. le produit annuel des ventes de taillis[4]. Le 12 novembre 1783, les bois de la gruerie de Chantilly étaient vendus 100,003 livres; l'année suivante, 107,000 livres et, en 1787, 62,055 livres seulement[5].

Les revenus des bois des religieux de Chaalis s'élevaient à 15,000 livres en 1736, montaient jusqu'à 22,000 en moyenne de 1736 à 1756 et tombaient à 9,000 en 1756 et à 8,000 livres en 1770. Les moines coupaient, en 1756, leur quart réservé en futaie qui produisait 150,000 livres[6].

Le prix du bois, au moyen âge, était assez variable. Il variait, naturellement, suivant la qualité.

Nous avons relevé, de différents côtés, quel prix on payait l'arpent.

En 1404, l'arpent (bois de Saint-Christophe en Halatte) était adjugé à 4 livres 16 sols parisis; l'année suivante, dans les bois de Saint-Nicolas (forêt de Chantilly), on le payait 3 livres[7].

---

tam partem, vendita Petro de Atrio et Heberto de Plesseyo, pro prima medietate, pro termino Nativitatis Domini ultimo : xxiiij l. viij s. ij d. » (*Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1893, p. 108.)

1. Arch. nat., P. 140, fol. 20 v°.

2. Arch. nat., J. 962, n° 90. (Comte de Laborde, *Comptes des bâtiments du roi*, t. II, p. 261.) Comte de Luçay, *le Comté de Clermont*, 1898, in-8°, p. 123.

3. Arch. nat., G^7 1360.

4. A. de Boislisle, *Trois princes de Condé à Chantilly*, p. 44.

5. Toudouze, *Journal des chasses*, t. II, p. 507 et 509. (Musée Condé, ms. 1054.) Arch. de Chantilly, B. 28, 11.

6. *Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1882-1883, p. 126, 129, 136; année 1899, p. 36, 39.

7. Afforty, t. X, 5517. *Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1880, p. 295.

En 1464, dans la forêt d'Ermenonville, l'arpent valait à peu près 3 livres également[1].

En 1581, il valait tantôt 9 éc. 47 s. 6 d. t., tantôt 50 s. t., 50 éc. 10 s., 8 l. t.[2].

En 1540, l'arpent de futaie valait 118, 148, 150, 180 livres, et quelquefois 70, 80 livres seulement, etc...[3].

En 1641, les 200 arpents de bois taillis que l'on coupait annuellement dans la forêt d'Halatte, se vendaient 6,000 livres tournois[4], 30 livres l'arpent en moyenne.

CHAPITRE III.

CHASSE.

La chasse appartient au seigneur-haut justicier. — Distinction de la chasse à la grosse bête de la chasse au menu gibier. — Les seigneurs se réservent la première, accordent assez souvent la seconde. — Conflits de chasse ; accords pour éviter ces conflits. — Garennes ; garenniers ; loges. — Ruine du bois et des récoltes par le gibier des garennes. — Animaux des forêts : loups. — Battues aux loups. — Chats « hérets ». — Gibier : connins, lièvres, cerfs, sangliers, etc. — Braconnage : prescriptions et règlements pour le réprimer. — Poursuite des braconniers ; amendes. — Engins pour chasser ; furets, chiens ; races de chiens ; chasse à la haie ; oiseaux de chasse. — Conservation des nids d'oiseaux de proie dans la forêt d'Halatte. — Redevances favorisant la chasse. — Prises de lapins pour l'hôtel du roi ou de la reine. — Chasses des rois de France dans les forêts de Senlis. — Chasses de l'équipage de Charles VI en Halatte (1389-1398). Comptes des dépenses pour ces chasses. — Chasses des Montmorency et des princes de Condé en Chantilly. — La capitainerie royale d'Halatte. — Abondance du gibier dans la capitainerie ; ruine des récoltes ; mécontentement des paysans. — Les États généraux de 1789 demandent sa suppression.

La chasse appartient au seigneur-haut justicier. — Au moyen âge, en règle générale, la chasse appartenait, comme la justice, à celui qui possédait la gruerie. Les droits de haute justice, de

1. *Cartulaire de l'abbaye de la Victoire*, fol. 99 r°.
2. Arch. nat., Q^1 865[1].
3. Ibid., K. 905, n° 49.
4. Réformation de la maîtrise (1641).

gruerie, de paisson et de chasse, comme nous l'avons déjà dit, se séparaient rarement[1].

Cette règle souffrait pourtant des exceptions : un seigneur pouvait donner sa gruerie et sa justice et garder la chasse. Raoul Ier le Bouteiller se réservait la chasse et toute la garenne, « à grande et à petite, en tous les bois de Chaalis que on appelle Beelay, Trembleel, Espione, bois de la Chapele[2] » (1266).

Parfois, les seigneurs abandonnaient seulement la gruerie, mais se réservaient la justice et la chasse : « Il nous sera permis de chasser quand il nous plaira, » dit Philippe-Auguste en cédant sa gruerie dans les bois de Saint-Nicolas[3] (1220). Raoul, seigneur de Luzarches (1231), et Philippe, comte de Dammartin (1223), abandonnaient à Chaalis leur droit de gruerie, « excepté toutefois, disaient-ils, que je et nos héritiers pourrons chasser dans les susdits bois toutes les bêtes sauvages[4] ». Philippe le Hardi, cédant aux religieux de Saint-Maurice son droit de tiers et danger, retenait pour lui et ses héritiers la chasse dans leurs bois de la forêt d'Halatte[5] (1276).

Chasse à la grosse bête et chasse au menu gibier. — Les seigneurs-gruyers et hauts justiciers abandonnaient aussi parfois une partie de leur droit de chasse, mais ils distinguaient ce que nous appelons aujourd'hui la chasse à courre de la chasse à tir.

La chasse à courre s'appelait, au moyen âge, la *chasse à la grosse* ou *à la grande bête*, la *chasse au gros*[6], la *chasse à grosses bestes noires et rouges*[7], c'est-à-dire aux sangliers et aux cerfs.

---

1. Le *Coutumier de Senlis* dit, en termes à peu près identiques : « Aux seigneurs hauts justiciers ayans droict de gruerie et garenne, appartient la paisson et pasnage des bois assis en leurs terres et seigneuries estans dedans les fins et mettes de leur haute justice et gruerie avec la chasse au gros, et non pas aux moyens et bas justiciers. » (*Coutumier de Senlis*, commenté par Laurent Bouchel, 1643, in-fol.)

2. *Cartulaire de Chaalis* (*op. cit.*), fol. 10 v°.

3. Bois Lucton et Pineval. (Arch. de Chantilly, B. 90, fol. 1.)

4. Afforty, t. XV, p. 711. « Hoc solummodo excepto quod animalia silvestria ego et heredes mei venari poterimus in nemoribus supradictis. »

5. Arch. nat., K. 189. « Nec non et chatia quam nobis et nostris successoribus retinemus in eodem. »

6. Arch. de Chantilly, B. 1, 31. Difficultés entre Guillaume, seigneur de Chantilly, et Guy, seigneur d'Ermenonville (1345).

7. Chasse du seigneur d'Ermenonville. (Arch. de Chantilly, B. 9, 30.)

On appelait la première chasse aux porcs ou *porchoisons* et la seconde *cervoisons*[1].

Notre chasse à tir s'appelait *chasse aux menues bestes sauvages*, que l'on prend « à chiens et à fillés[2] », *chasse au grêle*. C'est la chasse aux « connins » ou « connils » : aux lapins et aux lièvres.

Telle est la grande distinction faite au moyen âge par le roi et ses grands vassaux quand il s'agit d'aliéner leur plaisir favori.

Si les seigneurs accordent assez souvent la chasse aux « menues bestes », soit aux abbayes, soit aux communes, ils se réservent, au contraire, presque toujours la grande chasse. Jean de Chantilly abandonne à Chaalis « la chasse à toute sorte d'animal, excepté la grande bête[3] ».

Enfin, si, dans leur générosité, les seigneurs accordent la chasse à la « grande bête », ils se réservent pourtant le droit de pouvoir la poursuivre et la tuer. Jean de Tilly, ayant donné la chasse à la grosse et à la petite bête, *tam ad grandem quam ad parvam*, aux religieux de Chaalis, retient cependant la chasse aux grands animaux, *tantummodo chaciam ad grandem bestiam retinemus*[4] (1272).

La chasse peut, enfin, être divisée entre deux et même trois seigneurs. En 1250, Thibault de Beaumont, seigneur de Luzarches, et Marguerite de Milly, femme de Raoul Ier le Bouteiller[5], chassent en commun dans les garennes d'« Espionne et des bois de Chaaliz et des bos de Fontaines, et des bruières et des vignes de Chaaliz... et des onze vinz arpens de bos de Espione[6] » (1250).

Conflits de chasse. — Quelque bien établis que fussent les droits de chasse des seigneurs, des abbayes et des communes,

---

1. Comptes de la vénerie de Charles VI dans la forêt d'Halatte. (Bibl. nat., ms. fr. 11203, fol. 3 et 8 v°.) Voy. les extraits imprimés en appendice.

2. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1. Chasse des religieux de Chaalis.

3. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 157. Dans la forêt d'Halatte, les Choisel n'avaient que la « garaine à toutes bestes *au pié ront*, à tous oyseaulx par toute la forest et les mettes d'icelle ». (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 37 r°.) Ils ne pouvaient donc pas poursuivre les cerfs ni les sangliers. Il en était de même pour le seigneur de Verneuil, qui possédait seulement « garennes à toutes bestes *à pié velu* » (1399), c'est-à-dire aux lièvres, aux lapins, aux renards... (Arch. nat., P. 146, fol. 216.)

4. Arch. de Chantilly. Afforty, t. XVI, p. 102.

5. Seigneur d'Ermenonville.

6. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 35.

l'exercice de ces droits n'allait pas sans de fréquentes querelles et de nombreux procès, et si, à l'heure actuelle, l'ardeur de la chasse nous entraîne encore souvent devant les tribunaux, au moyen âge, cette passion n'était pas moins ardente.

Pour éviter les conflits, on multipliait les règlements, on prévoyait les difficultés qui pouvaient naître, bien souvent en pure perte, d'autres difficultés surgissaient, que la passion des intérêts aurait pu rendre insolubles si le roi, bien souvent, n'était intervenu.

Les règlements de chasse étaient parfois curieux. Thibault de Beaumont et Marguerite de Milly avaient la chasse en commun dans la forêt d'Ermenonville, mais « quant li uns ou li autres i voudra chacier... il fera savoir la nuict devant chiés le prestre de Ermenonville[1] ».

Jean de Chantilly prévoyait le cas où les religieux de Chaalis prendraient un cerf ou un sanglier dans les bois de Commelles, où ils n'avaient que la garenne : « Mais si, par avanture, ils prenoient nostre grand beste, il seroient tenuz de la nous signifier en notre chastel de Chantilly, et nous la irons querre et faire apporter. Et, de ce, seront tenuz faire serment et jurer les sergens de l'abbé et du couvent en la présence dudict abbé ou du maistre de Commelles[2] » (1274).

Ces chasses communes étaient la cause de fréquentes disputes entre les sergents, les garenniers et les chasseurs. Pour y mettre fin, Jean de Chantilly promit qu'il n'inquiéterait plus les religieux : « Ne ne pourrons, desorenavant, ne nous, ne noz oiers, ne noz sergens, ne aultres de par nous destourber, ne prendre, ne molester, ne arrester ceulx qui chasseront de par l'abbé et le couvent dessus nommés ou de par les frères de Commelles ès lieux devantdictz des fiefz de Mellou[3]. »

Les seigneurs profitaient parfois de ce que les bois appartenaient à des abbayes pour y chasser, se croyant plus sûrs de l'impunité. Leur calcul n'était pas toujours juste. Jean de Montgrésin allait chasser dans la garenne des moines de Chaalis sans leur permission, *contra voluntatem ipsorum*. Une sentence du prieur de Saint-Symphorien de Beauvais le condamna[4].

---

1. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 35.
2. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1.
3. Id., Ibid.
4. Ibid., B. 114, 3, 23.

Quand il s'agissait du gros gibier, les conflits étaient plus violents. Les religieux de Chaalis usaient du droit de chasse qu'ils avaient dans le bois de Perthe : Ansel de Luzarches voulait les inquiéter à ce sujet. Un jour de septembre 1275, ils tendirent leurs « cordes » dans le bois de la Couarde et se mirent en devoir de dépister quelque bête « rouge ou noire ». Ils n'attendirent pas longtemps ; les serviteurs des religieux rabattirent si bien qu'ils firent sortir du bois de Perthe un cerf superbe. C'était une bête rusée ; elle cherchait à fuir et à forcer la ligne des rabatteurs ; mais les chasseurs la ramenèrent et elle tomba finalement dans les filets[1]. Les veneurs s'apprêtaient à dépouiller leur proie, quand surgit tout à coup le seigneur de Luzarches, la colère sur le visage. Avec une violence inouïe, il leur reprocha d'avoir pris sa bête de chasse, puis, malgré la résistance des religieux, enleva le cerf et disparut[2]. De là plaintes, procès, plaidoiries; Ansel prétendait, lui, que, s'il s'était emparé du cerf, c'est que réellement c'était la bête qu'il chassait : « J'avais, disait-il, fait lever dans ces bois un cerf superbe que mes chiens dépistèrent; je le poursuivais depuis quelque temps, lorsqu'il tomba dans les filets des religieux. Et je prétends que ce sont eux qui me l'ont enlevé violemment[3]. — Les religieux réclamèrent : messire Ansel n'avait pas le droit de chasser dans ces bois depuis le partage fait entre les enfants de noble dame Mme Marguerite la Bouteillère[4]. » Une enquête fut ouverte par ordre du roi Philippe le Hardi. Ansel reconnut ses torts et déclara qu'il n'avait dans les bois de Perthe et de la Couarde aucun droit de chasse ni de garenne[5].

1. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 44 v°. « ... ipsi et gentes eorum extendissent cordas suas in nemore quod dicitur nemus de la Couarde et gens eorum commoverat cervum de nemore de Perte et adeo venaverant et dictum cervum venando insecuti fuerant quod cervus predictus incidit in cordas predictas. »

2. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 44 v°. « Ipsi erant in possessione cervi predicti et ipsum habebant ac pacifice possidebant quando ego prefatus Ansellus, prefatos religiosos vel eorum gentes predicto cervo indebite spoliavi ac eisdem per vim et violenciam predictum cervum abstuli. »

3. « Ego et canes mei moveramus cervum predictum in nemoribus predictis et insecuti fueramus eum venando usque dum idem cervus caderet in cordas dictorum religiosorum. Dicebam etiam dictum cervum cepisse et asportasse violenter utendo et procedendo possessionem meam venandi. »

4. Marguerite de Milly, femme de Raoul Ier le Bouteiller.

5. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 44 v°.

D'autres fois, les seigneurs se querellent entre eux; ils se prennent leurs engins et se disent généralement des injures. En 1345, Guy, seigneur d'Ermenonville, prétend avoir seul le droit de chasser dans sa forêt. Comme le seigneur de Chantilly y furetait des lapins, il lui prit « ses chiens, hernois et fuirons » et lui fit « plusieurs villeniez[1] ».

Le temps, malheureusement, faisait oublier les accords; les droits étaient bien réglés, mais au bout d'un siècle ils étaient totalement méconnus. En 1274, Jean de Chantilly avait bien accordé aux religieux de Chaalis la garenne dans les bois de Commelles; mais, en 1386, Pierre d'Orgemont prétendait « que lesdictz religieux, par eux ny par aultres, n'y povoient et n'y debvoient chasser ny prendre bestes sauvages de jour ne de nuict, fut à chiens ou à engins, et qu'il étoit en saisine de contredire et empescher que lesdictz religieux... n'y chassassent[2] ».

Nous pourrions citer beaucoup d'autres conflits et procès de chasse du moyen âge; ce sont toujours à peu près les mêmes.

En 1395, Pierre de Pacy, seigneur de Pontarmé, ayant fait établir, à la Haye-Messire-Ansel, une haie pour chasser le cerf, les gardes du seigneur de Chantilly prirent « harnois et gens qui tendoient la haie[3] ».

Les habitants de Senlis, chassant en septembre 1399 dans le bois de Jariel, où Pierre de Pacy avait la garenne, le seigneur de Pontarmé les fit emprisonner avec leurs filets, chiens et harnais[4].

Un exemple prouvera que les habitants de cette ville étaient très chasseurs et qu'ils soutenaient énergiquement leurs droits. Amaury d'Orgemont ne voulant pas les laisser chasser dans ses bois, les attournés de la ville, les moines de Saint-Nicolas et les chanoines de Notre-Dame envoyèrent dans sa garenne plusieurs chasseurs armés, les uns à pied, les autres à cheval; ceux-ci, après avoir brûlé et arraché les branches et les épines de clôture, passèrent la journée à chasser et prirent plusieurs lapins pour affirmer les droits de la ville. Comme il devait arriver, ils finirent par rencontrer les garenniers; ces derniers voulant

---

1. Arch. de Chantilly, B. 1, 31.

2. Ibid., B. 114, 11, 1.

3. E. Dupuis, *la Seigneurie et le village de Pontarmé*, p. 31, et Pièces justificatives, p. 62-IV.

4. Arch. de Senlis, DD. 28. Cependant, le Parlement maintint dans leur droit de chasse les habitants de Senlis.

les arrêter, ils les accablèrent d'injures, coupèrent la corde de l'arc de Michel, l'un d'eux, lui enlevèrent sa dague, s'emparèrent de l'autre et l'enfermèrent pendant trois jours dans la maison d'un chanoine de Notre-Dame.

C'est à la suite de ces faits que les droits de chacun furent réglés[1] (1428).

Garennes; garenniers; loges. — Ces garennes, qui faisaient l'envie des habitants de Senlis, étaient en effet fort bien gardées et les « connins » y pullulaient. Le différend que nous venons de raconter nous apprend que les garennes étaient fossoyées; on y mettait tout autour des obstacles pour en interdire l'accès[2]. Ces obstacles étaient des épines, des branches de cornouiller et de chêne aiguisées[3].

Il y avait des garennes complètement entourées de murs. Les religieux de Chaalis en avaient à Commelles[4]. Quand les abbayes entouraient ainsi leurs propriétés, les seigneurs leur défendaient de laisser des trous dans les clôtures : « Nous ne leur povons veer que il ne cloent de murs et de fossez et de hayes de palis toutes leurs possessions... sans ce que, se il cloent leurs possessions de murs, il ni pueent lessier pertuis par quoi connins ou autre beste y puisse entrer[5] » (1266).

Pour surveiller les garennes, les seigneurs y mettent des gardiens, qu'on appelle « garenniers ». Ceux-ci peuvent porter des arcs, des flèches, des arbalètes et d'autres armes.

Les garenniers demeurent dans la forêt; ils y ont des « loges[6] ».

Ces gardes sont généralement très sévères. Les habitants de Senlis se plaignent de ce que plusieurs d'entre eux, ayant à passer

1. Arch. de Senlis, DD. 28. Afforty, t. II, p. 939, et Arch. dép. de l'Oise, H. 2584, et *Inventaire des arch. de l'Oise*, série H, t. II, p. 430.

2. Id., Ibid. « Antiqua itinera fossari spinasque et alia impedimenta in eis poni fecerat. »

3. Id., Ibid. « Plures spinas et brochias esculi et cornillerii acutos posuerat. »

4. Arch. de Chantilly, B. 114, 3, 23. « Sunt in possessione cujusdam garenne site prope grangiam suam de Comellis... per clausuram dicte grangie. »

5. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 15 v°. Défenses de Raoul le Bouteiller aux religieux de Chaalis.

6. Arch. de Senlis, DD. 28. « Unumque seu plures garenarios in supradictis garena et locis, arcus, sagitas, balistas et cetera arma portantes instituendi, supradictamque suorum garenariorum logiam in predicto loco de Genevroya tenendi. »

par la garenne, se sont vus menacés par les garenniers et, pour ne pas être frappés, ont dû rebrousser leur chemin [1]; entre autres, disent-ils, un prêtre et un cordelier de la ville ont été obligés de fuir jusqu'aux portes de Senlis pour leur échapper. Ils ont tué plusieurs de leurs chiens et de leurs bestiaux [2].

Pour éviter le braconnage, les seigneurs ne permettaient pas de passer sur les routes qui longeaient les garennes avec des chiens ou des engins. Les religieux de Chaalis étaient autorisés, cependant, à suivre les chemins de la forêt de Chantilly même avec des armes et des filets : « Et pouront tuit ly abbé et ly couvent et leurs gens... porter bourses, chausses, panneaulx et aultres fillez, ars, sajettes, armeures et toutes aultres bastons à main, pour la garde de leurs boys, terres et aultres possessions quelconques, touttefois que il leur plaira, par leur demayne et en tous aultres chemins et voyes hors de leur demayne en trespassant [3]. »

Les garennes étaient si bien gardées qu'elles étaient une plaie pour le pays; le gibier qui y pullulait rongeait les bois et les récoltes. Ainsi, Tristan de Champigny possédait un fief vers les Hayes pour lequel « l'en lui souloit paier, le jour de Noël, ung muy d'avoine... à cause de certains héritages assis environ les Montelles-des-Hayes, dont l'en ne lui paie maiz riens, pour ce que ce sont terriers à connins de la garenne du roy, par quoy les gens quy les souloient tenir les ont laissiez [4] » (1389).

Au XVIIIe siècle, le lapin n'était pas moins abondant qu'au XIVe siècle dans la forêt d'Halatte. A la suite d'une visite, le maître particulier de la maîtrise fait le rapport suivant : « Nous avons reconnu que dans toute la forest il y a une très grande quantité de lapins..., mesme dans les revenus de fustaie usez depuis cinq et six ans, il y en a une si grande quantité qu'ils y sont comme dans une garenne [5]. »

---

1. Arch. de Senlis, DD. 28. « Plures habitantium dicte ville Silvanectensis et alios dictorum decani et capituli ac prioris subditos per dicta loca libera transeuntes minari fecerant, in tantum quod sepissime plures a suis itineribus retrocedere et reverti ac predictam villam Silvanetensem denegare ne verberarentur. »

2. *Id.*, Ibid. « Presbiter... ac quidem cordiger dicte ville coacti fuerant et quam plures alios usque ad portas dicte ville fugaverant pluresque eorum canes et bestias occiderant. »

3. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1. Accord entre Jean de Chantilly et les religieux de Chaalis relativement à la chasse (1274).

4. Arch. nat., P. 146, fol. 265.

5. Fonds de la maîtrise de Senlis. Palais de justice de Beauvais.

Loups. — Les loups n'étaient pas nombreux dans les forêts de Senlis. On en signale cependant quelques-uns. Il y en a même assez au XIII[e] siècle pour qu'un règlement de Jean de Chantilly défende à ses sergents de prendre les chiens des religieux de Chaalis qu'ils trouveront dans ses bois, lorsqu'ils « irront courre au lou[1] ».

Au XIV[e] siècle, le roi pouvait avoir « piège à leups » dans les bois de Chaalis, de la forêt d'Halatte[2].

Les loups surviennent surtout à la suite des guerres. Carlier mentionne des troupes de loups affamés qui dévastaient le Valois au XV[e] siècle pendant la guerre de Cent ans[3].

En 1462, il y avait à Senlis un louvetier attitré. « On paie à Guillaume Jaque, louvier, la somme de huit solz parisis pour le pris de trois loups qu'il a prins autour de ladite ville, lesquelx couroient au bestail qui aloit aux champs, comme il appert par le mandement de Messieurs les attournés[4]. »

Plusieurs loups rôdaient autour de Senlis en 1468. Les comptes de cette ville attribuent à « Jehan Tournelle, demourant à Senlis, .xvj. solz parisis qui ordonnez lui avoient esté estre donnez par la ville pour ce qu'il a prins autour d'icelle plusieurs loups et loupves, par mandement du .xiij[e]. mars[5] ».

On voit donc que les attournés de Senlis avaient mis à prix la tête de ces carnassiers.

Au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, nous sommes mieux renseignés sur la quantité de loups qu'il pouvait y avoir dans les forêts des environs. Louis XIII, comme nous le verrons, en prenait quel-

---

1. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1. Dans les comptes de Philippe de Beaumanoir (terme de l'Ascension 1281), on relève cette dépense : « Pro uno lupo capiendo : xx s. » (Bordier (*op. cit.*), p. 126.)

2. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 42 v°. Il y avait, dans la forêt d'Halatte, un lieu dit « la fosse aux leux » (*Cartulaire d'Halatte*, fol. 51 v°), et à Chamant, le ruisseau de la fontaine aux Loups. (*Comptes de l'église Saint-Pierre de Senlis* (1528). Afforty, t. VII, p. 3610.)

3. *Histoire du duché de Valois*, t. II, p. 477.

4. Arch. de Senlis, CC. 71, fol. 50 v°. Dans les environs, il y avait pas mal de loups au XVI[e] siècle. En 1574, le louvetier de la forêt de Carnelle a pris depuis trois ans quatorze louves et huit loups. (Arch. nat., Q^1 1515^1, fol. 85 r°. *Comptes du bailliage de Senlis.*)

5. *Comptes de dépenses de la ville de Senlis.* (Arch. mun. de Senlis, CC. 76, fol. 26 r°.) Afforty mentionne, sans donner de date, un certain « René le Roullier, grand preneur de loups en la forest », t. IV, p. 2029.

ques-uns. Il y en avait assez pour qu'on fût obligé de faire des battues.

Monsieur de La Rue[1] écrit de Chantilly, au prince de Condé, le 13 mars 1679 :

« Nous avons fait hier une batue à la queue de Senlis, près de la Muette, où il y a eu un des plus grands loups qui se soit encore veu de tué. »

Et, le 17 mars de la même année :

« Il avoit tombé avant-hier assés de neige pour aler aux loups dans la forêt, nous en avons détourné deux dans les bois de Saint-Denis, qui furent tirés de chacun deux coups sans être demeurés... Mgr le duc de Verneuil m'a envoyé le pied d'un loup qu'il avoit tué, c'est en eschange de celui que je luy avois envoyé lundi. »

Au XVIIIe siècle, M. Toudouze, lieutenant des chasses, nous tient au courant de tout ce qui regarde la forêt; on fait toujours des battues aux loups, mais on n'en tue pas tous les hivers[2].

Il écrit en 1761, le 23 janvier :

« Nous avons fait des battues aux loups dans la forêt de Chantilly, quoiqu'il y ait peu de neige; il y a eu une louve de tuée et un loup bien blessé à mort, ayant reçu douze coups de fusil, lequel a été abandonné à la nuit[3]. »

La capitainerie des chasses organisait de grandes battues dans la forêt d'Halatte pour prendre ces carnassiers. On y convoquait tous les habitants d'une paroisse. Tel est le règlement suivant :

« Il est ordonné à tous les habitants de la paroisse de Verneuil, qui sont présentement en état d'agir, de se trouver dimanche prochain, 29 du courant, au sortir de la grand messe, que Monsieur le curé a été prié d'avancer un peu, pour faire les battües aux loups dans la forest. Les gardes des chasses établis à Verneuil les conduiront au rendez-vous, et l'on s'assemblera devant la paroisse. Ceux qui marcheront doivent déjeuner avant la grand messe pour marcher en sortant. Le tout sous peine d'amande et

1. M. de La Rue était capitaine des chasses.

2. Musée Condé. *Journal des chasses du prince de Condé*, tenu par M. Toudouze, lieutenant des chasses, 1748 à 1783, ms. 1054 (2 vol.). On tue trois loups en 1753, un en 1757, quatre en 1759.

3. *Journal des chasses* (*op. cit.*), t. I, p. 146.

de prison pour ceux qui ne s'y rendront pas. Fait à Chantilly, le 25 janvier 1713[1]. »

Ces battues organisées nous prouvent qu'il y avait encore une certaine quantité de ces carnassiers dans nos forêts[2].

Ces animaux causaient en effet la ruine des troupeaux et du gibier. Ils étaient quelquefois même de terribles agresseurs, dont les habitants des campagnes étaient les victimes. Le rapport suivant de l'année 1771 en est une preuve :

« Il a été tué le 26 août une louve dans le parc de Verneuil qui étoit enragée, s'étant jetté sur deux hommes, une femme et un âne, mordu un chien et étranglé un poulet. Cette louve ayant été manquée d'un coup de fusil dans le parc, un autre homme, armé d'un fusil (*sic*), la louve l'ayant aperçu a été se jetter sur lui sans qu'il puisse la tirer; cet homme ayant jetté son fusil, a pris la louve dans ses bras, qui a été tuée d'un coup de coignée sur la tête et quelques coups de picots dans le corps. Les deux hommes et la femme mordus de cette louve sont morts de la rage[3]. »

Il y avait aussi dans la forêt de Chantilly une espèce de chats sauvages, qu'on appelait des chats « hérets ». M. de La Rue écrit au prince de Condé, le 25 novembre 1681 :

« Hier, mon vallet, croyant chasser un renard, a chassé un des plus gros chats hérets, qu'il a tués[4]. »

Gibier : connins, lièvres, cerfs, sangliers. — En dehors des loups, des renards et des chats hérets, qui n'étaient pas, à proprement parler, un gibier, il y avait, dans les forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville, les animaux que l'on rencontre ordinairement dans les autres forêts.

C'étaient d'abord les lapins, « connins » ou « connils », et les lièvres[5].

A toutes les époques les lapins pullulaient dans la forêt, comme

---

1. Arch. de Chantilly, B. 20, 10.

2. Actuellement, les loups ont déserté nos forêts. On n'en voit que très rarement.

3. *Journal des chasses* (*op. cit.*), t. I, p. 351-352.

4. Arch. de Chantilly. Une rue de Senlis porte le nom de rue du « Chat-Haret ».

5. Arch. de Senlis, DD. 28. « ... Pro salvacione cuniculorum, leporum, et aliarum bestiarum silvestrium, etc. » (1428). Les habitants de Senlis avaient le droit de chasser les lièvres et les renards. (Arch. de Senlis, DD. 28, 1.)

nous l'avons vu. Nous trouvons cette mention dans le dénombrement des terres de Saint-Lazare de Senlis : « Item, les terres d'environ ledit hostel, lesquels sont tous sablons, et gastent tous les connins, si ne valent néant[1] » (1391).

On prenait soin de pourvoir à la nourriture du gibier au moyen âge : les religieux de Saint-Maurice ne pouvaient pas abattre les pommiers et autres arbres fruitiers, à cause des bêtes sauvages. Quand ils faisaient des coupes de leurs bois, ils étaient tenus de les laisser[2] (1276).

Les autres animaux étaient les cerfs, les biches, les daims, les chevreuils et les sangliers. Nous verrons que l'équipage de Charles VI en prenait beaucoup dans la forêt d'Halatte à la fin du XIVe siècle. Jean de Montreuil, à la même époque, parle avec enthousiasme des forêts de Chaalis peuplées de sangliers, de cerfs, de lièvres et de lapins[3]. Il n'y avait pas moins de gibier à la fin du XVIIIe siècle[4]. La capitainerie d'Halatte avait, du reste, contribué beaucoup à l'augmenter. « Et avons reconnu, en faisant ladicte visitte desdictes forests d'Halatte et Pommeraye, dit le maître particulier de Senlis, qu'il y a une grande quantité de sangliers qui

---

1. Arch. nat., P. 146, fol. 62 v°. Dénombrement du bailliage de Senlis. Dans les comptes de Philippe de Beaumanoir, pour le terme de l'Ascension 1280, on relève au chapitre des recettes : « De lxxx cuniculis venditis in Pomeria, XII. d. pro cuniculo : IV l. » (Bordier, *Philippe de Remi*, p. 119.)

2. Arch. nat., K. 189. « Exceptis pomis et consimilibus arboribus fructiferis que, propter feras, in scissionibus nemorum consueverant scindendo relinqui, quas relinquere tenebuntur. »

3. « Quid de circumstantibus nemoribus atque silvis dicam, apris profecto, cervis, leporibusque abunde refertis, et cuniculis maxime ad jactum fabae unius juxta muralia copiose fetantibus... » (Dom Martène, *Veterum scriptorum ... amplissima collectio*, t. II, col. 1388.) Jean de Montreuil, prévôt de Saint-Pierre de Lille, né en 1354, tué en 1418, est un des plus anciens humanistes français.

4. Le duc de Bourbon écrit du camp de Saint-Roch, au mois d'août 1782, au prince de Condé son père : « Je suis bien aise qu'il y ait de gros cerfs dans Chantilly. » (Abbé Duclos, *Histoire de Royaumont*.) — Beaucoup d'hôtels, d'auberges, de rues à Senlis portaient des noms d'animaux forestiers : hôtel du Cerf, du Petit-Cerf (1628), du Grand-Cerf (1677), rue de la Corne-de-Cerf (1508), la maison « ou est l'ensengne des Regnars » (1419) ou hôtel du Renard rouge, l'hôtel du Faisan, du Faisan doré (1531); l'hôtel des Loups (1508-1522). (*Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1878, p. 86; année 1879, p. 251, 384, 385; année 1880, p. 44, 134; année 1881, p. 153, 175, 186, 257. *Inventaire des arch. dép. de l'Oise*, série H, t. I, p. 125.

ont fouillé et renversé les taillis et revenus de futaie, en sorte qu'ils sont pleins de trous et que l'on ne peut pas aler à cheval et avec bien de la peine à pied, et mêmes sont toutes les racines des bois découvertes, lesquelles sèchent et font mourir le bois, qu'il y a même une si grande quantité de biches et cerfs que la plus grande partie des revenus sont broutés[1]. Claude-Noël Delorme, inspectant les bois de Saint-Christophe en Halatte en 1779, constate qu'il y « repousse très peu de bois, étant brouttés par les daims et chevreuils que l'on voit dans cette forest par arres de trente et quarante[2]. » Les princes de Condé avaient fait mettre aussi d'autres animaux, que nous ne rencontrons pas au moyen âge; nous examinerons cette question en traitant de la chasse des princes de Condé.

Braconnage. Prescriptions et règlements pour le réprimer. Amendes. — Les paysans et ceux qui n'avaient pas droit de chasser ne voyaient pas sans envie cette quantité de gibier courir dans les bois. Pour éviter le braconnage, les seigneurs étaient très sévères sur l'emploi des chiens, et ce ne fut qu'après de nombreux pourparlers que Raoul d'Ermenonville permit aux religieux de Chaalis de pouvoir « mener chiens, ou en lesse ou sans lesse, par tout là où leur beste iront en pasture ès lius dessusdits que nous avons garanne et par toutes leurs possessions[3] ».

Pour prendre les religieux, le même Raoul stipule qu'il devra les trouver en flagrant délit de braconnage : « Se nous ou nostre serjeant trouvons li serjans l'abbé ès lius où nous avons garenne chaçant à fuiron..., nous le pouvons prendre en présent forfet, autrement non, et mener à Ermenonville, et ailleurs non, et tenir en prison souffisant, et devons dénoncer à l'abbé dedenz deux jours[4] » (1266).

Quand les chiens des pasteurs s'échappent pour chasser dans les garennes du seigneur, on ne les tue pas, mais on les confisque : « Si ly chien courant de l'abbé et du couvent ou des frères de Commelles eschappent en nostre garenne hors des fiefz de Mellou, nous pourrons les chiens prendre sans tuer et sans navrer et tenir en prison dusques à l'heure que ly abbé et ly cou-

1. Fonds de la maîtrise de Senlis.
2. Arch. nat., Q[1] 869-870.
3. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 10 v°.
4. *Id.*, Ibid.

vent ou de par eulx le nous auront amandé ou faict amende comme ou tel cas appartient[1]. »

Il n'est pourtant pas toujours facile de maintenir les chiens près du troupeau, et ce n'est quelquefois pas la faute du pasteur si son chien va chasser. Aussi prévoyait-on le cas : « N'estoit que euls ou aulcun d'euls et de leurs sergens prosuissent leurs chiens en rappelant, et, en ce cas, nous ne noz gens ne pourriens prendre lesditz chiens[2]. » Quand les sergents du seigneur ne les auront pas vus rappeler leurs chiens, les pasteurs ou les sergents des religieux pourront cependant, pour se disculper, « jurer qu'ils ont fait ce qu'ils ont pu pour les faire revenir[3] », et, dans ce cas, le seigneur ne pourra les prendre. Si le sergent des religieux ne veut pas jurer, les sergents du seigneur de Chantilly conduiront les chiens à Commelles, et là le maître de la grange[4] aura quinze jours pour renvoyer son sergent coupable. A moins toutefois que ce dernier ne veuille se purger par serment devant le maître de Commelles et le seigneur de Chantilly, en jurant que ses chiens n'ont pas couru, par sa négligence, sur la grande bête ou le menu gibier de ce seigneur[5].

Le seigneur de Chantilly pouvait poursuivre les braconniers en dehors de la forêt. « Se aucun malfaicteur estoit treuvé en icelle garanne, ledit seigneur ou ses commis le peuvent aler prendre dedans la ville de Senliz jusques à une porte nommée la porte au Pain[6] » (1386).

Les amendes sont généralement de 60 sols pour les bracon-

---

1. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1. On tuait parfois cependant les chiens de berger qui poursuivaient les lapins du seigneur. L'abbaye de Chaalis faisant pâturer ses bêtes dans la Haie de Fourcheroy (au sud de Montépilloy), Guillaume le Boutellier fit « tuer un des chiens qui estoient avec ledit pasteur qui chassoit le conin en chelle haie » (1270). (Afforty, t. VII, p. 3907.)

2. Id., Ibid. Nous avons vu que le seigneur de Chantilly s'engageait à ne pas prendre les chiens de l'abbé quand ils couraient « au lou ».

3. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 157. « Si dicti servientes vellent jurare quod posse suum fecissent de canibus suis revocandis, prefatus Johannes aut ejus servientes dictos canes non poterunt capere. »

4. On appelait la maison des religieux de Chaalis à Commelles « la grange de Commelles ».

5. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 157 (1274).

6. Arch. de Chantilly, B. 9, 10. Il existe encore à Senlis une rue de l'Apport-au-Pain. Sur cette porte et sur l'origine de cette rue, voy. *Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1878, p. 60.

niers dans la seigneurie de Pontarmé. « Se une personne est trouvé chassant en la garenne et terre de Pontharmé, il est pour la première foys amendable de 60 sols parisis et pert harnois, filez et chiens. »

« Qui mene chiens parmy le grant chemin de la guarenne, s'il n'a ung landon au col, ou soit accouplé ou en laisse, et celluy à qui il est ou qui le mayne l'advoue, il demeure prisonnier et est amendable de soixante sols parisis. S'il desadvoue le chien ou chiens, il sont confisquez.

« S'il porte arc ou arbalestre par ledict chemin, en corde ou noix, il pert l'arc et arbalestre.

« Chasseux de connins ou aultres bestes doivent 60 sols parisis d'amende et rétablissement[1]. »

Il y avait cependant des « marchans de connins » à qui le seigneur accordait le droit de prendre un certain nombre de lapins. Il leur fallait pour cela une « burlette » ou certificat du seigneur.

« Tous marchans de connyns passans parmy la garenne, s'ilz n'ont burlette des seigneurs ou garenniers voisins, ils perdent et confisquent leurs chevaulx, harnois et connins et amendent 60 sols parisis.

« S'ilz ont ou portent plus grant nombre de connins ou autres bestes que leur burlette ne porte, ils perdent et confisquent tout audit seigneur[2]. »

C'était le gruyer qui jugeait les braconniers dans la forêt d'Halatte.

En décembre 1395, un nommé Huet le Picart est envoyé en prison à Senlis par ordre du gruyer « pour cause d'avoir chacié aux connins en la compagnie de un nommé Loys le Boulengier et d'un autre nommé Cordeillier, qui sont mal renommés d'estre robeurs de garenne[3] ». Le souverain maître ordonne au gruyer de le juger. « Si lui faites raison et justice, appelé avec vous le procureur du roy[4]. » Voici comment le gruyer devait faire l'instruction : « Et le interrogiés et mettés à serement se autre fois il a esté en garenne du roy ou d'autre, et y prins lièvres et connins ou autres bestes et en quelle manière, quel nombre, en quel temps et heure ce fu.

---

1. E. Dupuis, *la Seigneurie de Pontarmé* (*op. cit.*), Pièces justificatives, p. 61 et 62. (Arch. de Chantilly, B. 93, 1.)

2. *Id.*, Ibid.

3. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 45 v° et 46 r°.

4. *Ibid.*, fol. 41 v°.

A qui il les vendi, bailla ou donna, et quelle somme d'argent il en ot, et se à ce faire a eu aucuns compagnons et qui y sont[1]. »

Si les braconniers n'étaient pas rares au XIVe siècle, au XVIe, sans être braconniers de profession, les habitants de Senlis ne se faisaient pas faute de chasser dans la forêt d'Halatte. Henri IV, très jaloux de conserver son gibier, écrivait au connétable de Montmorency : « J'ai été ces jours derniers à Verneuil, où j'ai appris des nouvelles qui sont que tout le monde qui veut tire de l'arquebuse dans vos bois aux bêtes fauves, et que tous les pâtés et présents qui se font aux présidents, conseillers et gens de justice de cette ville, de venaison viennent de vos forêts, de quoi je vous ai bien voulu avertir[2]. »

Engins pour chasser; furets, chiens. Chasse à la haie, oiseaux de proie. — Au moyen âge, on chassait les « connins » avec des furets (*furons* ou *fuirons*) et des panneaux ou harnais[3]. Les filets étaient en forme de bourses (*penelli*)[4] (XIIIe siècle).

On employait pour prendre les lapins simultanément les filets, les furets et les chiens. Guillaume, seigneur de Chantilly, « chassoit aux connins ès bois d'Ermenonville et avoit tendu quatre panniaux à trois fuirons à nuef ou à diz chiens[5]... » (1345).

On tirait sur les gros animaux avec des flèches : « Les serjans li abbé chaçant à fuyrons, à chiens, à penneax, à *arc* ou à autre manière » (1266)[6].

Comme la chasse aux furets dévastait les garennes, Amaury d'Orgemont et les religieux de Chaalis s'engagèrent à ne plus les

---

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 41 v°. Les seigneurs réservent quelquefois de terribles peines pour ceux qui chassent dans leurs garennes. Citons, par exemple, quoique n'étant pas dans nos forêts, la garenne de Pierre de Saint-Rémy, à Soisy (Choisy-la-Victoire, canton de Clermont), dans laquelle « se aucun est trouvé montant par-dessus les murs d'icellui jardin, il est en ma voulenté de luy faire coupper ung poing » (4 février 1395). (Arch. nat., P. 146, fol. 62 v° et fol. 21 v°.)

2. Berger de Xivrey, *Lettres missives*, t. VII, p. 518. Le *Correspondant*, 25 janvier 1884, *les Chasses de Henri IV*, p. 340. La ville de Senlis dépensait, le 13 janvier 1590, « deux cens quarante sols pour un lièvre, un oiseau de rivière, deux lappins et deux perdreaux présentés à Mgr de la Noue ». (Afforty, t. VI, p. 2926.)

3. Arch. de Senlis, DD. 28. « Cum furone, filis et harnesiis ad cuniculos fugaverat » (1428).

4. Arch. de Chantilly, B. 114, 23. « Penellos seu alia instrumenta. »

5. Ibid., B. 1, 31.

6. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 10 v°.

employer : « Mais pour ce que furonner et prendre connins par force de furons est affaroucher et déchasser les connins hors d'une garanne et aussi rachasser les connins des friches et bateiz du costé devers Senlis, dedans les boys de Commelles, seroit et donneroit grand empeschement et diminution à la garanne de Chantilly, lesdictes parties vueillent et consentent que doresenavant lesdicts religieux ne ledict seigneur de Chantilly, leurs successeurs et ayans cause ne puyssent et ne doyent furonner ne prendre à furons connins esdictz boys[1] » (1393).

On chassait aussi aux chiens courants. Jean de Chantilly s'occupe des « chien courant de l'abbé » de Chaalis (1274)[2].

Au XIIIe siècle, les religieux de Chaalis chassaient avec plusieurs races de chiens : ils pouvaient « mener chiens courants et lévriers et espagnolz pour toute leur terre[3] ». Jean de Montreuil, à la fin du XIVe siècle, parle des nombreux chiens de chasse de cette abbaye : c'est un plaisir, dit-il, de les voir courir après le gibier et d'entendre le concert que forme la confusion de leurs aboiements[4].

On a aussi au XIVe siècle des « limiers » et des « mastins » pour le cerf et le sanglier. La cour de Charles VI chassant, en 1398, dans la forêt d'Halatte, emprunte, pour chasser les « bestes noires, .xlviij. chiens courans, .viij. limiers et .xlviij. mastins à plusieurs personnes, c'est assavoir à l'abbé de Chaalis, au Galois d'Aunoy et d'autres gens[5] ».

Enfin, pour chasser les « grosses bestes », on emploie, pendant tout le moyen âge, les *haies*. C'étaient des clôtures faites de pieux et de branches entrelacées, dans lesquelles on faisait arriver le cerf ou le sanglier, qu'on pouvait alors tuer facilement.

Tout le monde n'avait pas le droit de faire des « haies »,

1. Arch. de Chantilly, B. 114, 11, 1 (2e pièce). « Pour récompenser les religieux de ne plus « furonner » dans la garenne, Amaury d'Orgemont leur baille la somme de huit livres parisis de rente annuelle à prendre sur une maison assise à Paris.

2. Id., Ibid. (1re pièce).

3. Id., Ibid.

4. « Canes venationes multos habent, quos videre post feras currere, et audire latratibus suis melodiam facere brutinam quibus placet, oblectet... » (Dom Martène, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. II, col. 1392. Afforty, t. III, p. 1186.)

5. Bibl. nat., ms. fr. 7846, fol. 7 r°. Comptes de la vénerie de Charles VI. Forêt d'Halatte.

Raoul le Bouteiller pouvait en établir. « Nous, ès lius où nous avons la chace, pouvons fere hayes pour chachier souffisamment sanz outrage » (1266)[1].

Quand on établissait une haie, on la laissait un certain temps, car elle pouvait servir pour plusieurs chasses. Pierre de Pacy, seigneur de Pontarmé, se querelle avec Amaury d'Orgemont « pour cause d'une haye que nous avions faict faire puis quinze jours en ça pour chassier aux cerfs au lieu que l'en dit la haye messire Ansel[2] » (1395).

Les comptes de vénerie de Charles VI nous donnent les dépenses faites pour construire des « haies » dans la forêt d'Halatte :

« Pour .viij. serpes achettées à Senlis... pour avoir fait les haies pour chasser les pors pour le roy notre dit segneur en ladicte forest de Halate...

« Pour .vj. moufflés de cuir de cerf achettées à Henri le Pingneur de Senlis dont on a haié pour chassier pour le roy[3]. »

Le prieur de Saint-Christophe avait le droit de chasser à la haie. « Lui et ses prédécesseurs ont eu et tenu chiens et harnois et fait faire dedans ses dits bois, haies chasseresses et abatu bois pour ce faire paisiblement... au veu et au sceu desdits officiers du roy à Senlis » (1470)[4].

La permission de faire des haies donnait lieu à des arrangements : « Pierre de Lastre a vu plusieurs fois du vivant de Zacharie Parent, [prieur de Saint-Christophe], le seigneur de Verneuil, quand il faisoit chasser, enveier ses serviteurs par devers ledit Zacharie Parent demander congié de faire hayes dedans ladite pièce de bois, pour ce que les bestes de venaison se y reffugioient volentiers, ce que faisoit voulentiers ledit prieur de Saint-Christophe, et quand il y avoit prinse, lui estoit

---

1. *Cartulaire de Chaalis*, fol. 10 v°. Jacques de Villers, seigneur du Plessis-Choisel, « occupe et fait hayer grand partie des pasturages et franc pays à chasser, et n'en veult cesser ». On l'oblige à montrer ses titres, car les gens de Senlis s'en plaignent (22 janvier 1430). (Arch. de Senlis, BB. 2, fol. 164 v°.)

2. E. Dupuis, *la Seigneurie de Pontarmé*, Pièces justif., p. 62-IV.

3. Comptes de vénerie de Charles VI. (Bibl. nat., ms. fr. 7846, fol. 7 v°.)

4. Afforty, t. X, p. 5335-5337. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. 55 et 56.

envoié sa part, et s'il y avoit deux bestes prinses, il en avoit l'une; le set luy déposant, parce qu'il s'est trouvé souvent esdittes chasses pour le seigneur dudit Verneuil, et semblablement ès autres chasses que faisoit faire ledit prieur[1]... » (xve siècle).

Pour chasser, on employait aussi des oiseaux. C'étaient généralement des autours ou des éperviers, mais on les appelle la plupart du temps des « oisels de proie ».

Le roi veillait à ce qu'on ne détruisît pas les nids de ces oiseaux. Quand les petits étaient en état de voler, on les dénichait et on les lui portait; le maître des eaux et forêts[2] dit que le « roy lui a escript plusieurs foiz qu'il fist garder les ayres des haultours en la forest de Halatte de paour qu'on ne les desrobast. A ceste fin, ledit seigneur de Thionville dit que pour garde il y a mis ledit Hannabert, lequel y a esté aucune foiz pour une année durant deux ou trois mois » (1511)[3].

C'était le maître qui envoyait les jeunes autours : « Dit plus que il a envoyé les oiseaulx au roy et que pour ladite garde et les envoyer au roy il luy a cousté chacune année quarante ou cinquante livres[4] » (1511).

Redevances exigées pour la chasse. — Un moyen pour le roi ou pour les seigneurs de se procurer ce qu'il fallait pour chasser était de l'exiger comme redevance. Ainsi, « le roy nostre dit seigneur eut anciennement accoustumé prendre chascun an ou prieuré de Saint-Christophe, en Halate, le jour de la feste dudict sainct, ung disner par son prévost de Pont-Sainte-Maxence,

1. Afforty, t. X, p. 5353-5359. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. L.

2. Il s'agit de Drieux Raguier, « escuier, seigneur de Thionville, maistre particulier des eaux et forests du roy notre sire ès pais de France, Champagne et Brie. » (Arch. nat., Z1e 316, fol. 41 v°.)

3. Id., Ibid. Les magistrats de la Table de marbre demandent à ce maître « s'il a délivré à Hannebert, sergent en ladite forêt de Senlis, le bois contenu audit registre, pour la garde des ayres des oiseaulx et des hérons ». Il paraît que la forêt d'Halatte possédait aussi une certaine quantité de ces oiseaux. Le maître parle de la garde d' « ung ayre de hérons qui estoit en lad. forest qui est si bien peuplé pour ceste heure qu'il y a .xxx. ou .xl. ayres en ladicte forest, qui est le grand prouffit dudit seigneur et pour sa plaisance avaler lesdits hérons ». La viande de ces oiseaux était très estimée au moyen âge. Voy. Dunoyer de Noirmont, *Histoire de la chasse*, t. I, Paris, 1867, in-8°, p. 136.

4. Arch. nat., Z1e 316, fol. 41 v°.

accompaigné de douze hommes, douze varlets et douze chiens[1] » (1398).

Guy de Laval, seigneur de Chantilly, avait le « gouvernement d'un varlet, d'un cheval et de .ij. levriers par an, continuellement sur l'abbaie de Saint-Nicolas-lez-Senlis aux fraiz et despens du prieur et couvent[2] » (xive siècle).

Jehan Maquille, propriétaire de bois dans la forêt d'Halatte, « pour .iij. arpans de terre gaignable en une pièce entre l'eaue d'Oise et les prés », pouvait prendre « .i. disner chacun an pour luy, pour .ij. compaignons, .i. cheval, .i. levrier, .i. oisel de proie[3] » (xve siècle).

Pour un pré également, il est dû à Pierre de Willames, chambellan du roi, gouverneur de la Rochelle, seigneur de Verneuil, « ung disner chascun an pour trois personnes à cheval, pour ung cheval, pour ung lévrier et pour ung oisel de proye avec certaines solempnitez[4] ».

Charles le Bel ayant accordé aux habitants de Fleurines et de Saint-Christophe le droit d'usage en la forêt d'Halatte, leur demanda, en retour, d'assister tous en personne à la chasse et même d'apporter chacun un drap toutes les fois qu'il chasserait dans cette forêt[5].

Enfin, le prieur de Saint-Christophe, louant, en 1656, tous les revenus et droits de son prieuré, se réservait la nourriture de deux petits chiens de chasse[6].

Prises de lapins pour l'Hôtel du roi ou de la reine. — Si les rois « couraient souvent pour leur plaisir » soit le sanglier, soit le cerf, dans la forêt d'Halatte, ils y faisaient aussi chasser quand ils avaient besoin de petits gibiers, comme de lapins. Le 7 mai 1395, le souverain maître des eaux et forêts faisait délivrer 112 « connins » par le gruyer pour la dépense de l' « hostel du roy[7] ».

1. Afforty, t. X, p. 5272. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. 48-49. En 1398, on convertit ce dîner en 4 livres parisis.

2. Arch. nat., P. 146, fol. 10 v°.

3. Arch. nat., P. 146, fol. 18 r°.

4. Arch. nat., P. 146, fol. 102 r°.

5. Enquête de 1533. (Arch. dép. de l'Oise, H. 2364, et *Inventaire des arch. dép. de l'Oise*, série H, t. II, p. 287.) On devait tendre ces draps dans certains cantons de la forêt pour empêcher le gibier de s'écarter. C'était la « chasse aux toiles », très usitée au xviiie siècle, comme nous le verrons.

6. Abbé Vattier, *Cartulaire de Saint-Christophe*, p. lxxi.

7. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 39 v°. On furetait pour le roi principalement

Pour cela, le roi avait un « fuiretier », qui pouvait prendre les lapins quand le gruyer l'avait autorisé. Mais, pour éviter les abus, ce forestier devait être présent : « Pourveu que vous ou l'un des sergens de ladicte forest soiés présent au prendre[1]. »

La reine avait également son « fuireteur ». Le 4 mai 1397, le gruyer devait laisser fureter, « pour la despence de la royne, de monseigneur le dalphin et autres enfans du roy, pour .xxv. jours mangans char, 280 laperaulx[2] ». Le fureteur devait donner quittance au gruyer du nombre de lapins qu'il lui avait laissé prendre, et cet officier envoyait la quittance au souverain maître[3].

La forêt d'Halatte était bien peuplée de lapins, et c'était souvent cette forêt qui fournissait le garde-manger de la reine. Philippe de Savoisy écrit à Robert du Murat, « escuier de cuisine de Madame la duchesse d'Orléans » et gruyer de la forêt d'Halatte : « Très cher et très espécial ami. La royne est à Compiengne, devers laquelle doivent venir Madame de Bourgoingne, Madame de Breban et plusieurs autres dames. Et, pour ce, m'a ordonné vous escripre que sans nulle faulte vous faictes tant que demain au soir vous lui envoyés trois douzaines de laperiaulx des meilleurs et des plus frests que vous pourrez fuier. Et vous pry bien à certes que en ce n'ait aucun deffault et aussi que vous les faictes venir de nuyt. Et s'il vous plest venir avec, l'en vous fera très bonne chère. Très cher et très espécial ami, je pri Nostre-Seigneur qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Compiengne, le .x^{e}. jour de juing [s. d.][4]. Philippe de Savoisy[5]. »

---

dans les garennes de Pont et de Creil : « De .c. connins de la garanne de Pons despensés oudit hostel en ce terme estimez audit pris. Argent : 8 l. 6 s. 8 d. p. De .clvj. connins de la garanne de Craeil 13 l. p. (Recepte pour connins des garannes du roy despensés oudit hostel en ce terme » [1380]. (*Comptes de l'Hôtel*, publiés par Douët d'Arcq, *Société de l'Histoire de France*, p. 11.) Et dans les comptes de 1383 : « De .xlij. connins de la garenne de Creel estimez 2 s. p. la pièce au pris de l'ostel. Argent : 4 l. 4 s. p. (*Ibid.*, p. 196 et 247.)

1. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 39 v°.

2. *Ibid.*, fol. 46 v°.

3. *Id.*, Ibid. « Et par rapportant ces présentes avecques quittance dudit fuireteur, vous en demourrés quicte et deschargé vers ceulx à qui il appartendra. »

4. Nous avons vu que Robert du Murat était gruyer d'Halatte en 1385 et en 1400. En 1396, le roi fit un long séjour à Compiègne du 11 juin au 24 juillet. (E. Petit, *Séjours de Charles VI* (1380-1400). Paris, Leroux, 1894, in-8°, p. 70, extrait du *Bull. historique et philologique*, 1893.)

5. *Cartulaire d'Halatte*, fol. 40 r°.

Si les lapins de la forêt d'Halatte avaient souvent l'honneur d'être mangés par le roi ou par la reine, les attournés de Senlis en faisaient aussi des pâtés succulents dont ils régalaient les magistrats de Paris. Les registres de la ville mentionnent la dépense de « .x. escus pour .vj. pâtés de venaison envoiés à Paris à Messieurs des Comptes » (xve siècle)[1]. Et, ailleurs, la « despence de .c. livres pour achat de .x. douzaines de lapins portés à Paris et données à des personnes chargées d'intérêts de la ville de Senlis[2] ».

Chasses des rois de France dans les forêts de Senlis. — Les rois de France venaient souvent chasser, au moyen âge, dans la forêt d'Halatte. Les nombreux actes datés de Senlis, de Pont-Sainte-Maxence, de Chaalis, de l'abbaye du Montcel, près Pont, de Maubuisson, résidences situées tout autour de cette forêt et même en plein bois, comme Saint-Christophe, suffisent à le prouver.

Nous avions relevé l'époque exacte de chacun de ces séjours royaux dans l'espoir de les utiliser en nous servant des comptes de vénerie de ces princes. Nous avons malheureusement retrouvé très peu de ces comptes. Seuls ceux de Charles VI, conservés à la Bibliothèque nationale, nous ont fourni d'intéressants détails sur les chasses au cerf et au sanglier dans la forêt d'Halatte, où la meute de ce prince chassait fréquemment.

Sur les premiers rois, on sait peu de détails. « La vaste forest des Sylvanectes, dit A. Maury[3], qui s'étendait depuis les frontières du Parisis jusqu'à travers le territoire des Suessions et des Veromanduens, avait été défrichée sur plusieurs points, et un grand nombre de villas royales furent élevées sur son sol, villas ayant chacune à l'entour un parc de chasse, qui était une fraction de la forêt primitive. L'une de ces villas, celle qui était située à

1. Arch. de Senlis, CC. 93, fol. 33 r°.

2. Ibid., CC. 126, fol. 10 r°. « On conserve au château de Mello, dit Graves, les dépenses faites pour recevoir Henri IV. Il cite, entre autres, deux levreaulx, des cailles et des perdrix que l'on envoyast quérir en diligence à Senlis. » Les repas officiels de la ville de Senlis comportaient beaucoup de venaison On relève dans le menu d'un dîner « fait à M. le comte de Lusse et Messieurs du Conseil », le dimanche 30 juin 1619 : « 6 lapreaulx, 12 cailles, 2 levreaulx, 2 quartiers de chevreuil, 1 pâté de venaison. » (Afforty, t. VI, p. 2972, 2973.)

3. *Les Forêts de la Gaule et de l'ancienne France* (*op. cit.*), p. 105.

peu près à son centre, prit le nom de *Silvanectis Palatium*, et a été l'origine de Senlis[1]. »

Il n'est pas douteux que les premiers rois venaient souvent dans cette forêt poursuivre les animaux sauvages. Clotaire Ier mourut en chassant dans la forêt de Cuise[2]. Charlemagne avait, dans les environs de la forêt d'Halatte, une villa appelée *Verneuil*[3], d'où il pouvait facilement chasser. Bernard, comte de Senlis, voulant mortifier le roi Louis d'Outremer, lui enleva ses meutes et ses équipages au moment où il se disposait à chasser dans la forêt de Cuise[4]. Louis V mourut à la suite d'une chute en forêt. « Le roi, dit Richer, éloigna son armée et se retira à Senlis. Pendant qu'il s'y livrait à la chasse d'été, il tomba de sa hauteur et en éprouva une violente douleur au foie. Il succomba et paya sa dette à la nature le 22 du mois de mai [987][5]. »

Les rois venaient donc chasser dans la forêt d'Halatte dès l'époque la plus ancienne. Les Capétiens et les Valois affectionnèrent aussi les forêts de Senlis.

Philippe le Bel tomba malade le 4 novembre 1314, tandis qu'il chassait en forêt près de Pont-Sainte-Maxence. On disait que le souverain avait fait une chute de cheval[6].

Nous avons vu que Jean le Bon faisait annuler la vente du

1. Maury, *op. cit.*, p. 106, note. Ducange, *Glossarium*, t. V, p. 25.

2. Carlier, *Duché de Valois* (*op. cit.*), p. 53. La forêt de Cuise, à cette époque (*Caucia sylva*), comprenait la partie centrale et principale de l'ancienne forêt des Sylvanectes. (Maury, *op. cit.*, p. 106.) Nous avons vu que la forêt de Cuise s'étendait jusqu'au village de Coye.

3. Maury, *op. cit.*, p. 108, n. 4.

4. Dom Bouquet, t. VIII, p. 198. Cité par Carlier, *op. cit.*, t. I, p. 64.

5. Richer, *Histoire de son temps*. (*Société de l'Histoire de France*, éd. Guadet, t. II, 1845, in-8°, p. 146, 147.) Le hameau de Saint-Christophe, dit Graves (*Statistique de Pont*, p. 52), est très ancien; on croit que les rois de la première race y avaient un palais, ou plutôt une maison de chasse, dont les fondements existent, dit-on, au-dessous d'une maison voisine du prieuré, sur le chemin qui descend vers Pont. Ce chemin est lui-même une très vieille chaussée. Des titres d'une date reculée, concernant la forêt d'Halatte, parlent du château de Saint-Christophe et de son chenil, qui était situé à Fleurines. Il y avait encore en 1750 près de Fleurines, sur le chemin dit de Brenouille, une maison qu'on appelait le *Chenil du roi*. (Afforty, t. VII, p. 3566.)

6. Ce n'était pas l'avis de plusieurs familiers du prince, qui déclarèrent que le roi n'était pas tombé, mais avait éprouvé un saisissement subit avec impossibilité de prononcer une parole. Guillaume Baldrich. (Voir *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. LVIII, p. 9, *la Mort et les funérailles de Philippe le Bel*, par Ch. Baudon de Mony.) — Geffroi de Paris parle d'une forêt renom-

panage de la forêt d'Halatte pour pouvoir y chasser (1[er] janvier 1352, n. st.[1]).

Les comptes de vénerie de Charles VI nous prouvent que ce prince ou son équipage chassait fréquemment dans cette forêt. En raison de leur intérêt, nous avons publié des extraits de ces comptes en appendice, à la fin de ce chapitre. Ils contiennent l'énumération des dépenses faites pendant les séjours de la meute royale à Saint-Christophe en Halatte, où se trouvait le chenil du roi. Nous en avons tiré les détails qui suivent.

En 1389, l'équipage du roi chasse du 13 avril au 3 mai. Puis, la même année, il chasse « les pors » dans les forêts de Compiègne et d'Halatte pendant trente-cinq jours, du 1[er] novembre au 6 décembre. Le roi n'assistait pas à toutes ces chasses, mais, en 1391, il séjournait à Senlis du 29 juillet au 4 août et courait le cerf ou le sanglier avec sa meute, qui restait à Saint-Christophe du 8 juillet au 6 août[2].

En 1392, Charles VI ne chasse plus. Son équipage va cependant à Saint-Christophe, mais le roi est à Creil, « en son retour du Mans », incapable de suivre ses chiens à travers la forêt.

Cette année-là, l'équipage du roi, avec les lévriers de Mgr d'Orléans, chasse pendant vingt et un jours, du 1[er] septembre 1392 au 22 du même mois.

L'équipage de Charles VI chassait encore en Halatte en 1390 (du 8 au 23 décembre), en 1391 (du 24 mars au 12 mai), en 1394 (du 27 avril au 28 mai), en 1396 (du 8 au 16 novembre) et du 13 décembre 1396 au 1[er] janvier 1397 (n. st.), en 1398 (du 27 mai au 16 juillet et du 12 octobre au 1[er] novembre).

mée, dont il ne cite pas le nom, près de Senlis. (*Histor. de France*, t. XXII, p. 151.) C'est donc bien la forêt d'Halatte.

1. Bibl. nat., Clairambault 56, p. 4313. Jean le Bon était à Saint-Christophe en Halatte lorsqu'il institua l'Ordre des chevaliers de l'Étoile (6 novembre 1351). *Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1885, p. 37.

2. E. Petit, *Séjours de Charles VI* (1380-1400), p. 50. Il faut aussi rappeler cette fameuse chasse légendaire que fit Charles VI dans la forêt d'Halatte en février 1380, dans laquelle il prit un cerf qui portait au cou un collier de cuivre où étaient écrits ces mots : *Cesar hoc mihi donavit*. (*Chronique du religieux de Saint-Denys*, publiée par Bellaguet, Paris, 1839, in-4°, t. I, p. 70, 71 (*Documents inédits*). *Jean Jouvenel des Ursins*, éd. Michaud, 1836, t. II, p. 343. Voy. De Caix de Saint-Aymour, *Causeries du besacier*. Paris, 1892, in-16, p. 40; Dunoyer de Noirmont, *Histoire de la chasse*, t. I, p. 96.)

Les comptes de vénerie nous renseignent très exactement sur les détails de l'équipage, des engins, sur la nourriture des chiens et la façon de les soigner.

Cet équipage se composait de « chiens courans, limiers et lévriers pour le cerf », de « mastins pour porchoisons ».

On nourrissait ces chiens avec du pain qu'on achetait à Senlis. En 1390, pour vingt jours que les chiens restèrent à Saint-Christophe, il fallut, pour les nourrir, six voitures remplies de pain attelées de plusieurs chevaux. C'était leur nourriture habituelle; mais, quand « ils ne vouloient menger de pain », on leur achetait à Senlis des « froissures » de moutons et de bœuf, qu'on donnait surtout aux chiens malades et « descouragés ».

Quand les chiens « estoient esgravés de leurs piés ». on les frottait avec du sel et du vinaigre.

Pour les nettoyer et les soigner, on faisait des onguents, composés « d'oille d'olive[1], de souffre, de vif argent[2], de couperose[3] et autres miscions ». On les peignait avec des peignes en bois achetés à Senlis.

Les « bestes noires ou rouges » qu'on prenait étaient salées.

Au xvie siècle, les rendez-vous de chasses étaient souvent au château du seigneur d'Ognon, où le roi logeait.

En 1511, le feu grand veneur Jacques de Dinteville avait dit au maître des eaux et forêts « qu'il falloit avoir du boys pour chauffer les chiens du roy, lequel estoit logé en l'hostel dudit seigneur d'Ognon, et [le maître] ne seet se ledit grant veneur luy en fist délivrance[4] ».

A partir de François Ier, c'était plutôt à Chantilly que les rois fixaient leur résidence lorsqu'ils venaient chasser dans les forêts de Senlis. Celle du connétable était très giboyeuse. Le 13 mars 1524, le roi était à Chantilly lorsqu'une maladie grave de sa mère le rappela subitement à Blois. « Il en estoit fort marry, écrit le capitaine de Chantilly, Pierre de Garges, au grand maître, parce qu'il eust eu céans passe temps en vostre forest et l'eust trouvée bien garnye de cerfs aussi bien que forest de France[5]. » Quand

1. Ou de l'huile de chènevis.

2. Mercure.

3. La couperose bleue est le sulfate de cuivre et la couperose verte le sulfate de fer.

4. Arch. nat., Z^{1e} 316, fol. 41 v°.

5. Arch. de Chantilly. G. Macon, *les Architectes de Chantilly au*

il y revint en octobre 1527, il y chassa avec tout l'entrain de la jeunesse : « Il n'est point encore de nouvelles que le roy doibve partir de céans, écrivait encore Pierre de Garges; il trouve tant de serfs en vos forestz qu'il s'en contente et pareillement de sangliers. Il a prins quatre serfs et deux grans sangliers et demain doibt encores courre. Il a dit à Monsr vostre père qu'il y a cent serfs courables en ses forestz de céans et de Coye, et qu'il en a eu le rapport[1]. »

Laversine était un rendez-vous de chasse d'Henri II[2]. Ce prince avait un équipage dont la réputation était si grande que le légat Caraffa, venu en mission en France, ne voulut repartir qu'après avoir assisté à une chasse qui fut donnée en son honneur dans la forêt de Chantilly[3]. Henri II venait souvent chasser dans cette dernière forêt; il logeait chez le connétable de Montmorency. Celui-ci écrivait au duc de Guise, de Chantilly, le 11 octobre 1550 : « Le roi a pris ce soir un sanglier qui m'a tué trois chiens, mais ce n'a pas été sans donner beaucoup de passe-temps à Sa Majesté[4]. »

Henri IV aussi aimait beaucoup chasser dans les forêts de Senlis. Avant même d'être roi, il les fréquentait assiduement. Le Béarnais était en 1576 prisonnier de la cour de Henri III, et il cherchait avec hâte à s'échapper. Le projet d'évasion fut arrêté le 3 février 1576. Pour détourner les soupçons, des amis le laissèrent courir le cerf toute la journée dans la forêt d'Halatte. Sur le soir, s'étant débarrassé de ses deux gardiens, Saint-Martin et Spalonge, en les envoyant porter chacun une lettre à Henri III et à Catherine de Médicis, il galopa à toute bride vers Alençon, disant adieu à ses belles forêts[5]. Avec les soucis du royaume, Henri IV ne perdit pas son goût pour l'art de la vénerie : « Mon compère, écrivait-il au conné-

---

XVIe siècle. (*Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1899, p. 87.)

1. Arch. de Chantilly. G. Macon, *Ibid.*, p. 88. Sur les séjours de François Ier à Chantilly, voy. A. de Boislisle, *Trois princes de Condé à Chantilly*, p. 23 et note.

2. Graves, *Statistique de Creil*, p. 289. Le château de Laversine, sur les bords de l'Oise, fut bâti par ordre de François Ier pour la comtesse de Suze.

3. Papiers d'État du cardinal de Granvelle. La Ferrière, *les Chasses et les chiens au XVIe siècle.* (Le *Correspondant*, 10 septembre 1883, p. 930.)

4. Bibl. nat., Clairambault, vol. 56, fol. 249.

5. *Les Chasses de Henri IV.* (Le *Correspondant*, 25 janvier 1884, p. 331.)

table, en 1607, j'ay esté dix jours à Chantilly où j'ai eu bien du plaisir, car j'y ai bien passé mon temps. Je pris trois cerfs dans vos bois et dix dans la forest de Halastre. Encore que je fusse tous les jours à la chasse, d'autant que j'y avois ma meute de chiens courants pour cerf, celle de mon cousin le comte de Soissons et celle de M. de Montbazon et la Viéville, avec tous mes oiseaux, je n'ay laissé d'y engresser[1]. »

On sait qu'après la condamnation capitale du duc de Montmorency en 1632, Louis XIII se réserva Chantilly pour la chasse. Depuis cette époque jusqu'à sa mort, il y séjourna très fréquemment. Ses lettres au cardinal de Richelieu nous tiennent au courant de ses succès en forêt : « J'ai pris avec grand plaisir deux loups ce matin et me porte fort bien grâce au bon Dieu, » lui écrit-il le 14 avril 1636, et le 31 janvier 1641 : « Ma santé va bien; j'ai pris trois grands loups depuis que je suis ici[2]. »

Louis XIV venait aussi chasser dans la forêt de Chantilly, où il était reçu avec beaucoup de solennité par le prince de Condé. Qui ne connaît les fêtes et les chasses magnifiques données en son honneur, notamment dans la forêt de Chantilly, au rond-point de la Table, lorsque le grand roi vint visiter le prince avec toute sa cour en 1671[3]?

Comme ses ancêtres, Louis XV passait fréquemment par Chantilly pour y chasser dans les forêts et les plaines giboyeuses de la capitainerie d'Halatte. M. Toudouze nous rapporte que, le 30 juin 1724, le roi chassait dans la forêt de Chantilly lorsque « M. le duc de Melun fut renversé par le cerf dans la route du Gros Hêtre et mourut le lendemain, 1er juillet, ce qui fit partir le roi le même jour pour retourner à Versailles[4]. »

---

1. Dunoyer de Noirmont, *Histoire de la chasse*, t. I, p. 189. — Comte de Chabot, *la Chasse à travers les âges*. Paris, 1898, in-fol, p. 158. Voy. aussi d'autres lettres de Henri IV sur ses chasses à Chantilly, *Ibid.*, p. 124, 150; A. de Boislisle, *Trois princes de Condé...*, p. 24.

2. Comte de Beauchamp, *Louis XIII d'après sa correspondance avec le cardinal de Richelieu*. Paris, 1902, in-4°, nos 170, 267 et 518. Voy. sur les séjours de Louis XIII à Chantilly, A. de Boislisle, *Trois princes de Condé...*, p. 23, 24, 27 et 28.

3. *Lettres de Mme de Sévigné*, avril 1671. Comte de Chabot, *op. cit.*, p. 196. Sur les chasses de Louis XIV à Chantilly, voy. A. de Boislisle, *Trois princes de Condé...*, p. 69, 70, 89.

4. *Journal des chasses du prince de Condé*, ms. 1054, t. II, p. 259. —

Chasses des Montmorency et des princes de Condé à Chantilly. — Les seigneurs de Chantilly n'étaient pas moins chasseurs que les rois de France. Successeur des Bouteiller et des d'Orgemont, ardents veneurs, le connétable Anne de Montmorency maintenait jalousement ses droits de chasse : « J'ai été averti, écrit-il de Chantilly, que le comte de Dammartin a pris un cerf dans la forêt de céans, et pendant que j'étois à Cambray qu'il avoit baillé aux chiens au bois de M. de Beauvais, qui est à une lieue d'ici[1]. Je n'ai pu consentir que la chose demeure ainsi, car il n'a nul droit de chasser ni prendre bête en ma forêt, et si le roi le souffre de prendre les cerfs en la forêt de Hallatte, je ne puis pas le souffrir en la mienne[2]. »

Le prince de Condé, retiré à Chantilly après ses grandes batailles, aimait à se livrer au plaisir plus pacifique de la chasse. C'est surtout la chasse au vol qu'affectionnait le grand Condé. M. de La Rue, le capitaine des chasses, le tenait au courant de toutes ces questions.

Outre ses oiseaux de vol, le prince avait un équipage de petits chiens qui chassaient surtout le renard. Il faisait mettre dans la forêt des faisans et des perdreaux. Il envoyait sans cesse du gibier (biches, marcassins, lièvres, lapins, faisans) à Gourville, Bourdelot, l'abbé de la Victoire, les Pères Jésuites, etc.

Boileau était invité souvent à Chantilly; il chassait dans la forêt, mais ses coups ne portaient pas aussi justes que ses satires. Un officier forestier nous raconte ses exploits : « J'ai cru que le retour de M. Despréaux nous ruineroit tout le pays de gibier à la quantité de coups qu'il a tirés: il m'en a coûté un baril de poudre et beaucoup de plomb. Il n'a sceu tuer une seule pièce de gibier[3]. »

« Mon cousin, écrivait Louis XV au prince de Condé, je vous ay souvent parlé de Chantilly, et malgré que vous dites l'année mauvaise, j'ay une fantaisie d'y tirer quelques pièces de gibier en m'en retournant à Compiègne dans les premiers jours du mois prochain... » (Versailles, 7 avril 1766.) Arch. de Chantilly, comte de Chabot, *la Chasse à travers les âges*, p. 211.

1. Il s'agit des bois de l'évêque de Beauvais, faisant partie de la seigneurie de Thiers, qui passa dans le domaine de Chantilly après la mort du cardinal de Châtillon. (E. Dupuis, *Thiers*, *op. cit.*, p. 13.)

2. Bibl. nat., f. fr. n° 4051, p. 24.

3. Th. Froment, *le Grand Condé à Chantilly*. (Le *Correspondant*, 25 novembre 1896, p. 639.)

Le petit-fils du grand Condé aimait aussi passionnément la chasse. « Prenez-y garde, écrivait le grand Condé à son fils Henri-Jules, cela l'empêche d'étudier, il deviendra un fort bon veneur, mais ignorant de tout ce qu'il faut qu'il sache[1]... »

Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé[2], était aussi « fort bon veneur ». Il arrivait pour la première fois à Chantilly le 3 septembre 1748. M. de Sarrobert, à la tête des officiers des chasses de Chantilly et d'Halatte, allait au-devant de lui. Les fêtes données en son honneur durèrent trois jours. Le 4 septembre, le prince et les princesses assistaient à une chasse curieuse que M. Toudouze raconte avec sa précision habituelle :

« Après le diné, S. A. S. Mgr le comte a conduit S. A. S. Mgr le prince, Mgr le prince de Conty, de la Marche, Madame la princesse de Conty et compagnie à la chasse, préparée dans le parc, au bois de Lude, pour y prendre le divertissement de la chasse du sanglier enfermé par des toilles dans le bois du Lude ; il y avoit un accoure préparé pour y faire entrer les sangliers. Les princes, la princesse et compagnie étoient dans des loges préparées d'où ils jetoient des dards aux sangliers en passant ; les cavaliers couroient les sangliers avec des lances ; il y en a eu douze de tués ou pris par les dogues dans la cour[3]. »

Une autre chasse du même genre avait lieu à peu près à la même époque :

« S. A. S. et les princes ont été au bois coupé prendre le divertissement de la chasse aux lapins dans les petites toilles, et S. A. S. y a tué douze lapins, ensuite de quoi l'on a fait passer les lapins par une galerie dans un accoure préparée, et les princes ont berné les lapins en passant[4] » (11 septembre 1748).

Ces petites chasses rappelaient de fort loin la chasse à la haie du moyen âge.

Le prince de Condé avait un équipage pour le cerf, un pour le sanglier et un pour le daim et le chevreuil.

A cette époque, on chassait avec des toiles. Les forêts étaient entourées de pièces de toile qui empêchaient le gibier de sortir :

---

1. Bibl. nat., Clairambault 12689, p. 273.
2. Né en 1736, mort en 1818.
3. Archives de Chantilly. (*Journal des chasses*, ms. 1054, t. I, p. 1.)
4. *Journal des chasses*, t. I, p. 6.

par ce moyen, on en prenait beaucoup. Mais les chasses de cette nature étaient assez compliquées. Pour celle du 12 février 1778, il fallut « 4 voitures de petite toilles de 12 pièces chacune, 2 voitures de grandes toilles de même dimension, 48 pièces de panneaux et 80 pièces de laps et banderolles[1] ».

C'est ainsi que pour une chasse à laquelle assistait le prince de Danemark on tendait des toiles depuis la Muette jusqu'à Pontarmé pour empêcher le cerf d'aller dans la forêt d'Ermenonville[2] (29 octobre 1768).

On tuait beaucoup de gibier quand les bois étaient ainsi entourés. Le prince de Condé abattait dans sa journée, le 28 mars 1753, au bois des Ageux, soixante-six sangliers et deux chevreuils[3].

Quand il y avait de la neige, le prince chassait en traîneau[4].

Certaines chasses sont fort curieuses. Un jour, c'est un daim qui vient se faire prendre dans les jardins de Vineuil. Le prince lui laisse la vie et quelques jours après lui donne la liberté, après lui avoir fait mettre un collier de cuivre sur lequel étaient gravés ces mots : « Je me suis fait chasser dans tous les jardins et prendre au hameau. J'ai été attaqué dans la forêt de Chantilly, j'ai obtenu ma grâce en faveur du plaisir que j'ai donné. On me voit très souvent dans la forêt et dans le parc du château. »

---

1. *Journal des chasses*, t. I, p. 559.

2. *Ibid.*, p. 286. « Un grand dessin au bistre et à l'encre de Chine », de Jean-Baptiste le Paon, peintre de batailles, représente cette chasse. (G. Macon, *les Arts dans la maison de Condé*, p. 94.)

3. *Journal des chasses*, t. I, p. 12.

4. Ainsi, les 21 janvier 1767 et 18 janvier 1771 (*Ibid.*, t. I, p. 249 et 335). Le peintre du prince de Condé, Jean-François Perdrix, a représenté cette chasse en traîneaux du 21 janvier 1767. Perdrix fut chargé par le prince de peindre les chasses célèbres de Chantilly. Ces toiles furent conservées à Chantilly jusqu'à la Révolution, elles ont disparu depuis. Mentionnons, outre celle indiquée plus haut : *Un rendez-vous de chasse du prince héréditaire de Brunswick à la Table* (le 9 mai 1766). A la suite de cette chasse, on faisait la curée aux flambeaux dans la cour du château. — *Chasse d'un cerf pris sous la grande cascade de Chantilly* (20 octobre 1771), et la *Curée du cerf aux étangs de Commelles le 3 novembre 1771* (G. Macon, *les Arts dans la maison de Condé*. Paris, 1903, in-4°, p. 92.) Le souvenir d'autres chasses mémorables de Chantilly fut conservé par d'autres peintres. Frédéric Dubois fit un tableau d'une chasse de Mgr le duc où le cerf se fit prendre dans la cour du chenil, à Chantilly, le 13 septembre 1776. Cette peinture est aujourd'hui dans le vestibule du petit châ-

Une autre fois, le daim entre dans le grand parc. On le mène au château, où Mme la princesse de Monaco lui fait donner du vin; on le relâche ensuite dans la forêt (6 mars 1771)[1].

Le 8 juillet 1773, le prince de Condé prend le cerf sur le chemin de Paris; juste à ce moment, le roi, allant à Compiègne, arrive à la curée. Le prince lui fait les honneurs du pied[2].

Le prince de Condé aimait beaucoup ses chiens de chasse. Le 27 janvier 1777, son équipage de daim devient subitement malade; il va le voir avant de partir à Paris[3]. Il achète en 1761 un équipage de soixante-dix chiens à l'électeur de Cologne[4]. Il s'en procurait aussi vingt-huit en Angleterre[5]. Son chenil, du reste, était renommé. Le duc de Cumberland, frère du roi d'Angleterre, passant à Chantilly, mais n'ayant que le temps de relayer, ne manque pas d'aller voir les écuries et le chenil[6] (3 mai 1774). Le 10 juillet 1769, le roi fait sortir tous les chiens pour mieux les voir[7].

A cette époque, il y avait une quantité énorme de gibier dans la capitainerie. En 1759, on y tuait 50,800 pièces. La même année, le prince de Condé, dans une battue sur les plaines de Montepilloy, abattait à lui seul 606 lièvres en un seul jour[8]. En trois jours, il en tuait 1,437.

Quoique cette chasse ne soit pas particulièrement une chasse de bois, nous l'avons citée pour montrer la quantité considérable de gibier qui pullulait sur le territoire.

Le duc de Bourbon, de l'année 1770 à l'année 1779, tua

---

teau. — Le 12 juin 1782, le comte du Nord, le futur czar Paul Ier, invité par le prince de Condé, assista à une chasse que peignit Le Paon. Ce tableau est à Saint-Pétersbourg, une copie en existe au château de Chantilly; M. Macon l'a fait reproduire dans son ouvrage. (G. Macon, *op. cit.*, p. 95-97.)

1. *Journal des chasses*, t. I, p. 525; t. II, p. 93.
2. *Ibid.*, t. I, p. 409-410.
3. *Ibid.*, t. I, p. 518-519.
4. *Ibid.*, t. I, p. 152.
5. *Ibid.*, t. I, p. 312 (1769).
6. *Ibid.*, t. I, p. 433. Les grandes écuries furent commencées en 1719 par Louis-Henri de Bourbon et terminées en 1736. Les meutes du cerf, du sanglier et du chevreuil habitaient dans ces immenses bâtiments.
7. *Ibid.*, t. I, p. 300.
8. *Ibid.*, t. I, p. 117, 118 et 128.

29,335 pièces[1]. Dans l'étendue de la capitainerie d'Halatte, on tuait, de 1748 à 1779, 924,717 pièces. Parmi ce gibier, il y en avait d'assez extraordinaires. Ainsi, « des oyes d'Égypte, des outardes, des indolles, des crapeaux volants », qui n'entraient bien entendu dans ces comptes que pour une quantité infime[2].

Pourtant les grands froids anéantissaient souvent beaucoup de gibier. L'hiver de 1784 fit mourir 11,492 pièces, dont 50 cerfs, 47 chevreuils, 19 sangliers.

La forêt d'Halatte, en 1782, se dépeuplait de sangliers; on en prit dans la forêt de Chantilly qu'on relâcha dans cette forêt[3].

On prenait aussi dans la forêt d'Halatte des daims vivants, que le prince de Condé faisait envoyer au duc d'Orléans pour repeupler sa forêt de Villers-Cotterets[4] (1774).

De tout ce gibier, le prince faisait des distributions aux pauvres de Chantilly et de plusieurs autres paroisses[5].

Quand le roi passait à Senlis, on lui présentait le gibier de la capitainerie[6].

La capitainerie royale d'Halatte. — Les capitaineries étaient des juridictions spéciales destinées à conserver le gibier. Celle des forêts environnant Senlis s'appelait la *capitainerie d'Halatte*. Elle comprenait vers la fin du XVIIe siècle les forêts de Chantilly, d'Halatte, d'Ermenonville et d'autres petits bois moins importants.

Au moyen âge, la garde du gibier était confiée aux gruyers, mais, plus tard, les rois nommèrent des officiers spéciaux qui eurent mission d'entretenir les animaux sauvages pour les chasses royales.

C'est ainsi qu'au commencement du XVIe siècle, Pierre de La Fontaine, seigneur d'Ognon, fut chargé de veiller à la conservation des « bêtes sauvages et gibiers » des forêts d'Halatte et de Carnelle. A la mort de celui-ci, François Ier confia la garde du gibier de ces mêmes forêts au connétable Anne de Montmorency

---

1. *Journal des chasses*, t. I, p. 597.
2. *Ibid.*, p. 599.
3. *Ibid.*, t. II, p. 384.
4. *Ibid.*, t. I, p. 432.
5. *Journal des chasses*, t. I, p. 539.
6. *Ibid.*, p. 380.

(18 septembre 1520[1]), avec six officiers et gardes pour le seconder[2].

Le 4 juin 1571, Charles IX « commet » par lettres patentes le seigneur de Damville, Henri de Montmorency, maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Languedoc, « pour avoir l'œil et supérintendance à la garde de toutes les bêtes fauves et noires et autres gibiers de Halate, Carnelle et Saint-Pierre de Laigle », « espérant, disait-il, que par le moyen du grand devoir qu'il fera, lesdites bêtes seront du tout conservées et que, quant notre chemin s'adonnera par là, nous en pourrons trouver un bon nombre pour notre dessusdit plaisir et récréation[3]. »

Dans la suite, la capitainerie des forêts d'Halatte, Pommeraie et Carnelle fut confiée successivement à Jean-Martin Duclos en 1573[4], au sieur de Gesvres, conseiller d'État et secrétaire des commandements du roi, puis à Guillaume de Mazerat le 13 décembre 1608[5], enfin, à la mort de celui-ci, elle fut donnée au marquis de Saint-Simon par provision du 20 septembre 1630. Par cette commission, l'autorité du marquis s'étendait sur la forêt d'Halatte, les bois de Pontarmé, les Ageux, Haute et Basse-Pommeraie, la queue d'Orry, Ermenonville, Chaalis, la Victoire et la garenne de Cornon[6].

---

1. « ... Vous avons commis ... pour et au lieu dudit feu seigneur d'Ognon à la garde de nosdits bois et forests de Halatte et Carnelle, bêtes sauvages rousses et noires, lièvres, cognines, hérons, faisans, perdrix et autres gibiers deffendus à chasser par nos dittes ordonnances... » (Afforty, t. IX, p. 4814, 4815.) *Catalogue des actes de François Ier*, t. I, p. 226, n° 1242, et Afforty, t. I, p. 288. La forêt de Carnelle est située à une demi-lieue de Beaumont-sur-Oise.

2. Graves, *Statistique de Pont*, p. 157.

3. Afforty, t. I, p. 288, t. IX, p. 4815-4816. (Cité par Graves, *Statistique de Pont*, p. 157.)

4. Afforty, t. IX, p. 4798, 4799, 4816, 4817. L. Fautrat, *la Forêt d'Halatte et sa capitainerie*, 1887, p. 17.

5. Mémoire du 20 août 1715. (Afforty, t. VII, p. 3567; t. IX, p. 4817, 4818.)

6. Id., Ibid. Charles de Rouvroy Saint-Simon, dit Saint-Simon l'aîné ou le marquis de Saint-Simon, né au Plessis-Choisel le 15 avril 1601, mort au même lieu le 25 janvier 1690 (*Mémoires de Saint-Simon*, éd. A. de Boislisle, t. I, p. 25, note 3). Le marquis était en même temps maître particulier des eaux et forêts de la maîtrise de Senlis, bailli et gouverneur de cette ville. Pendant la défection du grand Condé, Charles de Saint-Simon eut égale-

Le prince de Condé, qui depuis 1661 veillait lui-même à la conservation de son gibier dans la forêt de Chantilly et dans la partie septentrionale de la forêt de Coye, désirait vivement la charge de capitaine des chasses d'Halatte; il réussit à se la faire donner par le roi, après avoir persuadé au marquis de Saint-Simon de donner sa démission. Le neveu du marquis, le spirituel auteur des *Mémoires*, raconte le fait de la façon suivante[1] : « Tout ce qui avoisinoit Chantilly étoit envié par Monsieur le Prince. Il embla à mon oncle la capitainerie des chasses de Senlis et d'Halatte en vrai Scapin. Mon oncle, aîné de huit ans de mon père, avoit eu ce gouvernement et cette capitainerie de son père, qui étoient depuis longtemps dans la maison et depuis des siècles, avec peu d'intervalle[2]...

« ... Un beau jour, il fut leur conter dans leur retraite que le Roi, importuné des plaintes de ceux qui se trouvoient enclavés dans les capitaineries royales, alloit rendre un édit pour les supprimer toutes, à l'exception de celles de ses maisons qu'il habitoit et des bois et plaines qui environnoient Paris; que les leurs alloient donc être supprimées; que cependant il espéroit cette considération du Roi, que si elles étoient entre ses mains, qu'il les lui conserveroit; qu'eux-mêmes y trouveroient doublement leur compte, parceque, ces capitaineries étant conservées, ils en demeureroient toujours les maîtres comme lui-même, pour leurs gens, leur table et leurs amis et qu'il leur donneroit volontiers deux ou trois cents pistoles pour cette complaisance, quoiqu'il ne fût pas sûr de faire changer le Roi là-dessus en sa faveur. Les bonnes gens le crurent, pestèrent contre l'édit, donnèrent la démission à Monsieur le Prince, qui laissa deux cents pistoles en partant, et se moqua d'eux. Tout le pays, qui vivoit en paix et sans inquiétude dans ces capitaineries, fut outré de douleur.

---

ment la surveillance du domaine forestier de Chantilly. (A. de Boislisle, *Trois princes de Condé...*, p. 26, 44.)

1. *Mémoires de Saint-Simon*, éd. A. de Boislisle, t. I, p. 139.

2. On a vu que la capitainerie n'était pas du tout aux ancêtres de Saint-Simon. Ici, Saint-Simon explique que son oncle était « retiré depuis bien des années du monde » et « passoit les hivers à Paris où il en voyoit fort peu et sept ou huit mois à sa campagne tout auprès de Senlis », au Plessis-Choisel, aujourd'hui le Plessis-Chamant, ancienne propriété des seigneurs gruyers d'Halatte.

Elle devint une tyrannie entre les mains de Monsieur le Prince, qui l'étendit encore tant qu'il put; mais il est vrai qu'il laissa ceux qu'il avoit ainsi escamotés les maîtres pour eux et pour leurs domestiques, le reste de leur vie[1]. »

Ce récit de Saint-Simon est-il conforme à la vérité? On y voit percer une pointe d'aigreur qui pourrait en faire suspecter l'impartialité. Quoi qu'il en soit, le marquis de Saint-Simon signa sa démission le 21 avril 1674, et le roi donna cette charge à Monsieur le Prince le 30 novembre suivant. Depuis ce moment, la maison de Condé resta toujours en possession de cet office[2].

La charge de capitaine des chasses n'était pas seulement un poste honorifique et le roi entendait que ceux qu'il avait nommés fussent vigilants à conserver son gibier. En 1653, Louis XIV rappelle à l'ordre le marquis de Saint-Simon : « Monsieur de Saint-Simon, j'apprends qu'au préjudice des ordonnances qui ont étez faites sur le fait des chasses et des deffenses très expresses que je renouvellay à mon avènement à la couronne pour réprimer la liberté que chacun prenoit de chasser, on ne laisse pas d'y contrevenir impunément et avec tant de licence que s'il n'y est promptement pourveu, nos plaisirs en seront entièrement ruinez; et parceque j'entends que ceux qui sont destinez pour empêcher ce désordre s'y emploient avec tout le soin que le devoir de leurs charges et la confiance que j'ay en leur fidélité le requièrent, je désire aussy qu'en votre particulier, vous fassiez de nouveau publier lesdittes deffenses de chasser dans les forêts de Senlis et d'Halatte, plaines, garennes et buissons qui sont en l'étendue de votre gouvernement, que conformément à ce qu'elles contiennent vous fassiez procéder contre ceux qui se trouveront y contrevenir, selon la rigueur de mes ordonnances[3]. »

Si, au commencement du XVIe siècle, le capitaine des chasses n'avait que six « personnages morte-paye » pour l'aider à l'entre-

---

1. *Mémoires de Saint-Simon*, nouvelle éd. par A. de Boislisle, t. I, p. 139, 140-141.

2. Afforty, t. IX, p. 4819, 4820, 4821. Graves, *Statistique de Pont*, p. 157 et *passim*.

3. Afforty, t. VII, p. 3568; t. IX, p. 4804. Le 28 octobre 1662, Louis XIV envoyait au marquis de Saint-Simon une lettre semblable pour l'engager à « tenir la main à ce que nul ne chasse dans les plaines, forests, bois et buissons qui sont dans l'étendue de votre charge. » (Afforty, t. IX, p. 4806.)

tien des bêtes sauvages dans les forêts de Senlis, au XVIII[e], la capitainerie comprenait un bien plus grand nombre d'officiers; outre le capitaine, il y avait : un lieutenant de robe courte et un lieutenant de robe longue, un procureur du roi et un greffier, deux rachasseurs, deux « ragnardiers », quatre gardes à cheval et treize gardes à pied (1777)[1]. Chaque année, depuis 1675, il était alloué un fonds de 4,140 livres pour les dépenses de vénerie de la capitainerie d'Halatte[2]. Le lieutenant de cette juridiction prenait le titre de capitaine des chasses (1771)[3]. Mais les véritables capitaines étaient les princes de Condé.

En 1699 (12 octobre), un édit porta la suppression d'un grand nombre de capitaineries, mais il maintenait expressément la capitainerie royale d'Halatte avec celles de la Varenne du Louvre, du bois de Boulogne, de Vincennes, Saint-Germain, Livry, Fontainebleau, Monceaux, Compiègne, Chambord, Blois, Corbeil et Limours, qui seules devaient subsister[4].

Suivant les ordonnances royales, la capitainerie d'Halatte étendait ses limites dans un rayon d'une lieue au delà des forêts, c'était ce qu'on appelait la « lieue de couvert », et comme il était défendu à « toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, tant gentilhommes que paysans[5] », de chasser sur leurs terres enclavées dans ce territoire, il s'en suivait de continuelles contestations. Les uns prétendaient que la capitainerie n'avait aucun titre de fondation, d'autres s'autorisaient de documents du moyen âge pour prouver leur droit de chasse[6]. Pour supprimer toutes ces plaintes, un arrêt du Conseil (16 novembre

---

1. Arch. nat., O[1] 1034, n° 7.

2. Arch. nat., O[1] 1033, n° 6. Mémoire pour la capitainerie du 20 août 1715. (Afforty, t. VII, p. 3571.) 31 janvier 1700. Sur le nombre des officiers et gardes de la capitainerie depuis 1628 et sur leurs gages, voy. Afforty, t. VII, p. 3569, 3570, t. IX, p. 4803 à 4810 et 4822.

3. *Mémoire du gruyer*. (Arch. de Chantilly, B. 23, 2.) M. Toudouze, qui avait fait le journal des chasses du prince de Condé, de 1748 à 1785 (ms. 1054 du musée Condé), était lieutenant des chasses. Il mourut le 26 juin 1785. (*Journal des chasses*, t. II, p. 673.)

4. Arch. nat., AD. IV[8].

5. Déclaration du mois de décembre 1674. (Afforty, t. VII, p. 3570, et t. IX, p. 4807.) Sur les condamnations prononcées contre ceux qui chassaient dans la capitainerie, voy. Afforty, t. VII, p. 3544; t. IX, p. 4829, 4841, 4842.

6. Afforty, t. IX, p. 4834-4838.

1711) enjoignit au sieur Bignon, conseiller d'Etat, d'examiner les titres des riverains et de lever un plan exact de la capitainerie[1]. L'enquête dura dix ans (28 juillet 1712 au 6 juillet 1722[2]). On peut juger des protestations qui s'élevèrent alors par les nombreux mémoires écrits à cette époque[3]. Les seigneurs demandaient au roi que la capitainerie eût la forêt pour limite et qu'il fût permis à ceux qui possédaient des terres enclavées de pouvoir y chasser en personne avec trois fusiliers[4]. Ce fut en vain. Le Conseil d'État repoussa toutes les requêtes. Par un édit de 1724, le roi fixa définitivement les limites de la capitainerie[5], qui comprit non seulement les forêts de Chantilly, Coye, Pontarmé, Halatte et Ermenonville, mais encore les bois des Ageux et les terres de Montepilloy, Brasseuse, Saint-Leu et Saint-Maximin, les plaines d'Orry, de La Chapelle, de Gouvieux, etc.

Nous ne reviendrons pas sur les conflits de juridiction qui éclatèrent au XVIII[e] siècle entre les officiers de la gruerie de Chantilly et ceux de la capitainerie d'Halatte; on sait que la cause en était due principalement au double emploi que faisaient les gardes de surveiller à la fois le gibier et les bois. En 1771, le gruyer se plaignait surtout « que les charges des gardes de la capitainerie fussent possédées par tous gens qui ne font aucun service, auxquels le lieutenant de la capitainerie les a vendues pour qu'ils jouissent du privilège seulement[6] ».

Pourtant, malgré ces conflits, le gibier était extrêmement abondant dans les limites de cette juridiction. Nous avons vu la quantité qu'on y tuait chaque année au XVIII[e] siècle. Tous ces animaux ne vivaient pas sans causer de graves dommages à l'essence forestière, et le maître particulier de Senlis ordonnait souvent aux officiers des chasses « de faire fouiller et renverser tous les terriers de lapins qui se trouveroient, tant dans les forests du roi que dans les autres forests ». Si les officiers des chasses

---

1. Afforty, t. IX, p. 4839.
2. Ibid., t. IX, p. 4846.
3. Ibid., t. VII, p. 3573, 3574, 3577, 3581 à 3582, 3616 à 3619; t. IX, p. 4794 à 4850, et Bibl. nat., 4° Fm 34582.
4. E. Fautrat, *la Forêt d'Halatte* (*op. cit.*), p. 1.
5. Arch. de Chantilly, B. 39, et Arch. nat., AD. IV[3]. (Fautrat, *op. cit.*, p. 28.) Bibl. nat., 4° Fm 34582 (15) p. 651 et (19) p. 679.
6. Arch. de Chantilly, B. 23, 2.

n'exécutaient pas ces ordres, ils étaient passibles de « cinq cents livres d'amende[1] »; mais comme la plupart du temps ils étaient soutenus par les princes de Condé, ces prescriptions restaient bien souvent lettre morte.

A la fin du XVIII[e] siècle, on veillait pourtant à restreindre la quantité de gibier qui dévastait les champs. En 1780, l'intendant de Paris fait remarquer que l'on va planter quarante-quatre nouvelles remises dans la capitainerie d'Halatte, ce qui va ruiner six paroisses. « Permettez-moi, Messieurs, dit-il, de vous représenter que cette augmentation de retraite pour le gibier, ajoutée à celles que Mgr le comte de Charolois avoit fait planter[2], va causer incontestablement le plus grand tort aux propriétaires.

« Je crois d'ailleurs devoir avoir celui de vous observer que la plus grande quantité de gibier qui en résultera ne pourra que favoriser davantage le braconnage, dont les suites si funestes ne se sont que trop multipliées depuis quelques années[3]. »

Ces braconnages faisaient pressentir le mécontentement des paysans, que l'impossibilité de tirer quelques revenus de leurs terres poussait à ruiner le gibier qui les désolait. Aussi les cahiers du tiers état du bailliage de Senlis en 1789 ne tarissent pas sur les ravages causés par les animaux de la capitainerie; ils demandent tous sa suppression, « comme portant atteinte à la propriété, à la liberté, à la sûreté individuelle et comme nuisible à la culture des terres et à la rénovation des bois[4] ». Ils « représentent que de 173,520 arpens de terres et bois, mesure du lieu, dont la capitainerie d'Halatte est composée, il y a annuellement en culture environ 82,000 arpens de terre sur lesquels le dégât causé par le gibier de toute espèce peut monter à 3,000,000 environ ».

Les seigneurs se mirent avec les paysans. N'ayant aucun avan-

---

1. Fonds de la maîtrise de Senlis. Palais de justice de Beauvais.

2. Un arrêt du 14 novembre 1741 avait autorisé la « plantation de trente remises dans les plaines de la capitainerie d'Halatte à la requête du comte de Charolais, tuteur honoraire de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, et en cette qualité exerçant la charge de capitaine des chasses. (Bibl. nat., 4° Fm 34582 (22), p. 695.)

3. Arch. nat., O[1] 1034, n° 7.

4. *Cahier des doléances du tiers état du bailliage principal de Senlis : le Beauvaisis, le Valois, le Vexin français, le Noyonnais en 1789*, publié par M. Desjardins. Beauvais, 1869, in-8°, p. 452.

tage aux capitaineries, puisqu'ils n'y pouvaient chasser, après avoir voté leur destruction générale, ils demandèrent « expressément que celles d'Halatte et de Compiègne fussent supprimées sur-le-champ, comme infiniment préjudiciables à la propriété des citoyens par leur immense étendue et la prodigieuse quantité de gibier de toute espèce qu'elles renferment[1] ».

La capitainerie des chasses fut donc supprimée par la Révolution; pourtant, le gibier qui la peuplait ne disparut pas pour cela. Quelques années après l'Empire, en 1817, les sangliers étaient si nombreux dans la forêt d'Halatte que les communes de l'arrondissement de Senlis adressèrent une pétition à la Chambre des pairs pour obtenir l'autorisation de repousser une « invasion » de ces animaux[2].

1. *Cahier des doléances de l'ordre de la noblesse du bailliage de Senlis.* Ibid., p. 425. Voir Flammermont, *les Élections de 1789 à Senlis*, dans *Comité archéologique de Senlis, Comptes-rendus et Mémoires*, année 1875, p. 250 et suiv.

2. *Pétition adressée à la Chambre des pairs par plusieurs communes de l'arrondissement de Senlis, département de l'Oise.* Paris, Dondey-Dupré, 1817. (Imprimé : Bibl. nat., Lk^5. 147, in-4°.)

APPENDICE.

CHASSES DE L'ÉQUIPAGE DE CHARLES VI

DANS LA FORÊT D'HALATTE.

EXTRAITS DES COMPTES DES DÉPENSES[1]
POUR LES ANNÉES 1389, 1390, 1391, 1392, 1394, 1396 ET 1398.

I.

Du 13 avril au 3 mai 1389.

(Bibl. nat., ms. fr. 7840, fol. 4 v°.)

[*L'équipage du roi est d'abord à Choisi, d'après les comptes qui précèdent, puis à Saint-Christophe en Halatte.*]

Perrenet de la Fontaine, boulenger demourant à Senlis, pour pain pour les chiens courans, limiers, levriers, pour le cerf dessusdis estans tous ensemble en la ville de Saint-Christofle pour chacer le cerf en la forest de Halate et ou pais d'environ par .xx. jours, du .xiij^e. jour d'avril .ccc iiij^{xx}ix.[2] jusques au .iij^e. jour de may ensuivant, à lui paié par sa quittance, faicte. x^e. de decembre, .ccc iiij^{xx}xvj. .xxix. l. p.

Pour .lx. toises de corde pour fere coupples audis chiens et levriers estans tous ensemble en ladicte ville de Saint-Christofle par .xx. jours, du .xiij^e. jour d'avril jusques au .iij^e de may, à lui paié .xviij^e. jour d'avril, chascune toise .ij. d. p. .x. s. p.

Jehan Bonnevoie, voitturier de Senlis, pour la poine de sa voit-

---

1. Dans la publication de ces comptes, nous avons supprimé certains articles pour éviter les répétitions. Le baron Dunoyer de Noirmont (*Histoire de la chasse en France*. Paris, 1867, in-8°, t. I, p. 391 à 409) a publié les comptes des chasses de l'équipage de Charles VI dans d'autres forêts.

2. 1388 (a. st.). Pâques étant le 18 avril en 1389 et le 3 avril en 1390, il n'y a pas de 13 avril 1389 (a. st.). Le compte ayant été établi au plus tôt à partir de mai, le comptable, dans sa récapitulation jusqu'au 13 avril, a oublié que ce jour se trouvait encore dans l'année 1388.

ture et chevaux pour avoir mené le pain desdis chiens et levriers de Senlis audit Saint-Christofle par .vj. journées, par le temps desusdit à lui paié pour chascun jour .iij. s. .iiij. d. p. .xx. s. p.

Pour deux pere de chauces achettées à Senlis pour povres varlès qui gisent de nuiz avec lesdis chiens et qui n'ont nulz gages, le .xxiiij^e^. jour d'avril, chascune pere .x. s. p. .xx. s. p.

Pour deux pere de soliers nuefs achettés à Senlis pour lesdis deux povres varlès qui gisent de nuiz avec lesdis chiens et qui n'ont nulz gages, pour ce paié .xxiiij^e^. jour d'avril .viij. s. p.

Pour .vj. livres de chandelle pour veoir à appareiller lesdis chiens de nuiz estans en la dicte ville par .xx. jours, du .xiij^e^. jour d'avril jusques au .ij^e^. jour de may, pour livre .xiiij. d. p. .vij. s. p.

Jehan de Boves, pour la poine de sa voitture, pour avoir admené le pain desdis chiens de Senlis audit Saint-Christofle, par le temps desus, par .vj. jour, pour chascun jour, .iij. s. .iiij. d. p. .xx. s. p.

Pour .viij. froissures de mouton achettées à Senlis pour donner à plusieurs chiens malades qui ne vouloient menger de pain, le .xxviij^e^. jour d'avril, chascune froissure .vj. d. p. .iiij. s. p.

Pour sel, vin aigre à sanier par plusieurs fois lesdis chiens estans en la dicte ville, lesquelx les aucuns estoient esgravés de leurs piés, pour ce paié .xxviij^e^. d'avril .viij. s. p.

Pour oille d'olive, soufre, vif argent, couperose et autres miscions achetté à Senlis .xxviij^e^. jour d'avril, dont on a fait oignemens a oindre et nestoier lesdis chiens estans tous ensemble en ladicte ville, par le temps desus dis, pour ce paié .xij. s. p.

Pour .xij. pingnes de bois achettés à Senlis ce jour, dont on a pingné et nestoié lesdis chiens, estans en la dicte ville par le temps dessusdit, pour chascun pingne .iiij. d. p. .iiij. s. p.

Morisset le Boulenger de Saint-Martin, pour pain pour lesdis chiens courans, limiers et levriers, parti de Saint-Christofle le .ij^e^. jour de may, giste et disner à la Chapelle-en-Serval .xx. s. p.

[*Les comptes mentionnent ensuite le séjour de l'équipage dans les villes de Bondi et de Villeneuve-Saint-Georges.*]

II.

Du 1er novembre au 6 décembre 1389.

(Bibl. nat., ms. fr. 7839, fol. 4 r°.)

Autre despence faitte pour .iiij^xx^. chiens courans, .lx. que levriers que mastins, empruntés avec plusieurs autres chiens pour le senglier, estans tous ensemble pour chacer les pors pour le roy notre sire en ses forestz environ le pais. Ceste despence faicte en pain pour lesdis

chiens, sel à saler venoisons, despens de plusieurs varlès empruntés et plusieurs autres necessittés pour lesdis chiens et porchoisons dudit segneur, comptée ou compte de Je Philippe de Courguilleroy[1] desus dit, du terme començant à la dicte Toussains et finant à la dicte Chandeleur.

Jehan de Han et Simon Gouyne, boulengiers, pour pain par eulx baillé et delivré pour la despence de .iiij^{xx}. chiens... empruntés pour le roy notre sire à faire ses porchoisons, estans tous ensemble es forestz de Compiengne et de Halate pour chacer les pors pour ledit segneur par l'espace de .xxxv. jours, du premier jour de novembre, qui fu feste de Toussains .ccc iiij^{xx}. et nuef, jusques au .vj^{e}. jour de decembre enssuivant, à eulx paié, si comme il appert par deux quittances, l'une donnée .xxiiij^{e}. jour de novembre et l'autre .vj^{e}. jour de decembre ensuivant .lxiiij. l. p.

Toussains Jouvin, hostelier de Saint-Christofle en Halate, pour les despens de .x. varlès empruntés, qui ont servi le roy en ses déduis fais en la dicte forest de Halate, ou mois de novembre desus dit, à lui paié pour ce, si comme il appert par quittance donnée .vj^{e}. jour de decembre .iiij. l. p.

[*L'équipage chasse ensuite dans la forêt de Cuise.*]

Jehan Balle, varlet, ordonné pour gouverner les reix et les las du roy et ycellui avoir tendu, destendu, gardé, mené et ramené par les chaces faictes pour ledit segneur ès forestz de Bière, Cuise et Halate, du .viij^{e}. jour d'octobre jusques au .viij^{e}. jour de decembre enssuivant, à lui paié par sa quittance donnée .x^{e}. jour de novembre .iiij. l. .xj. s. .vj. d. p.

III.

Du 8 au 23 décembre 1390.

(Bibl. nat., ms. fr. 11202, fol. 7 r°.)

[*D'après la dépense immédiatement précédente, l'équipage a chassé dans la forêt de Bière.*]

Toussains Jouvin, demourant à Saint-Christofle en Halate, pour les despens de pain, de vin et de viande par lui baillé et livré pour plusieurs varlès et chiens estans audit Saint-Christofle pour chacer pour le roy notre sire en la dicte forest estans audit lieu tous ensemble par .xvj. jours, du .viij^{e}. jour de decembre .ccc iiij^{xx}. et .x.

1. Philippe de Courguilleroy, chevalier, maître veneur du roi, et maître de ses eaux et forêts.

jusques au .xxiij^e. jour dudit mois, à lui paié par sa quittance donnée .xxij^e. jour de decembre .ccc iiij^xx. et .xiiij.

.xxiiij. l. .xviij. s. p.

Pour sel achetté à Senlis, dont on a salé .iij. bestes noires pour la garnison dudit segneur audit lieu de Saint-Christofle, le .xij^e. jour de decembre .xx. s. p.

Pour autre sel achetté à Senlis de Pierre le Mercier, dont on a salé deux bestes pour le roy, prises en ladicte forest le .xiiij^e. jour de decembre, pour ce .xvj. s. p.

Pour autre sel achetté à Senlis, dont on a salé deux bestes noires pour le roy, le .xvj^e. jour de decembre, à Marie Denize, de la dicte ville .xvj. s. p.

Pour deux pere de solers nuefs achetté à Senlis le .xvj^e. jour dudit mois à Jehan Petit, le cordonnier, pour .ij. varlès qui gisent de nuiz avec les dis chiens et qui n'ont nulz gages, chascune pere, .iiij. s. p.

.viij, s. p.

Pour autre sel achetté à Senlis, dont on a salé deux bestes noires pour le roy, prises en ladicte forest le .xviij^e. jour de decembre, à Roulet Aleul, de Senlis .xvj. s. p.

Jehan de Bove, de Saint-Christofle, pour les despens des charrettiers et chevaux qui ont mené le hernois par les chaces faictes pour le roy en la dicte forest, par le temps desus dit, pour ce paié .xxij^e. jour de decembre .xx. s. p.

Pour pain pour les chiens courans, limiers et mastins alans en la forest d'Orleans, partis de Saint-Christofle, giste et disner à Bondis, le .xxiij^e. jour de decembre à Jehan Deruel, de ladicte ville, .xij s. p.

IV.

Du 24 mars au 6 août 1391.

(Bibl. nat., ms. fr. 11202, fol. 11 r°.)

Jehan Lambert, boulenger, demourant à Senlis, pour pain pour les .iiij^xxxviij. chiens courans pour le cerf, .viij. limiers et .xxxij. levriers pour le roy notre sire desus dis, avec .xviij. chiens courans de Monseigneur le duc de Bourbon et .xviij. levriers de la chambre [dudit seigneur] estans tous ensemble en commune despence, chaçans le cerf en la forest de Halate et ou pais d'environ par l'espace de .xvij. jours, à compter du .xxiiij^e. jour de mars .ccc iiij^xx. et .x.[1], que cervoisons commencèrent jusques au .x^e. jour d'avril enssuivant, à lui

1. 1391 (n. st.).

paié, si comme il appert par sa quittance, donnée .xiij^{e}. jour d'avril .ccc iiij^{xx}xj. .xlviij. l. p.

Perrin, le Cordier de Senlis, pour .iiij^{xx}xiij. toises de corde, dont on a fait couples pour lesdis chiens et laisses pour lesdis levriers, estans tous ensemble pour chacer le cerf en la forest de Halate par le temps desus dit, à lui paié .viij^{e}. jour d'avril, chascune toise, .ij. d. p. .xv. s. .vj. d. p.

Pour .viij. trais de poil de vache pour .viij. des limiers du roy notre sire, achetté de lui chascun trait .xvj. d. p. .x. s. .viij. d. p.

Pour .vj. livres de chandelle pour veoir à appareiller lesdis chiens de nuiz, estans en la dicte forest par le temps desus dit, à Jehan, le Chandelier de Senlis, paié .viij^{e}. jour d'avril .vj. s. p.

Pour .viij. coliers de cuir de vache pour .viij. des limiers du roy notre sire, achetés à Senlis .viij^{e}. jour d'avril à Jehan Judas, chascun colier .ij. s. p. .xvj. s. p.

Pour soufre, vif argent, couperose, oille d'olive, dont on a fait oingnement à oindre plusieurs chiens enfondus et galeux estans en la dicte ville par le temps desus, à Pierre, le Mercier de Senlis, pour ce .xvj. s. p.

Jehannin Lambert, boulenger, demourant à Senlis, pour pain pour les chiens courans, limiers, levriers, tant ceulx du roy comme ceulx de Monsseigneur de Bourbon, estans à Senlis pour chacer le cerf en la forest de Halate et ou pais d'environ par .x. jours, du .x^{e}. jour d'avril .ccc iiij^{xx}xj. jusques au .xxe. jour dudit mois enssuivant, à lui paié par sa quittance, donnée premier jour de may oudit an .xxviij. l. .x. s. p.

Thevenin de la Dois, page des chiens, pour argent à lui ballé pour avoir esté requerir .iij. des chiens du roy adirés en la forest de Halate par le temps dessus dit, pour ce .vj. s. p.

Guillemin, le Serrurier de Senlis, pour .xxiij. couplettes, dont on a fait. xxiij. coliers pour les levriers du roy estans en ladicte ville par le temps desus dis, à lui paié .xiij^{e}. jour d'avril, pour chascune couplette .viij. d. p. .xv. s. .iiij. d. p.

(Bibl. nat., ms. fr. 11203, fol. 3 v°.)

Jehannin Lambert, boulengier, demourant à Senlis, pour pain pour les .iiij^{xx}. et .xviij. chiens courans, .viij. limiers et .xxxij. levriers pour le roy notre sire dessusdit, avec .xxiiij. chiens courans de Monseigneur de Bourbon, estans à Compiengne et à Senlis, pour les déduis dudit seigneur pour chassier le cerf ès forestz de Cuise, de l'Aigle et de Halate et ou pais d'environ par l'espace de .xxij. jours, du .xxe. jour d'avrilg l'an mil .ccc iiij^{xx}. et .xj. jusques au .xij^{e}. jour de may ensuivant oudit an, que lesdis chiens partirent dudit Compiengne pour aller ès forest de Normendie, pour ce à lui

paié par sa quitance donnée à Gournay le .xxij^e jour de may oudit an .lxx. l. p.

Jehan Lambert, boulenger, demourant à Senlis, pour pain pour les chiens courans, limiers et levriers du roy notre dit seigneur avec lesdis chiens courans de Monseigneur de Bourbon, estans tous ensemble en la forest de Hallate pour chassier illec pour les déduis dudit seigneur par l'espasse de .xxix. jours, du .viij^e. jour de juillet .ccciiij^{xx}. et .xj. jusques au .vj^e. jour d'aoust ensuivant oudit an, à lui paié par sa lettre, donnée le .xj^e. jour d'aoust, .cxij. l. .viij. s. p.

Pour sel acheté à Senlis, dont on a salé deux cerfs pour la garnison dudit seigneur prins en la dicte forest les .xij^e. et .xvj^e. jours de juillet, pour ce paié le .xvj^e. jour dudit mois .xx. s. p.

Pierre, le Mercier de Senlis, pour autre sel, dont on a sallé .ij. autres cerfs à Saint-Christofle en Halate pour la garnison dudit seigneur, pour ce à lui paié le .xxiiij^e. jour de juillet .xx. s. p.

V.

Du 1er au 22 septembre 1392.

(Bibl. nat., ms. fr. 7842, fol. 3 r°.)

Jehan Lambert, boulenger, demourant à Senlis, pour pain pour lesdis chiens courans, limiers, levriers dessusdit avec les levriers de la chambre dudit seigneur et de Monseigneur d'Orleans estans tous ensemble à Saint-Christofle en Halate pour chassier le cerf pour le roy notre sire estant à Creel, en son retour du Mans, par l'espace de .xxj. jour, du premier jour de septembre l'an mil .ccciiij^{xx}. et .xij. jusques au .xxij^e. jour dudit mois que lesdis chiens furent envoiéz au sejour et que cervoisons cesserent, à lui paié par sa quitance dounée le .xvj^e. jour d'octobre oudit an, pour ce .xxxiiij. l. p.

Pierre, le Mercier de Senlis, pour .v. boiceaux de sel acheté de lui le .iiij^e. jour de septembre, dont on a salé deux cerfs pour le roy prins en la forest dudit Hallate, ledit jour à lui paié .xx. s. p.

Gerardin, le Mercier de Senlis, pour autre sel acheté de lui, dont on a salé .ij. autres cerfs prins en ladicte forest pour le roy, le .viij^e. jour de septembre, pour ce, à lui payé ce jour .xx. s. p.

Pour .iiij. pères de souliers pour .iiij. autres varlès gardans les levriers de la chambre du roy et de Monseigneur d'Orleans, pour ce paié à Jehan Jouvin, de Senlis, le .xiiij^e. jour de septembre, pour chascune père, .iiij. s. p. .xvj. s. p.

VI.

Du 27 avril au 28 mai 1394.

(Bibl. nat., ms. fr. 7844, fol. 5 v°.)

[*L'équipage du roi, avant d'aller à Saint-Christophe, a chassé dans la forêt de Bondi.*]

Michel de Soissons, boulenger à Senlis, pour pain pour les chiens courans, limiers et levriers desus dis estans tous ensemble à Saint-Christofle en Halate pour chacer le cerf en la forest dudit Saint-Christofle en Halate par l'espace de .xxxj. jours, du .xxvij^{e} jour du mois d'avril incluz .ccc iiij^{xx}xiiij. jusques au .xxviij^{e}. jour enssuivant oudit an excluz, qui fu feste d'Ascension que les desus dis chiens tous ensemble partirent de la dicte forest pour aler chacer pour le roy notre sire en la forest de Livry en l'Aunoy, à lui paié par sa quittance donnée .xxxiij. l. .xviij. s. p.

Pierre Fregon, chaucetier de Senlis, pour deux pere de chauces nuefves pour les deux povres varlès qui nestoient et gisent de nuiz avec lesdis chiens, et lesquelx n'ont nulz gages, à lui paié le .viij^{e}. jour de may, chascune père .viij. s. p. .xvj. s. p.

Jehan Pasdiner, boucher, pour douze froissures de mouton et de beuf pour donner à plusieurs chienz descouragés qui ne vouloient menger de pain, estans audit lieu de Saint-Christofle par le temps desus dit, à li paié le .xxij^{e}. jour de may, pour chascune froissure, l'une par l'autre, .viij. d. p. .viij. s. p.

Pierre, le Mercier de Senlis, pour deux pinttes oille d'olive, demi-livre couperose, demi-livre souffre et demi-livre de vif argent, avec autres herbes tout miscionné ensemble, dont on a fait ointture à oindre et nestoier lesdis chiens estans en ladicte ville par le temps desus dit pour tout, à lui paié le .xxiij^{e}. jour de may. .xx. s. p.

Girardin, le Mercier, pour .xij. pingnes de bois achettés de lui, dont on a pingné et nestoié lesdis chiens limiers estans en la dicte ville de Saint-Christofle par le temps desus dit, pour ce à li paié le .xxve. jour dudit mois de may chascun pingne .vj. d. p. .vj. s.

VII.

Du 8 au 16 novembre 1396.

(Bibl. nat., ms. fr. 7845, fol. 6 r°.)

Michel de Soissons, de Senlis, pour pain par lui baillé et livré pour les chiens courans, limiers, levriers et mastins dessusdiz, tant ceulx

du roy comme plusieurs autres chiens empruntés estans tous ensemble à Saint-Christofle pour chasser les pors pour le roy en la forest de Hallatte et ou pais d'environ par .viij. jours, du .viij^{e}. jour de novembre mil .ccc iiij^{xx}. et .xvj. jusques au .xvj^{e}. jour dudit mois, à lui paié, si comme il appert par sa quittance donnée le .xxj^{e}. jour de novembre oudit an .xvj. l. p.

Jehan de Boves, hostellier de Saint-Christofle, pour les despens de .viij. varlès empruntés gardans plusieurs chiens et mastins empruntés qui ont servi le roy notre dit seigneur en ses deduis de porchoisons faites en ladicte forest de Hallatte pour deux jours, .viij^{e}. et .ixe. jours de novembre, à lui paié .xviij. s

Hemonnet de Lye, pour les despens de deux charetiers et .vj. chevaulx qui ont mené et conduit les harnoiz pour le senglier en deux chasses faites pour le roy notre sire en la dicte forest de Hallatte le .ixe. et x^{e} jours dudit mois de novembre, pour ce à lui paié .xij. s. p.

Colin, le Mercier de Senlis, pour deux boiceaulx de sel achetés de lui, dont on a sallé deux bestes noires pour le roy notre sire en la dicte forest, le .x^{e}. jour de novembre, pour ce à lui paié .xij. s. p.

Michelet de Lye, hostellier de Saint-Christofle, pour les despens des diz .viij. varlès empruntés qui ont servi ledit seigneur en ses deduis fais en la dicte forest le .xj^{e}. et .xij^{e}. jour de novembre, à lui paié .xx. s. p.

Pierre Hardi, hostellier de Florines, pour les despens de deux chartiers et six chevaulx menans le harnois du roy pour le senglier en deux chasses faites en la dicte forest le .xj^{e}. et .xij^{e}. jour de novembre, à lui paié pour chascun jour .viij. s. p., valent .xvj. s. p.

Gerardin, le Mercier de Senlis, pour trois boiceaulx de sel acheté de lui, dont on a sallé deux bestes pour le roy à Saint-Christofle, prinses en la dicte forest de Hallatte le .xj^{e}. et .xij^{e}. jours de novembre, à lui paié pour chacun boissel .vj. s. p., vallent .xviij. s. p.

Jehannin Bernart de Fleurines, pour les despens de deux chartiers et six chevaulx qui ont mené et conduit le hernoiz par deux chasses faites en la dicte forest pour le roy ou temps dessusdit, à lui paié le .xiiij^{e}. jour de novembre .xij. s. p.

[*L'équipage va ensuite à Bondi.*]

VIII.

Du 13 décembre 1396 au 1er janvier 1397.

(Bibl. nat., ms. fr. 7845, fol. 8 v°.)

Jehan de Boves, hostellier de Saint-Christofle, pour les despens des

varlès empruntés qui ont servi le roy notre sire en ses déduis fais en la dicte forest de Hallatte par le temps de .xix. jours, du .xiij^e jour de decembre mil .ccc iiij^xx. et .xvj. jusques au premier jour de janvier ensuivant audit an[1], que porchoisons cessèrent, à lui paié par sa quittance donnée le... (*sic*) .vj^c. l. .xij. s. p.

IX.

Du 27 mai au 16 juillet 1398.

(Bibl. nat., ms. fr. 7846, fol. 3 v°.)

Michel de Soisons, boulengier, demourant à Senlis, pour pain par lui baillé et livré pour la despence de .cviij. chiens courans, .viij. limiers et .xxiiij. levriers du roy notre sire pour le cerf, avec .xx. levriers de la chambre dudit seigneur estans tous ensemble en la ville de Saint-Christofle pour chassier le cerf en la forest de Halate et ou pais d'environ par .l. jours, du .xxvij^e. jour de may .m ccc iiij^xxviij. jusques au .xvj^e. jour de juillet ensuivant oudit an, à li paié par sa quittance donnée le tiers jour de novembre .m.ccc iiij^xxxix. .lxxij. l. p.

Pour .xvj. froissures, que de beuf que de mouton, achettés en la boucherie de Senlis pour donner à plusieurs chiens maigres qui ne vouloient menger de pain en ladicte ville et que esdictes froissures on leur a fait des soupes, paié le .x^e. jour de juing pour chascune froissure, l'une par l'autre, .iiij. d. p. .v. s. .iiij. d. p.

Guillemin, le Mercier de Senlis, pour .iiij. pos d'oille de cheneuviz, couperos, vif argent, soufre vif, tout miscionné ensemble, dont on a fait onguement à oindre lesdis chiens en ladicte ville, lesquelx estoient enfondus, paié le .xij^e. jour de juing, pour tout .xvj. s. p.

A lui, pour .xij. pingnes de bois pour pingner et nestoier lesdis chiens estans de la dicte ville... .iiij. s. p.

X.

Du 12 octobre au 1er novembre 1398.

(Bibl. nat., ms. fr. 7846, fol. 7 r°.)

[Despense] faicte pour .xlviij. chiens pour le senglier, .viij. limiers et .xlviij. mastins empruntés de plusieurs personnes, c'est assavoir de l'abé de Chaalis, du Galois d'Aunoy et d'autres gens, comme de la ville de Saint-Leu et d'ailleurs, chassans pour les deduis du roy

---

1. 1397 (n. st.).

notre sire les pors [en la forest de Halate et ou pais d'environ par l'espace de .xx. jours, du .xij^{e}. jour d'octobre .m ccc iiij^{xx}xviij., que porchoisons commancèrent, jusques au premier jour de novembre, feste de Tousains ensuivant oudit an [1]], ceste despence faicte en pain pour lesdis chiens, corde, sel à saler venoisons, chandelle, despens de varlés gardans lesdis levriers, chiens et mastins, comptée ou compte de moy, Philippe de Courguilleroy, chevalier, du terme commençant à l'Ascencion .m. ccc iiij^{xx}xviij. et finant à la Toussaint ensuivant oudit an.

Guillot le Mastinier, dit Sonot, pour les despens de lui .ij^{e}. pour avoir esté en la forest de Dymon quérir .xxiiij. mastins empruntés pour les déduis du roy notre sire en ses porchoisons faittes en la forest de Halate et aillieurs, demouré pour ce faire et admener yceulx mastins en la dicte forest de Halate avec les chiens pour le senglier par .x. jours, à lui paié avec le pain qu'il a baillé pour les dis mastins et despens de .iiij. varlés de la dicte forest de Dymon venus pour servir led. segneur avec les dis mastins pour tout ce alant, sejournant ad ce faire et retournant audit lieu de Saint-Christofle, .cxvj. s. p. à lui paié, si comme il appert par sa quittance donnée .cxvj. s. p.

Pour .viij. serpes achettées à Senlis de Jehannin Sale, de la dicte ville, pour avoir fait les haies pour chasser les pors pour le roy notre dit segneur en ladicte forest de Halate, à lui paié le .xxe. jour d'octobre pour chascune serpe .ij. s. p. .xvj. s. p.

Pour .vj. moufles de cuir de cerf achettés de Henry le Pingneur, de Senlis, dont on a haié pour chassier pour le roy notredit segneur en la dicte forest de Halate, paié le .xxe. jour d'octobre, pour chascun .xvj. d. .viij. s. p.

Girardin, le Mercier de Senlis, pour .iij. boiceaux de sel achetté de lui, dont on a salé .iij. bestes pour le roy prinses en ladicte forest de Halate pour la garnison du roy notre sire le .xxij^{e}. jour d'ottobre, à lui paié pour chascun boicel .vj. s. p. .xviij. s. p.

Pour autre sel achetté à Senlis, dont on a salé deux bestes prinses pour le roy en la forest de Halate, le .xxiij^{e}. jour d'ottobre, paié .xij. s. p.

Pour deux père de solers nuefs achettés à Senlis pour lesdis deux povres varlès gardans les mastins en la venerie du roy empruntés pour servir ledit segneur en ses deduis fais en la dicte forest de Halate, paié le .xxiij^{e}. jour d'octobre, pour père, .iij. s. .viij. d. p. .vij. s. .iiij. d. p.

---

1. Nous avons fondu cet article dans le suivant pour éviter des répétitions.

Pour sel achetté à Senlis, dont on a salé .iij. bestes pour le roy, prinses en ladicte forest de Halate le .xxiiij^e. jour d'octobre, paié .xij. s. p.

Pour sel achetté à Senlis, dont on a salé un senglier pour le roy prins en la forest de Halate le .xxve. jour d'octobre .viij. s. p.

Pour un porc privé achetté à Senlis ou marché, lequel a esté donné aux dis chiens ou lieu d'un senglier, salé pour le roy le .xxve. jour d'octobre, à Jehan Pasdyner, boucher .xviij. s. p.

Guillemin Terot, pour les despens de lui .ij^e. pour avoir admené le hernois pour le senglier de Fontainebliaut à Saint-Christofle par .iij. jours ou temps desusdit, à lui paié le .xxvj^e. jour d'octobre .xx. s. p.

Pour sel achetté à Senlis, dont on a salé deux bestes noires audit lieu de Saint-Christofle le .xxvj^e. jour d'octobre, paié .xij. s. p.

Jehan de Bosve, pour les despens des charretiers et chevaux menans le hernois pour le senglier par les chasses faictes pour le roy en la dicte forest par le temps desus dit, paié le .xxvj^e. jour d'octobre .xviij. s. p.

Pour sel achetté à Senlis, dont on a salé deux bestes pour le roy audit lieu de Saint-Christofle le .xxvij^e. jour d'octobre, pour ce .x. s. p.

NOTICE DES PLANCHES.

La forêt de Chantilly au XVe siècle. — Plan sur parchemin dessiné vers 1480, conservé aux archives du château de Chantilly (armoire des cartes et plans). — Dimensions : 73 × 64 centimètres. (Voir p. 152.)

Les forêts de Senlis au XVIIIe siècle. — Carte gravée par Coquart, en 1725, sur les plans de l'ingénieur Nicolas de La Vigne. (Dimensions : 52 × 62 centimètres.) Les limites de la capitainerie royale d'Halatte, fixées par l'édit du mois d'août 1724, y sont marquées par un pointillé qui passe par les villages de Chaumontel, Thimecourt, Survillers, Mortefontaine, Ver, Montagny, Montépilloy, Bray, Villeneuve, Noé-Saint-Rémy, Bazicourt, Monceaux, Rieux, Nogent-les-Vierges, Montataire, Villers-sous-Saint-Leu, Gouvieux et Lamorlaye. (Voir p. 154, 155 et 301.) — On remarque dans les forêts les routes droites percées à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, pour la commodité des chasses. (Voir p. 150, 151, 153, 154.)

Les forêts de Chantilly, de Coye et de Pontarmé en 1683. — Carte dressée d'après le plan de Henry Sengre, conservé au château de Chantilly. (Voir p. 153.)

Carte de la forêt d'Halatte à la fin du XVIIIe siècle. — Dressée d'après le plan de H.-L. Folie (1770), conservé au château de Chantilly. (Voir p. 151.) Les parties de la forêt teintées en vert clair furent rattachées au domaine royal en 1638; elles provenaient des bois soumis au droit de gruerie.

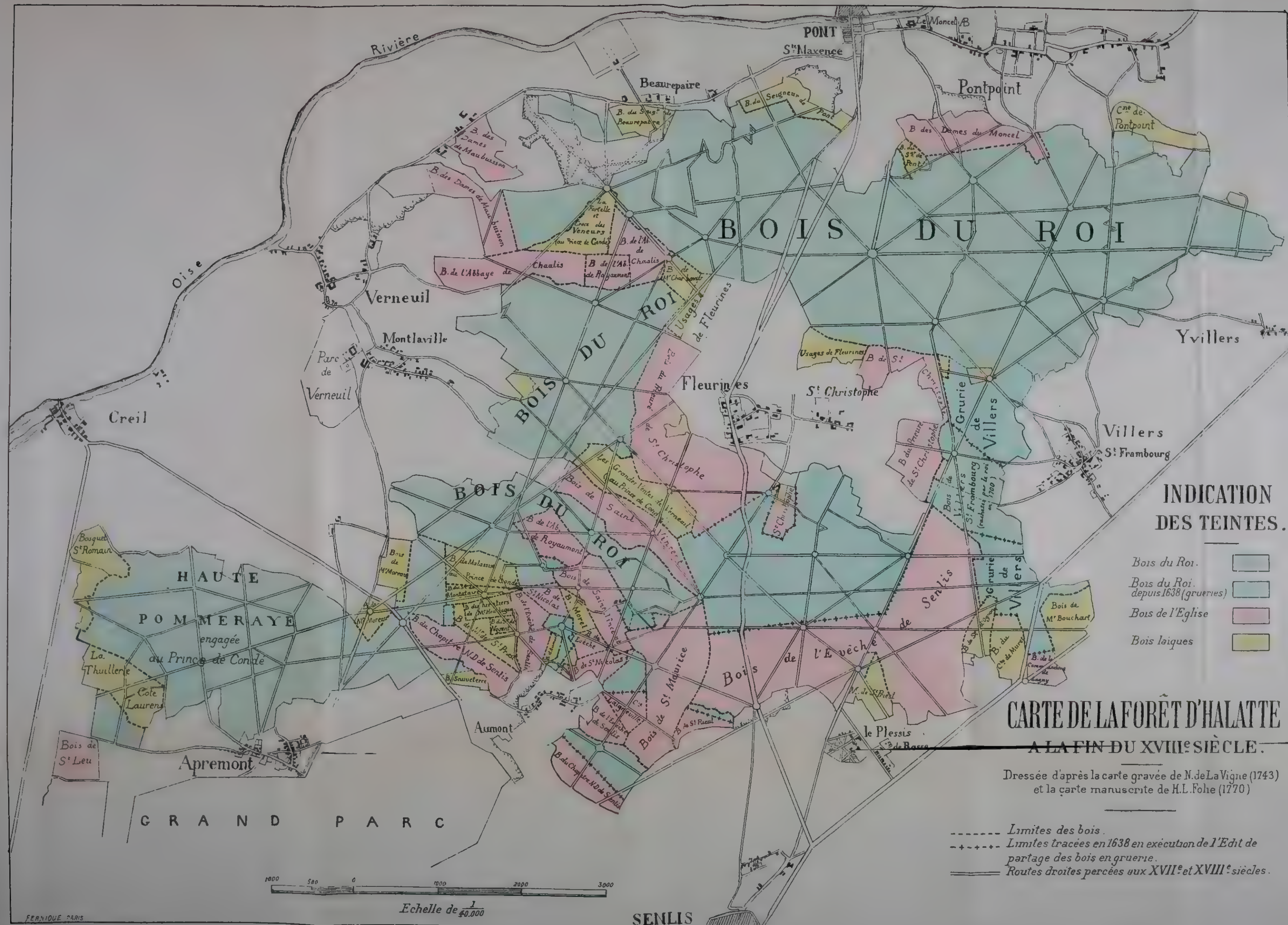
Bornes de la forêt d'Halatte (1540). — Placées par ordre du connétable Anne de Montmorency autour des deux bois qu'il possédait au-dessus d'Aumont (bois de Fosses et de la Livrée), elles portent d'un côté les armes du connétable (no 1) et sur l'autre face les armoiries ou emblèmes des riverains : no 2, armes royales (cette borne, dont la hauteur totale est de 1m50, laisse voir le dé de pierre qui servait à la fixer dans le sol); no 3, armes de la commanderie de Laigneville. On peut, en suivant les limites de ces bois, examiner les emblèmes des autres riverains (l'évêque de Senlis; l'abbaye de Saint-

Vincent; Jean Morel, lieutenant général au bailliage de Senlis; le chapitre de Saint-Rieul; Loys Romain, seigneur de Betz et de Sauveterre, etc.), car ce bornage nous est parvenu presque intact après trois siècles et demi, grâce à une intelligente surveillance. (Voir p. 145.)

Bornes de la forêt d'Halatte (1579). — Elles limitaient les bois de l'abbaye du Moncel au-dessus de Pontpoint. Au recto sont les armoiries de l'abbesse du Moncel, Philippe de Pellevé (P. d. P.), surmontées d'une crosse (n° 4), et, au verso, les armes du roi entourées du collier de l'ordre de Saint-Michel (n° 5). Nous n'avons relevé que deux bornes armoriées de cette façon; elles sont situées près de la Croix-Frapotel. Les autres ne portent qu'une crosse et les trois lettres (n° 6). (Voir p. 146.)

Bornes de la forêt d'Halatte (XVIIe et XVIIIe siècles). — N° 7, une des bornes placées en 1663 pour limiter les bois de la Barre-de-Rouvray, appartenant au chapitre Notre-Dame de Senlis. (Voir p. 146, 147.) — N° 8, borne placée sur la limite septentrionale d'un bois, près d'Aumont, qui appartint en 1770 à M. de Saint-Priest, seigneur du Plessis. (Voir la carte de la forêt d'Halatte à la fin du XVIIIe siècle.) Les armes qui y sont gravées sont celles de Charles-Louis d'Albert, duc de Chevreuse et de Luynes (1717-1771), petit-neveu des dames engagistes de la châtellenie de Creil. (Voir l'*Armorial de Dubuisson*. Paris, 1757, t. I, p. 26, n° 22.)

Pierre tombale d'Oudart du Croeux, maître et enquêteur des eaux et forêts. (Voir p. 210.)


CARTE DE LA FORÊT D'HALATTE
A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE.
Dressée d'après la carte gravée de N. de La Vigne (1743)
et la carte manuscrite de H. L. Fohe (1770)
INDICATION DES TEINTES.
Bois du Roi.
Bois du Roi depuis 1638 (grueries)
Bois de l'Eglise
Bois laïques
Limites des bois.
Limites tracées en 1638 en exécution de l'Edit de partage des bois en gruerie.
Routes droites percées aux XVIIe et XVIIIe siècles.
Echelle de 1/40.000
1000 500 0 1000 2000 3000
BOIS DU ROI
BOIS DU ROI
BOIS DU ROI
HAUTE POMMERAYE engagée au Prince de Condé
GRAND PARC
Rivière Oise
PONT Ste Maxence
Le Moncel
Pontpoint
Beaurepaire
Verneuil
Montlaville
Parc de Verneuil
Creil
Fleurines
St Christophe
Yvillers
Villers St Frambourg
Aumont
Apremont
le Plessis de Rosse
SENLIS
Gruerie de Villers
Bois de l'Evêché de Senlis
Bois de St Maurice
Bois de Saint Vincent
Bois du Prieuré de St Christophe
Usages de Fleurines
B. des Dames du Moncel
B. des Dames de Maubuisson
B. de l'Abbaye de Chaalis
B. de l'Ab. de Royaumont
B. du Chapitre N.D. de Senlis
Bois de St Leu
Bosquet St Romain
La Thuillerie
Côte Laurens
Cne de Pontpoint
B. du Seigneur de Pont
B. du Seigr Beaurepaire
B. de Mr Bouchart
Bois de Mr Morrau
FERNIQUE PARIS

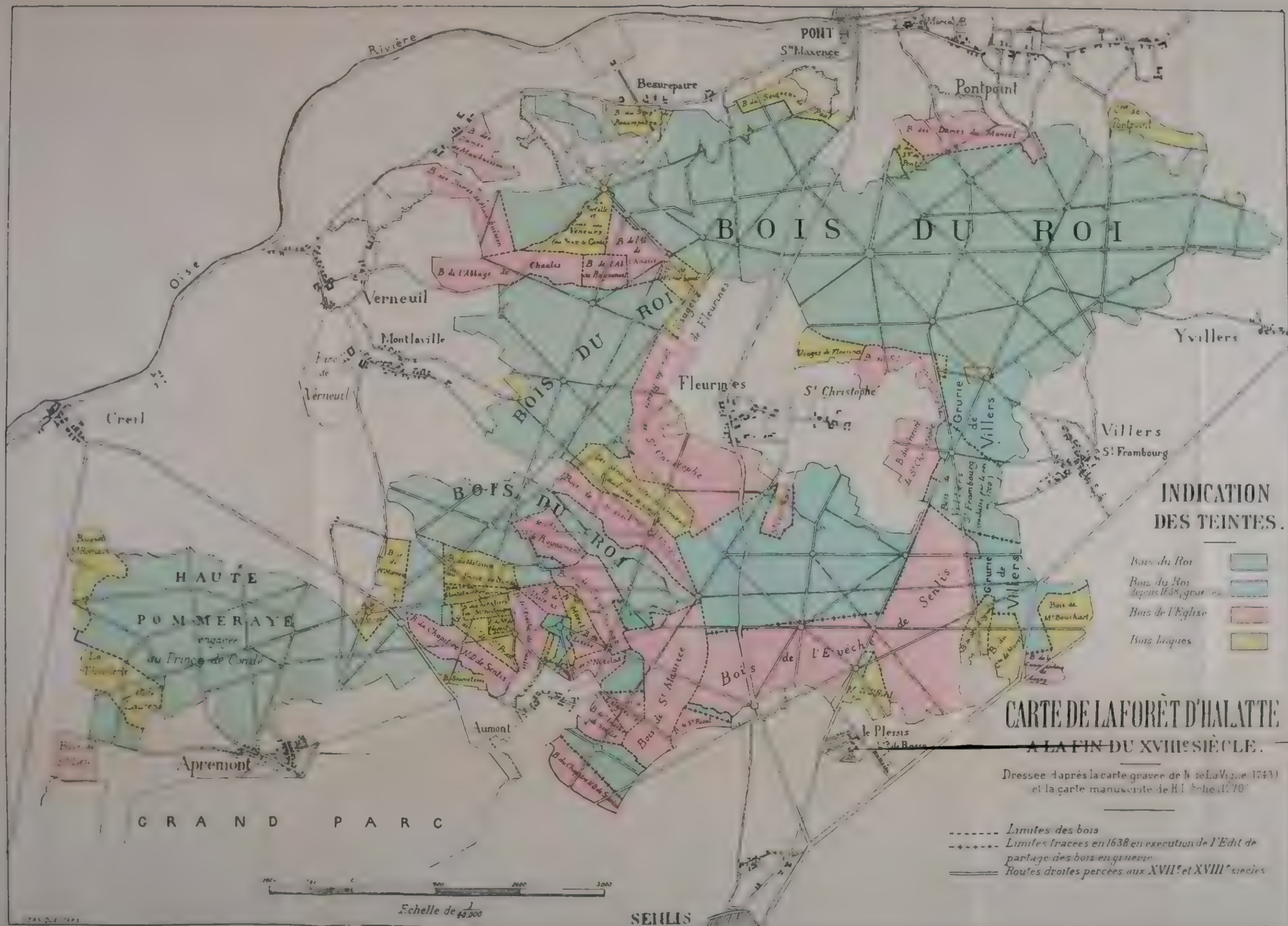
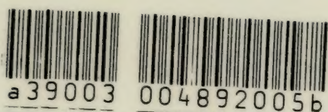

CARTE DE LA FORÊT D'HALATTE
A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE.
INDICATION DES TEINTES.
Bois du Roi
Bois de l'Eglise
Bois laïques
Limites des bois
Limites tracées en 1638 en exécution de l'Edit de partage des bois en gruerie
Routes droites percées aux XVIIe et XVIIIe siècles
Echelle de 1/40.000
BOIS DU ROI
BOIS DU ROI
BOIS DU ROI
HAUTE POMMERAYE
engagée au Prince de Condé
Bois de l'Evêché de Senlis
Bois de St Maurice
Gruerie de Villers
Rivière
Oise
PONT Ste Maxence
Beaurepaire
Pontpoint
Verneuil
Montlaville
Creil
Fleurines
St Christophe
Yvillers
Villers
St Frambourg
Aumont
Aprémont
le Plessis
GRAND PARC
SENLIS

TABLE DES MATIÈRES.


a39003 004892005b